

2m11.2855.8

Université de Montréal

**Des civils internés pendant  
la Deuxième Guerre mondiale :  
le camp des femmes de Kingston  
(1939-1943)**

par

Andrée Laprise

Département d'histoire

Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès arts (M. A.) en histoire

décembre 2000

© Andrée Laprise, 2000



D

M

W54

2001

N. 013

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**Des civils internés pendant  
la Deuxième Guerre mondiale :  
le camp des femmes de Kingston  
(1939-1943)**

présenté par

Andrée Laprise

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :



Université de Montréal

C.P. 6128, succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7

---

Jacques Rouillard, président-rapporteur  
Denyse Baillargeon, directrice de recherche  
Roch Legault, jury

Mémoire accepté le 1er février 2001

Mémoire accepté le.....

## SOMMAIRE

**C**E MÉMOIRE S'INTÉRESSE à des femmes internées entre 1939 et 1943 qui, puisqu'elles étaient trop peu pour compter, ne font pas partie de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Elles ont pourtant laissé quelques traces dans les archives de la Défense nationale et du Solliciteur général, traces qui permettent de poser l'hypothèse que ces femmes ne furent pas traitées selon les mêmes critères que les hommes internés.

Le premier chapitre s'intéresse aux lois internationales qui régissent la guerre, en particulier la Convention de Genève de 1929. Nous voyons en quoi consiste cette convention et comment elle a régi le sort des internés étrangers sur le territoire canadien. Dans une deuxième étape, nous nous attardons à la Loi des mesures de guerre du Canada et aux Règlements concernant la défense du Canada.

Le chapitre 2 trace un portrait des communautés touchées par les lois d'internement au Canada, en particulier les communautés allemande et italienne. Nous abordons aussi le Parti communiste canadien et analysons dans quelle mesure ce dernier fut durement touché par la déclaration de la guerre. La deuxième partie de ce chapitre est consacrée aux préparatifs qui ont mené aux arrestations et à l'internement. Le chapitre se conclut par une description des camps d'internement.

Le chapitre 3, lui aussi divisé en deux parties, s'attarde, tout d'abord, à décrire la structure organisationnelle et spatiale de la prison de Kingston et les règlements en vigueur. Dans un deuxième temps, nous comparons les camps d'internés masculins et féminin, en particulier face aux règlements en vigueur, aux loisirs, aux vêtements, à la censure postale, au travail et aux visites de la famille, ce qui nous permet de percevoir les différences et ressemblances de traitement entre les camps masculins et féminin et de voir en quoi le sexe des internés a pu influencer sur leurs conditions d'internement.

Le dernier chapitre présente les cas de certaines des internées. Ces femmes peuvent être divisées en deux groupes distincts : les activistes et les victimes de délation. L'histoire personnelle et de groupe de ces femmes nous permet de mieux comprendre la dynamique mise en place au camp, tant par les femmes entre elles que par les règles et l'environnement établis par les autorités pénitentiaires.

En conclusion, nous avançons que même si les hommes et les femmes furent internés pour les mêmes motifs et soumis aux mêmes lois et Convention, ils ne furent pas traités de façon identique. En fait, tout autant que leur statut « d'ennemies du Canada », c'est leur appartenance de sexe qui a déterminé les conditions de détention de ces femmes.

À MA MÈRE, partie trop tôt.

À AUDREY, même s'il est encore trop tôt.

À MON PÈRE, parce qu'il n'est jamais trop tard.

## REMERCIEMENTS

CE MÉMOIRE est le fruit d'un travail d'équipe, même si plusieurs personnes remerciées ici n'ont peut-être pas eu l'impression d'avoir joué un grand rôle dans toute cette histoire.

Un grand merci à Denyse Baillargeon, pour sa direction efficace, sa rigueur et surtout sa patience. Sa supervision m'a apporté de grandes leçons : « cent fois sur le métier... ».

Merci au personnel des Archives nationales du Canada pour leurs attentions et leur patience. Merci aussi au vice-consul belge pour sa précieuse collaboration et aux archivistes des Archives fédérales suisses qui ont accepté, à distance, d'effectuer une recherche dans leurs dossiers.

Un mot pour Marcelle Cinq-Mars qui m'a appris le travail en archives et surtout le doute.

Merci à Yves Bernard qui m'a donné l'idée de ce sujet.

Une pensée pour mes « p'tits copains » Hélène, Pascal, Karine, Guillermo et Caroline qui, tous, m'ont accompagnée dans ce long processus et qui ne m'entendront plus dire qu'il faut que je travaille à ma maîtrise.

Une longue pensée pour Marie, ma fidèle Marie, qui endure la chialeuse que je suis depuis 20 ans déjà !

Mais par-dessus tout, rien n'aurait été possible sans le support intellectuel et moral de Pierre Lhotelin, mon compagnon de route, sans qui je n'y serais jamais arrivée. Il fut un « entraîneur » sévère mais attentif, digne des Jeux olympiques. Dans ce cas, le seul mot « merci » n'est pas suffisant !

« The internees have nothing to do but sit around all day. »

Miss ROBINSON,  
gardienne au camp des femmes de Kingston

« The interned women spend most of their time in the long  
and narrow hall-way, running past their cells. »

M. OERTLY, consul suisse

# Table des matières



Page d'identification du jury .....	i
Sommaire.....	ii
Remerciements .....	iv
Table des matières .....	vi
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
1. Historiographie .....	2
1.1 Politiques d'internement .....	2
1.2 La délinquance des femmes .....	8
2. Problématique et méthode de travail .....	14
<b>Chapitre 1 : Lois et politiques d'internement au Canada .....</b>	<b>18</b>
<i>Première partie : des prisonniers ou des internés,</i>	
<i>ce qu'en dit le droit international.....</i>	<i>18</i>
Introduction .....	18
1. La Convention de Genève .....	20
1.1 Ses origines .....	20
1.2 La Convention de 1929.....	22
1.2.1 La puissance protectrice.....	23
1.2.2 La protection des civils.....	24
1.3 Signature et respect de la Convention de 1929 .....	25

2. Qu'est-ce qu'un prisonnier de guerre ? .....	26
3. Qu'est-ce qu'un interné ? .....	26
4. Quelques articles de la Convention de 1929 .....	28
5. Les étrangers internés en sol canadien .....	30
<i>Deuxième partie : la Loi des mesures de guerre</i>	
<i>et les Règlements concernant la défense du Canada</i> .....	31
1. La Loi des mesures de guerre .....	31
2. Les Règlements concernant la défense du Canada .....	33
3. Déplacements et agissements .....	34
4. Sujets d'un pays ennemi .....	36
Conclusion .....	38
<b>Chapitre 2 : Les ennemis du Canada.</b>	
<b>Y a-t-il quelques femmes dans la salle ?</b> .....	39
<i>Première partie : les forces en présence</i> .....	
1. La communauté allemande au Canada .....	41
1.1 Répartition .....	41
2. La communauté italienne .....	46
3. Les communistes .....	47
Conclusion partielle .....	49
<i>Deuxième partie : le temps des arrestations</i> .....	
1. Rapport d'enquête .....	50
1.1 Des ennemis en quantité ? .....	51
1.2 Lieux d'internement .....	53
2. Politiques et procédures d'internement .....	54
2.1 Le Sous-comité en charge de l'internement .....	54
2.2 Le Registre général des sujets d'un pays ennemi .....	56
2.3 Arrestations et internement .....	57

3. Structures d'internement.....	58
Conclusion générale.....	61
<b>Chapitre 3 : Des ennemies du Canada. Que faire d'elles ? .....</b>	<b>66</b>
<i>Première partie : la prison de Kingston.....</i>	<i>68</i>
1. Un lieu de détention à trouver.....	68
2. La prison comme solution mitoyenne.....	70
3. La prison des femmes de Kingston .....	70
3.1 Une prison toute neuve.....	70
3.2 La commission Archambault.....	72
<i>Deuxième partie : le camp des femmes</i>	
<i>versus les camps des hommes .....</i>	<i>76</i>
1. Procédure type d'internement au camp des femmes .....	77
2. Les camps des internés : structures physiques .....	79
3. Structure organisationnelle .....	81
3.1 Direction et surveillance.....	81
3.2 Porte-parole et chef de baraquement.....	84
3.3 Soins médicaux.....	85
4. Le consulat suisse et les internés .....	87
5. Les règlements des camps .....	91
5.1 Routine .....	91
5.2 Travail, rémunération et cantine .....	92
5.3 Loisirs .....	96
5.4 Vêtements .....	99
5.5 Nourriture.....	102
5.6 Courrier et censure .....	105
5.7 Visites.....	111
Conclusion .....	112

<b>Chapitre 4 : Des femmes entre elles !.....</b>	<b>115</b>
1. Katharine Haidinger : une malheureuse espionne.....	116
2. Les activistes politiques.....	119
2.1 Les rapatriées .....	120
2.2 Les activistes « canadiennes » .....	124
2.3 Une activiste communiste.....	129
3. Les victimes de délation .....	132
3.1 Un restaurant à prendre .....	133
3.2 La délation pour principe.....	136
3.3 Trois Belges victimes de leurs propos.....	139
Conclusion .....	140
Conclusion .....	142
Bibliographie .....	145

*Liste des tableaux*

Tableau 1 : Hommes âgés de plus de 20 ans, étrangers (1939) .....	52
Tableau 2 : Nombre prévu d'étrangers à interner (1939) .....	53
Tableau 3 : Enemy aliens Registration of enemy aliens .....	57
Tableau 4 : Internement (récapitulation) – 7 juillet 1944 .....	59
Tableau 5 : Liste des camps d'internement, 30 octobre 1942 .....	62
Tableau 6 : Liste de tous les camps ouverts de 1939 à 1945 .....	63
Tableau 7 : Internées au camp de Kingston .....	117

*Liste des figures*

Figure 1 : Carte des lieux d'internement au Canada .....	64
--	----

*Liste des annexes*

Annexe 1 : Projet de Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. Tokio, 1934 .....	I
Annexe 2 : Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929 .....	V
Annexe 3 : Chapitre 206. Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection ; Règlement concernant la défense du Canada (24 et 25) .....	XVII
Annexe 4 : Instructions relatives to the maintenance of discipline .....	XXII
Annexe 5 : Commitment Form for Aliens of Enemy nationality .....	XXXVI
Annexe 6 : Certificat médical .....	XXXVII
Annexe 7 : Formulaire IO.IA (vierge) .....	XXXVIII
Annexe 8 : Avis d'opposition.....	XL
Annexe 9 : Liste des objets personnels .....	XLI
Annexe 10 : Rapports de visite du consul suisse .....	XLII
Annexe 11 : Tableau des rations .....	XLIX
Annexe 12 : Menus.....	L
Annexe 13 : Carte-enveloppe .....	LI
Annexe 14 : Règlements relatifs à la correspondance .....	LII
Annexe 15 : Rapatriement (rapport du consul suisse) .....	LIV
Annexe 16 : Exemple d'un inventaire des biens établi par le Séquestre .....	LVI
Annexe 17 : Undertaking (Gladys MacDonald) .....	LVII

## INTRODUCTION



Au moment du déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement canadien avait élaboré des politiques d'internement à l'égard des civils considérés comme des ennemis. À ce titre, des camps furent ouverts sur tout le territoire canadien, en majeure partie au Québec et en Ontario. Ces camps furent établis pour les hommes. Les autorités se rendirent bien vite compte qu'il y aurait aussi des femmes qui pourraient mettre la sécurité du pays en danger. Que faire de ces femmes ?

Puisque rien n'avait été prévu, le gouvernement improvisa un camp sur le site de la prison des femmes de Kingston. Il resta ouvert de 1939 à 1943 et une vingtaine de femmes y furent incarcérées, non comme des prisonnières de droit commun, mais comme des internées et, en tant que tel, ennemies du Canada. Ces femmes étaient d'origine allemande et italienne en grande majorité, mais il y eut parmi elles trois Belges et une Canadienne, militante communiste.

Aux fins de ce mémoire, nous nous intéresserons plus particulièrement à ces femmes internées qui, puisqu'elles étaient trop peu pour compter, ne font pas partie de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale.

## 1. Historiographie

### 1.1 Politiques d'internement

Malgré un certain regain d'intérêt pour l'histoire militaire depuis quelques années, l'histoire sociale de la Seconde Guerre mondiale a fait l'objet de peu d'études. Les historiens canadiens n'échappent pas à cette tendance, du moins les historiens francophones. De leur point de vue, la guerre est plutôt jugée comme un événement qui prouve combien la vision des deux peuples fondateurs était diamétralement opposée, la crise de la conscription étant le point central de cette conception. Les francophones s'intéressent plus à l'histoire régimentaire – probablement parce qu'elle est la plus accessible, la plus simple à traiter, la plus près des hommes qui ont fait la guerre – qu'à l'histoire sociale ou économique du Québec ou du Canada pendant cette période. La guerre est peu analysée sous l'angle du changement social<sup>1</sup>.

Bien sûr, dans les ouvrages généraux d'histoire (par exemple Young et Dickinson, Linteau et Durocher<sup>2</sup>), chacun indique que la guerre a changé les mentalités, l'économie du pays et les conditions de vie de la population. Mais tout cela est effleuré, jamais vraiment étudié en profondeur. Au Québec, pour une certaine génération, qu'elle soit historienne ou non, la Seconde Guerre est synonyme de conscription, de bataille contre le gouvernement fédéral, etc. Ce qui fait que plusieurs livres sur l'histoire du Canada et du Québec, quand ils abordent la Deuxième Guerre mondiale, s'attardent la plupart du temps à cette question et en laissent de côté l'analyse sociale, économique, culturelle et autre.

---

1. Sauf curieusement par les historiennes des femmes, Geneviève Auger et Raymonde Lamothe (*De la poêle à frire à la ligne de feu. La vie quotidienne des Québécoises pendant la guerre 39-45*, Montréal, Boréal Express, 1981) et Ruth Pierson (*They're still women after all*, Toronto, McClelland and Stewart, 1986).

2. John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1995 ; Paul-André Linteau, René Durocher, Jean-Claude Robert, François Ricard, *Histoire du Québec contemporain, tome 2, Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal compact, 1989.

Ainsi, un livre comme *Canada-Québec, synthèse historique*<sup>3</sup>, longtemps manuel obligatoire dans toutes les écoles secondaires du Québec, fait le tour en 14 pages de la Deuxième Guerre mondiale. Dans ces courtes pages, les auteurs décrivent les grandes étapes de la guerre (bataille d'Angleterre, Dieppe, invasion de la Sicile, débarquement en Normandie et, bien sûr, la victoire finale). Viennent ensuite la section Canada (une colonne) et le Québec (trois pages). On n'aborde la guerre que pour parler du nombre de soldats canadiens envoyés au front, tués ou blessés et bien sûr sur la crise de la conscription. Pas un mot sur les conséquences économiques et sociales de la guerre sur la société québécoise ou canadienne.

Serge Bernier, dans un article de nature historiographique publié en 2000, recense plus de 80 volumes sur l'histoire militaire édités entre 1988 et 1999. De ce nombre, comme il le souligne, plusieurs s'attardent à l'histoire régimentaire et à la mémoire (commémoration de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, etc.) et quelques-uns à l'époque contemporaine. Comme l'écrit Bernier : « Nous sommes peu nombreux à nous consacrer à cette tâche [reconstruire le passé militaire] et encore moins, numériquement et proportionnellement à le faire en français<sup>4</sup>. »

Les historiens anglophones, quant à eux, voient la guerre comme un tournant dans l'histoire du Canada. Pour Granatstein et Morton<sup>5</sup>, par exemple, la guerre (surtout la Seconde) a servi de catalyseur au développement d'une nation. Elle en fut le ciment. Pour les historiens canadiens-anglais, Desmond Morton en particulier, la Deuxième Guerre

---

3. Jacques Lacoursière, Jean Provencher, Denis Vaugeois, *Canada-Québec, Synthèse historique*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique, 1968 [1978]. Rappelons que ce livre est issu du volume des pères Farley et Lamarche, *Histoire du Canada*, publié en 1934. Dans la mise à jour publiée en octobre 2000, le texte a peu été remanié, sauf pour certaines notes en marge. L'analyse n'a donc pas été actualisée, ce qui fait que l'on retrouve la même approche politique de la guerre.

4. Serge Bernier, « Se hâter lentement – l'historiographie militaire canadienne, 1988-1999 », dans Robert Comeau et Andrée Laprise (dir.), *L'histoire militaire dans tous ses états, Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, nos 2-3, automne/hiver 2000, p. 20.

5. Jack L. Granatstein et Desmond Morton, *A Nation forged in Fire : Canadians and the Second World War, 1939-1945*, Toronto, Lester and Orpen Dennys, 1989.

mondiale a obligé l'État à se redéfinir et à prendre une place plus importante dans la vie des citoyens. « En 1945, [...] il [le gouvernement canadien] tenait, également, d'une main ferme les rênes de l'économie nationale, de la production industrielle, ainsi que l'essentiel des modes d'expression publique<sup>6</sup>. »

D'ailleurs, Morton n'est pas le seul historien à avancer que les guerres ont fait l'État, le concept de « révolution militaire » étant de plus en plus utilisé, chez les historiens britanniques notamment<sup>7</sup>. Les sociologues et les politologues s'intéressent aussi à ce débat, dont Michel Fortmann qui, dans un ouvrage à paraître, écrit :

Les deux guerres mondiales amènent les États belligérants non seulement à se mobiliser totalement, mais à prendre en charge la gestion de l'économie. [...] L'État planificateur voit le jour. [...] En fait, [...] les deux Guerres mondiales ont été les accoucheuses de l'État-providence que nous connaissons aujourd'hui<sup>8</sup>.

Compte tenu du peu d'intérêt des historiens canadiens pour les guerres, du moins pour son analyse sociale, il est logique qu'une historiographie militaire concernant la Seconde Guerre mondiale contienne peu de références au sujet des politiques d'internement des prisonniers de guerre, encore moins en ce qui concerne des civils internés au Canada. Peu de volumes s'attardent sur les politiques établies par le gouvernement et sur leurs conséquences sur les civils. Guère, à la limite, s'intéressent à la vie des camps.

L'étude la plus utile pour comprendre les politiques d'internement du Canada est celle de John Joseph Kelly<sup>9</sup>. Kelly a voulu comprendre les politiques établies par le

6. Desmond Morton, « L'impact des Guerres mondiales sur le Canada », dans Robert Comeau et Andrée Laprise (dir.), *op. cit.*, p. 245.

7. Voir les ouvrages de Geoffrey Parker, notamment *The Military Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

8. Michel Fortmann, *Les cycles de Mars : révolutions militaires et édification étatique de la Renaissance à nos jours*, à paraître. Citation tirée du chapitre introductif avec l'autorisation de l'auteur.

9. John Joseph Kelly, *The prisoner of war camps in Canada ; 1939-1947*, mémoire de maîtrise en histoire, University of Windsor, 1975.

Canada en vue d'interner les étrangers ennemis. Il s'est de plus penché sur les camps de prisonniers de guerre que le pays a dû ouvrir à la demande de l'Angleterre. Il y prouve, recherche en archives à l'appui, que le gouvernement canadien n'était pas prêt à recevoir ce flot de prisonniers allemands. Il montre aussi que dans plusieurs camps, en particulier ceux de Medecine Hat et de Lethbridge, les éléments pronazis en avaient pratiquement le contrôle et la direction. Kelly s'intéresse plus aux prisonniers de guerre qu'aux internés, mais son mémoire fait tout de même le tour des règles et procédures d'internement des civils. Il en vient à la conclusion que le gouvernement canadien a réagi trop fortement et rapidement devant le pseudo-danger représenté par certains étrangers vivant sur le territoire canadien et que les droits individuels furent violés pendant cette période<sup>10</sup>.

Un autre mémoire de maîtrise s'est intéressé aux prisonniers de guerre allemands qui furent employés dans les fermes en Ontario. Stefania Cepuch<sup>11</sup> a voulu montrer dans ce texte que le travail de ces prisonniers était nécessaire et rentable, puisque les fermes et les chantiers de coupe de bois manquaient de main-d'œuvre. Pour maintenir la production agricole au même niveau que celui d'avant-guerre, il fallait une main-d'œuvre bon marché qui fut trouvée au sein des prisonniers de guerre. Elle fait, elle aussi, un constat des politiques établies, mais les analyse peu.

Donc la plupart des ouvrages ou textes rédigés sur les prisonniers de guerre ou les internés s'attachent plus à un constat des faits qu'à une analyse ou à une critique des politiques établies par le gouvernement du Canada. C'est plutôt par le biais d'autres sujets moins spécifiques à l'internement que l'on retrouve une analyse des politiques canadiennes en temps de guerre.

---

10. *Ibid.*, surtout les pages 194 à 213.

11. Stefania Halyna Cepuch, *Our Guests are Busy. The Internment and Labour of German Prisoners of War in Ontario, 1940-1946*, mémoire de maîtrise en histoire, Queen's University, 1992.

Dans une analyse exhaustive du national-socialisme au Canada, Jonathan Wagner<sup>12</sup> décrit les ramifications du parti national socialiste au pays. Selon lui, une réelle menace nazie pesait sur le pays et elle fut rapidement maîtrisée par une politique d'internement bien préparée. Martin Robin<sup>13</sup> fait lui aussi le même constat, mais il ajoute à son analyse deux chapitres sur la droite au Québec représentée par Adrien Arcand.

De son côté, Robert H. Keyserlingk<sup>14</sup> croit plutôt que les politiques canadiennes furent le résultat d'une mauvaise préparation, qu'elles furent improvisées en réponse à la pression de l'opinion publique qui, au déclenchement de la guerre, « panicked with the face of a supposed vast interned Nazi threat and demanded immediate, visible action against these "agents within the gate"<sup>15</sup> ». Selon lui, ces politiques à l'égard des Allemands furent des injustices qui n'avaient rien à voir avec la sécurité du pays, et servirent bien plus à camoufler une mauvaise préparation et analyse de la situation. Keyserlingk avance également que les pouvoirs que l'État canadien s'était arrogés, par le biais de sa Loi des mesures de guerre et par ses Règlements concernant la défense du Canada, tenaient bien plus d'un État totalitaire que d'un État démocratique<sup>16</sup>.

Quant à la vie quotidienne dans les camps des internés, une seule étude tente de la présenter, soit celle de Ted Jones<sup>17</sup>. Dans ses deux volumes, Jones laisse une grande place aux documents d'archives et aux internés, à leur famille ou aux gens qui les ont côtoyés (médecins, gardiens, etc.). Il analyse peu les conséquences politiques et sociales de cet internement.

---

12. Jonathan Wagner, *Brothers Beyond the Sea : National Socialism in Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1982.

13. Martin Robin, *Le spectre de la droite. Histoire des politiques nativistes et fascistes au Canada entre 1920 et 1940*, Montréal/Paris, Balzac-Le Griot éditeur, 1998.

14. Robert H. Keyserlingk, « Agents within Gates' : The Search for Nazi Subversives in Canada During World War II », *Canadian Historical Review*, vol. 66, n° 2, juin 1985, p. 211-239.

15. *Ibid.*, p. 213.

16. *Ibid.*, p. 228.

17. Ted Jones, *Both Sides of the Wire : the Fredericton Internment Camp*, 2 volumes, Fredericton, New Ireland Press, 1988-1989.

William et Kathleen Repka<sup>18</sup> laissent parler les internés. Ici, ce sont les internés communistes, dont William Repka lui-même, qui racontent leur internement à Kananaskis, Petawawa, puis Hull. Toute la place est laissée aux internés. Il s'agit plus d'un livre de mémoire que d'analyse qui, par les témoignages, nous donne tout de même une description utile de la vie dans les camps. Ken Adachi<sup>19</sup>, dans un document remarquable, retrace l'histoire de la communauté japonaise au pays. Il montre comment cette communauté, encore plus que l'allemande et l'italienne, fut victime du racisme ambiant à l'égard des Asiatiques et qu'elle en paya encore plus lourdement le prix.

Un interné juif allemand, Eric Koch<sup>20</sup>, décrit ses années d'internement, alors que, réfugié en Angleterre, il y fut interné pour ensuite être envoyé au Canada. Il raconte lui aussi la vie quotidienne au camp. Fait à noter, il est le seul à traiter de sujets jamais abordés par d'autres, par exemple l'homosexualité parmi les internés. Koch utilise la narration et laisse la place aux souvenirs de plusieurs anciens internés. L'auteur lui-même est peu amer au sujet de ces années.

*Trop loin de Berlin*<sup>21</sup> est lui aussi un document composé de témoignages. Les auteurs ont voulu en faire un document journalistique qui fait peu d'analyse, mais propose au lecteur témoignages d'internés, de prisonniers de guerre et de gardiens ainsi que des documents d'archives. Les témoignages et documents montrent tout de même que l'État canadien était mal préparé pour recevoir tous ces prisonniers envoyés par l'Angleterre dans son ex-colonie.

Aucun de ces textes ne fait référence aux femmes qui furent internées à Kingston. Seul Keyserlingk mentionne que des femmes furent emprisonnées (alors qu'elles furent internées à Kingston) avec leurs enfants, ce qui est faux. Repka ne cite pas non plus le

18. William et Kathleen Repka, *Dangerous Patriot : Canada's Unknown Prisoner of War*, Vancouver, New Star Book, 1982.

19. Ken Adachi, *The Enemy that Never Was : a History of the Japanese Canadians*, Toronto, McClelland and Stewart, 1976.

20. Erich Koch, *Deemed Suspect, A Wartime Blunder*, Toronto, Methuen, 1980.

21. Yves Bernard et Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995.

cas d'une communiste qui fut elle aussi internée à Kingston. En fait, aucun d'entre eux ne s'est réellement préoccupé de ces femmes, sans doute parce qu'elles « étaient trop peu pour compter » ! Et puisqu'ils n'ont pas abordé ce sujet, ils ne peuvent donc pas avoir étudié la vie des camps par le biais de la comparaison.

Pour arriver à mieux comprendre les politiques d'internement qui ont affecté les femmes faisant l'objet de ce mémoire et surtout pour mieux saisir pourquoi il existe un double standard quand il s'agit d'internement féminin et masculin, il faut passer par des chemins de traverse, soit par la criminologie qui étudie l'enfermement et la déviance féminines et compare la criminalité féminine et masculine, les façons de juger les hommes et les femmes ou de les emprisonner.

### *1.2 La délinquance des femmes*

Quand on aborde la criminalité des femmes, le livre de Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, est un incontournable<sup>22</sup>. L'auteure, chiffres à l'appui, prouve que la criminalité des femmes est certes différente, mais qu'il ne sert à rien de chercher constamment à la comparer à celle des hommes. Elle doit être prise comme un tout et, en ce sens, être étudiée en elle-même. De plus, elle veut aussi montrer que le prix à payer pour « cette absence relative et pour le traitement plein de mansuétude que les tribunaux accordent aux personnes adultes de sexe féminin est l'irresponsabilité dont on les taxe<sup>23</sup> ». Après avoir fait le tour des différentes théories sur la criminalité féminine des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles et qui, dira-t-elle, ne s'éloignaient pas en général des théories de l'époque sur les femmes et sur leur sexualité<sup>24</sup>, et surtout après avoir montré le type de criminalité féminine le plus courant (la fraude ou le vol plutôt que la prostitution<sup>25</sup>),

22. Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, Montréal, Édition de l'Aurore, 1979.

23. *Ibid.*, p. 9.

24. *Ibid.*, p. 152.

25. En 1975, par exemple, sur 38 425 femmes accusées d'infraction au code criminel, 3455 l'avaient été pour crimes de violence contre la personne ; 24 939, pour crimes contre la propriété (vol de plus de 200 \$ [947], de moins de

Bertrand propose une théorie explicative et de nouvelles avenues pour étudier ce phénomène. Entre la réalité – les femmes commettent surtout des vols et des fraudes – et le discours policier, pénal et même criminologique<sup>26</sup> – les femmes sont en grande majorité accusées de crime de prostitution – il y a une énorme différence qui s'explique, selon Bertrand parce que « [...] le pouvoir de définir appartient aux hommes, ce sont donc eux qui nomment les crimes et les criminels, dans leurs termes à eux et selon leurs intérêts. *Ce sont les hommes qui départagent ce qui est dangereux de ce qui est inoffensif*<sup>27</sup>. » Pour elle, la prostitution est aussi « le crime par excellence que les hommes comprennent et prédisent puisque c'est l'antithèse de ce à quoi *ils* ont voué les femmes et du seul rôle qu'ils reconnaissent aux femmes<sup>28</sup>. »

Le livre de Bertrand, publié en 1979, prenait appui sur l'analyse féministe, mais celle-ci en était encore à ses balbutiements, si bien que l'auteure n'a pas pu lui laisser une grande place. Colette Parent, dans un article sur les productions féministes sur la criminalité des femmes paru en 1992<sup>29</sup>, présente une série d'études consacrées au phénomène. Selon elle, les féministes ont apporté une nouvelle façon d'analyser la criminalité avec des perspectives théoriques inédites. Pour Parent, le fait de cesser de comparer la criminalité féminine à celle des hommes (un point de vue déjà adopté par Bertrand en 1979), et donc à des critères masculins, est l'un de ses plus grands apports. L'autre est d'analyser le phénomène de la criminalité des femmes par rapport à l'État, à ses appareils de contrôle et aux instances judiciaires. Comment les femmes sont-elles traitées lorsqu'elles font face au système judiciaire ? Reçoivent-elles un traitement différent, plus doux, plus dur que celui des hommes ?

---

200 \$ [17 426], de voiture [458] ou fraudes [3954]); 10 301 pour d'autres crimes (incluant la prostitution : 2372 femmes). Tiré de *ibid.*, p. 59.

26. Bertrand parlera même de « vache sacrée de la criminologie masculine » (*ibid.*, p. 183).

27. *Ibid.*, p. 185. Nos italiques.

28. *Ibid.*, p. 183. Italique dans l'original.

29. Colette Parent, « Au delà du silence : les productions féministes sur la "criminalité" et la criminalisation des femmes », *Déviance et société*, vol. 16, n° 3, 1992, p. 297-328.

Dans un autre article, Parent s'attarde précisément à ces questions. Selon elle, plus qu'un traitement préférentiel, les femmes ont surtout droit à un traitement différentiel de la part du système pénal. Parent soutient « qu'au-delà du maintien de l'ordre bourgeois, cet appareil [judiciaire] assure le maintien de la position des femmes à l'intérieur de la structure sociale et des rapports de domination homme/femme<sup>30</sup> ».

Une étude de Visher, citée par Parent, nous semble doublement intéressante à cet égard. Ainsi, Visher a montré que l'image du criminel type, dans l'esprit du policier, est masculine. Comme il n'a pas de référent général en ce qui concerne les femmes (ou comme dirait Bertrand il la voit uniquement liée à la prostitution), il se ferait un portrait de la criminelle à partir d'images associées au conformisme en termes de rôles sexuels féminins. Par exemple, Visher note que les femmes qui ont transgressé la loi, mais pas les normes sexuelles, sont moins punies, par contre : « Les jeunes, les femmes noires et celles qui manifestent leur agressivité font un accroc à cette image<sup>31</sup> » et sont plus réprimées. Parent ajoute : « ... pour "se mériter" un traitement préférentiel, elles [les femmes] doivent adopter un comportement conforme à la conception masculine du rôle sexuel féminin. À ce titre, le comportement "chevaleresque" des policiers aurait son prix<sup>32</sup>. »

En étudiant sept procès de maricides tenus entre 1898 et 1940, Joanne Bernier et André Cellard ont voulu savoir si ces femmes avaient eu droit à un procès équitable, compte tenu de l'image de mauvaise femme qui leur était accolée par les juges et les avocats. Ils constatent plutôt que : « La femme qui dévie en tant que femme, c'est-à-dire qui déroge aux standards de monogamie, de stabilité hétérosexuelle et de maternité est l'objet d'attitudes exagérément négatives de la part des cours<sup>33</sup>. » En effet,

---

30. Colette Parent, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et société*, vol. 10, n° 2, 1986, p. 170.

31. *Ibid.*, p. 156.

32. *Id.*

33. Joanne Bernier et André Cellard, « Le syndrome de la femme fatale : "maricide" et représentation féminine au Québec, 1898-1940 », *Criminologie*, vol. XIX, n° 2, 1996, p. 30.

dans leur cas, elles n'ont bénéficié d'aucune clémence – elles furent pendues – parce qu'elles ont dérogé au comportement attendu. Comme se le demandent les auteurs, s'agit-il d'une coïncidence si ces femmes, qui avaient assassiné leur mari, furent toutes exécutées, alors que celles qui avaient tué un enfant ou un autre parent virent leur peine capitale commuée en emprisonnement à vie ? Bernier et Cellard en concluent : « Qu'à une époque où la simple dérogation au rôle qui leur était assigné faisaient [*sic*] d'elles des déviantes, le crime qu'on leur imputait en faisait des monstres<sup>34</sup>. »

Ce qui nous ramène à Colette Parent qui, s'appuyant, nous l'avons déjà dit, sur des études féministes, croit qu'il faut étudier les différentes formes de contrôle sur les femmes que peut prendre le système pénal. Pour elle : « Le système pénal doit être analysé comme un instrument de contrôle de l'ordre bourgeois certes, mais aussi patriarcal<sup>35</sup>. »

La sociologue Shirley Roy, dans une thèse de doctorat consacrée au contrôle social, abonde dans le même sens. Sans mettre de côté la thèse de la « chevalerie » ou du paternalisme des policiers et des juges à l'endroit des femmes, elle croit plutôt qu'il faut la « réintégrer » dans un cadre explicatif plus large. Ainsi, on peut poser l'hypothèse de l'existence de comportements chevaleresques qui s'inscrivent dans une stratégie de contrôle de classe sur l'autre<sup>36</sup>. » Pour elle : « Les hommes ne traitent pas les femmes ainsi parce qu'ils sont bons, mais parce que cette stratégie permet entre autres d'asseoir davantage leur pouvoir<sup>37</sup>. »

Claudie Lesselier<sup>38</sup> ajoute que le contrôle social sur les comportements féminins est aussi exercé sous d'autres formes, par l'opinion, le voisinage, la famille qui gèrent les

34. *Ibid.*, p. 46.

35. Colette Parent, « La protection... », *op. cit.*, p. 171.

36. Shirley Roy, *Le genre comme fondement de la différenciation des formes de contrôle social : l'exemple de l'incarcération*, Université de Montréal, Les Cahiers du GRAPP, n° 10, 1990, p. 42.

37. *Ibid.*, p. 43.

38. Claudie Lesselier, « Les femmes et la prison : 1820-1939 », dans Jacques Petit (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Méridien, 1984, p. 115-128.

délits « privés » et décident d'une autre manière de punir, au moyen, par exemple, de la « correction paternelle ». Les jeunes filles sont alors soumises au contrôle de l'entourage encore plus que les garçons. De plus, selon elle, les réseaux philanthropiques, « travail social » ou institutions psychiatriques participent et concurrencent les prisons dans cette forme de contrôle des femmes et de leur normalité<sup>39</sup>. Ce qu'approuve Shirley Roy qui avance, elle aussi, que le contrôle social que les femmes subissent est multiple et que « leur déviance [celle des femmes] prenant des formes particulières, les mécanismes de rattrapage seront aussi adaptés<sup>40</sup>... ».

Les criminologues féministes s'intéressent donc à la différence sexuelle dans la manière d'identifier, de nommer, de juger et d'enfermer les délinquantes. Selon elles, les femmes sont souvent vues comme des victimes et des êtres irresponsables et doivent être protégées. De plus, leurs comportements doivent être contrôlés afin qu'elles rentrent dans la norme sociale établie. Celles qui dévient, puisqu'elles sont souvent moins nombreuses que les hommes, ne sont pas traitées de la même façon qu'eux. Shirley Roy conclut, dans son étude, qu'on arrête moins de femmes que d'hommes

mais plus encore, de l'arrestation à l'incarcération la proportion des femmes retenues à chaque niveau diminue par rapport aux hommes. Par ailleurs, quand on décide d'intervenir, de punir ou de réprimer, on adopterait, à la limite, une attitude qui indique une certaine intolérance et qui ne réfère pas tant à l'acte posé qu'à l'individu comme représentant d'une classe de sexes<sup>41</sup>.

Le système pénal s'est peu préoccupé des femmes prisonnières. Marie-Andrée Bertrand, dans l'introduction de *Prisons pour femmes*<sup>42</sup>, ira encore plus loin :

Aucune de ces études – ni les récentes critiques du contrôle carcéral débouchant sur des politiques abolitionnistes, ni les œuvres de Foucault et de Goffman, ni les analyses de la

39. *Ibid.*, p. 124.

40. Shirley Roy, *op. cit.*, p. 289.

41. *Ibid.*, p. 287.

42. Marie-Andrée Bertrand et coll., *Prisons pour femmes*, Montréal, Éditions du Méridien, 1998.

prison comme organisation – ne se soucient, même marginalement, des prisonnières et des établissements carcéraux pour femmes<sup>43</sup>.

Logées la plupart du temps dans des locaux inadéquats (la prison de Kingston pour femmes ne sera ouverte qu'en 1934 ; jusqu'à cette date, les femmes vivaient dans la même enceinte que les hommes), elles ne recevaient pas les mêmes services que les hommes, puisqu'elles étaient « too few to count<sup>44</sup> ».

Ce qui est paradoxal, comme le fait remarquer Louise L. Biron, c'est que les femmes sont généralement considérées davantage comme des victimes que comme des criminelles, mais les établissements de détention pour femmes sont sursécuritaires : « l'architecture carcérale de même que le peu d'institutions pour femmes, en général, font en sorte qu'un seul genre, extrêmement contraignant sert de modèle et impose un niveau de sécurité maximale à toute la population féminine<sup>45</sup> ». Il faut protéger les femmes contre elles-mêmes puisqu'elles sont des victimes, mais on les enferme dans des bâtiments hypersécuritaires. Mais comme l'a dénoncé si souvent Marie-Andrée Bertrand, le fait qu'elles soient si peu nombreuses n'est pas une excuse : pourtant l'État juge la plupart du temps qu'il ne vaut pas la peine de bâtir des institutions « plus normales » et qui seraient plus en lien avec les types de délits commis par ces femmes.

Pour rédiger *Prisons pour femmes*, Marie-Andrée Bertrand et son équipe ont visité des prisons pour femmes et des prisons mixtes en Amérique du Nord et en Europe. Alors qu'elles croyaient trouver des différences significatives entre les deux continents, elles se sont plutôt rendu compte que « les conditions faites aux femmes en prison, les

43. *Ibid.*, p. 17. L'auteure fait ici référence au livre de Erving Goffman, *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968 et à celui de Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1975. En lisant Foucault, on est d'ailleurs surpris qu'il ne fasse à peu près jamais mention des femmes et du milieu carcéral qui leur est assigné.

44. Du titre d'un livre publié par Ellen Adelberg et Claudia Currie, *Two Few to Count. Canadian Women in Conflict with the law*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1987 (republié en 1993 sous le titre : *In Conflict with the law. Women and the Canadian Justice System*).

45. Louise L. Biron, « Les femmes et l'incarcération, le temps n'arrange rien », *Criminologie*, vol. XXV, n° 1, 1992, p. 121.

ressemblances entre les établissements sont frappantes<sup>46</sup> ». Les auteures en viennent également à la conclusion que les femmes, même en 1998, subissaient encore condescendance et infantilisation, oubli, négligence et mépris<sup>47</sup>. Ainsi, dans tous les pays et États américains visités, il n'existait qu'un établissement central pour les femmes condamnées à de longues peines, ce qui signifie que toutes les condamnées, peu importe leur statut pénal, sont incarcérées ensemble, comparativement aux hommes qui sont logés dans des institutions différentes qui tiennent compte de la peine à purger<sup>48</sup>. Les femmes subissent donc encore une fois ce double standard, autant dans les peines reçues que dans la façon d'être internées.

Sheelagh Cooper, dans un texte sur l'histoire de la prison pour femmes de Kingston, décrira ainsi le traitement réservé aux femmes : « A dominant theme through the history of the treatment of the female offender is the juxtaposition of neglect and paternalism. Both are the result of politically motivated bureaucratic decision-making based on expediency<sup>49</sup>. »

## 2. Problématique et méthode de travail

Notre problématique est donc de voir en quoi ce double standard s'applique même dans le cas des internées féminines de la Deuxième Guerre mondiale. Nous posons, en effet, l'hypothèse que ces femmes ne furent pas traitées selon les mêmes critères que les hommes internés. Une question et quelques sous-questions sont liées à cette problématique :

---

46. Marie-Andrée Bertrand et coll., *op. cit.*, p. 402.

47. *Ibid.*, p. 392.

48. *Ibid.*, p. 386.

49. Sheelagh Cooper, « The Evolution of the Federal Women's Prison », dans Ellen Adelberg, Claudia Currie, *In conflict with the Law. Women on the Canadian Justice System*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993, p. 46.

1. Quelles ont été les conditions de vie de ces femmes internées comparativement à celles des hommes ? Furent-elles internées pour les mêmes raisons ? Obtinrent-elles le même traitement que les hommes ? Qui étaient réellement ces femmes ?

Pour y répondre, nous avons fait appel à une forme d'analyse comparative basée sur les documents d'archives. En effet, comme il existe peu ou pas d'études 1. sur les politiques d'internement du Canada pendant la Deuxième Guerre mondiale face aux civils jugés dangereux ; 2. sur les femmes et la période de la guerre ; 3. sur les femmes internées, nous avons utilisé les sources primaires pour mieux cerner le sujet.

Nous avons axé notre recherche aux Archives nationales du Canada, entre autres sur le fonds du ministère de la Défense nationale (RG 24), sur celui du Solliciteur général (RG 73), en raison du lieu d'internement des femmes (prison de Kingston), et sur plusieurs autres fonds dont celui de la Gendarmerie royale du Canada. Par une grande chance, nous avons eu accès aux dossiers personnels de presque toutes les internées, ce qui nous a permis d'avoir un meilleur portrait d'ensemble. Le fonds d'archives du Séquestre des biens ennemis nous fut très utile pour mieux comprendre les politiques établies par le Séquestre à l'égard des biens des internés et pour affiner certaines données. Nous avons aussi fait appel aux Archives fédérales suisses et à celles de la Croix-Rouge internationale à Genève. Dans ces fonds sont conservés les rapports de visites du Consul général suisse au Canada en charge des intérêts allemands et ceux du représentant de la Croix-Rouge.

Le premier chapitre de ce mémoire s'intéressera aux lois internationales qui régissent la guerre, en particulier la Convention de Genève de 1929. Nous verrons en quoi consiste cette convention et comment elle a régi le sort des internés étrangers sur le territoire canadien. Dans une deuxième étape, nous nous attarderons à la Loi des mesures de guerre du Canada et aux Règlements concernant la défense du Canada. Cette loi et ces règlements en vigueur pendant toutes les années de guerre eurent un

grand impact sur la vie des Canadiens. Nous verrons quelques-uns de ces règlements, en particulier l'article 21 dont la portée était si grande qu'il donnait à l'État canadien une énorme latitude sur la vie quotidienne de ses habitants.

Le chapitre 2 tracera un portrait des communautés touchées par les lois d'internement au Canada, en particulier la communauté allemande et italienne. Nous nous attarderons à leur composition et à leur histoire et essaierons de mieux cerner l'attrait exercé sur eux par les idéologies de droite. Pour chacune de ces communautés, nous nous arrêterons aux associations et agences qui tentaient de faire du recrutement auprès d'elles. Nous aborderons aussi le Parti communiste canadien et verrons dans quelle mesure ce dernier fut durement touché par la déclaration de la guerre et les quelques années qui suivirent.

La deuxième partie de ce chapitre sera consacrée aux préparatifs qui ont mené aux arrestations et à l'internement. Tout d'abord, nous étudierons les techniques d'infiltration mises au point par la RCMP, puis nous verrons les procédures et les structures d'internement établies par le gouvernement canadien. Le chapitre se conclura par une description des camps d'internement.

Le chapitre 3, lui aussi divisé en deux parties, s'attardera en premier lieu aux discussions qui ont conduit l'État canadien à choisir la prison de Kingston pour y interner des femmes. Nous décrirons d'abord la prison comme telle, pour ensuite passer à la structure organisationnelle et spatiale de ce camp et nous attarder aux règlements en vigueur. Dans une deuxième partie, nous tracerons un portrait général du lieu de vie de ces femmes. Pour ce faire, nous comparerons les camps d'internés masculins et féminin, en particulier face aux règlements en vigueur, aux loisirs, aux vêtements, etc. Cela nous permettra aussi de mieux comprendre le système établi par les autorités concernant la censure postale, le travail, les visites de la famille. Nous serons alors mieux à même de percevoir les différences et ressemblances de traitement entre les camps masculins et féminin et de voir en quoi le sexe des internés a pu influencer sur leurs conditions d'internement.

Le dernier chapitre présentera les cas de certaines des internées. Ces femmes peuvent être divisées en deux groupes distincts : les activistes et les victimes de délation. Toutes durent apprendre à vivre ensemble dans un climat où frustration et agressivité étaient choses communes. L'histoire personnelle et de groupe de ces femmes nous permettra de mieux comprendre la dynamique mise en place au camp, tant par les femmes entre elles (en raison de leur passé différent) que par les règles et l'environnement établis par les autorités pénitentiaires.

# CHAPITRE 1

## LOIS ET POLITIQUES D'INTERNEMENT AU CANADA



### **Première partie : des prisonniers ou des internés, ce qu'en dit le droit international**

#### **Introduction**

La guerre, quoi qu'on en pense, est soumise à des règles strictes que les belligérants sont, en principe, tenus de respecter. D'un point de vue militaire, le droit de La Haye<sup>1</sup> réglemente la façon de faire la guerre, mais d'un point de vue humanitaire, ce sont les Conventions de Genève<sup>2</sup> qui protègent les droits des civils et des militaires pris dans la tourmente des conflits. Les pays signataires de ces conventions s'engagent à respecter et à faire respecter les clauses ; la plupart des pays établissent également un régime propre à protéger leurs frontières intérieures et extérieures et à se protéger contre les ennemis potentiels, externes et internes.

---

1. Le droit de La Haye résulte de deux Conférences de la Paix qui eurent lieu dans cette ville en 1899 et 1907. Ces conventions codifient aussi bien l'usage des armes que les règles de déclaration de guerre.

2. Dans le langage populaire, on entend plus souvent parler de LA Convention de Genève, même si elles sont au nombre de 4 depuis 1949, soit La Convention n° 1, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la n° 2, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la n° 3 relative au traitement des prisonniers de guerre ; et la n° 4 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ce chapitre, divisé en deux grandes parties, veut s'attarder sur les règles internationales et les lois et politiques d'internement au Canada qui régissent l'internement de civils.

La première partie s'intéressera au droit international, plus particulièrement à la Convention de Genève de 1929. Nous nous attacherons à comprendre son origine et à délimiter ses pouvoirs. Nous verrons que cette convention qui, à la base, voulait uniquement se préoccuper des soldats blessés au front, en viendra à codifier le droit international et à protéger civils et militaires.

Cette partie servira aussi à établir une différence entre prisonnier de guerre et interné selon le droit international de l'époque. Nous verrons que le prisonnier de guerre<sup>3</sup>, par essence un militaire, voyait ses droits reconnus et protégés, dans la mesure où le pays qui le gardait en détention était signataire de la Convention de Genève de 1929<sup>4</sup>. Il n'en allait pas de même, cependant, pour les internés étrangers dont les droits n'étaient protégés par aucun code international. La reconnaissance de certains droits fut laissée à la discrétion des États signataires de la Convention. Quant aux internés canadiens (ou sujets britanniques<sup>5</sup>), ils furent plutôt soumis aux Règlements concernant la défense du Canada et à sa Loi des mesures de guerre.

Cette première partie se terminera par la présentation de quelques articles de la Convention. Au nombre de 97, il ne s'agit pas ici d'en faire une nomenclature

---

3. En anglais *Prisoner of War* (POW). Les archives canadiennes, américaines et anglaises utilisent abondamment cette abréviation.

4. Comme pour tous les traités internationaux, rien n'oblige un État à les signer et à les ratifier. À preuve, de nos jours, le Traité sur les mines antipersonnel que les États-Unis et plusieurs autres pays refusent de signer. Signer et ratifier n'ont pas la même signification en droit international. Ratifier implique une confirmation de l'accord signé. Le *Larousse*, édition 1999, donne à Ratification la définition suivante : « Acte par lequel un État confirme sa volonté d'être engagé par un traité international préalablement signé par un plénipotentiaire. » Ainsi, un accord peut avoir été signé mais jamais ratifié, ce qui fait qu'il n'est pas reconnu par l'État et n'y a pas force de loi.

5. Il faut noter qu'à l'époque, la citoyenneté canadienne n'existe pas encore. Les Canadiens sont avant tout des sujets britanniques. C'est pour cette raison que les registres d'inscription des étrangers vont contenir la mention « sujet britannique » et non le terme « Canadien ».

exhaustive, mais plutôt de montrer que cette Convention régissait la vie quotidienne du prisonnier dans ses moindres détails.

La deuxième partie s'attardera à la Loi des mesures de guerre et aux Règlements concernant la défense du Canada. Lorsque ce dernier déclare la guerre à l'Allemagne en septembre 1939, il impose parallèlement sa Loi des mesures de guerre sur tout le territoire. Ne comptant que neuf articles, elle régira pourtant la vie des Canadiens pendant six ans. Les 64 règlements qui accompagnaient cette loi et qui lui donnaient toute sa force seront analysés sous l'angle qui nous préoccupe ici, soit celui de l'internement de civils.

Nous verrons que ces règlements ne laissaient rien au hasard et que certains d'entre eux donnaient des pouvoirs incommensurables à l'État canadien, en particulier le règlement n° 21. C'est sous cet article que les sujets britanniques seront internés.

Quant aux civils étrangers, puisqu'ils étaient en terre canadienne, ils étaient soumis eux aussi à ces règlements. Dans leur cas, ils seront donc en même temps protégés par le droit international et soumis à l'arbitraire de la Loi des mesures de guerre et de ses règlements.

## 1. La Convention de Genève

### 1.1 Ses origines

Après la bataille de Marengo, le 14 juin 1800, Bonaparte écrivait à l'empereur d'Autriche : « C'est sur le champ de bataille, au milieu des souffrances d'une multitude de blessés, environné de quinze mille cadavres, que je conjure Votre Majesté d'écouter la voix de l'humanité<sup>6</sup>. » Au regard des guerres du XIX<sup>e</sup> siècle de plus en plus meurtrières

---

6. Cité par Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino*, Genève, Joël Chebuliez libraire, 1862 (Site Internet du CICR). D'ailleurs, plusieurs historiens militaires expliquent qu'on mourait bien plus des suites des blessures subies sur les champs de bataille qu'au combat comme tel. Voir à ce sujet, Geoffrey Parker, *The Military Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 et André Corvisier (dir.), *Histoire militaire de la France*, Paris, Presses universitaires de France, 4 vol., 1992.

et qui, surtout, laissent quantité de blessés sur les champs de bataille et donc de prisonniers potentiels, des humanistes, tel le Suisse Henry Dunant, s'élèvent contre les traitements réservés à ces pauvres hommes blessés qu'il a vus en grand nombre à la bataille de Solferino<sup>7</sup>. Il propose donc la mise sur pied d'un « Comité international et permanent de secours aux blessés militaires ». Ce Comité comprenait cinq personnes, dont un général, et fut à l'origine du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>8</sup>.

Le 17 février 1863, ce Comité des Cinq se réunit et décide de convoquer une conférence internationale pour discuter du sort des prisonniers de guerre. Des délégués non officiels (médecins et fonctionnaires) de 16 pays participèrent à cette réunion qui eut lieu à Genève du 26 au 29 octobre 1863. Mais seuls des représentants officiels pouvaient engager leur État respectif. En août 1864 s'ouvrit la Conférence diplomatique qui fut conclue par la signature de la Première Convention de Genève du 22 août 1864. Elle visait à améliorer le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Un acte diplomatique, signé ultérieurement, consacrait la neutralité des blessés et du personnel soignant. C'est aussi dans cet acte que fut consigné l'emblème distinctif de l'organisation, à savoir l'emblème de la croix rouge sur fond blanc<sup>9</sup>. À compter de cette date, les États signataires (au nombre de 12 en 1864) permirent à la Croix-Rouge, jugée organisme neutre, d'apporter son aide aux victimes militaires sur les champs de bataille.

Par contre, cette convention n'accordait aucun statut aux prisonniers de guerre, puisqu'elle ne visait qu'à améliorer le sort des blessés et des malades. C'est la Convention de La Haye de 1907 qui, la première, par son Règlement annexé, établit un statut qui protégeait les prisonniers et qui « [était] propre à les soustraire à l'arbitraire de la

---

7. Pour une description de la bataille de Solferino (24 juin 1859), voir le livre rédigé par Henry Dunant, *ibid.*

8. Nous ne voulons pas faire ici l'histoire de la Croix-Rouge, mais puisque les Conventions de Genève et leur respect sont liés au CICR, nous ne pouvons faire l'économie d'un court historique.

9. Henri Coursier, *Cours de cinq leçons sur les Conventions de Genève*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1963, p. 10.

Puissance détentrice<sup>10</sup> ». La Convention de La Haye codifie le droit de la guerre entre les États. En ce sens, le droit de La Haye concerne « l'usage des armes et les méthodes de guerre<sup>11</sup> ». Son texte le plus connu est le « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre... », appelé plus simplement le Règlement de La Haye. Ce Règlement sera complété par les accords de Berne de 1917 et 1918. Parallèlement, le droit de Genève, lui, est « conçu en dehors de toute préoccupation politique, au nom d'un idéal humain dont les deux pensées maîtresses sont la suppression de la souffrance inutile et le respect de la personne<sup>12</sup> ».

Le CICR soigna les victimes au cours de quelques conflits, par exemple la guerre franco-allemande de 1870, mais c'est réellement lors de la Première Guerre mondiale qu'on put prendre la véritable mesure de cette nouvelle organisation. En effet, le CICR avait établi à Genève une Agence centrale des prisonniers de guerre qui amassait des renseignements sur les militaires prisonniers et servait d'intermédiaire entre les familles et ces derniers<sup>13</sup>. Des délégués avaient visité également les prisonniers, afin de s'assurer qu'ils étaient traités humainement. Après la guerre, le CICR, fort de l'expérience acquise, établit un projet pour une nouvelle convention qui viendrait donner un réel statut aux prisonniers de guerre.

### *1.2 La Convention de 1929*

La signature de la Convention du 27 juillet de 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, vint compléter le droit de La Haye. Elle constituait aussi une solution aux problèmes que la Première Guerre mondiale avait soulevés. Ainsi, par exemple, elle

10. Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, III. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956, p. 9. Puissance détentrice signifie l'État qui détient le prisonnier.

11. Henri Coursier, *Cours de cinq leçons...*, op. cit., p. 9.

12. *Ibid.*, p. 10.

13. De 1914 à 1918, 120 000 visiteurs vinrent chercher des renseignements sur des militaires. L'agence recevait en moyenne 2000 à 3000 lettres par jour. (*Ibid.*, p. 13.)

interdisait les représailles contre les prisonniers, codifiait le travail des prisonniers et, surtout, elle instaurait « un contrôle exercé par les Puissances protectrices et [la] consécration du rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>14</sup> ».

### 1.21 La puissance protectrice

La Convention de 1929 innovait en droit international en instituant les « Puissances protectrices », c'est-à-dire des États neutres « chargés de sauvegarder les intérêts des Puissances belligérantes en pays ennemi<sup>15</sup> ». Ce n'était pas un concept nouveau, puisque cette fonction était exercée par différents pays depuis la guerre franco-allemande de 1870, le summum ayant été atteint lors de la Première Guerre mondiale où, par exemple, l'Espagne protégeait les prisonniers français en Allemagne, les États-Unis faisaient de même pour les prisonniers allemands en France, etc. Par la suite, la Suisse prit la relève<sup>16</sup>.

Les représentants des puissances protectrices obtinrent donc, en 1929, le droit de visiter les prisonniers et de rendre compte de ces visites à leur mandataire. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, la Suisse, pays neutre, joua pleinement ce rôle auprès des États belligérants<sup>17</sup>. Au Canada, la Suisse protégea les intérêts des internés allemands et

14. Jean S. Pictet (dir.), *ibid.*, p. 9. Nous verrons plus en détail à la section 4 certains articles de la convention de 1929 et, en annexe 2, les textes exacts des articles.

15. Henri Coursier, *Cours de cinq leçons...*, *op. cit.*, p. 33.

16. Charles Rousseau, *Le droit des conflits armés*, Paris, Éditions Pédone, 1983, p. 94.

17. Il faut distinguer le travail fait par la Suisse en tant que puissance protectrice et celui du CICR. « La Puissance protectrice est, en quelque sorte, mandataire d'un État particulier et agit sur son injonction et pour son compte. Le CICR n'est mandataire de personne [...]. L'action de la Puissance protectrice ne s'adresse qu'aux prisonniers d'une nationalité ; son caractère est avant tout utilitaire et juridique. Celle du CICR s'offre à tous [...]. L'assistance aux victimes de la guerre n'est qu'un aspect du rôle de la Puissance protectrice. Pour le CICR, c'est toute son activité. » (Henri Coursier, *Cours de cinq leçons...*, *op. cit.*, p. 34.) Cette distinction nous sera fort utile lorsqu'il sera question des visites de la puissance protectrice (la Suisse) dans le camp de Kingston. Ajoutons que, habituellement, les pays en guerre ont chacun leur propre représentant, mais au cours de la Deuxième Guerre, exceptionnellement, la Suisse assumait cette charge pour plusieurs belligérants, notamment l'Allemagne. Quant au CICR, puisqu'il n'avait pas reçu un mandat clair de contrôle, les belligérants pouvaient en tout temps refuser que ses représentants visitent les camps.

italiens et ses consuls et vice-consuls, en poste à Montréal et à Toronto, visitèrent à plusieurs reprises les camps des internés et des prisonniers.

### 1.2.2 La protection des civils

Nous l'avons déjà dit, la Convention de 1929 ne visait à protéger que les militaires. En fait, rien dans le droit de la guerre n'était prévu pour les civils, puisqu'avant la Première Guerre mondiale, « les opérations militaires devaient être limitées aux forces armées et que la population civile [jouissait] d'une complète immunité<sup>18</sup> ».

La Grande Guerre changea la donne, alors qu'un grand nombre de civils étrangers furent internés<sup>19</sup>. À la conférence de 1929, le CICR tenta, sans succès, de faire voter un texte qui aurait protégé les civils<sup>20</sup>. Il devait récidiver en 1934 à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokio<sup>21</sup>. Le projet<sup>22</sup> fut approuvé et devait faire l'objet d'une conférence diplomatique prévue pour 1940. Selon le CICR, d'un point de vue humain, le traitement réservé aux internés civils présentait plusieurs analogies avec celui des prisonniers de guerre.

Lorsque la guerre éclata, le CICR essaya d'obtenir des belligérants qu'ils mettent en vigueur le projet de Tokio. Ces derniers refusèrent, mais acceptèrent une solution

18. Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, IV. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958, p. 7.

19. Au Canada seulement, 8500 Allemands et Autrichiens furent internés pendant cette guerre. Voir Jonathan F. Wagner, *Brother beyond the Sea. National Socialism in Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1981, p. 7.

20. La conférence diplomatique de Genève dans son Acte final, article VI écrit : « La Conférence [...] exprime le vœu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. » Tiré de Marcel Sibert, *Revue générale de Droit international public, Troisième série — Tome III, Tome XXXVI — 1929*, Paris, Pédone, 1929, p. 622.

21. Graphie de l'époque. Son article 17, entre autres, stipulait que le traitement des internés civils ne pourrait être en aucun cas inférieur à celui prescrit par la convention du 27 juillet 1929. La totalité des articles du projet de Tokio est donnée en annexe 1.

22. Intitulé *Projet de la Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui*.

mitoyenne, soit celle « d'appliquer par analogie à ceux de ces civils qui étaient ou seraient internés les dispositions de la Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre<sup>23</sup> ». Ainsi, les internés étrangers purent-ils invoquer les articles de la Convention de Genève dans les pays parties à cette dernière.

### 1.3 Signature et respect de la Convention de 1929<sup>24</sup>

À la Conférence diplomatique de 1929, des 47 pays présents et qui signèrent l'Acte final, 37 signèrent la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. De ceux-là, 35 la ratifièrent<sup>25</sup>. La Convention entra en vigueur en 1931. Le Canada faisait partie des signataires du 27 juillet 1929. Il ratifia la Convention le 20 février 1933. Parmi les signataires de 1929, qui ratifièrent l'accord, on retrouve bien sûr la Grande-Bretagne, la France, mais ni le Japon ni l'URSS<sup>26</sup>.

Le Canada s'engageait donc à respecter et à faire respecter cette convention en cas de guerre. Il accepta aussi d'étendre la protection de la Convention aux internés étrangers lors de la déclaration de guerre de septembre 1939. « The International Convention Relative to the treatment of Prisoners of war provides for the representative of the protecting power to visit places of internment, where prisoners of war are interned. The Canadian Government has extended this provision to civilian internees<sup>27</sup>... » Ainsi, les camps d'internés étrangers furent-ils soumis aux mêmes règles et procédures que les camps des prisonniers de guerre. Ces procédures s'appliquèrent aussi au camp des

23. Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, IV...*, *op. cit.*, p. 8. En tout, 160 000 civils obtinrent ainsi un statut juridique analogue aux prisonniers de guerre (*ibid.*, p. 9).

24. Pour les fins de ce mémoire, nous utilisons les textes du projet de Tokio et ceux de la Convention de 1929, puisque, nous venons de le voir, elle s'appliquait par analogie aux civils internés.

25. La Convention de 1929 est donnée en annexe 2.

26. C'est ce qui explique que, le Japon n'ayant pas ratifié cette convention (il l'avait signée), les prisonniers et les civils aux mains de cette puissance ne purent recevoir l'aide du CICR. Il en fut de même pour les prisonniers russes aux mains des Allemands. L'URSS ne participa pas à cette conférence et ne signa ni ne ratifia la Convention.

27. Brigadier-général Panet au directeur de la prison de Kingston Allen, 9 octobre 1940, ANC, RG 73, boîte 73, 23-1, partie 1.

femmes de Kingston. Ces femmes d'ailleurs n'eurent de cesse de rappeler à l'État canadien qu'il leur devait protection.

Mais avant d'aller plus loin dans l'analyse des articles qui protégeaient les internés et prisonniers contre l'arbitraire de l'État détenteur, il convient d'établir une distinction entre les termes « prisonniers » et « internés ».

## 2. Qu'est-ce qu'un prisonnier de guerre ?

Selon la Convention de Genève de 1929 est considéré prisonnier de guerre toute personne qui appartient aux forces armées des parties belligérantes et capturées par l'ennemi. Ces personnes peuvent être combattantes ou non<sup>28</sup>. Les prisonniers de guerre sont donc exclusivement des militaires aux mains de l'ennemi.

## 3. Qu'est-ce qu'un interné ?

Le projet de Tokio de 1934 ouvrait son Titre I par l'article suivant :

### Titre I

#### DE LA QUALITÉ DE CIVIL ENNEMI

Article premier. – Les civils ennemis, dans le sens de la présente Convention, sont les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

a) ne pas appartenir aux forces armées terrestres, maritimes et aériennes des belligérants, telles qu'elles sont définies par le droit international, notamment par les articles 1, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye, n° IV, concernant les lois et coutumes de la guerre sur la terre, du 18 octobre 1907 ;

---

28. Marcel Sibert, *op. cit.*, p. 601-602.

b) être ressortissant d'un pays ennemi et se trouver sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui<sup>29</sup>.

Comme l'explique Henri Coursier, compte tenu du fait que les belligérants ferment rapidement leurs frontières au début des hostilités : « Les civils se trouvent bel et bien “dans la guerre”, sujets aux mêmes dangers – parfois à de plus graves dangers – que les militaires<sup>30</sup>. » Tout ressortissant ennemi devient virtuellement un combattant<sup>31</sup>.

Coursier amène ici une distinction intéressante entre le droit de La Haye et celui de Genève face aux civils. Ainsi, pour lui, la protection d'une population prise comme un tout relève du droit de La Haye (droit de la guerre), tandis que l'individu face à la Puissance ennemie relève du droit de Genève<sup>32</sup>.

Il faut introduire une différence majeure qui sera fort utile dans les pages qui suivront. Le droit international parle « d'internés aux mains de Puissance ennemie ». Par exemple, des civils canadiens internés en Allemagne ou vice versa. Il n'est nullement question d'internés ayant la citoyenneté du pays détenteur<sup>33</sup>.

Donc, les internés sont des civils qui ne participent pas militairement à la guerre. Par contre, le pays qui les détient prisonniers peut, lui, les juger dangereux pour sa sécurité. En fermant ses frontières, le Canada se retrouvait avec des centaines d'« ennemis » potentiels qu'il lui faudrait contrôler par des mesures (enregistrement, etc.) qui iront jusqu'à l'internement. Nous verrons au prochain chapitre qu'au moment du déclenchement de la guerre, l'État canadien était parfaitement préparé à faire face à l'internement de centaines d'étrangers.

29. « Projet de Tokio », dans *Manuel de la Croix-Rouge internationale. Conventions. — Statuts et Règlements. Résolutions des Conférences internationales et des Assemblées de la Ligue. Huitième édition*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge/Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 1942, p. 490.

30. Henri Coursier, *Cours de cinq leçons...*, *op. cit.*, p. 84.

31. Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, IV...*, *op. cit.*, p. 250.

32. Henri Coursier, *Cours de cinq leçons...*, *op. cit.*, p. 84.

33. Ainsi, un Camillien Houde ou un Adrien Arcand, même s'ils furent internés, ne pouvaient demander au CICR de venir les visiter ou encore à la Suisse, en tant que puissance protectrice, de défendre leurs intérêts devant le gouvernement canadien.

#### 4. Quelques articles de la Convention de 1929

Les internés, nous l'avons vu, jouissent donc, en grande partie, des mêmes droits que les prisonniers de guerre, puisque certains États belligérants, dont le Canada, acceptèrent de les traiter quasi comme des prisonniers de guerre.

Le projet de Tokio exigeait, dans son article 16, que les camps des civils soient distincts de ceux des prisonniers de guerre. Dans son article 17, il ajoutait que la Convention du 27 juillet 1929 s'appliquait par analogie et que les internés devaient être traités comme les prisonniers de guerre<sup>34</sup>.

Le projet de Tokio ne contenait que ces deux articles reliés au régime de l'internement comme tel. Pour mieux décrire le régime d'internement qui prévalait, il faut donc se référer à quelques articles de la Convention de 1929, puisque, de toute façon, ce sont ses articles qui s'appliquent.

En vertu de la Convention de Genève, il incombe à l'État détenteur de voir à l'entretien des prisonniers. Il est tenu de notifier la « capture » de ces prisonniers aux autorités compétentes (ici la puissance protectrice). Pour les prisonniers de guerre, la solde, qu'ils continuent de recevoir de leur armée, est versée à un compte géré par l'État détenteur. Il en va de même pour les internés. Bien sûr, ils ne reçoivent pas de solde, mais leurs avoirs sont gérés par le Séquestre des biens ennemis<sup>35</sup>.

Les prisonniers de guerre, sauf les officiers, peuvent travailler dans la mesure où ils ne participent pas à l'effort de guerre (art. 31). Comme l'explique Jean Pictet :

C'est à des fins d'ordre humanitaire et non dans l'intérêt économique de la Puissance détentrice que le travail des prisonniers de guerre a été conçu ; il s'agit avant tout de

---

34. « Projet de Tokio »..., *ibid.*, p. 494.

35. Le Séquestre des biens ennemis prenait en charge les avoirs des internés (canadiens et étrangers). Les internés voyaient leurs biens confisqués et remis entre les mains de ce Bureau. Nous nous attarderons plus longuement aux activités du Séquestre au chapitre 4.

maintenir, par le travail, les prisonniers en bonne santé physique et morale. [...] Enfin, la situation matérielle des prisonniers est améliorée grâce aux salaires qu'ils reçoivent<sup>36</sup>.

Mais n'avoir « aucun rapport direct avec les opérations de la guerre » devient difficile à interpréter, dans la mesure où travailler aux champs ou à la construction de bâtiments, c'est contribuer à renforcer le potentiel économique du pays<sup>37</sup>. Les prisonniers qui travaillent sont rémunérés et ces montants sont portés à leur compte (art. 34a). Les internés, s'ils le désirent, peuvent aussi travailler. Ils travailleront, au Canada, surtout dans les forêts et les champs à la coupe de bois et aux récoltes. Quant aux internées de Kingston, elles travailleront peu, compte tenu du fait que les emplois qu'elles auraient pu remplir à la prison les auraient mises en contact avec les prisonnières de droit commun, ce qui leur était interdit<sup>38</sup>.

Les prisonniers de guerre ont aussi le droit de recevoir du courrier et de correspondre avec l'extérieur. Le nombre de lettres et de cartes postales permis est fixé par chacun des belligérants (art. 36)<sup>39</sup>. Cette correspondance peut être rédigée dans la langue maternelle des prisonniers. Bien sûr, ce courrier est soumis à la censure<sup>40</sup>.

La puissance détentrice est obligée de fournir des vêtements aux prisonniers (art. 12)<sup>41</sup>. Les prisonniers sont également autorisés à désigner un homme de confiance chargé de

---

36. Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, III...*, op. cit., p. 276.

37. *Ibid.*, p. 280.

38. Nous verrons au chapitre 3 les règles qui s'appliquèrent à l'internement de ces femmes dans les murs mêmes de la prison de Kingston. Le secrétariat d'État dû dépenser des trésors d'imagination et développer toute une rhétorique pour faire accepter aux représentants du CICR et de la Suisse cet état de fait qui était hors norme. En plus, avec le temps, les internées en viendront à côtoyer les prisonnières et même à travailler avec elles.

39. Marcel Sibert, *Revue générale de Droit...*, op. cit., p. 607-608.

40. La censure ne fait pas partie des articles de la Convention de Genève, mais chaque pays a, à divers degrés, établi des formes de censure. Au Canada, la censure du courrier des prisonniers et internés fut très stricte. Voir à ce sujet le livre de Paul-André Comeau, Claude Beauregard et Edwidge Munn, *La démocratie en veilleuse. Rapport des censeurs 1939-1945*, Montréal, Québec Amérique, 1995.

41. Nous verrons au chapitre 3 qu'il n'en va pas toujours de même pour les internés qui, dans les premiers temps de leur emprisonnement, doivent fournir leurs propres vêtements et payer pour leur remplacement. Voir Jean S. Pictet (dir.), *Commentaire, IV...*, op. cit., p. 423-424.

les représenter et à parler en leur nom vis-à-vis des autorités militaires et des puissances protectrice (art. 43).

## 5. Les étrangers internés en sol canadien

Les étrangers internés au Canada, s'ils le désiraient, pouvaient voir leur nom remis à la puissance protectrice (en l'occurrence la Suisse) qui ensuite voyait à ce que les représentants des pays d'origine soient informés de leur internement et que leurs droits soient respectés.

La Suisse, par le biais de ses consuls et vice-consuls, visitait les camps et rencontrait les internés (art. 86)<sup>42</sup>. Chaque visite se soldait par un rapport envoyé aux autorités suisses. Si certaines irrégularités étaient observées, elles faisaient l'objet de remarque auprès du responsable de la Internement Operation Branch (IOB) au Canada<sup>43</sup>. Commençait alors le ballet diplomatique et les échanges de lettres, afin de remédier à la situation. C'est ici que le poste d'homme de confiance ou « spokesman » prenait tout son sens. À titre de représentant du groupe, c'est lui qui rédigeait plaintes et demandes à la puissance protectrice.

Nous l'avons vu, la Croix-Rouge internationale, par le biais de ses bureaux locaux (Croix-Rouge canadienne), pouvait, elle aussi, intervenir et visiter les internés. Ses délégués rendaient ces visites (sur rendez-vous) et rédigeaient des rapports envoyés aux autorités du Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'à la puissance détentrice. Là encore, les irrégularités relevées faisaient l'objet de courrier. Mais l'article 88 de la Convention de Genève était précis, il fallait « l'agrément des belligérants intéressés ». Bien souvent, le CICR avait les mains liées. S'il intervenait trop fortement, l'entrée des

---

42. Marcel Sibert, *Revue générale de Droit...*, op. cit., p. 616.

43. La Internement Operation Branch (IOB) (en français Division des Opérations d'internement – DOI) releva du secrétariat d'État jusqu'en février 1943. Après cette date, tous les dossiers furent envoyés au ministère de la Défense nationale.

camps pouvait lui être interdite. Tout de même, le CICR aura effectué 11 000 visites dans ces camps pendant la Deuxième Guerre mondiale<sup>44</sup>.

## **Deuxième partie : la Loi des mesures de guerre et les Règlements concernant la défense du Canada**

La Convention de Genève de 1929, dont nous venons d'étudier certains articles et de mesurer la portée, régissait la vie des prisonniers et des internés en sol canadien. Par ailleurs, le sort des internés était, quant à lui, également lié à la Loi des mesures de guerre du Canada. Cette partie s'attardera donc à l'étude de cette loi et à ses règlements.

### **1. La Loi des mesures de guerre**

Lorsqu'éclate la guerre en Europe, le Canada, à titre d'allié de la Grande-Bretagne, déclare officiellement la guerre à l'Allemagne, le 10 septembre 1939. Le 1<sup>er</sup> septembre, le gouvernement de William Lyon Mackenzie King avait proclamé la Loi des mesures de guerre, comme l'avait fait avant lui R. L. Borden, pendant la Première Guerre mondiale, « vu l'existence d'un état de guerre imminent<sup>45</sup> ».

Cette loi, qui datait de 1914, avait été révisée en 1927. Sous son titre de *Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection*, elle confère plus que certains pouvoirs : elle donne en fait à l'État et à ses représentants des pouvoirs illimités. Elle ne contient que neuf articles, mais « la *Loi des Mesures de guerre* n'en demeure pas moins une forteresse incontestée de pouvoirs<sup>46</sup>... ».

44. Charles Rousseau, *Le droit...*, op. cit., p. 95.

45. *Règlements concernant la défense du Canada*, Ottawa, J.-O. Patenaude, 1939, p. 8, C.P. 2483. ANC, RG 6, # 4, vol. 802, dossier 2135.

46. Chantal Lavoie, « L'action administrative en temps de crise : analyse de la Loi des mesures de guerre », *Revue juridique des étudiants de l'Université Laval*, avril 1985, p. 7. En italique dans l'original.

Son article 3, surtout, donne des pouvoirs incommensurables à l'État (ici le gouverneur en son conseil) :

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN SON CONSEIL.

3. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter quand il y a lieu les arrêtés et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada ; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur en son conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir :

a) La censure, le contrôle et la suppression des publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication ;

b) L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation ;

c) Le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires ;

d) Les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses ;

e) Le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication ;

f) La prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout arrêté ou règlement subséquent ; mais si un arrêté ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation. 1914 (2<sup>ème</sup> session), c. 2, art. 6<sup>47</sup>.

47. *Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection*, Statuts Révisés du Canada, 1927, vol. IV AAAB C21c (voir annexe 3).

Comme l'explique Chantal Lavoie, « l'entrée en vigueur de cette loi opère une concentration du pouvoir entre les mains de l'organe central du pays<sup>48</sup> ». Il est vrai qu'à la lecture de l'article 3, il est clair qu'il n'y a plus beaucoup de choses qui ne relèvent pas de cette loi, que ce soit le commerce ou les communications. L'article stipule, de plus, que tous les arrêtés et règlements édictés sous ce régime ont force de loi.

Mais la Loi des mesures de guerre, pour avoir tout son mordant, a besoin de règlements. Ces derniers, sous le titre de *Règlements concernant la défense du Canada*, entreront en vigueur le 3 septembre 1939. Ces règlements, au nombre de 64, codifient la loi et « ont imposé des restrictions sévères sur les libertés civiles qui n'auraient pas été tolérées [sic] eut été le temps normal<sup>49</sup> ».

Ces règlements furent rédigés par l'un des six Comités permanents mis sur pied en 1938 par le Conseil privé, dans le but de préparer le pays à la guerre imminente<sup>50</sup>. L'un de ceux-là, le Comité interdépartemental permanent de législation d'urgence, eut l'idée « de réunir toutes ces différentes législations en un seul document intitulé *Règlements concernant la défense du Canada*<sup>51</sup> ».

## 2. Les Règlements concernant la défense du Canada

Dans le rapport qu'il remit au gouvernement en juillet 1939, C. P. Plaxton, président du Comité de législation d'urgence, explique pourquoi il est essentiel pour le gouvernement d'établir des règles strictes :

l'imposition à la collectivité de maintes restrictions sur des points tels que la sécurité intérieure, la prévention du sabotage, le traitement des étrangers, le contrôle des voies de communication, la sauvegarde des renseignements de nature à aider l'ennemi, la

48. Chantal Lavoie, *op. cit.*, p. 2.

49. *Ibid.*, p. 26.

50. Claude Beauregard, *Guerre et censure au Canada 1939-1945*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 30.

51. *Ibid.*, p. 34.

réglementation du commerce, de la navigation, de l'aviation civile, du transport, et ainsi de suite. L'administration efficace des affaires nationales exige, sous ces rapports et sous d'autres, la délégation des pouvoirs nécessaires aux ministres respectivement responsable<sup>52</sup>.

Il ajoutait : « Un grand nombre [des règlements], sinon la plupart, devront être mis en vigueur d'une extrémité à l'autre du Canada dès le premier jour d'une guerre<sup>53</sup>. »

Les 64 règlements sont divisés en 6 parties : I. Généralités ; II. Espionnage et actes susceptibles d'aider l'ennemi (3-31) ; III. Sécurité et ordre publics (32-39) ; IV. Navires et aéronefs (40-47) ; V. Approvisionnements essentiels (48-51) ; VI. Dispositions générales et complémentaires (52-64).

Pour cette étude, nous nous attarderons plus particulièrement à la partie II qui regroupe l'essentiel des règlements qui nous intéressent. Cette partie se subdivise en six sections qui vont de la réglementation des moyens de communication aux sujets d'un pays ennemi.

### 3. Déplacements et agissements

L'article 21 des Règlements concernant la défense du Canada, que Martin Robin et d'autres historiens avec lui jugent draconien<sup>54</sup>, permettait au ministre de la Justice d'emprisonner quiconque était soupçonné d'être en mesure de commettre des actes préjudiciables à la sécurité publique. Il importe ici de le citer dans son entier pour mieux en saisir la portée sur la vie de tous les Canadiens.

21. (1) Le ministre de la Justice, s'il juge nécessaire d'en agir ainsi afin d'empêcher une personne quelconque de poser un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à celle de

52. *Règlements concernant...*, *op. cit.*, p. 4.

53. *Ibid.*, p. 5.

54. Martin Robin, *Le spectre de la droite. Histoire des politiques nativistes et fascistes au Canada entre 1920 et 1940*, Montréal/Paris, Balzac-Le Griot éditeur (trad.), 1998, p. 241.

l'État, peut, nonobstant toute disposition du présent règlement, émettre une ordonnance : –

(a) interdisant ou restreignant la possession ou l'usage par cette personne de tout objet déterminé ;

(b) lui imposant telles restrictions stipulées dans l'ordonnance relativement à son emploi ou à ses affaires, à ses déplacements ou à son lieu de résidence, à ses relations ou à ses contacts avec d'autres personnes, ou à ses agissements touchant la diffusion de nouvelles ou la dissémination d'opinions ;

(c) stipulant que cette personne soit détenue dans tel lieu et dans telles conditions que le ministre de la Justice peut déterminer de temps à autre ;

et toute personne, pendant qu'elle est détenue sous l'autorité d'une ordonnance établie en vertu du présent alinéa, est censée être en état de détention légale.

(2) Tout agent de police ou toute personne agissant au nom de Sa Majesté peut emmener d'un endroit ou d'une région toute personne qui s'y trouve en violation d'une ordonnance établie sous l'empire du présent règlement ou refuse de quitter tel endroit ou telle région en conformité des instructions contenues dans l'ordonnance, sans préjudice des procédures susceptibles d'être prises contre cette personne<sup>55</sup>.

Cet article, assez vague au demeurant – ce qui lui donnait toute sa force puisqu'il pouvait s'appliquer à presque n'importe qui –, permettait d'interner toute personne soupçonnée « de poser un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à celle de l'État » et rendait cette détention légale (alinéa c). Cet article 21 servit à interner la plupart des sujets britanniques vivant en territoire canadien et soupçonnés de mettre la sécurité du pays en danger<sup>56</sup>.

55. *Règlements concernant...*, *op. cit.*, article 21.

56. D'ailleurs, même le président Plaxton, dans son rapport, indiquait que cet article ne faisait pas l'unanimité au sein des membres du Comité. Certains croyaient « qu'il était nécessaire de fournir des moyens d'agir rapidement et efficacement contre ces personnes, sujets britanniques ou sujets étrangers. D'autres membres du comité ne sont pas disposés pour le moment à conseiller l'adoption d'un tel règlement parce qu'ils y perçoivent une restriction non nécessaire de la liberté du sujet ». *Règlements concernant...*, *op. cit.*, p. 7.

Selon Jonathan Wagner, les citoyens canadiens d'origine allemande et pronazis posaient un problème à l'État canadien « because originally no law existed which would have allowed their confinement<sup>57</sup> ». C'est pour cette raison que l'article 21 était si vague et donnait de si grands pouvoirs au ministre. Robert Keyserlingk, de son côté, considère que cet article 21 donnait au gouvernement un immense pouvoir arbitraire sur l'ensemble de la population canadienne<sup>58</sup>.

En vertu de l'article 22, ces internés auront toutefois le droit de s'opposer à leur emprisonnement. Un comité sera formé pour examiner les objections et donner son avis au ministère qui ne sera pas tenu, par contre, d'en suivre les recommandations.

#### 4. Sujets d'un pays ennemi

Les articles 24 et 25 concernaient exclusivement les étrangers vivant sur le territoire canadien. L'article 24 expliquait sobrement les raisons d'interner un ennemi : venir en aide à l'ennemi, espionnage, actes hostiles, etc. Cet article donne à la RCMP (Royale gendarmerie à cheval du Canada dans les documents<sup>59</sup>) « (3) le pouvoir d'effectuer l'arrestation ou la détention<sup>60</sup>... ». Cet article autorisait ces mêmes agents à libérer les détenus « dont ils sont convaincus de la bonne foi et de la responsabilité après leur avoir fait signer un document par lequel ils s'engagent à respecter les lois du Canada, à s'abstenir de prendre les armes, de ne pas communiquer avec l'ennemi<sup>61</sup> ». Si le

57. Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 134.

58. Robert H. Keyserlingk, « Agents within Gates' : The Search for Nazi Subversives in Canada During World War II », *Canadian Historical Review*, vol. 66, n° 2, juin 1985, p. 225. Keyserlingk cite un fonctionnaire du ministère de la Justice, MacNeill, et membre du sous-comité. Selon ce dernier, l'article 21 « is of course similar to the powers given to totalitarian governments to arrest persons and detain them without laying charge against them » (MacNeill à Pickersgill, 4 décembre 1939. Cité par Robert Keyserlingk, *ibid.*, p. 228).

59. Nous utiliserons dans ce mémoire les initiales anglaises RCMP (Royal Canadian Mounted Police), la traduction française de Gendarmerie royale du Canada n'existant pas encore à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale et celle de Royale gendarmerie à cheval du Canada nous semblant par trop farfelue.

60. *Règlements concernant...*, *op. cit.*, article 24(3).

61. *Ibid.*, article 24(4).

signataire ne respectait pas la promesse signée, il pouvait être interné de nouveau : « ...en attendant d'être internées, ces personnes peuvent être gardées sans mandat<sup>62</sup>... ».

L'article 25, quant à lui, obligeait les étrangers à s'inscrire au Registraire général des sujets d'un pays ennemi, dont les registres étaient tenus par la RCMP et par les maîtres de poste. Ce registre contenait plusieurs renseignements (nom, nationalité, résidence, occupation, etc.). Le registraire pouvait ensuite délivrer une carte d'identité payée par l'inscrit<sup>63</sup>.

Le paragraphe 8 de l'article 25 donnait une autre raison d'interner un ennemi.

(8) S'il appert au registraire qu'un sujet de pays ennemi qui n'est pas autorisé à quitter le Canada ou qui, ayant reçu l'autorisation de quitter le Canada, ne l'a pas quitté à la suite de cette autorisation, peut être laissé en liberté sans compromettre la sécurité publique, ce sujet d'un pays ennemi doit signer un engagement dans la forme prescrite au règlement précédent. Si ce sujet d'un pays ennemi *n'a pas pris et refuse de prendre un tel engagement*, il doit être interné comme prisonnier de guerre. Le registraire doit immédiatement communiquer au chef de police et au poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les plus rapprochés et au registraire général les noms et adresses de ceux qui sont autorisés à rester en liberté. Tout sujet d'un pays ennemi qui, de l'avis du registraire, ne peut être autorisé à rester en liberté sans compromettre la sécurité publique, doit être interné comme prisonnier de guerre, et tout sujet d'un pays ennemi qu'un registraire a autorisé à rester en liberté peut être interné comme prisonnier de guerre sur l'ordre du ministre de la Justice si, à son avis, cet étranger ne peut être laissé en liberté sans compromettre la sécurité publique<sup>64</sup>.

La plupart des internés étrangers furent arrêtés sous l'article n° 25 (8). En vertu de cet article, tout étranger, qui n'avait pas quitté le pays et refusait de s'engager à ne pas

62. *Ibid.*, article 24(5).

63. *Ibid.*, article 25(4). Texte complet donné en annexe 3. Les étrangers, comme les citoyens britanniques, âgés de plus de 16 ans étaient tenus de s'inscrire à ce registre en vertu des « Règlements concernant l'inscription nationale, 1940 ».

64. *Ibid.*, article 25(8). Nos italiques.

compromettre la sécurité publique, pouvait se voir interner. L'article 26 permettait à l'interné d'en appeler de son internement. Le paragraphe 5 stipulait que :

(5) L'élargissement de l'appelant après le jugement du Tribunal est laissé à la discrétion absolue du ministre de la Justice qui peut, en donnant ou sans en donner la raison, ordonner l'élargissement de l'appelant ou prescrire la continuation ou la prolongation de l'internement de l'appelant pour la période qu'il jugera convenable<sup>65</sup>.

Ainsi ces règlements conféraient au ministre de la Justice un pouvoir quasi absolu sur la population du Canada et sur ses « ennemis potentiels » en particulier.

## Conclusion

Nous avons vu que le droit international, par le biais de la Convention de Genève de 1929, protégeait les prisonniers de guerre. Grâce à l'accord obtenu par le CICR, les internés étrangers purent bénéficier du même traitement. Ainsi, leurs droits furent eux aussi reconnus et les articles de la Convention s'appliquèrent à ces civils.

Deux régimes seraient donc établis pour les internés. Les étrangers seraient sous la protection de la Suisse, mais tout de même sous la gouverne des lois canadiennes. Les sujets britanniques, quant à eux, seraient soumis uniquement à la Loi des mesures de guerre et à ses Règlements concernant la défense du Canada.

La RCMP avait, elle aussi, obtenu de grands pouvoirs. D'ailleurs, depuis quelques années déjà, elle avait infiltré et analysé à la loupe le moindre groupe de gauche ou de droite susceptible de nuire à la sécurité du pays. Elle possédait des rapports sur ces groupes, connaissait leurs membres, leur idéologie. Lorsque la guerre éclata, elle était prête à lancer ses filets sur *l'ennemi*.

---

65. *Ibid.*, article 26(5). Cependant, à partir de l'été 1940, les internés étrangers ne pourront plus en appeler de leur internement.

## CHAPITRE 2

# LES ENNEMIS DU CANADA. Y A-T-IL QUELQUES FEMMES DANS LA SALLE ?



Lorsqu'éclate la guerre en septembre 1939, le Canada vit depuis dix ans une crise économique sans précédent ; crise qui a sans doute été un terreau fertile pour la création de groupes à la recherche d'une solution simple aux maux qui accablaient le pays tout entier. Après tout, en Europe, Adolf Hitler n'avait-il pas sorti l'Allemagne de la crise, Josef Staline créé une société égalitaire ? Francisco Franco et Antonio Salazar n'avaient-ils pas remis en place famille et religion que les révolutionnaires espagnols et portugais avaient malencontreusement évincées ? Mussolini n'était-il pas en train de construire une grande Italie à l'image de l'empire romain ? Dans cette ère féconde, chacun pouvait trouver un héros à sa mesure ou à la hauteur de ses aspirations.

L'Europe est en ébullition et ces idées se reflètent également au Canada. Le Parti communiste canadien tente d'augmenter le nombre de ses membres, tandis que la droite essaie, de son côté, de rameuter une classe ouvrière exsangue. Dans un tel contexte, il était normal que différents groupes et idéaux s'affrontent au pays. Les communautés allemande et italienne installées au Canada subirent une forme de tiraillement. Valait-il mieux défendre les valeurs du nouveau pays ou s'en remettre à celles de la mère patrie ? Mais ces communautés qui avaient été durement touchées par

la Crise étaient-elles, comme le croira longtemps la RCMP, pour autant à l'écoute des porte-parole nazis ou fascistes ?

La première partie de ce chapitre tentera de tracer un portrait des communautés allemande et italienne installées au Canada qui furent les plus touchées par les politiques d'internement du gouvernement canadien et d'où sont issues la plupart des femmes internées à Kingston<sup>1</sup>. Précisons que nous ne nous attarderons pas aux groupes fascistes et communistes présents au Québec pendant notre période d'étude. En effet, aucune de nos internées ne vivait dans cette province avant son arrestation. Comme la majorité des internés, elles étaient surtout d'origine allemande, italienne dans une moindre mesure ou membre du Parti communiste. Nous étudierons donc ces deux communautés (allemande et italienne) et ce parti politique<sup>2</sup>.

Pour chacune de ces deux communautés, nous nous attarderons plus particulièrement aux associations et agences qui tentaient de faire du recrutement auprès d'elles. Nous passerons ensuite à l'étude du Parti communiste canadien dont nous ferons un court historique avant d'analyser sa politique à l'égard de la guerre. Il peut sembler bizarre de faire un tel amalgame entre fascistes et communistes, mais dans l'esprit des autorités canadiennes, il y avait peu de place pour la subtilité. Le Parti communiste fut autant surveillé, sinon plus, que les partis fascistes<sup>3</sup>.

- 
1. En affirmant cela, nous sommes consciente que nous commettons une forme d'erreur historique puisque la communauté japonaise de la Colombie-Britannique paya lourdement le prix pour l'entrée en guerre du Japon en 1941. Mais notre mémoire ne touchera pas à cette portion de l'histoire parce que premièrement, aucune de nos internées n'était d'origine japonaise et que, surtout, les Japonais furent internés par familles entières dans des camps qui leur étaient réservés (voir à ce sujet Ken Adachi, *The Enemy that Never Was: A History of the Japanese Canadians*, Toronto, McClelland and Stewart, 1976), ce qui ne fut pas le cas des Allemands et des Italiens.
  2. Parmi ces femmes internées, il y eut aussi trois Belges. Mais pour les fins de ce chapitre, nous ne nous attarderons pas à cette communauté, puisque ces trois internées ne vivaient pas en sol canadien lors de leur arrestation : elles n'y étaient que de passage. Voir à leur sujet le chapitre 4.
  3. Nous verrons en deuxième partie de ce chapitre que la RCMP, dans ses rapports hebdomadaires au sujet des groupes sous surveillance, s'intéressait beaucoup plus aux communistes qu'aux fascistes, et qu'elle jugeait même qu'ils étaient plus menaçants pour la sécurité du pays que les regroupements de droite.

La deuxième partie du chapitre sera consacrée aux préparatifs qui ont mené aux arrestations et à l'internement. Dans un premier temps, nous étudierons les techniques d'infiltration des groupes fascistes et communistes et les rapports d'enquête de la RCMP et du ministère de la Défense, avant de tracer les grandes lignes des procédures et structures d'internement mises en place par le gouvernement canadien, soit le Registre des étrangers ennemis, qui servait à enregistrer et à connaître le nombre de citoyens étrangers (allemands, italiens et japonais) et la création de la Division des opérations d'internement qui superviserait tous les camps d'internement et de prisonniers de guerre. Ce chapitre se conclura sur une description des camps.

Nous verrons tout au long de ce chapitre que les autorités militaires et civiles n'avaient pas prévu de structures d'internement pour les femmes. Dans cette forme de chasse aux « sorcières », où le moindre étranger devenait suspect, curieusement, il était impensable, aux yeux de l'État canadien, que des femmes puissent mettre en danger la sécurité du pays.

## **Première partie : les forces en présence**

### **1. La communauté allemande au Canada**

#### *1.1 Répartition*

Dans les années 1930, 500 000 personnes d'origine allemande, dont la plupart sont sujets britanniques, vivent au Canada sur une population totale d'environ 10 millions de Canadiens<sup>4</sup>.

---

4. Jonathan F. Wagner, *Brother beyond the Sea. National Socialism in Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1981, p. 1.

Cette communauté s'est créée en quatre vagues successives<sup>5</sup>. La quatrième vague, celle qui nous intéresse plus particulièrement ici, s'installe dans les Prairies au début du xx<sup>e</sup> siècle, mais surtout après la Première Guerre mondiale. Selon le recensement de 1931, 71,2 % des Allemands (271 372 sur 473 544) vivent dans l'Ouest canadien<sup>6</sup>. Ainsi, la communauté allemande forme à elle seule 15 % de la population de la Saskatchewan<sup>7</sup>.

Encore en 1930, plusieurs sont de la première ou deuxième génération d'immigrants. D'immigration récente, formée en majorité de paysans<sup>8</sup> qui furent durement touchés par la Crise, la communauté allemande de l'Ouest canadien représente un terreau fertile pour qu'y fleurissent les idées du national-socialisme :

*To the fate of the Nazi movement in this country, the three factors of (1) length of stay in Canada, (2) environment and background before immigration, and (3) Canadian occupation would be most important. In addition to making the German community of Western Canada more Völkisch-oriented, less fixed in Canadian society, and more economically insecure, the three factors discussed above would also render the western Germans*

---

5. La première vague arrive au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces Allemands formeront une communauté dans les Maritimes, à Halifax et à Lunenburg. Le deuxième groupe arrive à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> et est composé d'un grand nombre de mercenaires de George III qui choisissent le Canada après la révolution américaine (voir Jean-Pierre Wilhelmy, *Des mercenaires allemands au Canada*, Sillery, Septentrion, 1997), et des Mennonites qui s'installent surtout en Ontario. La troisième vague commence vers 1870, et est encore largement composée de Mennonites. La plus importante, et celle qui nous concerne ici, est la quatrième vague. Ces immigrants choisissent aussi l'Ouest. Ainsi en 1901, 11 % de la population des Prairies est composée d'Allemands. En 1911, ils sont 34 530 au Manitoba (Jonathan F. Wagner, *ibid.*, p. 5). Comme l'explique Wagner, entre 1907 et 1916, les Prairies accueillent 64 % de tous les immigrants allemands arrivés au Canada. Cette immigration s'arrêtera pendant la Première Guerre mondiale et reprendra 10 ans plus tard. Une fois encore, la plupart s'installeront dans les Prairies. C'est cette nouvelle immigration, tout récemment installée au pays, qui sera le plus touchée par le nouveau nationalisme allemand. Ajoutons qu'en 1939, seuls 16 000 d'entre eux sont encore citoyens allemands. (Robert H. Keyserlingk, « The Canadian Government's Attitude Toward Germans and German Canadian in World War II », *Études ethniques au Canada*, vol. 16, n° 1, 1984, p. 18.)

6. Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 8.

7. Lita-Rose Betcherman, *The Swastika and the Maple Leaf*, Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1975, p. 62. Selon Robert Keyserlingk, « The Canadian Government's... », *op. cit.*, p. 18, en 1939, ils formeraient 11,2 % de la population de la Saskatchewan. Seulement 26,3 % des Allemands des Prairies sont urbains, comparativement à 52 % dans l'Est.

8. Robert Keyserlingk, « The Canadian Government's... », *ibid.*, p. 18.

*more responsive to the efforts of Hitler's apologists to spread the National Socialist gospel than was true for their eastern counterparts<sup>9</sup>.*

À l'arrivée de Hitler au pouvoir en Allemagne, les Nazis tentent d'obtenir l'appui des Allemands émigrés. Pour ce faire, ils utilisent plusieurs agences, dont le *Deutsches Auslands-Institut* (DAI) (Institut des Allemands à l'étranger), le *Volksbund für das Deutschem im Ausland* (VDA), le *Deutscher Arbeitsfront* (German Workers Front ou DAF), (Ligue pour les Allemands à l'étranger), le *Auslandsorganisation der NSDAP* (AO) (branche du Parti nazi allemand) et le *Deutscher Bund Canada* (Bund) (*Canadian Society for German Culture* ou Bund).

Le DAI a été fondé en 1917 à Stuttgart « to save the *Auslandsdeutsche* [Allemands vivant à l'étranger] from being assimilated, to restore their ties to the fatherland<sup>10</sup>... ». Avec l'arrivée des Nazis au pouvoir, cette agence prend de l'ampleur et aligne ses objectifs sur ceux du parti. Elle collecte, sous le couvert de diffusion culturelle, des informations sur ces Allemands expatriés et leur diffuse de l'information et de la propagande.

Le VDA, quant à lui, est né en 1881. Il a changé trois fois d'appellation pour devenir en 1933 le *Volksbund für das Deutschem im Ausland*. Lui aussi attaché à faire connaître et à garder vivante la culture allemande auprès des immigrants, il prône également l'idéologie nazie auprès de ses adhérents. Il le fait par le biais de programmes d'enseignement, de fournitures gratuites de matériel scolaire et de publications. Il collecte de l'information sur la communauté allemande, information qui est envoyée à la mère patrie pour y être analysée.

Le AO (*Auslandorganisation der NSDAP*), fondé en 1931, est une branche du Parti Nazi.

9. Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 21.

10. *Ibid.*, p. 45.

... the AO was a Party organisation specifically established by the National Socialists to carry on National Socialist business. Because its members considered themselves the bearers and guardians of the Party ideology outside Germany, the AO would assert more extensive claims vis-à-vis the *Auslandsdeutsche* than the AA, VDA, or DAI<sup>11</sup>.

Plus qu'une simple agence, le AO, et son leader Wilhelm Bohle, voulait devenir le seul porte-parole des Allemands à l'étranger et avoir un parfait contrôle sur eux. Comme l'explique l'historien Jonathan Wagner, jusqu'en 1938, l'AO put jouer « a leading role in the German-Canadian community<sup>12</sup> », en partie parce que le gouvernement canadien fit preuve de laxisme à son égard. Il ne comptera, par contre, jamais plus de 200 adhérents au Canada.

En 1936 est fondé le *Deutscher Arbeitsfront* (DAF). Contrôlé par le NSDAP, il comprendra environ 500 à 600 membres, uniquement des citoyens allemands. « The NSDAP's junior partner, the DAF operated for the less politically sophisticated or committed German workers and farmer<sup>13</sup>. » Ces cellules étaient concentrées à Montréal, Toronto, Kitchener, Winnipeg et Vancouver.

Plus important encore fut le *Deutscher Bund Canada* (Bund) fondé à Waterloo en 1934 par cinq supporters de Hitler. Au début, le membership était ouvert à tous les Allemands vivant au Canada, mais il fut en fait un mouvement exclusif où les membres devaient respecter à la lettre les règles établies par les leaders du Bund. Une structure pyramidale, copiée sur celle en vigueur en Allemagne, fut élaborée. Sous la haute direction d'un Führer national, dont le quartier général était à Montréal, le parti était divisé en trois districts dirigés chacun par un leader : le district de l'est (Québec et Maritimes), le centre (Ontario) et l'ouest (les 4 provinces de l'Ouest). Ces trois districts étaient à leur tour subdivisés en sections locales (*Ortsgruppe* et *Stützpunkte*). Les

11. *Ibid.*, p. 55-56.

12. *Ibid.*, p. 58.

13. Robert H. Keyserlingk, « Agents within Gates' : The Search for Nazi Subversives in Canada During World War II », *Canadian Historical Review*, vol. 66, n° 2, juin 1985, p. 221.

membres ne portaient pas l'uniforme, sauf une swastika, mais acceptaient une forme de discipline paramilitaire. Puisque le Bund tenait à être vu comme un groupe culturel plus qu'un parti, on ne discutait pas, lors des réunions, de politique canadienne.

Selon Jonathan Wagner, le Bund n'a jamais compté plus de 2000 membres, même au plus fort de sa popularité en 1937-1938<sup>14</sup>. De ceux-là, moins de 5 % étaient déjà membres du Parti nazi allemand. Selon les calculs de l'auteur, des agriculteurs, des artisans et des petits propriétaires composaient majoritairement le parti. Ils vivaient pour la plupart dans l'Ouest, surtout en Saskatchewan, et étaient de récents immigrants. Ainsi, la Saskatchewan compta 40 groupes locaux, soit environ 57 % des groupes du Bund, pour un total d'environ 800 à 1000 membres<sup>15</sup>. Dans des régions de vieille immigration, par exemple en Ontario ou en Nouvelle-Écosse, le Bund ne réussit pas un très fort recrutement. Sa force résidait auprès des Allemands nouvellement arrivés qui se sentaient peu intégrés à leur nouvelle communauté. Deux autres caractéristiques de ces membres furent leur relative pauvreté (la crise économique ayant touché fortement les agriculteurs et les artisans des Prairies) et leur relative jeunesse. En effet, on établit à moins de 45 ans l'âge moyen de ses membres<sup>16</sup>.

Ces quatre caractéristiques – jeunesse, immigrants récents, valeurs petits-bourgeois et relative pauvreté – pourraient expliquer l'ouverture de ses membres aux idées radicales prônées par le national-socialisme. Par contre, Robert Keyserlingk avance que la plupart des membres du Bund n'étaient pas des nazis convaincus et qu'ils avaient plutôt joint ses rangs « ... for nostalgia or cultural reasons<sup>17</sup> ».

Dernière caractéristique, tous ces mouvements, agences et parti étaient peu intéressés à établir des liens durables avec les autres groupes fascistes au Canada. Le

14. Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 68.

15. Martin Robin, *Le spectre de la droite. Histoire des politiques nativistes et fascistes au Canada entre 1920 et 1940*, Montréal/Paris, Balzac-Le Griot éditeur (trad.), 1998, p. 216.

16. Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 71.

17. Robert H. Keyserlingk, « Agents... », *op. cit.*, p. 221. Voir aussi p. 223.

fascisme canadien n'intéressait pas les bundistes ou autres, car ils étaient beaucoup plus préoccupés par l'importance de protéger la langue et la culture allemandes et à propager les idées nazies qu'à prôner les valeurs économiques et corporatistes de leurs acolytes canadiens. « Aucun important dirigeant pronazi allemand ne fraya son chemin au sein du PNSC [Parti d'Adrien Arcand], et les membres du Bund sirotaient leur bière ensemble<sup>18</sup>. »

## 2. La communauté italienne

Lors du recensement de 1931, il y avait plus de 100 000 Italiens d'origine au Canada, qui vivaient surtout au Québec et en Ontario. La plus importante communauté était située à Montréal et comptait 21 300 personnes ; alors qu'à Toronto, ce nombre s'élevait à 15 000<sup>19</sup>. Le reste de la communauté était disséminé dans les centres urbains du pays.

Principalement travailleurs manuels et hommes de métier, il y avait aussi parmi eux quelques petits hommes d'affaires et des professionnels. Au sein de ces gens s'étaient développées une forme de nationalisme et une sorte de conscience collective basées sur le respect des traditions et sur la nostalgie. La Dépression avait fortement atteint ces petits artisans et ouvriers. Lorsque Benito Mussolini émergea à la tête de l'Italie, une partie de la communauté italienne vit en lui le bâtisseur de la nouvelle Italie. « ... les transformations annoncées par le fascisme ne pouvaient être perçues autrement que comme des signes de progrès<sup>20</sup> ».

Dans les années 1920 et 1930 se développèrent des *fasci*, organisations à idéologie fasciste, à Montréal, à Toronto (les plus importantes), mais aussi à Hamilton, à Ottawa,

18. Martin Robin, *op. cit.*, p. 230.

19. *Ibid.*, p. 184.

20. Bruno Ramirez, « Ethnicity on Trial : The Italians of Montreal and the Second World War », dans Norman Hillmer *et al.*, *On Guard for Thee : War, Ethnicity and The Canadian State, 1939-45*, Ottawa, 1988, p. 77, cité en traduction par Martin Robin, *op. cit.*, p. 292.

à Windsor et dans les principaux centres du pays. Selon Martin Robin : « L'élan venait de l'Italie, où le gouvernement fasciste était résolu, à la fin des années 1920, à cimenter la loyauté et à mobiliser ses compatriotes vivant à l'étranger dans un soutien actif à l'égard de la mère patrie et du fascisme<sup>21</sup>. »

Les *fasci* étaient des organisations sociales et éducatives où les membres assistaient à des conférences, lisaient les journaux italiens, etc. Les leaders de ces sections étaient nommés directement par Rome<sup>22</sup>. Pour adhérer à un *fascio*, il fallait obtenir l'approbation consulaire. Au printemps de 1936, il y aurait eu 700 fascistes à Toronto et 1000 à Montréal. Au total, les membres étaient au nombre de 3000 dans tout le pays, 3500, selon un rapport de la RCMP établi en 1940, dont 800 à Montréal<sup>23</sup>.

D'autres organisations existaient aussi, par exemple l'*Ordre des fils d'Italie*, société d'entraide apolitique ou supposée l'être. Ou encore les *Dopolavoros* (Après le travail) qui furent mises sur pied à Montréal et Toronto. Ces organisations à caractère social servaient aussi à garder la flamme fasciste allumée. Enfin, le consulat parrainait les écoles de langue italienne dont la tâche n'était « pas seulement d'enseigner la langue, mais de faire également un travail d'éducation fasciste<sup>24</sup> ».

### 3. Les communistes

Le Parti communiste du Canada (PCC) fut fondé le 23 mai 1921 en Ontario. Vingt-deux délégués assistèrent à ce Congrès de fondation. En 1923, le Parti comptait 4808

21. Martin Robin, *ibid.*, p. 189.

22. Contrairement à l'Allemagne où le nombre d'Agences et de « chefs » créait plus une sorte d'anarchie qu'une organisation structurée, l'Italie, par le biais de ses diplomates, choisit pour leur allégeance à l'idéologie fasciste, surtout bien orchestrer son offensive auprès des immigrants.

23. Martin Robin, *op. cit.*, p. 294.

24. Cité par Martin Robin, *ibid.*, p. 191. L'une de nos internées sera d'ailleurs soupçonnée de liens avec les fascistes parce qu'elle avait fréquenté ces écoles à Welland (Ontario).

membres<sup>25</sup>. Robert Comeau et Bernard Dionne divisent en quatre étapes les activités du Parti communiste au Canada de sa création en 1921 à 1989<sup>26</sup>.

Pendant la première phase (1921 à 1934) appelée Gauchiste par Comeau et Dionne, le PCC tente d'élargir son influence et de gagner des adhérents auprès des militants de gauche, membres entre autres du CCF.

En août 1931, le PCC est déclaré hors-la-loi sous le couvert de la section 98 du code criminel. Ses dirigeants sont arrêtés et condamnés à des peines de prison. Le Parti redevient officiellement légal en 1934 et s'attelle à la lutte antifasciste. Dans cette deuxième phase (1934 à 1945) qualifiée d'unitaire, le PCC chercha à s'allier la gauche syndicale et politique.

La signature du Pacte de non-agression germano-soviétique, le 22 août 1939, prit les membres du Parti communiste canadien par surprise. Jusque-là occupés à lutter contre le fascisme, les communistes durent revoir l'orientation de leur combat. La Deuxième Guerre mondiale n'était plus une lutte antifasciste mais plutôt une guerre impérialiste. Retournement dialectique qui, chez les communistes canadiens, se résuma en un nouveau slogan : « Retirer le Canada de la guerre ! »

En raison de cette nouvelle ligne de pensée calquée sur celle de Moscou, le Parti fut déclaré hors-la-loi en vertu des Règlements concernant la défense du Canada et ses chefs entrèrent dans la clandestinité pendant que certains membres furent arrêtés et internés. Les journaux *The Clarion* et *Clarté* furent interdits de publication. Lorsque les Allemands envahirent la Russie en juin 1941, les communistes étaient désormais prêts

---

25. Robert Comeau et Bernard Dionne, *Le droit de se taire. Histoire des communistes au Québec, de la Première Guerre mondiale à la Révolution tranquille*, Montréal, vlb éditeur, 1989.

26. Robert Comeau et Bernard Dionne, *ibid.*, p. 23, soit : 1. de 1921 à 1934 ; 2. de 1934 à 1945 ; 3. de 1946 à 1956 et 4. de 1957 à 1989. Le livre a été publié en 1989, avant la chute du mur de Berlin et la mise au ban des différents partis communistes en Europe. Nous nous attarderons, pour ce mémoire, aux deux premières phases.

à se hisser aux côtés des autorités canadiennes. Impérialiste hier, la guerre était dorénavant juste et servait à libérer les peuples.

Au cours d'un congrès tenu à Toronto les 21 et 22 août 1943, le PCC devint le POP (Parti ouvrier progressiste)<sup>27</sup>, ce qui lui permit de sortir de la clandestinité. Le PCC comptait, en 1939, 16 000 membres au Canada. À la fin de la guerre, ils seront 19 000<sup>28</sup>.

### Conclusion partielle

Comme on a pu le constater, ni la communauté allemande ni la communauté italienne n'adhéra en masse au nazisme ou au fascisme. Deux mille pronazis sur une population de 500 000 habitants pour les Allemands et 3500 membres d'organisations fascistes pour une communauté de 100 000 personnes prouvent bien que ces gens étaient marginaux. Bien sûr, l'ensemble de ces deux communautés fut imprégné de ces idéologies par le biais de la culture et de l'enseignement, deux formes de propagande qu'utilisaient abondamment le nazisme et le fascisme pour trouver des adhérents, mais les chiffres le montrent, les « convertis » furent peu nombreux. Ceux qui résistèrent à l'appel furent d'ailleurs ostracisés par leur mère patrie.

Ainsi, dans le cas de la communauté italienne, les consulats mirent la main à la pâte et établirent des listes d'antifascistes qui furent envoyées outre-mer. Il devint plus difficile pour ces récalcitrants d'avoir des relations d'affaires avec la mère patrie et même, à la limite, d'obtenir des papiers aussi simples qu'un certificat de naissance. L'organisation plus ou moins étatique était fonctionnelle.

Quant aux Allemands, le chaos plus que l'organisation régissait les diverses agences. Incapables de s'accorder et de s'unifier, chacune cherchant à damer le pion à

---

27. Il le restera jusqu'en octobre 1959, alors qu'il redeviendra le PCC.

28. Robert Comeau et Bernard Dionne, *op. cit.*, p. 496. Ces chiffres sont sans doute exagérés.

l'adversaire, les agences allemandes eurent moins de succès que leur pendant italien. Il faut dire aussi que la communauté allemande était plus isolée et dispersée que l'italienne.

Pour ce qui est des communistes, leur parti, qui faisait l'objet d'une surveillance très attentive de la part des agents de la RCMP (plus même que les organisations de droite) depuis déjà plusieurs années, fut déclaré illégal en 1940 et plusieurs de ses membres internés sous l'article 21 des Règlements concernant la défense du Canada. Grâce à la Loi des mesures de guerre et au pouvoir illimité qu'elle conférait à l'État, ce dernier put faire interner la plupart des dirigeants communistes sans véritables preuves de leur déloyauté envers le pays. Certains d'entre eux ne furent relâchés qu'en 1942, bien après que la Russie fut devenue un allié.

Les femmes, quant à elles, quantité négligeable aux yeux de l'État dans cette atmosphère permanente de suspicion, ne firent l'objet d'aucune attention particulière.

## **Deuxième partie : le temps des arrestations**

### **1. Rapport d'enquête**

Lorsque le Canada déclare la guerre à l'Allemagne le 10 septembre 1939, il a déjà depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 proclamé la Loi des mesures de guerre et, par là, suspendu les droits civils. Rapidement au cours du même mois, la police fédérale lance ses filets sur la communauté allemande et arrête 341 ressortissants<sup>29</sup>. À l'été de 1940, ce sera au tour des Italiens et des communistes. Certains d'entre eux seront relâchés rapidement, d'autres resteront enfermés pendant toutes les années de guerre. Pour établir les listes des ennemis de l'État qu'il fallait interner rapidement, la RCMP avait commencé, vers 1938,

29. Voir ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3. Les chiffres ne concordent pas toujours. Certains auteurs parlent de 325 (John Joseph Kelly, *The prisoner of war camps in Canada ; 1939-1947*, mémoire de maîtrise en histoire, University of Windsor, 1975, p. 14), d'autres (Robert H. Keyserlingk, « Agents... », *op. cit.*), de 335.

le travail d'infiltration des groupes de droite. Quant aux communistes, ils étaient sous surveillance depuis plus longtemps encore.

### 1.1 Des ennemis en quantité ?

En 1939, la RCMP compte 2541 agents. Leur rôle pendant la guerre sera de surveiller les endroits vulnérables, d'enregistrer les étrangers et les armes, de contrôler le marché noir, d'assister la police militaire et d'établir un réseau de renseignement sur les groupes jugés subversifs<sup>30</sup>. Malheureusement, la plupart de ses membres étaient plus des hommes de terrain que des analystes ou des spécialistes du renseignement, si bien que les rapports (appelés *Intelligence Bulletins* [*Bulletins*]) de la RCMP étaient souvent jugés par les membres des Affaires extérieures comme peu crédibles, irréalistes et manquant d'analyse, surtout en ce qui concernait les forces subversives de droite<sup>31</sup>. En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, l'équipe en charge du renseignement avait concentré ses travaux sur la gauche et elle continuait à croire que le réel danger venait des communistes, même en temps de guerre : « the Communists were the most dangerous of persons engaged in subversive activities in this country<sup>32</sup> ».

Selon Robert Keyserlingk, aussi tard qu'en 1936, la RCMP possédait peu ou pas d'information sur les groupes nazis et fascistes au Canada. Selon lui, elle ne se serait intéressée à ces groupes qu'au milieu de 1939 lorsque le public commença à critiquer la passivité du gouvernement à leur égard<sup>33</sup>. Le 25 août 1939, soit quatre jours après la

30. Robert H. Keyserlingk, « Agents... », *op. cit.*, p. 217.

31. Jack W. Pickersgill, à l'époque attaché au Bureau du Premier ministre (PMO), décrira ainsi à l'un de ses employés les *Bulletins* : « That's the *Perils of Pauline*. Throw in the file, but read it if you want a laugh. » Cité par Reg Whitaker dans Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *RCMP Security Bulletins : The War Series, 1939-1941*, St. John's, Canadian Committee on Labour History, 1989, « Introduction », p. 12. Effectivement, la lecture d'un seul de ces rapports laisse perplexe : on ne sait pas trop contre qui le Canada doit se défendre.

32. Superintendent Bavin en 1939, cité par Robert H. Keyserlingk, « Agents... », *op. cit.*, p. 226.

33. Robert H. Keyserlingk, *ibid.*, p. 220. Voir aussi Jonathan F. Wagner, *op. cit.*, p. 132.

signature du Pacte Molotov-Ribbentrop<sup>34</sup>, la RCMP annonçait au ministre de la Justice Ernest Lapointe qu'elle possédait la liste de tous les ennemis étrangers potentiels et que les suspects de moindre importance étaient sous surveillance<sup>35</sup>. Nos recherches en archives montrent qu'en juin, le ministère de la Défense avait déjà préparé ses plans d'internement et anticipé le nombre d'internés<sup>36</sup>. Il avait fait voir et approuver les documents par la police et par le secrétariat d'État. Dans ce rapport, le Canada était divisé en districts militaires liés à la province, sauf pour l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse qui étaient jumelées. Le nombre d'étrangers était calculé à partir des statistiques établies par le *Dominion Bureau of Statistics*. Les personnes considérées comme des internés potentiels étaient toutes de sexe masculin, âgées de plus de 20 ans et étrangères.

**Tableau 1**  
**Hommes âgés de plus de 20 ans, étrangers (1939)**

	Allemands	Italiens	Japonais	Total
<b>Ontario</b>	2835	4256	76	7167
<b>Québec</b>	1098	2937	12	4047
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	10	1	—	11
<b>Nouvelle-Écosse</b>	116	242	1	359
<b>Nouveau-Brunswick</b>	44	51	0	95
<b>Manitoba</b>	677	66	13	756
<b>Saskatchewan</b>	1719	49	29	1797
<b>Alberta</b>	1809	355	65	2229
<b>Colombie-Britannique</b>	1405	1603	4724	7732

Tiré de ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3.

Le rapport précisait qu'il fallait prévoir qu'environ 25 % des Allemands et Italiens seraient sans doute internés, mais il ajoutait plus prosaïquement que ce serait le cas pour 100 % des Japonais. Aucune femme ne figurait dans cette liste.

34. Pacte de non-agression germano-soviétique signé en 1939.

35. Lettre de S. T. Wood, Commissionner, à Ernest Lapointe citée par Reg Whitaker dans Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *op. cit.*, « Introduction », p. 9.

36. Voir ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3, surtout Appendice C appelé « The Anticipated Number of Enemy Aliens to be Interned ».

**Tableau 2**  
**Nombre prévu d'étrangers à interner (1939)**

<b>Ontario</b>	1800
<b>Québec</b>	1200
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	92
<b>Nouveau-Brunswick</b>	25
<b>Manitoba</b>	200
<b>Saskatchewan</b>	450
<b>Alberta</b>	550
<b>Colombie-Britannique</b>	5500

Tiré de ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3.

### *1.2 Lieux d'internement*

En septembre 1939, le ministère de la Défense revoit sensiblement à la baisse ses chiffres. Les militaires reviennent à des nombres plus réalistes<sup>37</sup>, ce qui ne les empêche pas de mettre en place activement les procédures d'internement et de préparer les lieux qui recevront les étrangers. Ainsi, les camps de Fort Henry (Ontario), de Petawawa et Borden attendaient les internés du Québec et de l'Ontario ; Kananaskis servirait de prison aux détenus du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique<sup>38</sup>. Le plan prévoyait aussi l'ouverture d'autres camps à mesure que le nombre d'internement augmenterait. Ces camps étaient choisis selon différents critères dont leur éloignement des frontières et des grands axes routiers, la possibilité d'utiliser des bâtiments propriétés du gouvernement et la possibilité de trouver du travail aux prisonniers à proximité (ferme ou coupe de bois). Le plan approuvé et les premières structures établies, il ne restait plus qu'à attendre le déclenchement des hostilités.

37. Les chiffres ont été souvent divisés par 4 ou 5.

38. Ce plan indique aussi : « If Japanese menace becomes acute it may be necessary to intern persons of nationality in which case internment camp for B.C. will probably be near Lac La Hache on Cariboo Trail ». Tiré de ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3.

## 2. Politiques et procédures d'internement

### 2.1 Le Sous-comité en charge de l'internement

Pour que les arrestations prévues se fassent dans l'ordre, il fallait concevoir des règles. On commença par établir un Sous-comité en charge de l'internement (*Advisory Internment Committee*). Sous l'autorité du ministre de la Justice Ernest Lapointe, il était composé de J. E. MacNeill du même ministère, du Superintendant de la RCMP, E. W. Bavin, et de Norman A. Robertson des Affaires extérieures qui en fut nommé directeur. La première réunion eut lieu le 31 août 1939 et devait servir à établir les politiques d'internement et les actions à entreprendre. Le premier travail du comité fut de subdiviser la liste des internés potentiels établie par la RCMP et de décider qui serait interné et sous quel motif.

Le 3 septembre, le Comité remettait son rapport au ministre. Il recommandait l'internement de 325 personnes, « of whom 265 are German nationals and 60 naturalized Canadians of German origin<sup>39</sup> ». Parmi ces Allemands, tous les membres du Parti nazi devaient être arrêtés. « This organization is a compact and rigidly disciplined body, and its members must all be regarded as “dangerous persons”<sup>40</sup>... » Le deuxième groupe de « dangerous persons » dont la détention était recommandée « consist of the male members of the Deutsche Arbeitsfront<sup>41</sup> ». Le Comité ajoutait à leur sujet qu'en temps de guerre, ils seraient indubitablement capables de sabotage et d'actes séditions.

Le troisième groupe était plus général et comprenait des Allemands qui, par leur association politique ou sociale, leurs liens d'affaires et d'industrie constituaient un danger potentiel et ne devaient pas être laissés en liberté. Quant au quatrième groupe, il consistait en Canadiens d'origine allemande qui s'identifiaient eux-mêmes aux acti-

39. ANC, RG 13 C1, vol. 965, dossier Report 5. Robertson à Lapointe 3 septembre 1939.

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*, point 4, p. 2.

vités de propagande nazie et qui ne pouvaient être considérés comme des citoyens loyaux. Les leaders du *Bund* étaient compris dans ce groupe.

Le Comité joignait à ce rapport la liste des personnes à arrêter. Il ajoutait : « This Committee is of opinion that any person who belongs to any of these organizations is brought under its subversive influence and in time of war would be a potential danger to the safety of the state<sup>42</sup>. » Le gouvernement canadien accepta les recommandations du Comité. La Loi des mesures de guerre étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, il ne restait plus qu'à faire voter les Règlements concernant la défense du Canada (RDC), ce qui fut fait rapidement deux jours plus tard.

Les méthodes et procédures d'internement avaient donc été établies ainsi : la RCMP enquêtait au sujet des personnes soupçonnées d'avoir des activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Elle soumettait son rapport au ministre de la Justice sous la forme d'une « recommandation de détention ». Le sous-comité présidé par Robertson analysait ce rapport. S'il jugeait que les présomptions étaient réelles, il recommandait l'arrestation puis l'internement en vertu de l'article 21 des Règlements concernant la défense du Canada.

Les internés avaient 30 jours pour porter leur cas en appel devant un autre Comité composé d'un directeur nommé par le ministre de la Justice, la plupart du temps un juge, et par deux autres membres, eux aussi des hommes de loi. Le Comité soumettait ses recommandations au ministre qui, par l'entremise de son sous-comité, acceptait ou non la recommandation. Plusieurs fois, le sous-comité refusa la remise en liberté et maintint l'internement. Cette procédure n'était en place que pour les sujets britanniques. Les étrangers ennemis n'avaient, quant à eux, aucun recours légal depuis l'été de 1940.

---

42. *Ibid.*, p. 2.

## 2.2 Le Registre général des sujets d'un pays ennemi

Avec les Règlements venait aussi l'obligation pour les « Ennemis étrangers » de s'inscrire au Registre général des sujets d'un pays ennemi (article 25). Cette obligation était effective le 3 septembre 1939 et concernait

*not only Enemy Aliens [...] but also anyone, whatever their nationality at present, born in areas held by Hitler on that date, 3 September 1939. This regulation caught not only German Canadians but, to their chagrin, also Poles and Czechs<sup>43</sup>.*

Voici un exemple (page suivante) de tableau produit par la RCMP (non traduit) dans ses bulletins hebdomadaires ; ici l'enregistrement des Allemands non sujets britanniques pour octobre 1939. Notons que le nombre estimé concorde avec celui que nous avons cité au tableau 1. Donc, on peut considérer que seuls les hommes de plus de 20 ans et étrangers étaient obligés de s'inscrire à ce registre ! Pourtant, tous les historiens qui ont étudié cette question mentionnent que TOUS les étrangers, ce qui devrait comprendre les hommes ET les femmes, devaient s'enregistrer. Soit, les historiens commettent une erreur, soit les chiffres de la RCMP ne tiennent compte que des hommes. Pourtant, au moins deux de nos internées le furent parce qu'elles refusèrent de s'inscrire au registre. Si tel est le cas, cela prouve bien encore une fois que l'État jugeait les femmes incapables de subversion<sup>44</sup>.

43. Robert H. Keyserlingk, « Agents... », *op. cit.*, p. 229. Nous l'avons vu au premier chapitre, c'est le maître de poste de la localité qui tenait ce registre sous l'autorité de la police. Obligation sera faite aussi aux Italiens en juin 1940 et aux Japonais en décembre 1941 de s'enregistrer. Le refus de s'enregistrer pouvait mener à l'internement.

44. Wood à Robertson, 26 mai 1941, RG 25, vol. 1965, dossier 855F. Par contre, dans une lettre datée du 26 mai 1941, le Commissioner de la RCMP indique à Norman Robertson que le fichier d'enregistrement compte, à cette date, 9657 femmes d'origine allemande inscrites. De ce nombre, 5562 sont allemandes, 3795 sont sujets britanniques et 300 sont allemandes par mariage.

**Tableau 3**  
**Enemy aliens Registration of enemy aliens**

Province	No. of Registrars	Reports Receveid Oct. 1-16 from Returns to Date	No. Registered Oct. 1-16	Reports Receveid Oct. 17-31 from Returns to Date	No. Registered Oct. 17-31 from Returns to Date	Total Registered During Oct.	Estimated No. to be Registered
B.C.	31	26	655	22	244	899	1045
Alta.	96	88	918	72	739	1657	1809
Sask.	101	95	847	65	401	1248	1719
Man.	56	51	592	46	671	1263	677
Ont.	168	131	1905	100	2327	4232	2835
Que.	29	24	345	20	626	971	1098
N.B.	33	13	30	8	11	41	44
N.S.	16	16	90	15	45	135	116
P.E.I.	7	2	—	1	1	1	10
N.W.T.	12	—	—	—	—	—	—
Y.T.	7	—	—	—	—	—	—
	<b>5566</b>	<b>446</b>	<b>5382</b>	<b>349</b>	<b>5065</b>	<b>10447</b>	<b>9713</b>

In explanation of fact that actual registrations exceed the estimate in several instances, only *unnaturalized Germans* were included in the estimate whereas the registration now taking place includes Czechs, Austrians, etc.

Source : Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *RCMP Security Bulletins: The War Series, 1939-1941*, St. John's, Canadian Committee on Labour History 1989, Bulletin n° 4, 13 novembre 1939, p. 52<sup>45</sup>.

### 2.3 Arrestations et internement

Le 4 septembre, 6 jours avant la déclaration de guerre à l'Allemagne, le Canada procéda à l'arrestation de 325 Allemands et Canadiens allemands conformément aux pouvoirs que lui conférait l'article 21 des RDC<sup>46</sup>. Parmi les personnes arrêtées, 35 étaient membres du NSDAP, presque 200 du DAF et environ 60 étaient membres du *Bund*<sup>47</sup>. On procéda

45. Au 30 avril 1940, 16 581 ennemis étrangers allemands se seront enregistrés. Voir Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *op. cit.*, p. 243.

46. Voir le chapitre 1 pour l'énoncé du règlement. D'autres viendront s'ajouter à ce nombre au cours du mois.

47. À la fin de la guerre, les arrestations des Allemands s'élèveront à 847. Voir Gregory S. Kealy et Reg Whitaker, dir., *Security Bulletins: The War Series, Part II, 1942-1945*, St. John's, Canadian Committee on Labour History, 1993, p. 145-146 (tableau).

au fil des mois à d'autres arrestations. Ainsi à l'entrée en guerre de l'Italie en juin 1940, plus de 400 membres de la communauté italienne furent arrêtés et internés<sup>48</sup>. Les communistes y passèrent aussi et, enfin, les Japonais en 1941<sup>49</sup>.

Lors des premières arrestations dans les communautés allemande ou italienne et parmi les communistes, aucune femme ne faisait partie du lot. Elles furent arrêtées, une à la fois, pour des raisons que nous examinerons au chapitre 4. En fait, il n'était pas dans les intentions du gouvernement d'arrêter systématiquement les femmes en raison de leur appartenance à un groupe ethnique ou politique. « Apart from women whose activities are suspected, no female enemy aliens or children would be interned<sup>50</sup>. »

### 3. Structures d'internement

Placée sous la responsabilité du secrétariat d'État et du ministère de la Défense, la Direction des opérations d'internement (DOI) fut mise en place en 1939, avant même le déclenchement de la guerre. Puisqu'on prévoyait qu'il faudrait s'occuper de dizaines d'internés, il fallait prévoir des structures. Même si elle était sous l'autorité générale de civils, la direction n'en était pas moins laissée à des militaires. Ainsi, le brigadier-général Édouard de Bellefeuille Panet en sera le directeur. Il sera assisté par le lieutenant-colonel Hubert Stethem. Jusqu'en 1943, la Division relèvera du secrétariat d'État. Ensuite, les opérations seront transférées sous l'unique responsabilité du ministère de la Défense.

48. Au total, 632 Italiens (selon Robert H. Keyserlingk) furent arrêtés et 516 d'entre eux furent internés. Les *War Series* donnent, pour leur part, en juillet 1944, le nombre de 581 internements. Le document ne donne pas le nombre d'arrestation, uniquement celui des internements. Dans le cas des Italiens, la très grande majorité d'entre eux fut internée sous l'article 21. Voir le tableau 4, page suivante.

49. Au total, 133 communistes seront internés et 22 000 Japonais seront internés ou relocalisés (voir Reg Whitaker, « Introduction », dans Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *War Series..., 1939-1941*, op. cit., p. 11). Le tableau 4 fait sans doute référence, dans le cas des Japonais, aux seuls hommes internés et non aux familles relocalisées.

50. ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C 11-19-4, vol. 1, p. 1, n° 4.

**Tableau 4**  
**Internement (récapitulation) — 7 juillet 1944**

<i>Détenu :</i>	<i>Reg. 21*</i>	<i>24</i>	<i>25(8)</i>	
Allemands	461	57	289	
Allemands (marins)	39	0	0	
Italiens	501	0	80	
Communistes	133	0	0	
P.U.N.**	27	0	0	
Japonais	556	0	226	
Autres	3	0	0	
<b>Total :</b>	<b>1720</b>	<b>57</b>	<b>595</b>	<b>2372</b>
<i>Relâchés :</i>				
Allemands	319	39	176	
Allemands (marins)	27	0	0	
Italiens	497	0	78	
Communistes	133	0	0	
P.U.N.	16	0	0	
Japonais	293	0	64	
Autres	0	0		
<b>Total :</b>	<b>1285</b>	<b>39</b>	<b>318</b>	<b>1642</b>
<i>Total Détenus :</i>				
<i>(tous les groupes)</i>	<b>1720</b>	<b>57</b>	<b>595</b>	<b>2372</b>
<i>Total Relâchés :</i>				
<i>(tous les groupes)</i>	<b>1285</b>	<b>39</b>	<b>318</b>	<b>1642</b>
<i>Encore en Détention :</i>	<b>435</b>	<b>18</b>	<b>277</b>	<b>730</b>

\* Reg 21, 24, 25(8) signifient l'article sous lequel chacun était interné. L'article 21 concernait les sujets britanniques, les articles 24 et 25(8) touchaient les étrangers exclusivement (voir chapitre 1 et annexes).

\*\* P.U.N. = Parti de l'unité nationale, parti d'Adrien Arcand.

Sources : Gregory S. Kealy et Reg Whitaker (dir.), *RCMP Security Bulletins: The War Series, Part II, 1942-1945*, St. John's, Canadian Committee on Labour History 1993, Bulletin 1<sup>er</sup> août 1944, p. 145-146 (traduction libre).

Nous l'avons vu, le Canada avait accepté d'appliquer la Convention de Genève de 1929 concernant les prisonniers de guerre aux internés civils étrangers. Comme l'indiquait le brigadier-général Panet au sous-secrétaire d'État :

*The administration and discipline of Internment Camps must necessary be governed by the provisions of [la Convention de Genève]... it is evident that they also [ennemis civils] claim all the privileges of Prisoners of war, as they are taken into captivity for military reasons<sup>51</sup>.*

Le 20 septembre 1939, le brigadier Panet faisait parvenir à tous les services concernés les « Instructions relatives to the Maintenance of discipline and Treatment of enemy aliens held as prisoners of war in internment camps in Canada ». Ce document de 14 pages (reproduit à l'annexe 4) donnait dans le moindre détail toutes les règles à suivre concernant les camps d'internement. Ces instructions étaient basées, entre autres, sur la Convention de Genève et sur les « Rules for Military Detention Barracks & Military Prisoners 1937 ». Elles avaient été établies pour informer et guider les commandants des camps qui devaient interpréter et administrer ces règles « in a human but firm spirit<sup>52</sup> ». Jusqu'en juin 1940, le Canada n'administrait que des camps d'internement. Après cette date, il lui fallut ouvrir d'autres camps pour garder, à la demande de l'Angleterre, des prisonniers de guerre allemands. Pendant 5 ans, le Canada prendra ainsi à sa charge 35 000 prisonniers de guerre allemands et réfugiés allemands internés<sup>53</sup>.

51. ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C 11-19-3.

52. *Ibid.*, septembre 1939. Nous reviendrons plus en détails sur les règles mises en place dans les camps au chapitre 3 lorsque nous aborderons la vie quotidienne dans les camps d'internement pour hommes et que nous comparerons ces règles de vie avec celles en vigueur dans le camp des femmes de Kingston.

53. Voir Yves Bernard, Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers de guerre allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995 et Stefania Halyna Cepuch, *Our Guests are busy. The Internment and Labour of German Prisoners of War in Ontario, 1940-1946*, mémoire de maîtrise en histoire, Queen's University, 1992. Voir aussi John Joseph Kelly, *op. cit.* Parmi eux, des juifs allemands qui avaient fui la terreur nazie et qui se retrouvèrent internés avec des nazis ou qui furent considérés dangereux. Voir le récit de plusieurs réfugiés dans Yves Bernard, Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin...*, *op. cit.*, p. 79 et ss. Ils furent plus tard regroupés à l'Île-aux-Noix.

Le Canada ouvrit de nombreux camps et établit des distinctions entre internés et prisonniers de guerre, mais aussi entre les internés eux-mêmes. En effet, jusqu'au printemps de 1940, l'État faisait peu de différence entre les citoyens britanniques d'origine allemande, les pronazis convaincus, etc. Même les communistes furent, à une certaine époque, internés avec les fascistes.

Les camps de Petawawa (n° 33)<sup>54</sup> en Ontario et Kananaskis (n° 130) en Alberta (plus tard Seebee) reçurent les premiers internés allemands. Les Italiens furent confinés au camp de l'île Sainte-Hélène, juste à côté de Montréal, et à Petawawa. Les communistes, quant à eux, furent internés à Kananaskis et Petawawa, puis ensuite furent regroupés à Hull dans une prison nouvellement construite. Un communiste interné à Kananaskis raconte : « I was the only anti-fascist. You should have seen the greeting I got when I arrived. [...] I was the most lonesome man in the world<sup>55</sup>. »

Le tableau 5 (page suivante) montre la répartition des prisonniers et internés en 1942. On voit qu'à cette époque, presque tous les civils « canadiens » sont internés à Fredericton. Notons que le camp des femmes de Kingston n'apparaît pas, pas plus, bizarrement, que le camp de Petawawa. Le tableau 6 et la figure 1 (pages suivantes) donnent la liste et la répartition géographique des camps au pays.

## Conclusion générale

Nous avons vu que la RCMP avait à l'œil les communautés allemande et italienne, mais que les agents fédéraux se préoccupaient surtout des communistes. Ceux-ci étaient considérés beaucoup plus dangereux pour la sécurité du pays que les organisations fascistes. L'État avait prévu des structures d'internement qui furent utilisées moins d'un

54. Pour des raisons de sécurité et de censure, les camps portaient soit un numéro, soit une lettre ou les deux. Ainsi Petawawa était connu sous le camp n° 33, Fredericton, 70, etc.

55. Récit de Pat Lenihan, cité dans William et Kathleen Repka, *Dangerous Patriot: Canada's Unknown Prisoner of War*, Vancouver, New Star Book, 1982, p. 35.

**Tableau 5**  
**Liste des camps d'internement, 30 octobre 1942**

SECRET

PROPOSED  
INTERNMENT CAMPS FOR P.O.W. CLASS I  
Responsibility of Directorate of P.O.W.  
Adjutant General Branch

H.Q.S. 8656-1 P.O.W.

30<sup>th</sup> Oct. 1942

Military District	Camp Number	NAME	Combatant Personnel German		E.M.S. German	Protected Personnel		Works Programme Personnel from overseas E.M.S.
			Officers	Other Ranks		Officers	Other Ranks	
2	20	CALYDOR	300	75	—	—	—	—
2	23	MONTEITH	—	—	2771	—	—	—
3	30	BOWMANVILLE	500	150	—	—	—	—
4	42	SHERBROOKE	—	—	—	—	—	700
4	44	GRAND LIGNE	148	50	—	—	—	—
13	130	SEEBE	—	—	—	28	276	—
13	132	MEDICINE HAT	—	5029	—	—	—	—
13	133	LETHBRIDGE	—	10000	—	—	—	—
13	134	OZADA	—	—	—	—	—	—
			948	15304	2771	28	276	700
			16252			304		
20027								

J.T.W. Macpherson  
Lt. Col.

SECRET

PROPOSED  
INTERNMENT CAMPS FOR P.O.W. CLASS II  
Responsibility of the Secretary of State.

H.Q.S. 8656-1 P.O.W.

30<sup>th</sup> Oct. 1942

Military District	Camp Number	NAME	From Overseas			Canada		Others
			German Civilians	Italian Civilians	Refugees Jewish	Civilians	Japanese	
2	22	NEW TORONTO	251					
3	32	HULL						42 <sup>T</sup>
4	41	ISLE aux NOIX			417 <sup>†</sup>			
4	43	ST. HELENS		225*				
7	70	FREDERICTON				665		
10	101	ANGLER					691	
			251	225	417	665	691	42
			893			1356		
2291								

<sup>T</sup> 11 E.M.S.  
18 German deserters (Army)  
1 German Civilian  
12 Civilians Alien (Canada)

<sup>†</sup> 80 presently Camp 41 } will shortly be reduced  
337 " " " 42 } to about 300

\* Employed on Works Programme.

J.T.W. Macpherson  
Lt. Col.  
P.O.W.

Notes : Ces deux tableaux ont été préparés par la Division des opérations d'internement en vue de scinder la structure d'internement. Ainsi, les prisonniers de guerre (POW Class I) seraient sous l'autorité de la Défense et les internés (POW Class II) sous celle du secrétariat d'Etat.

Source : ANC, RG 6, vol. 807, dossier 2422, 30 octobre 1942.

**Tableau 6**  
**Liste de tous les camps ouverts de 1939 à 1945**

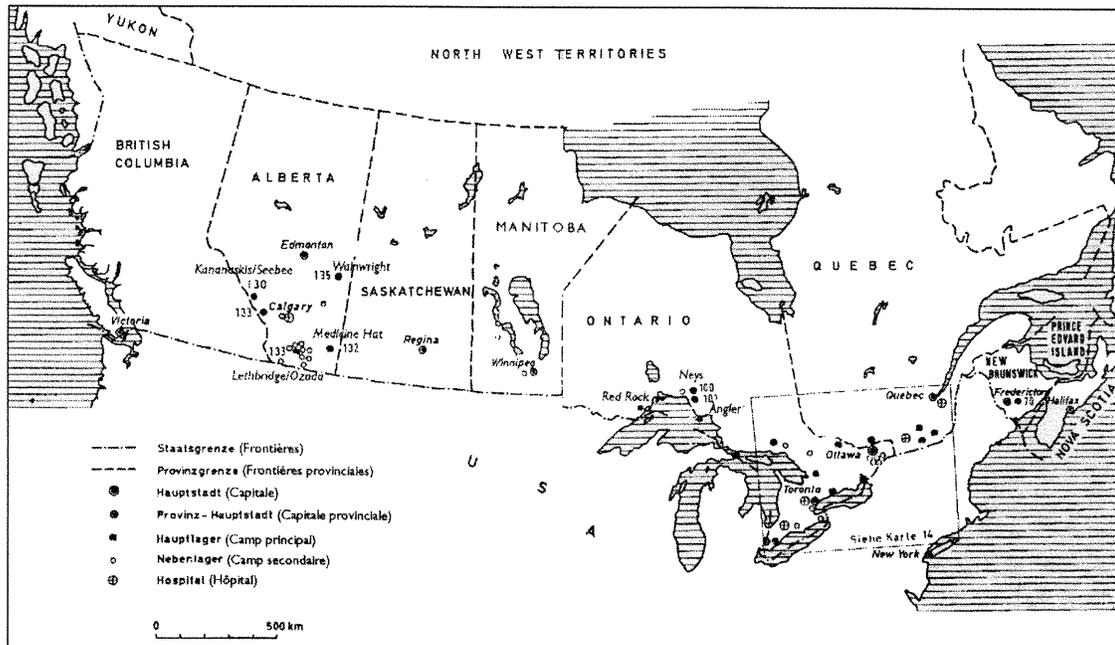
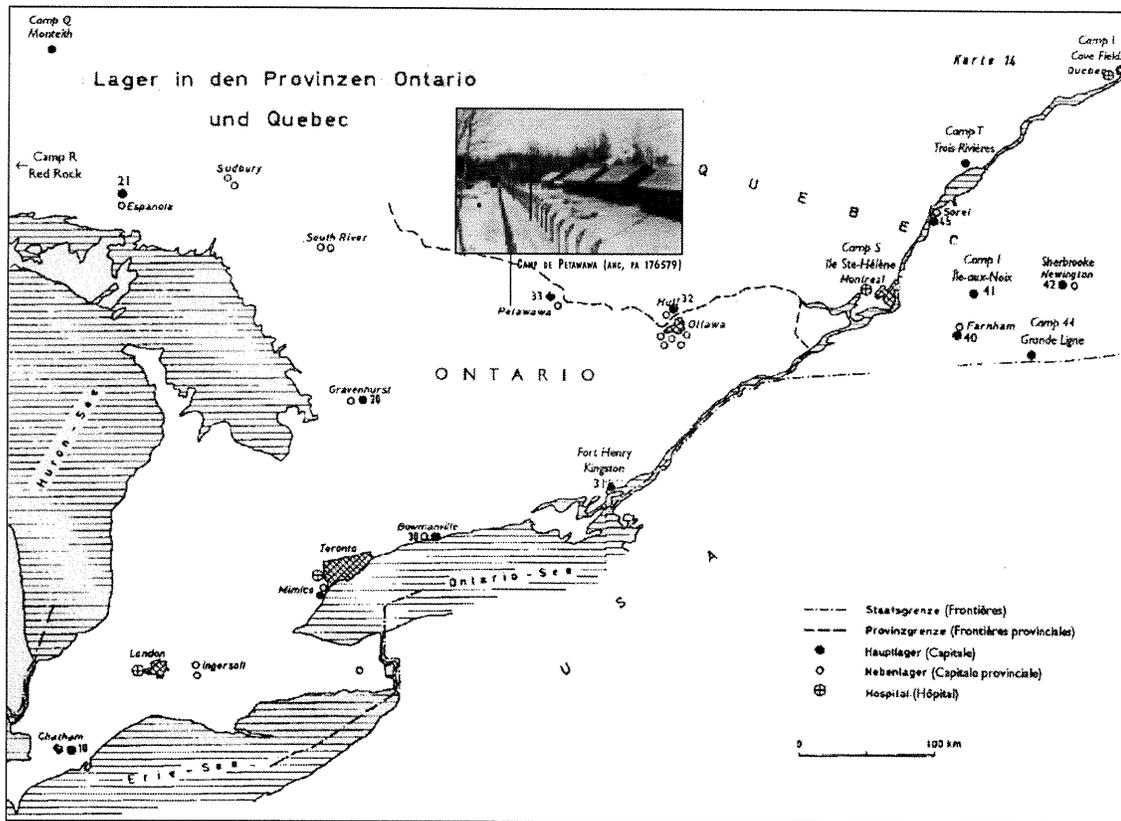
---

Camp L	Cove Fields, Québec
Camp R	Red Rock, Ontario (Ft. William/Pt. Arthur)
Camp T	Trois-Rivières, Québec
Camp V	Valcartier, Québec
Camp 10	Chatham, Ontario
Camp C/20	Gravenhurst (Calydor), Ontario
Camp E/21	Espanola, Ontario
Camp M/22	Mimico (New Toronto), Ontario
Camp Q/23	Monteith, Ontario
Camp 30	Bowmanville, Ontario
Camp F/31	Kingston (Fort Henry), Ontario
Camp H/32	Hull, Québec (capacité 100)
Camp F/33	Petawawa, Ontario
Camp A/40	Farnham, Québec
Camp I/41	Île-aux-Noix, Québec
Camp N/42	Sherbrooke (Newington), Québec
Camp S/43	Montréal (Île-Sainte-Hélène), Québec
Camp 44	Grande Ligne, Québec
Camp 45	Sorel, Québec
Camp B/70	Fredericton (Ripples/Little River), Nouveau-Brunswick
Camp W/100	Neys, Ontario
Camp X/101	Angler, Ontario
Camp 130	Kananaskis (Seebe), Alberta
Camp 132	Medicine Hat, Alberta (capacité 10 000)
Camp 133	Ozada, Alberta/Lethbridge, Alberta (capacité 12 500)
Camp 135	Wainwright, Alberta

---

*Source* : Ted Jones, *Both Sides of the Wire, Second Camp* : 25 July 1941 - 1 September 1945, volume 2, Nouveau-Brunswick, New Ireland Press, 1989, p. 383 (traduction libre). Notons que le camp des femmes n'apparaît pas dans cette liste.

**Figure 1**  
**Carte des lieux d'internement au Canada**



Source : Yves Bernard, Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995, p. 19-20.

mois après le début des hostilités. Environ 300 hommes d'origine allemande ou citoyens britanniques furent arrêtés et internés sous l'égide de l'article 21 des Règlements concernant la défense du Canada. Ces règlements venaient appuyer la Loi des mesures de guerre, loi qui régissait le pays depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, soit 9 jours avant l'entrée en guerre du Canada.

Des camps furent ouverts à Petawawa et à Kananaskis. Dans ce dernier cas, le camp reçut tous les internés de l'Ouest du pays. Lorsque l'Italie entra en guerre, les civils italiens furent internés à l'île Sainte-Hélène et à Petawawa. Quant aux communistes, ils furent internés avec les civils allemands à Kananaskis et à Petawawa, avant d'être, plus tard, regroupés à Hull.

Rien n'avait été prévu pour les femmes. Il était impossible, dans l'esprit des autorités canadiennes, que des femmes puissent commettre des actes subversifs. Tout au plus, on avait pensé les emprisonner par mesure de précaution, mais il était inconcevable qu'il faille prévoir des structures pour elles.

Et pourtant, aussi tôt qu'en septembre 1939, les autorités faisaient face à un problème : une espionne allemande était emprisonnée à Toronto et il n'était pas question de la laisser repartir. Que faire d'elle ? Et s'il y en avait une, il y en aurait peut-être d'autres ? Où pourrait-on les interner ?

## CHAPITRE 3

# DES ENNEMIES DU CANADA. QUE FAIRE D'ELLES ?



Lorsque le gouvernement canadien met en place les procédures et les structures d'internement des étrangers ennemis, il tient à prévoir l'imprévisible dans ses moindres détails. Pour ce faire, il a ouvert deux camps, l'un dans l'Ouest à Kananaskis en Alberta, l'autre à Petawawa dans l'Est. Tous deux anciens camps de travail pour les chômeurs, ils sont rouverts pour recevoir les hommes. Ces deux lieux ont été choisis pour diverses raisons pratiques, mais aussi parce que chacun d'eux pouvait devenir autosuffisant grâce à la coupe de bois qu'on y pratiquait.

Le gouvernement a aussi prévu que les familles des internés devraient être aidées puisque, le chef de famille emprisonné et ses biens séquestrés, son épouse et ses enfants ne pourraient plus subvenir à leurs besoins. Contrairement à la Première Guerre mondiale où l'État avait permis aux familles d'accompagner l'interné au camp<sup>1</sup>, cette possibilité n'existait plus. En octobre 1939, le gouvernement King avait rendu légal et obligatoire l'aide financière aux familles des internés. Mais ces montants étaient si

---

1. John Joseph Kelly parle de 80 femmes et de 156 enfants qui accompagnèrent mari et père au camp. L'article 25 (10) des Règlements concernant la Défense du Canada, pendant la Première Guerre mondiale, permettait au dépendant d'accompagner le chef de famille. (John Joseph Kelly, *The prisoner of war camps in Canada; 1939-1947*, mémoire de maîtrise en histoire, University of Windsor, 1975.)

insuffisants que le consul suisse, en charge des ressortissants allemands internés, fit appel à des organismes de charité pour venir en aide aux familles allemandes.

Ce que l'État canadien n'avait pas prévu, c'est qu'il faudrait interner des femmes, non parce qu'elles voulaient accompagner leur mari au camp, mais parce qu'elles avaient commis des gestes illégaux ou même subversifs et qu'à ce titre, elles devenaient des ennemies du Canada. Fallait-il ouvrir un camp pour ces femmes ? Un asile dans un couvent ? Une aile dans une prison ? Pendant plusieurs mois, la Direction des opérations d'internement (DOI) tergiversera.

Ce troisième chapitre se divisera en deux parties. La première s'attardera aux discussions qui ont conduit le gouvernement à choisir la prison de Kingston pour y interner les femmes. Nous verrons ensuite les procédures, règles et normes qui régissaient le camp. Tout d'abord, nous nous intéresserons au fonctionnement de la prison de Kingston en temps de paix, soit sa structure organisationnelle et spatiale, et ses règlements. Nous nous attarderons ensuite au camp des femmes proprement dit et tenterons d'établir un portrait général de ce qui allait devenir leur lieu de vie durant la guerre. Ce sera notre deuxième partie. Grâce à ce portrait d'ensemble, nous pourrons alors comparer le régime de vie des hommes et des femmes internés. Pour ce faire, nous mettrons en parallèle l'organisation et les règlements de Kananaskis, Petawawa et de Fredericton<sup>2</sup> à ceux en vigueur à Kingston, en particulier en ce qui concerne la nourriture, les vêtements, l'argent et les loisirs. Cela nous permettra aussi de mieux comprendre le système établi par les autorités concernant la censure postale, le travail, les visites de la famille ou celles du consul suisse, etc. Cette comparaison nous permettra de percevoir les différences et ressemblances de traitement entre les deux types de camp, féminin et masculins, et de voir en quoi le sexe des internés a pu influencer sur leurs conditions d'internement.

---

2. Les deux premiers camps reçurent, au début de la guerre, uniquement des civils ; à Fredericton, c'est à partir de 1941 que des civils y furent internés au camp B.

## Première partie : la prison de Kingston

### 1. Un lieu de détention à trouver

Dès septembre 1939, la DOI est aux prises avec un problème : une Allemande soupçonnée d'espionnage est incarcérée à la prison de Toronto<sup>3</sup>. Il est impossible de la garder dans une prison de droit commun<sup>4</sup>, mais on ne peut, non plus, l'envoyer dans un camp d'internés civils. Il faut donc, de toute urgence, chercher un lieu qui pourra servir à interner cette femme et tenir compte de la possibilité que d'autres se joignent à elle. Le brigadier-général Panet et son assistant, le lieutenant-colonel Stethem, passent alors en revue tous les asiles, couvents ou prisons au Canada en mesure de recevoir des femmes.

Plusieurs critères interviennent dans la recherche de ce lieu d'internement. Tout d'abord, l'asile, le refuge ou le couvent doit déjà compter une clientèle exclusivement féminine. Ensuite, il doit avoir une grande capacité d'accueil, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir accommoder plusieurs personnes à la fois. Ses structures physiques et spatiales sont aussi importantes. Le bâtiment doit être bien situé (loin d'un centre-ville, mais pas trop éloigné d'un centre urbain), il doit posséder des équipements adéquats (chambres individuelles, lavabos, toilettes, cuisine, buanderie) et il doit être facile de créer un espace réservé aux internées, c'est-à-dire un lieu confiné où les autres pensionnaires (prisonnières de droit commun, aliénées ou autres) ne peuvent entrer.

Chaque lieu intéressant est visité par la DOI et fait l'objet d'un rapport. Ainsi, par exemple, le rapport concernant le Belmont Refuge à Toronto indique que ce bâtiment possède de bons équipements, qu'il peut accueillir 85 personnes, qu'il n'y aurait pas beaucoup d'amélioration à y apporter, sauf peut-être à sécuriser les fenêtres. Le seul

---

3. Katharine Haidinger, née à Berlin, est entrée illégalement au Canada sous un faux nom. Nous verrons plus en détails son histoire au chapitre 4.

4. Rappelons que la Convention de Genève interdit que les prisonniers de guerre soient gardés dans des prisons au milieu de prisonniers de droit commun.

problème, c'est qu'il est conçu sur 3 étages et que « owing to the general layout supervision of inmates would be difficult<sup>5</sup>... ».

Tout au long de cette recherche, il n'est nullement question d'ouvrir un camp uniquement pour les femmes, comme on l'a fait à Kananaskis ou à Petewawa pour les hommes, car le gouvernement fédéral n'est pas prêt à dépenser des sommes importantes pour elles. Comme l'écrit le lieutenant-colonel Stethem à J. F. MacNeill du ministère de la Justice :

*To open up an Internment Camp or special place of internment under the Department of National Defence for the accomodation of females would cost many thousands of dollars and would involve a very big overhead expense<sup>6</sup>.*

Le choix s'arrête finalement sur la prison des femmes de Kingston qui peut accueillir jusqu'à 100 prisonnières et qui, au moment de la guerre, est bien peu achalandée<sup>7</sup>. L'aile nord de la prison peut parfaitement être séparée de l'aile sud pour ainsi empêcher que les prisonnières rencontrent les internées. Il y a déjà des cellules, une structure organisationnelle adéquate et surtout, précise Stethem : « The cost would be very little<sup>8</sup>. »

Le ministère de la Justice, qui administre la prison de Kingston, accepte en décembre 1939 de recevoir les internées, en attendant que la Défense trouve une localisation permanente. Mais en fait, même si la DOI continua à faire des recherches en ce sens pendant plusieurs mois encore, la prison de Kingston restera la meilleure solution à long terme<sup>9</sup>.

5. Major A. W. Black au brigadier-général Panet, Rapport d'inspection, 17 octobre 1939, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405.

6. Stethem à MacNeill, 26 décembre 1939, ANC, RG 13, vol. 2023, dossier 140 494-1.

7. En décembre 1939, 27 femmes y étaient incarcérées (Allen au Superintendant des pénitenciers, 12 juin 1941, ANC, HQS-7236-84-2/C5405).

8. Stethem à MacNeill, *op. cit.*

9. Il ne sera question de relocaliser ce camp qu'une seule fois, au moment où, en 1941, il y avait 45 prisonnières et que le directeur croyait devoir utiliser l'aile nord. Il ne serait alors plus possible d'établir une ségrégation physique entre les prisonnières et les internées (Allen au Superintendant des pénitenciers, 12 juin 1941, ANC, HQS-7236-84-2/C5405).

## 2. La prison comme solution mitoyenne

Pour les autorités, le choix de la prison des femmes de Kingston représente une bonne décision, dans la mesure où il y aura peu de dépenses à faire pour accueillir les internées. Le bâtiment étant sous autorité gouvernementale, un des critères pour choisir un camp, il n'y a pas de loyer à payer à un tiers. Les bâtiments sont situés à l'extérieur de la ville, mais sont facilement accessibles par le train et la route. De plus, ils sont sécuritaires, puisque les fenêtres sont munies de grillage et la cour est entourée d'une haute clôture. Il n'y aura donc aucun aménagement à y faire : tout au plus faudra-t-il isoler l'aile nord de l'aile sud et en faire une sorte de territoire indépendant de la prison bien que, nous le verrons plus loin, la structure organisationnelle restera la même pour les deux parties du bâtiment.

La prison ne comptant que 27 prisonnières dans ses murs en 1939 pour une capacité de 100 places, il était également très facile d'isoler l'aile nord. Il était aussi aisé d'utiliser les matrones<sup>10</sup> engagées pour surveiller les prisonnières. Il suffisait d'en envoyer une dans l'aile nord pour s'occuper des internées. En effet, au début, la DOI crut qu'il n'y aurait pas lieu d'engager du personnel supplémentaire.

## 3. La prison des femmes de Kingston

### 3.1 Une prison toute neuve

Le pénitencier de Kingston fut ouvert en 1835 à Portsmouth (village près de Kingston). À l'époque, il était sous l'autorité du Haut-Canada ; à la Confédération, il deviendra un

---

10. En français standard, le mot « matrone », du latin *matrona*, femme mariée, mère de famille, désigne une femme d'un certain âge, corpulente et vulgaire, mais au Québec c'est une gardienne de prison. Ce mot serait un calque de l'américain (Lionel Meney, *Dictionnaire québécois français. Pour mieux se comprendre entre francophones*, Montréal, Guérin, 1999). Nous utilisons indifféremment le mot « matrone » et « gardienne » tout au long de ce texte.

pénitencier de compétence fédérale. Ainsi, les prisonniers purgeant des peines de plus de deux ans y seraient dorénavant envoyés. Ce serait aussi le cas des femmes. Au début, comme elles sont peu nombreuses, elles sont logées dans l'hôpital attenant à la prison proprement dite. Par la suite, elles seront déplacées au gré de la disponibilité des locaux. Un inspecteur décrira ainsi, en 1889, le quartier des femmes : « À part sa proximité inacceptable de la prison des hommes, les cellules [...] sont sous terre, dans une partie sombre et lugubre<sup>11</sup>... »

En 1909, on décida d'ériger un bâtiment pour les femmes, dans l'enceinte même du pénitencier. Appelé le pavillon cellulaire nord-ouest, il ne contenait que 32 cellules. Il fut bientôt trop petit et les différentes commissions d'enquête réitérèrent la même recommandation : il fallait construire un bâtiment à l'extérieur de l'enceinte du pénitencier<sup>12</sup>.

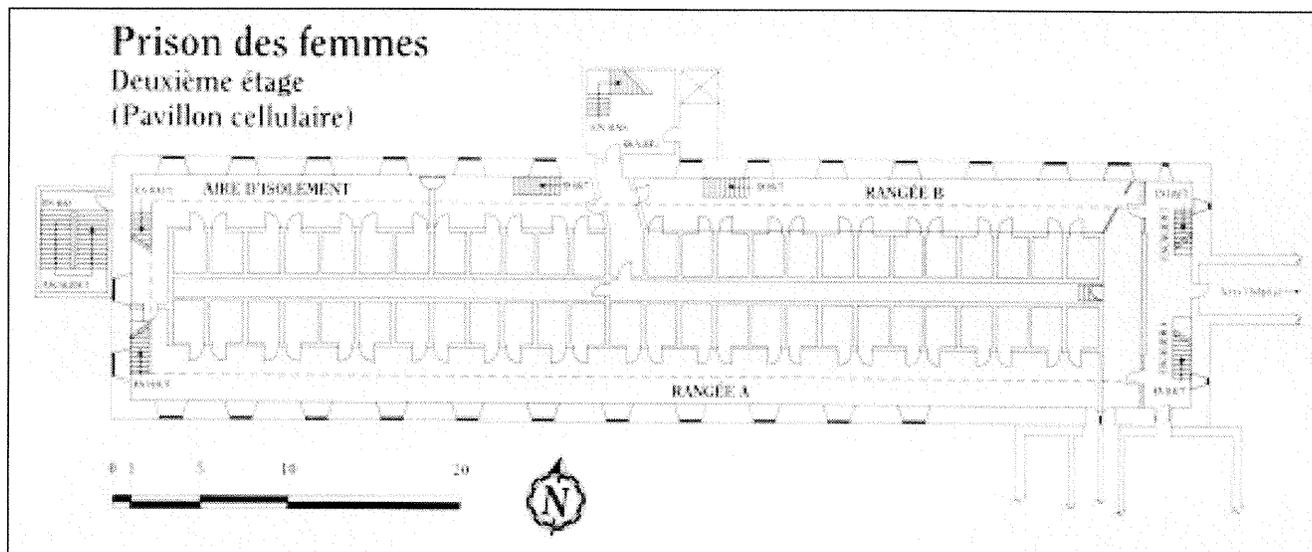
Les autorités pénitentiaires finirent par accepter l'évidence et commencèrent l'érection de ce qui deviendrait la prison des femmes de Kingston. Depuis la Confédération, on réclamait une telle mesure, mais c'est surtout au début des années 1920 que plusieurs voix s'élevèrent au pays afin que les femmes n'aient plus à vivre en promiscuité avec des hommes.

Mis en chantier en mai 1925, le bâtiment de deux étages, entièrement construit par les prisonniers, pouvait loger 100 détenues<sup>13</sup>. Comme prévu, la prison des femmes ne faisait plus partie de l'enceinte du pénitencier, le bâtiment ayant été érigé à l'extérieur

11. Cité dans Dennis Curtis, Andrew Graham, Lou Kelly et Anthony Patterson, *Le pénitencier de Kingston. Les cent cinquante premières années (1835-1985)*, Ottawa, Approvisionnement et services, 1987, p. 89.

12. Les différentes commissions recommandaient également que les femmes purgent leur peine dans des prisons provinciales, plus près de chez elles et de leur famille, même si les sentences infligées impliquaient qu'elles soient gardées dans un pénitencier.

13. Selon la commission Archambault, il en coûta 373 781,15 \$ pour construire ce bâtiment (*Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* (commission Archambault), Ottawa, J.-O. Patenaude, 1938). On l'appelle prison même si c'est un pénitencier, c'est-à-dire que les femmes qui y sont emprisonnées purgent des peines de plus de deux années, en vertu du Code criminel. En français, un pénitencier est un établissement où les condamnés purgent de longues peines, même si l'utilisation du terme est considérée comme vieillie. Voir Lionel Meney, *op. cit.*



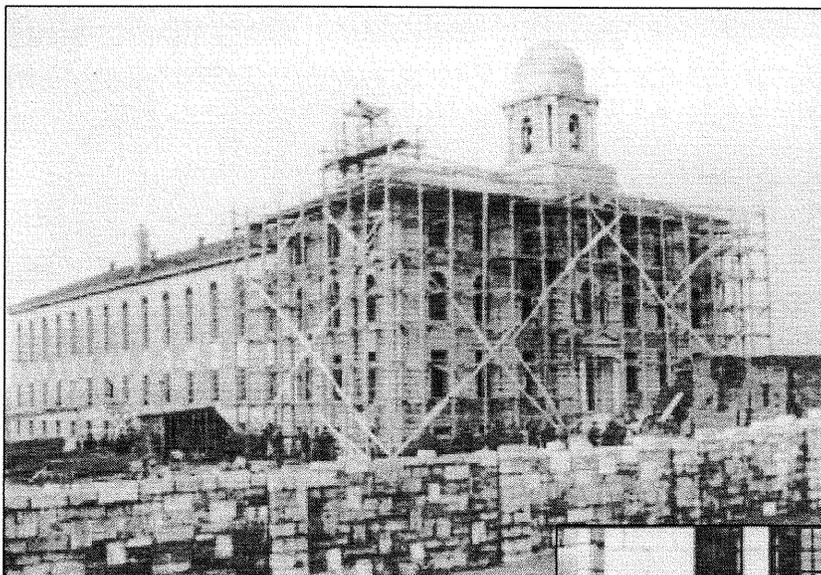
Source : Plan tiré de la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston (commission Arbour)*, Ottawa, Services et approvisionnements Canada, 1996, p. 12.

des murs. La prison des femmes de Kingston reçut ses premières prisonnières le 24 janvier 1934.

### 3.2 La commission Archambault

En 1936, le gouvernement canadien instaura la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, sous la présidence du juge Joseph Archambault. Cette commission devait étudier « la façon dont sont menés les pénitenciers du Canada<sup>14</sup>... ». La commission visita toutes les prisons du pays dont le pénitencier de Kingston. Le rapport, déposé en 1938, est utile pour mieux comprendre le mode de fonctionnement du pénitencier. La description qu'en fait la commission est la plus exhaustive que nous ayons trouvée. En plus, elle nous permettra de mieux comprendre à quel quotidien les femmes internées étaient astreintes, compte tenu des règles strictes du pénitencier.

14. *Commission royale d'enquête...*, *op. cit.*, p. 2.



*Source : Tirés de Dennis Curtis et Andrew Graham, Le pénitencier de Kingston. Les cent cinquante premières années (1835-1985), Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1987, p. 90.*



Bâtiment de type rectangulaire de même facture que les autres locaux du pénitencier, la prison des femmes est faite de bloc de pierre. Les nombreuses fenêtres ne servent qu'à éclairer les corridors puisque les cellules font dos à ces fenêtres<sup>15</sup>.

15. Lors de sa visite à la prison des femmes, le bâtiment est encore neuf (il n'a que trois ans). Bien que le plan de la page précédente date de 1996, il nous donne tout de même une bonne idée de l'organisation spatiale des cellules et démontre la facilité pour les autorités de fermer une aile.

La prison est entourée d'un mur de 16 pieds de hauteur qui est surmonté d'une clôture en toile métallique de 10 pieds et de 6 rangs de fer barbelé. Des lumières électriques sont installées à des intervalles de 100 pieds. La clôture remplace les miradors et tours de gardien qu'on a cru inutile d'ajouter. La longueur du mur est d'environ 2280 pieds<sup>16</sup>. À l'époque de la commission Archambault, la cour de la prison n'est pas entretenue.

Il n'y a pas de terrain de jeux dans l'enceinte de cette institution, pas même un trottoir de planche ou de cendre et aucune disposition n'a été prise en vue de permettre des exercices ou des amusements quelconque à l'extérieur<sup>17</sup>.

À l'intérieur, les prisonnières sont enfermées dans des cellules à barreaux sans fenêtres. Le bâtiment adjacent comprend aussi une cuisine, une buanderie et une salle de couture. Les architectes n'ont pas prévu de salles de classe ou du moins de locaux qui pourraient être utilisés à cette fin. Il n'y a pas non plus de bibliothèque, les livres venant du pénitencier des hommes.

Le directeur du pénitencier de Kingston est aussi en charge de la prison des femmes, tandis qu'un médecin et deux aumôniers desservent les deux institutions. En 1938, dix surveillantes étaient à l'emploi de la prison (six réellement en poste, compte tenu de la baisse de la clientèle carcérale). L'administration, le logement des surveillantes, l'infirmerie et les chapelles sont situés dans le bâtiment adjacent.

D'un point de vue administratif, la prison des femmes n'est qu'une sorte d'appendice du pénitencier masculin. Les deux groupes ne sont pas traités différemment, sauf peut-être que les femmes ne sont pas soumises au « régime de la cloche », comme chez les hommes<sup>18</sup>. Même les châtiments corporels sont infligés tant aux hommes qu'aux femmes<sup>19</sup>.

16. *Commission royale d'enquête...*, *op. cit.*, p. 328-329.

17. *Ibid.*, p. 331. Il est logique de croire qu'en 1939, la description soit encore vraisemblable.

18. Au pénitencier de Kingston, les hommes vivaient sous le « régime de la cloche ». C'est elle qui rythmait la vie quotidienne et qui rendit presque fou plus d'un prisonnier. (Dennis Curtis *et al.*, *op. cit.*)

19. « Les châtiments corporels infligés aux femmes ne cessèrent pas plus tôt que du côté des hommes. La peine du fouet ne fut abolie qu'en 1972, mais en pratique, ce châtiment n'était plus administré depuis cinq ans. » (Cité dans Dennis Curtis *et al.*, *ibid.*, p. 94.)

À l'époque de la commission Archambault, la discipline était loin d'être libérale au pénitencier de Kingston. Ainsi le règlement comprenait pas moins de 724 articles. « Le règlement prévoit tant d'infractions minimales punies avec sévérité que les détenus ne peuvent à peu près pas éviter quelque infraction au règlement passible d'une punition<sup>20</sup>. » Le silence était obligatoire quasi en tout temps, la lecture des journaux interdite et les visites restreintes. Par contre, certains pénitenciers avaient une radio qui avait été payée par les détenus. Quant à l'hygiène corporelle, elle se situait au strict minimum, soit un bain par semaine.

Depuis 1934, le pénitencier était dirigé par R. M. Allen que la commission Archambault jugeait peu compétent, compte tenu de son inexpérience et de son peu d'éducation. Il n'était pas le seul à subir cette critique. Selon la commission, la plupart des surveillants étaient incompetents, peu instruits et souvent arrogants. À la prison des femmes cependant, les documents consultés laissent croire que les matrones étaient souvent des infirmières ou du moins avaient une certaine instruction<sup>21</sup>. Comme l'explique Lucie Lemonde, le directeur avait le contrôle exclusif du pénitencier. Il veillait autant à la qualité de la nourriture qu'au respect des bonnes mœurs<sup>22</sup>.

---

20. *Commission royale d'enquête...*, *op. cit.*, p. 58. Par exemple, se conduire avec irrévérence à la chapelle, chanter, siffler, parler sans permission (régime du silence) étaient passibles de châtement corporel. En contre-partie, le règlement des pénitenciers anglais ne comptait que 214 articles. Il faut ajouter cependant que c'est à l'initiative du général Ormond, surintendant des pénitenciers, que ces règlements étaient en si grand nombre. Ce dernier, jugé incompetent par la commission, démissionna en 1938 (Kyle Joliffe, *Penitentiary Medical Services, 1835-1983*, No. 1984-19, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1984, p. 131).

21. Les surveillantes n'en percevaient pas pour autant un meilleur salaire. Un surveillant pouvait gagner, en 1938, un maximum de 1680 \$ par année ; une surveillante, 1200 \$. À des fins de comparaison, le directeur pouvait gagner au maximum 5700 \$ par année, tandis que le directeur de la police de Montréal recevait 9000 \$ et celui de Toronto 8025 \$. Aux États-Unis, le salaire minimum d'un gardien, en 1937, se situait entre 1680 \$ et 1860 \$. (Tiré de *Commission royale d'enquête...*, *op. cit.*, p. 368-369.)

22. Lucie Lemonde, « Historique des normes juridiques dans les pénitenciers au Canada », *Criminologie*, vol. XXVIII, n° 1, 1995, p. 104.

En 1939, la prison des femmes est donc un bâtiment neuf (cinq ans), construit selon des plans des années 1920. C'est une structure peu fonctionnelle et sans doute un peu lugubre si on se fie aux images de l'époque, et même à celles publiées par la commission Arbour en 1996. Sans fenêtres, sans accès sur l'extérieur, le confinement devait y être terrible. Il ne renferme aucun local pour des activités culturelles, éducatives et encore moins sportives. En cela, les architectes ont respecté leur époque. Il était inutile d'aménager ce genre de locaux pour des femmes. Il valait mieux augmenter le nombre de cellules que de gaspiller l'espace pour une salle de classe. De toute façon, les autorités pénitentiaires ne prévoyaient aucune période de temps pour l'éducation des femmes. Les internées qui arriveront dans cette prison subiront, par la force des choses, un régime carcéral, légèrement adouci certes, mais qui, dans ses grandes lignes, respectait les usages du temps.

## **Deuxième partie : le camp des femmes versus les camps des hommes**

Le camp des femmes de Kingston ouvre ses portes en décembre 1939 pour accueillir une première internée, Katharine Haidinger, ressortissante allemande, qui, depuis septembre, est gardée à la prison de Toronto. Au cours de l'année 1940, 15 autres femmes sont internées. De ce nombre, deux sont relâchées la même année. À la fin de 1940, le camp compte 14 internées. En 1941, une seule nouvelle internée arrive, mais quatre sont remises en liberté. L'année 1941 se termine avec 11 internées encore dans les murs. En 1942, trois nouvelles pensionnaires sont amenées, mais à la fin de l'année, il n'en reste plus que trois. Le camp ferme définitivement ses portes lorsque ces trois dernières sont relâchées, l'une en avril et les deux autres en août 1943, dont Katharine Haidinger qui aura passé presque quatre années en internement.

L'aile nord (ou rangée B sur le plan présenté dans les pages précédentes) de la prison des femmes sera exclusivement réservée aux internées et sera dorénavant nommée *Female Internment Quarters*<sup>23</sup>. Les internées seront connues dans les dossiers par la lettre F suivie d'un numéro qui était en relation avec leur rang à l'arrivée.

### 1. Procédure type d'internement au camp des femmes

La procédure établie, lors de l'internement des hommes, faisait intervenir la RCMP, les autorités de la DOI et celles des camps. Quant aux femmes, il fallait ajouter les autorités médicales. Par télégramme de la DOI, le directeur de la prison était avisé qu'il devrait bientôt prendre en charge une internée. Il recevait aussi un formulaire appelé *Commitment form for aliens of Enemy Nationality*<sup>24</sup>.

Cette internée était sous la garde d'agents de la RCMP qui l'accompagnaient jusqu'à la prison. Elle apportait avec elle ses effets personnels. Les policiers devaient aussi avoir en leur possession un certificat médical spécifiant que l'internée ne souffrait pas de maladie infectieuse, contagieuse ou putride<sup>25</sup>. Ce certificat était obligatoire dans toutes les prisons du Canada afin d'empêcher les contagions, mais il n'était pas nécessaire pour les internés masculins. Au départ, les femmes étaient ainsi soumises à un contrôle plus strict et plus formel que les hommes.

---

23. La DOI aussi bien que les autorités de la prison vivaient un problème sémantique permanent. En effet, malgré ce qu'en disait la DOI, tout le courrier en provenance de Kingston portait l'en-tête « Kingston Penitentiary », et non celui de « Female Internment Quarters ». Le problème venait du fait que la DOI n'avait pas cru bon de produire de la papeterie uniquement pour le camp des femmes (encore une fois par mesure d'économie). Lorsque le Directeur devait communiquer avec la DOI, il utilisait le papier de son institution. Lorsqu'il avait à contacter d'autres institutions, par exemple le YMCA ou encore le consul suisse, il le faisait par l'intermédiaire de la DOI. Ainsi, en apparence tout au moins, les règles étaient respectées et la Convention de Genève n'était pas violée. Tout au long des quatre années d'existence du camp, la DOI devra constamment revenir là-dessus : le camp des femmes n'était pas dans la prison des femmes !

24. Voir en annexe 5 un exemple de ce formulaire rempli tiré du dossier de Centa Haertle, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-5.

25. Voir en annexe 6 un exemple de ce rapport tiré du dossier de Centa Heartle, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-5.

Le directeur prenait alors la responsabilité de l'internée. Il remplissait ensuite, avec l'aide de cette dernière, le formulaire I.O. 1A en 2 parties<sup>26</sup>, dont il renvoyait une copie à la DOI, l'autre copie étant conservée dans le dossier de chaque internée. Ce dossier contenait des informations générales sur l'internée (adresse, lieu de naissance, etc.) et des renseignements plus spécifiques comme la taille, le poids. Les données servaient sans doute à établir un fichier central de tous les internés<sup>27</sup>.

Aussitôt ce dossier rempli, l'internée, si elle avait été appréhendée sous le couvert de l'article 21 (citoyenne canadienne), pouvait remplir un avis d'opposition. Dans le cas des étrangers, cette possibilité leur avait été enlevée à l'été de 1940<sup>28</sup>. Ce formulaire était envoyé avec le I.O. 1A à la DOI. Le directeur ou la surveillante dressait alors avec l'internée la liste des objets en sa possession, liste contresignée par les deux parties et conservée au dossier<sup>29</sup>.

Une autre procédure était établie en parallèle, soit celle du Séquestre des biens. En effet, tous les internés du Canada virent leurs biens mis sous séquestre et gérés par le Séquestre à Ottawa et par ses représentants. Cela signifiait que tous les biens de l'interné étaient dorénavant sous la tutelle du gouvernement du Canada. En ce sens, c'était à lui et à son représentant d'en faire la gestion. Il pouvait tout aussi bien décider de vendre les biens, afin de payer l'internement, que de continuer à gérer les actifs et d'en retirer des profits, là encore sous prétexte de payer les frais d'internement<sup>30</sup>.

---

26. Voir en annexe 7 une copie d'un formulaire vierge tiré de ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1. Ce formulaire était aussi rempli par les internés masculins et par les autorités de leur camp de détention.

27. Ce fichier central existe-il encore ? Il semble que dans les années 1960, la GRC ait détruit tous les dossiers qu'elle possédait sur les internés. Ne reste que les dossiers de la Défense nationale et du secrétariat d'État qui ont été versés aux Archives nationales du Canada.

28. Voir en annexe 8 un exemple de ce document tiré du dossier de Maria Pressello, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2.

29. Voir en annexe 9 un exemple de ce document tiré du dossier de Maria Pressello, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2. Cette liste était-elle établie pour les hommes ? Nous n'avons pas pu en trouver la trace dans les archives étudiées, mais il serait logique de croire que oui.

30. Nous verrons au chapitre 4 le cas de Bertha Hower dont les biens (y compris un restaurant) furent mis sous séquestre et vendus pour payer son internement.

Les responsables des camps ouvraient un compte au nom de chaque interné. Les femmes ne faisaient pas exception. On y déposait les sommes d'argent qu'elles avaient en leur possession à leur arrivée ainsi que les sommes versées soit par le Séquestre à la demande de l'internée (lorsqu'elle avait un peu d'argent), soit par le consul suisse (pour les internées allemandes sans le sou). Les internés (hommes ou femmes) n'avaient pas réellement la jouissance de cet argent, puisque toutes dépenses devaient être approuvées par le directeur de la prison ou du camp ou par le Séquestre.

Lorsque tous les papiers d'internement étaient remplis, on assignait alors à l'internée une cellule et on lui indiquait les règlements du camp et ceux de la prison. Une nouvelle vie hors du temps commençait alors pour elle.

## **2. Les camps des internés : structures physiques**

L'ouverture des camps des hommes avait, contrairement à celle des femmes, été prévue de longue date, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Les structures physiques et organisationnelles étaient déjà en place à l'arrivée des hommes, même si, bien sûr, tout ne fonctionnait pas toujours sur des roulettes.

Les camps de Petawawa et de Kananaskis accueillirent les premiers internés de l'Est et de l'Ouest du pays respectivement. Chacun pouvait recevoir 200 hommes, mais il y avait possibilité d'en accommoder 300 de plus à Kananaskis et 400 de plus à Petawawa. En 1941, on décida que les internés seraient regroupés en grande majorité à Fredericton au camp B/70 qui avait une capacité de 900 places. Tous les internés allemands y furent envoyés. Les communistes furent plus tard envoyés à Petawawa, puis ensuite à la prison de Hull (H/32). Kananaskis deviendra Seebee et recevra des prisonniers de guerre allemands, tandis que Petawawa prendra en charge uniquement les internés italiens, jusqu'en 1943, puis ensuite des prisonniers de guerre allemands jusqu'à sa fermeture en 1946.

Les bâtiments, appelés baraques, faisaient office de dortoir. Il n'y avait pas de chambre individuelle pour les internés. Seuls les officiers avaient ce privilège chez les prisonniers de guerre. Un interné à Kananaskis décrit ainsi l'organisation spatiale du camp.

*The camp was built as a triangle. The prisoners' barracks started from the north and came south in rows. In the western part of the compound there was a kitchen, ablution huts and latrines. In the southern part (the tip of the triangle) there was an office for the camp prisoners' spokesman and a guard room. In the southeastern corner there was the isolation hut called the « cooler » which was a jail inside the wire for those who broke camp regulations.*

*In the southwestern part of the compound there was the hospital and a big recreation hall where they showed old movies. In the middle of the camp there was a big square, the parade ground, which was surrounded by single logs. The Nazis called the parade ground the « Hitler Platz ». In the evening and on Sunday the younger Germans played football there. [...]*

*In every hut there were twelve beds. In the middle of the building was a table made of rough wood with benches, and in the corner there was a box stove or a big barrel stove. The barracks were built of pine wood, but between the boards there were often cracks where the wind blew in a gale, bringing in snow, sand and just plain cold. There were shelves, a water pail with one cup for drinking, and a urine pail. The roof was covered with tar paper, and the windows were covered with barbed wire strands over the glass. The doors were closed with a hook on the outside, not a lock<sup>31</sup>.*

Le camp était entouré de deux rangées de barbelés. « Not far from the two rows of barbed wire there was another wire inside the compound. If you passed it the guard had a right to shoot at you<sup>32</sup>. »

La vie dans ces camps était monotone et il y avait peu de place pour s'isoler. Contrairement au camp des femmes, la promiscuité était plutôt la norme et les

31. Raconté par Peter Krawchuk dans William et Kathleen Repka, *Dangerous Patriot : Canada's Unknown Prisoner of War*, Vancouver, New Star Book, 1982, p. 43.

32. *Ibid.*, p. 42.

conditions de vie plus minimales qu'à Kingston. Nous verrons dans les pages qui suivent, entre autres, la structure organisationnelle des différents camps (femmes versus hommes), la direction, le système de gardiennage, les soins, les règlements en vigueur.

### 3. Structure organisationnelle

#### 3.1 Direction et surveillance

La gestion quotidienne du camp des femmes était assurée par le directeur de la prison des femmes qui, en plus, cumulait déjà le poste de directeur du pénitencier de Kingston. Il était assisté d'un directeur-adjoint et de surveillantes. La surveillante en chef de la prison, Edith Robinson (Miss Robinson), assumait également la responsabilité de la surveillance du camp des femmes.

Les matrones avaient leur propre quartier adjacent à la prison et vivaient, dans une certaine mesure, dans le même confinement que les prisonnières. Elles étaient chargées de la surveillance de ces dernières jour et nuit. Avec l'arrivée des internées, les surveillantes, surtout la surveillante en chef, doubleraient leur tâche ou du moins l'augmenteraient sensiblement. De plus, Miss Robinson devait composer avec deux types de règlements à appliquer et deux types de clientèles fort différentes<sup>33</sup>.

Même si les surveillantes avaient dorénavant une double tâche, il n'était pas question d'augmenter leur salaire pour autant. Le directeur demanda une rémunération additionnelle de 300 \$ par année pour Miss Robinson, mais elle lui fut refusée par le Conseil du trésor, même si la DOI et le ministère de la Justice l'approuvaient<sup>34</sup>. « ... that

---

33. Nous verrons plus loin en quoi les règlements différents sur papier étaient souvent appliqués de la même façon, peu importait la clientèle visée.

34. Stethem à l'inspecteur des pénitenciers O'Leary, 31 janvier 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

it will not be unreasonable to ask Miss Robinson to assume the extra duties involved without any payment in excess of her ordinary compensation<sup>35</sup> ». Rien ne justifiait, selon le ministère, que le salaire de la surveillante soit augmenté. Après tout, que représentait une ou deux prisonnières de plus à surveiller ? Ici, le ministère ne fit pas de cas du fait que la surveillante devait appliquer deux types de règlements et qu'elle avait affaire à des femmes qui se jugeaient injustement punies, s'en plaignaient amèrement et qui, constamment, faisaient valoir droits et règlements. Les Allemandes, au fait de la Convention de Genève, ne se gênaient pas pour remettre constamment en cause les règles de la prison. Et on peut croire que les surveillantes, entre les deux types de règlements, devaient être enclines à faire respecter les règles de la prison avant tout, puisque c'est celles-là qu'elles connaissaient le mieux et avec lesquelles elles étaient sans doute le plus à l'aise.

Lorsque le nombre d'internées passera à 5 en juillet 1940, à 8 en août et à 13 en septembre, les autorités accepteront enfin d'engager une nouvelle surveillante. Vera Cherry, infirmière diplômée et ancienne surveillante à la prison des femmes de Kingston, sera embauchée à temps partiel pour remplacer les surveillantes malades ou en congé. Elle deviendra ensuite en charge du quartier des femmes, toujours sous la supervision de Miss Robinson<sup>36</sup>. Son salaire et le coût de ses vêtements seront pris en charge par la DOI.

---

35. W. C. Ronson à E. H. Coleman, 29 janvier 1940, ANC RG 73/boîte 73, dossier 23-1, partie 1. Rappelons qu'une surveillante gagnait au maximum 1200 \$ par année ; elle gagnait en fait 90 \$ par mois (Allen à Stethem, 2 août 1940, *ibid.*).

36. Vera L. Cherry avait déjà travaillé à la prison des femmes. Elle avait quitté son poste à son mariage. Veuve avec quatre enfants, elle avait sans doute dû retourner sur le marché du travail. Elle était donc sur la liste de rappel de la prison. Sheelagh Cooper, dans son chapitre « The Evolution of the Federal Women's Prison » (Ellen Adelberg, Claudia Currie, *In conflict with the Law. Women on the Canadian Justice System*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993, p. 41-42), cite les entrevues qu'elle a faites avec Vera Cherry en 1979. Malheureusement, elle n'y décrit que ses années d'avant-mariage. Nous avons tenté, sans succès, d'entrer en contact avec Sheelagh Cooper pour obtenir plus de renseignements sur M<sup>me</sup> Cherry et savoir si elle avait parlé de l'époque du camp d'internement et, surtout, pour savoir si elle était encore en vie. Si Vera Cherry était vivante, elle aurait plus de 90 ans !

Chez les hommes, la situation était tout autre, le camp étant dirigé par un militaire et les surveillants étant des anciens combattants de la Première Guerre ou encore des membres de la police militaire. Ils avaient été engagés uniquement à titre de surveillant et pour appliquer le règlement. Ils étaient vêtus de l'uniforme, devaient respecter le règlement et la hiérarchie militaires et ne tenaient leurs ordres que du commandant du camp. De plus, pour éviter qu'une certaine familiarité ne se développe entre les gardiens et les internés, les vétérans étaient soumis à une rotation à travers les différents camps. Le ratio devait être de un gardien pour cinq internés<sup>37</sup>. Contrairement aux femmes où les mêmes gardiennes seront en charge des prisonnières pendant toutes les années d'ouverture du camp, on empêchait qu'une forme de sympathie se crée entre internés et gardiens.

Les camps masculins étaient également sous haute surveillance. À Kananaskis, une tour de garde était érigée toutes les 200 verges (environ 180 m) où prenaient place des soldats armés de fusil et de mitrailleuse. Ces derniers étaient relevés toutes les deux heures. Ce qui n'était pas le cas au camp des femmes, où les surveillantes ne portaient aucune arme, que ce soit fusil ou matraque, mais il faut dire que dans les camps des hommes, à l'intérieur des barbelés, les gardiens « were amongst us, inside the barbed wire without arms or ammunition<sup>38</sup> ».

La logique militaire prévaut donc dans les camps pour hommes, car on considère que les internés sont sous la responsabilité du ministère de la Défense. Le camp des femmes est lui aussi sous cette même autorité, mais c'est beaucoup plus l'environnement carcéral, ses structures et sa culture qui priment. Les gardiens de prison vivent au

---

37. Un rapport d'inspection effectué en avril 1943 à Fredericton donnait 282 gardiens (de tout rang) (Ted Jones, *Both Sides of the Wire: the Fredericton Internment Camp*, Fredericton, New Ireland Press, 1988-1989, vol. 2, p. 333). Rappelons que le camp de Fredericton pouvait accueillir 900 internés.

38. Peter Krawchuk dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 42.

quotidien avec les prisonniers, subissent en quelque sorte leur sort, alors que les gardiens militaires ont leurs propres baraques à l'extérieur de l'enceinte du camp, y dorment, y mangent et peuvent donc s'y retirer. Les femmes sont soumises à la logique du temps qui veut que l'on protège les femmes puisqu'elles sont faibles, beaucoup plus qu'il ne faut les surveiller. Andrée Lévesque a bien montré, dans *La norme et les déviantes*, combien les autorités politiques ou religieuses des années 1930 jugeaient les femmes déviantes beaucoup plus comme des victimes qu'il fallait protéger contre elles-mêmes que comme de dangereuses « criminelles »<sup>39</sup>.

### 3.2 Porte-parole et chef de baraquement

La Convention de Genève (article 43) donnait aux prisonniers de guerre le droit d'élire un porte-parole ou homme de confiance qui les représenterait auprès des autorités du camp et de la puissance protectrice (dans le cas des internés étrangers).

Le porte-parole dans les camps des hommes était souvent le plus haut gradé chez les prisonniers de guerre<sup>40</sup> ou un leader chez les internés. Lui aussi représentait le groupe auprès des autorités et du consul suisse (pour les étrangers). Un bureau pour rencontrer les internés lui était réservé sur les lieux du camp<sup>41</sup>.

Les documents ne montrent pas qu'il y ait eu au camp des femmes une porte-parole, du moins au début, sans doute en raison du nombre peu élevé d'internées. Chacune d'elles s'adressait directement au directeur et ne passait pas par une représentante comme chez les hommes. Les femmes vivaient ainsi le meilleur et le pire à la fois.

39. Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec dans l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989.

40. John Joseph Kelly, *op. cit.*, p. 105.

41. On peut imaginer la situation kafkaïenne que vivaient les internés communistes à Kananaskis quand ils se rendirent compte que leur porte-parole était un fasciste convaincu. Il leur fallut attendre d'être en assez grand nombre (une cinquantaine) pour obtenir le privilège d'obtenir leur propre porte-parole. Pour en savoir plus, voir le récit de Pat Lenihan dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 35-37.

Le meilleur, car elles pouvaient défendre chacune leurs droits auprès du directeur ; le pire parce que les autorités militaires leur niaient la possibilité d'exprimer des revendications communes, à titre de prisonnières de guerre. On ne jugeait pas qu'elles formaient un groupe, mais plutôt un rassemblement d'individus sans problèmes communs. En ce sens, on ne reconnaissait pas leur statut politique comme on le fit pour les internés masculins.

Finalement, c'est à la demande du consul suisse qu'elles éliront une porte-parole. Lydia Anwander, Allemande de 39 ans, internée en septembre 1940, occupera cette fonction jusqu'à son rapatriement en Allemagne en 1942. Puisque les Allemandes étaient en majorité en 1940 (8 sur 14), il était logique qu'elles élisent l'une des leurs.

### 3.3 Soins médicaux

Du côté des hommes, un médecin et un dentiste militaire étaient assignés à chacun des camps. Chacun avait sa propre infirmerie et clinique dentaire où les patients étaient soignés. Dans les cas plus graves, certaines procédures exceptionnelles étaient établies pour que le malade soit, sous bonne garde, soigné dans un hôpital civil<sup>42</sup>.

Le médecin et le dentiste de la prison des hommes étaient en charge des prisonnières et, par le fait même, des internées. Les cas les plus problématiques étaient référés à l'hôpital de Kingston puisqu'il n'était pas question que les internées et les prisonnières se côtoient à l'hôpital de la prison. Le coût des soins ordinaires était inclus dans le montant alloué par le DOI à la prison pour la garde des femmes soit 300 \$ par mois plus 1,50 \$ par jour par internée<sup>43</sup>. Ce montant comprenait la nourriture, le logement, le blanchissage et les médicaments ordinaires pris à la pharmacie de l'hôpital. Les

42. John Joseph Kelly, *op. cit.*, p. 104.

43. Stethem à Skelton, 7 janvier 1941, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-13. Pour les fêtes de fin d'année, on ajoutait 45 ¢ par internée pour augmenter l'ordinaire, tradition dans les pénitenciers.

services médicaux, optiques et les médicaments commandés en urgence étaient facturés au ministre de la Défense<sup>44</sup>.

Les dossiers des internées montrent qu'elles se plaignaient de maux qu'on peut sans doute lier au confinement subi : maux de tête, mauvais sommeil, problème d'appétit, dépression, etc. Les soins étaient dispensés suivant les normes de l'époque : piqûres fortifiantes pour les petits appétits et somnifères pour les insomniaques. L'une d'entre elles (Elizabeth Bronny) souffrira de symptômes de la ménopause qualifiés de sévères par le médecin de la prison<sup>45</sup>. Dans son cas, le ministère accepta que des médicaments soient achetés pour la soulager, mais à condition que : « This of course will be purchased at the Internee's own expense and her signature authorizing this should be obtained<sup>46</sup>. »

On peut croire aussi que ces femmes se plaignaient beaucoup et souvent parce que le médecin était sans doute la seule personne « étrangère » qu'elles pouvaient voir pendant la semaine et à qui elles pouvaient confier leurs inquiétudes<sup>47</sup>. Et prendre des somnifères était sans doute la seule façon de faire passer le temps plus rapidement ou d'occulter la réalité de leur enfermement<sup>48</sup> !

---

44. Sauvart à Allen, 7 avril 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

45. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-19, 13 avril 1942.

46. Réponse du directeur au médecin ajoutée sur la lettre du 13 avril 1942, dans ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-19.

47. Nous ne désirons pas entreprendre ici une étude psychiatrique du confinement. Mais il est clair qu'au fil des mois, le moral de ces femmes, surtout celui de Katharine Haidinger qui y vécut quatre années, n'était pas au beau fixe. Les rapports la concernant parlent d'agressivité, d'intolérance à la moindre contrariété, de violence même. Son écriture change au cours de ces mois de détention, pour passer d'une écriture souple et déliée à une écriture tourmentée et quasi illisible. Vivre 23 heures sur 24 enfermée dans un bâtiment n'avait rien d'une sinécure.

48. Dans *Journal d'un enlèvement*, rédigé par Gabriel Garcia Marquez (Paris, Grasset, 1997, traduit de l'espagnol par Annie Morvan) sur les nombreux enlèvements politiques en Colombie à la fin des années 1980, l'une de ces otages lui a raconté avoir pris des somnifères presque à la chaîne pour dormir le plus longtemps possible et ne pas voir passer les jours interminables si semblables qu'ils avaient l'air de n'en former qu'un seul.

#### 4. Le consulat suisse et les internés

La Suisse, qui représentait les intérêts des Allemands internés en tant que puissance protectrice, pouvait déléguer des représentants pour visiter les internés allemands. Ces visites se faisaient selon des règles établies. Ainsi, le consul devait annoncer sa visite à la DOI. En fait, l'annonce était plutôt une demande d'autorisation. « I take the liberty to apply for your permission to visit the female internees at the prison for women in Kingston<sup>49</sup>... » La DOI avertissait le directeur du camp de cette visite autorisée. C'était ensuite à ce dernier que revenait le soin de l'organisation de la visite (date, heure, arrivée du train, chauffeur et voiture, etc.).

Le jour fixé, le consul rencontrait le porte-parole des internés qui lui faisait part des différentes demandes et remarques des groupes à l'égard de la vie au camp ou de certains règlements. Le consul visitait tous les baraquements. Après cette visite, il rédigeait un rapport qu'il envoyait à Berne et dont une copie était acheminée à la DOI. Une lettre accompagnait généralement le rapport, lettre dans laquelle le consul faisait quelques remarques et demandait certaines améliorations.

Dans le cas du camp des femmes, compte tenu du nombre peu élevé d'internées sous la protection de la Suisse, le consul les rencontrait en groupe et aussi en privé pour écouter leurs doléances. Il inspectait ensuite le camp et produisait un rapport à Berne avec copie à la DOI. Il ne pouvait cependant agir qu'au nom des internées allemandes.

*The only women who may be interviewed, however, are the following : Lydia Anwander, Centa Haertle, Bertha Hower, Maria Klaasen, Elsie E. Rieder, Katharine M. Haidinger. The other internees are not of German nationality and are not, therefore, permitted to discuss matters with representative of German interests<sup>50</sup>.*

49. J. Oertly, consul de Suisse à Toronto, au District Officer Commanding, 25 mars 1941, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-1-3.

50. Stethem à Allen, 28 mars 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1. Voir chapitre 1.

Lors de la première visite qu'il effectue à Kingston le 22 octobre 1940, à la demande des sept internées allemandes<sup>51</sup>, le consul Oertly fait état de plusieurs plaintes au sujet du lieu et des conditions d'internement<sup>52</sup>. Les femmes se plaignent, entre autres, d'être gardées dans une prison et de côtoyer des prisonnières de droit commun. À cela la DOI répond : « The women are extremely well housed, well fed and comfortable in the present Quarters<sup>53</sup>. »

Quant aux contacts que les internées auraient pu établir avec les prisonnières, ils furent, selon la DOI, rapidement empêchés. Une lettre de Stethem à Allen semble néanmoins donner raison au consul Oertly et aux prisonnières :

*Mr. Oertly points out that, while the internment quarters are actually separated from those of the criminal prisoners, these quarters are not only in the same building but on the same floor and the German female internees do come in contact with common prisoners on certain occasions, especially on Sunday in the prison yard. The fact that the female internees are being called by their first names by the criminal prisoners bears witness to some existing contact<sup>54</sup>.*

Comme l'explique Stethem dans son rapport au sous-secrétaire d'État, certaines se plaignent en fait parce qu'elles ne sont pas internées avec leur mari comme elles l'avaient cru.

*It is thought that the real cause for the protests of one or two of the women was not that they objected to the imaginary stigma attached to their Quarters, but two of them had conducted themselves in such a manner as to warrant internment, excepting that they*

51. Entre-temps, Murial Burzle aura été relâchée (lettre adressée au consul de Suisse à Montréal et signée des internées, 18 septembre 1940, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-13).

52. Nous avons trois rapports de ces visites qui ont été retrouvés par les Archives fédérales suisses (voir annexe 10). Nous avons aussi utilisé des explications ou réponses données par la DOI au consul ou au secrétariat d'État ou encore des citations de ces rapports intégrées dans les lettres pour avoir une idée du type de plaintes formulées.

53. Stethem à Skelton (sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures), 7 janvier 1941, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-13.

54. Stethem à Allen, 15 novembre 1940, ANC, RG 73, boîte 73, 23-1, partie 1. Nous verrons à la section « travail » que les internées finiront, avec la bénédiction de tous, par côtoyer les prisonnières.

*would be interned with their husbands at Kananaskis Internment Camp, and they resented the fact that this was not done*<sup>55</sup>.

La plupart des plaintes concernaient des soins médicaux inadéquats, des colis non reçus ou mal divisés entre les prisonnières, la censure du courrier, l'usure des vêtements ou encore la nourriture. La majorité de ces plaintes, et elles étaient nombreuses, furent aisément réglées par la DOI après entente avec le consul. Il est assez facile de comprendre que vu l'environnement physique auquel ces internées étaient astreintes (elles vivaient dans des cellules sans fenêtres, sans possibilité de sortir dans la cour sauf à des heures précises), la moindre petite contrainte pouvait devenir objet de plainte. À ce sujet, le consul suisse Oertly résume bien la situation : « The monotony of their confinement undoubtedly is starting to make itself felt to an ever increasing degree<sup>56</sup>... » Les hommes, qui avaient pourtant beaucoup plus d'activités de loisirs et même de travail, se plainquirent aussi très souvent<sup>57</sup>.

C'est ainsi que les prisonniers de guerre réussirent à faire fermer le camp de Fort Henry, sous prétexte qu'il n'était pas adapté pour recevoir des officiers allemands de haut rang et qu'il était insalubre (ce qui était faux<sup>58</sup>). Après nombre de plaintes, souvent non fondées, mais qui ne furent pas prises à la légère, la DOI baissa les bras et ferma Fort Henry à la requête expresse de l'Allemagne. Les femmes n'eurent pas cette chance et leurs plaintes – surtout celles concernant leur incarcération dans une prison, avec des prisonnières de droit commun – jugées irrecevables restèrent lettres mortes. Même le consul suisse était d'accord sur ce point quand il écrivait : « No doubt, it is a rather difficult and delicate task to find a suitable place for six internees only, since they have

55. Stethem à Skelton (sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures), 7 janvier 1941, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-13.

56. Rapport de visite, 4 avril 1941, « Inspection of Women's Prison Camp (Kingston) March 31st, 1941 », Dossier B.24.2(6).O.J-18 : Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston, Archives fédérales suisses.

57. Nous verrons plus loin qu'au moment où les internées obtiendront la permission de travailler avec les prisonnières, elles auront beaucoup moins de plaintes à formuler.

58. Kelly décrit bien toutes les améliorations qui avaient été apportées aux installations sanitaires, aux chambres des officiers, etc. Voir Joseph John Kelly, *op. cit.*, p. 94-96.

to be looked after and guarded<sup>59</sup>. » Jamais la Suisse ne s'opposa réellement à cette détention en prison. Aurait-ce été le cas dans une situation inverse ? Cette tolérance servit-elle de monnaie d'échange ? On ne peut l'affirmer, mais en diplomatie tout peut toujours servir.

Les internées demeureraient donc à Kingston « qui n'était pas une prison mais un camp pour femmes », répétaient à l'envi les représentants de la DOI. Sur ce point, le gouvernement allemand sera moins prompt à défendre ses ressortissantes. Sans doute parce qu'il n'avait pas de citoyens canadiens sous la main sur lesquels exercer des représailles, comme il l'avait fait avec des prisonniers britanniques afin d'obtenir la fermeture de Fort Henry<sup>60</sup>.

La Suisse envoyait également un certain montant d'argent à chacune des internées allemandes dont elle avait la charge. Cette somme n'était remise qu'aux internées « nécessiteuses » qui ne pouvaient se permettre de faire des achats à la cantine et qui ne recevaient rien de leur famille. Ainsi, par exemple, pour les mois de juillet, août et septembre 1941, la Suisse fit parvenir un chèque d'un montant de 53,52 \$ à titre d'argent de poche pour quatre Allemandes : M. Klaassen, L. Anwander, C. Haertle et E. Rieder, ce qui leur faisait chacune 13,38 \$<sup>61</sup>.

---

59. Rapport de visite, 4 avril 1941, « Inspection of Women's Prison Camp (Kingston) March 31st, 1941 », Dossier B.24.2(6).O.J-18 : Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston, Archives fédérales suisses.

60. Joseph John Kelly, *op. cit.*, p. 94-96. Les Allemands exercèrent des représailles sur des prisonniers britanniques pour que le gouvernement britannique, en retour, fasse pression sur le gouvernement canadien.

61. Stethem à Allen, 16 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1. Les autres Allemandes, dont Haidinger, possédaient des fonds personnels.

## 5. Les règlements des camps

### 5.1 Routine

La routine au pénitencier de Kingston était si bien établie qu'elle ne changea pas durant presque un siècle. Tout se faisait au son de la cloche du dome central. Chez les femmes, nous l'avons dit, il n'y avait pas de cloche, mais la même routine prévalait. Réveil à 7 h, appel, déjeuner à 8 h. Travail à partir de 8 h 30, dîner, appel, travail, souper et extinction des feux à 21 h. Si elles ne travaillaient pas, les prisonnières étaient confinées à leur cellule. Les seules sorties à l'extérieur consistaient en une heure de promenade quotidienne obligatoire faite dans l'enceinte<sup>62</sup>. Les internées étaient donc soumises à ce même règlement qui ne fut pas réellement assoupli pour elles, sauf que les portes de leurs cellules étaient laissées ouvertes pendant la journée. Bien mince consolation pour ces femmes qui ne pouvaient voir la lumière du jour que par des fenêtres grillagées.

La routine dans le camp des hommes était elle aussi assez monotone. Le réveil était fixé à 6 h 30. Les hommes sortaient alors des baraques pour se rendre aux douches et aux toilettes<sup>63</sup>. Une demi-heure plus tard, ils devaient se rendre au réfectoire pour déjeuner. Un retard signifiait se passer de repas ! À 8 h, l'appel était fait au centre de la cour. Les internés se plaçaient par ordre numérique. Après l'appel, les hommes se rendaient au travail jusqu'à 11 h 30. Un autre appel précédait le dîner et encore un autre à 13 h 15 avant le retour au travail. Le dernier appel avait lieu à 17 h et le souper à 17 h 30. Jusqu'à 20 h, les internés avaient quartier libre. À cette heure, les hommes

---

62. Pendant les derniers mois d'ouverture du camp, les trois dernières internées auront droit à une sortie d'une heure en ville, escortée d'une gardienne, chacune en alternance. Elles n'avaient le droit ni d'adresser la parole aux passants ni de faire des achats, encore moins de téléphoner ou de poster une lettre.

63. Notons que les internés pouvaient se laver tous les jours, ce qui n'était pas le cas pour les femmes qui n'avaient droit qu'à un bain par semaine.

réintégraient les baraques dont les portes étaient verrouillées. Les feux étaient éteints à 21 h 30<sup>64</sup>. Le samedi après-midi et le dimanche étaient jour de repos.

Les femmes subirent le régime carcéral en vigueur, malgré certains « assouplissements » bien minces. Les hommes avaient la possibilité de se promener sur le site du camp, sans dépasser les barbelés bien sûr, et pouvaient occuper leurs heures de loisirs comme bon leur semblait. De peur que les prisonnières de droit commun se soulèvent contre elles, les autorités refusèrent d'assouplir le règlement concernant les horaires pour les internées ; ces derniers étaient immuables. Trop peu nombreuses pour se voir attribuer un lieu spécifique d'internement, les « étrangères ennemies » furent contraintes au régime carcéral des criminelles.

### *5.2 Travail, rémunération et cantine*

La Convention de Genève n'interdit pas le travail des prisonniers, tout au plus, elle le réglemente. Ainsi, nous l'avons vu au premier chapitre, il était interdit d'intégrer le travail des prisonniers à l'effort de guerre (article 31), mais tous les prisonniers, à l'exception des officiers, pouvaient travailler.

Quant à leur rémunération, l'article 34 stipulait que les prisonniers ne recevaient pas de rémunération pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps. Tout autre emploi était payé à un salaire fixé par les belligérants. L'article ajoutait :

Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité. En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous :

a) Les travaux faits pour l'État seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires

---

64. Extrait de Peter Krawchuk, dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 44-45.

de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. b) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire. Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt<sup>65</sup>.

Au Canada, le tarif fixé était de 20 cents par jours, tarif établi selon les normes en vigueur dans les camps de travail que le ministère de la Défense gérât dans les années 1930<sup>66</sup>.

Plusieurs internés étaient affectés à la coupe de bois ; d'autres à l'entretien des camps ou encore aux cuisines. « While we were in Kananaskis we got jobs working in the soldiers' and sergeants messes, washing and cleaning up. We cherished this because it gave us a chance to get out<sup>67</sup>. » Un jour de congé par semaine, le dimanche, était accordé et le temps de travail journalier ne devait pas dépasser celui demandé à un civil.

Le gouvernement canadien jugeait primordial de faire travailler les prisonniers, d'abord pour les tenir occupés et donc les empêcher de préparer des plans d'évasion, ensuite pour que les camps soient plus faciles à diriger et enfin, surtout selon Kelly, pour que la population n'ait pas l'impression d'entretenir tous ces hommes à ne rien faire<sup>68</sup>.

L'argent gagné était remis sous forme de « yellow paper tokens<sup>69</sup> » qui n'avait aucune valeur à l'extérieur du camp. Cet argent pouvait être versé sur le compte de l'interné ou servir de monnaie d'échange à la cantine.

---

65. *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, 27 juillet 1929.

66. John Joseph Kelly, *op. cit.*, p. 35. Voir aussi l'annexe 4.

67. Pat Lenihan dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 37.

68. John Joseph Kelly, *op. cit.*, p. 90.

69. Peter Krawchuk dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 44.

La cantine proposait des produits « de luxe » aux internés comme du tabac, du chocolat, des allumettes, du savon, du dentifrice, des brosses à dents, des rasoirs de sûreté<sup>70</sup>, etc. Les produits y étaient vendus au prix courant. Le commandant ou un comité composé de prisonniers, sous la supervision d'un officier, choisissait les produits qui seraient offerts.

Chez les femmes, le travail en forêt était impensable, évidemment. En fait, la conception des tâches féminines qui prévalait à l'époque excluait tout travail autre que celui leur étant habituellement réservé dans les prisons, soit le travail en buanderie ou aux cuisines. Il y avait cependant un problème d'ordre « éthique » à faire travailler les internées avec les prisonnières de droit commun. En effet, il était exclu qu'elles aient des contacts entre elles. Le directeur de la prison Allen et le directeur des opérations d'internement Stethem perdaient déjà bien du temps à tenter de convaincre le consul suisse que les internées ne rencontraient jamais les prisonnières, il n'était pas question de leur permettre de travailler en commun !

Voilà pour la théorie, mais en pratique ce n'était pas si simple. Comme il n'y avait aucune activité prévue, aussi bien pour les prisonnières que pour les internées, il était bien difficile de maintenir un semblant d'ordre parmi elles. Après plus d'une année à essayer de contenir ces femmes désœuvrées et à leur demande expresse, le directeur Allen décida, sans en parler aux autorités de la DOI, de permettre aux internées de travailler avec les prisonnières. Dans une lettre envoyée en novembre 1941 à la DOI, il annonçait simplement :

*... I now advise that internees are working with the convict population, at their own request, and no objections are being raised as to the contact, in fact, the internees appear to be pleased with the new arrangements. By following this procedure it is evident that much of the discontent which prevailed among this group has been removed<sup>71</sup>.*

70. Le rasoir à lame mince amovible (rasoir de sûreté) au lieu du rasoir à main dont la lame rentre dans le manche et qui peut devenir une arme redoutable.

71. Allen à Minns, 17 novembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2. Dans une lettre au superintendant des pénitenciers il ajoutait : « ... are being employed with the female convict population administration difficulties

La DOI, loin de réagir négativement, comme il aurait été de mise, accepta cet état de fait sans trop rechigner.

*We were not informed that the internees were working with the inmates, and as long as the internees or the Protecting Power do not protest their associating with the criminal inmates, we see no reason with they should not do so<sup>72</sup>.*

Même le consul, dans son rapport aux autorités suisses, n'éleva aucune objection :

Depuis quelque temps, elles ont la possibilité de travailler, ce pour quoi elles reçoivent un salaire de 20 cents par jour, d'après les normes en vigueur dans les camps de prisonniers. De ce fait, et depuis que ces sommes sont remises aux internées sous forme « d'argent de poche », leur moral s'est quelque peu amélioré<sup>73</sup>.

Puisque dans un autre rapport il avait fait état du désœuvrement qui accablait ces femmes, il choisit sans doute la solution de facilité qui consistait à accepter le travail proposé, même si cela signifiait que les internées côtoyaient les prisonnières de droit commun. Il ne vint à l'idée de personne qu'on aurait pu leur trouver d'autres activités, surtout si l'on considère que parmi elles, certaines étaient instruites et avaient sans doute envie d'autre chose que de travailler aux cuisines.

Le travail en buanderie ou en cuisine, même monotone, permettait sans aucun doute à ces femmes de dépenser un peu d'énergie et de sortir de leur univers confiné qui devait ressembler, pour certaines, à un enfer permanent. C'est sans doute pourquoi elles demandèrent à travailler. Quant aux autorités pénitentiaires et militaires, il semble que pour préserver l'ordre et faire cesser les plaintes, elles acceptèrent facilement que les internées côtoient les prisonnières, au mépris des conventions internationales. En un

---

have been greatly reduced ». Allen au superintendant des pénitenciers, 18 novembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

72. Minns à Allen, 24 novembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

73. Rapport de visite, 22 octobre 1941, « Bericht über den Besuch der deutschen Frauen, interniert im "Women's Penitentiary" in Kingston, Ont. », Dossier B.24.2(6).O.J-18 : Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston, Archives fédérales suisses. Traduction de l'allemand par Michel Fortmann que nous remercions.

sens, tout le monde achetait la paix, sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause tout le système établi. C'était bien peu cher payé pour les autorités que d'occuper ces femmes quelques heures par jour<sup>74</sup>.

Pour ce qui est de la cantine, elle était gérée par la direction du pénitencier des hommes et non par les internées, à l'inverse des camps des hommes. Elle contenait sensiblement ces mêmes produits « de luxe ». Par contre, les achats à cette cantine n'étaient pas fait directement par les internées. Elles devaient plutôt en passer la commande à un employé du pénitencier. La plupart des internées se plaignaient de cette situation et surtout du fait que les produits y étaient plus chers qu'ailleurs<sup>75</sup>.

### 5.3 Loisirs

Dans les camps d'internés, les activités sportives, culturelles et intellectuelles étaient permises. Comme il y avait d'immenses cours de rassemblement, les espaces servaient aussi pour pratiquer des sports comme le soccer, le baseball, le tennis. Ces activités étaient faites après le souper de 17 h 30 et jusqu'à la fermeture des portes des baraques à 20 h. À Fredericton, les prisonniers construisirent même une allée de quilles extérieure et un ring de boxe. Les équipements étaient la plupart du temps fournis par la Croix-Rouge ou par le YMCA local.

D'autres internés profitaient de ces heures de liberté pour s'instruire. Des cours d'allemand, d'anglais, de français, de mathématiques, entre autres, furent donnés dans les murs des camps. « There were theatre groups and there was language training,

---

74. Contrairement aux hommes qui, pour la plupart (sauf les malades chez les internés et les officiers et les malades chez les prisonniers de guerre) devaient travailler, cette même exigence ne s'appliquait pas à elles, sans doute, encore une fois, en raison de l'époque. On pourrait ajouter, cependant, que les goulags soviétiques ne s'embarassèrent pas de telles considérations morales ou de sexe. Dans les années 1930 et 1940, les « zeks » féminins coupèrent le bois aux mêmes conditions inhumaines que les hommes. Voir Alexandre Soljénitsyne, *L'archipel du goulag*, 3 tomes, Paris, Seuil, 1974-1977 et Evguénia S. Guinzbourg, *Le ciel de la Kolyma. Le vertige. Tome 2*, Paris, Seuil, 1980.

75. Mary Hilmer au consul de Suisse, 28 août 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-4 (Hilmer).

especially in Russian and French. [...] There were also musical concerts<sup>76</sup>. » Certains préparaient même des examens afin de passer des diplômes.

Du côté culturel, une vaste bibliothèque anglaise et allemande, dont la plupart des livres avaient été fournis par la Croix-Rouge était à la disposition des internés<sup>77</sup>. Le journal, lui aussi censuré (les articles étaient littéralement découpés), était passé de main en main. Par exemple, à Kananaskis, 10 exemplaires du *Calgary Albertan* et du *Edmonton Journal* étaient envoyés au camp, souvent avec plusieurs jours de retard. Chaque baraquement de 12 hommes en recevait 1 exemplaire et avait 1 heure pour le lire. Ensuite, il était envoyé dans un autre baraquement.

Les hommes jouaient beaucoup aux échecs, aux cartes (bridge), au cribble, etc. Des séances de cinéma étaient aussi prévues. Les hommes allemands rassemblèrent également plusieurs bateaux dans des bouteilles<sup>78</sup> et travaillèrent aussi des pièces de métal. Ils échangeaient leurs souvenirs avec les gardes contre des produits ou pour de l'argent.

*[...] many of them [internés] sold their crafts to the guards but they never received the money directly. It went into an account at the Orderly Room and each prisoner was given his amount when he left<sup>79</sup>.*

Malheureusement pour les femmes, la plupart des activités exercées par les hommes leur étaient inaccessibles. D'abord, concernant le sport, la seule activité physique possible était la promenade quotidienne d'une heure dans une cour qui, nous

76. Cité dans Ted Jones, *Both Sides of the Wire : the Fredericton Internment Camp*, 2 vols, Fredericton, New Ireland Press, 1988-1989, p. 401. La vie dans les camps n'était pas trop pénible. À preuve ce que raconte un gardien au sujet de Camillien Houde, alors au camp de Fredericton : « There was a large rink inside the compound and he would skate round and round this rink all morning, after he had his breakfast. He would then sleep until noon, have his lunch, and at 2 p.m. go out and skate round and round again. » (Kenneth B. Roach, cité dans Ted Jones, *op. cit.*, p. 416.)

77. Les livres envoyés par la Croix-Rouge étaient censurés avant d'être remis aux internés et prisonniers de guerre. La censure en vérifiait le contenu, et s'assurait également qu'ils ne renfermaient pas de messages codés à l'intention des prisonniers.

78. Harry G. Burbery dans Ted Jones, *ibid.*, p. 414.

79. Kenneth B. Roach, cité dans Ted Jones, *ibid.*, p. 417.

l'avons vu dans le rapport de la commission Archambault, ne se prêtait à aucune autre activité. Pas question donc de jouer, par exemple, au tennis ou de faire du patin l'hiver, pourtant deux sports « autorisés » pour les femmes de cette époque. Même si la cour avait été apte à recevoir ce genre d'activités, elle aurait été interdite de toute façon aux internées puisque les prisonnières n'avaient pas droit à la pratique du sport. Et il avait été bien entendu, dès l'ouverture du camp, que les internées ne pourraient obtenir des privilèges au détriment des prisonnières, afin d'éviter que ces dernières se rebellent contre les autorités. Donc pas de sports.

Pas de cours de langue ou de culture générale non plus. Pour les mêmes raisons que les précédentes, mais aussi parce que le nombre d'internés masculins permettait que sortent du lot certains intellectuels aptes à enseigner leurs connaissances. Chez les femmes, leur petit nombre ne le permettait pas. Certaines d'entre elles étaient peu instruites, voire presque analphabètes<sup>80</sup>. L'auraient-elles voulu (deux d'entre elles au moins étaient instruites) qu'elles n'auraient pas eu de salle pour suivre les cours, la prison n'ayant pas de local prévu à cette fin (les prisonnières ne recevant aucune formation pratique ou intellectuelle, ce qui n'était pas le cas des prisonniers qui pouvaient s'instruire par le biais de cours donnés par l'institution) et les règlements interdisant que les femmes se réunissent dans la cellule de l'une d'entre elles.

Les femmes qui le désiraient pouvaient lire les volumes censurés mis à leur disposition par les autorités de la prison, envoyés par la Croix-Rouge allemande ou par le YMCA. Elles ne pouvaient cependant pas lire le journal, malgré plusieurs demandes répétées, encore une fois en raison des règlements internes de la prison qui en interdisaient la lecture aux prisonnières.

---

80. Si l'on en juge par le fait que certaines faisaient rédiger leurs lettres adressées au directeur ou à d'autres personnes par une autre internée et qu'elles signaient d'une main peu assurée. Voir en annexe 8 l'avis d'objection de Maria Pressello.

Ainsi, après que Katharine Haidinger eut encore une fois demandé au consul suisse d'intercéder auprès des autorités pénitentiaires afin que les internées puissent enfin obtenir la permission de lire les journaux, le directeur expliqua son refus en ces termes :

*... this is one privilege which, I understand, is granted in Internment Camps Generally. However, in view of our peculiar situation, in that it would be impossible to keep newspapers from reaching the convicts, internees in the Prison for women have never been permitted the privilege of obtaining newspaper. [...] As long as internees are confined in the Prison for Women the issuing of newspapers, as far as I am concerned, will not be permitted<sup>81</sup>.*

Une fois encore, les internées devaient vivre selon les règles de vie appliquées aux prisonnières de droit commun. Au moins, elles avaient une radio, qu'elles avaient payée avec leur argent de poche, et qui était installée dans le couloir où donnaient leurs cellules. Elle ne fonctionnait cependant qu'à certaines périodes et c'est la gardienne qui en avait le contrôle. Il était interdit aux internées de posséder leur propre radio dans leur cellule<sup>82</sup>.

Il ne restait aux femmes comme loisir et détente que les activités qui leur étaient traditionnellement réservées, soit le tricot, la broderie, des travaux d'artisanat comme le crochetage de tapis. La laine et autres produits étaient fournis par le YMCA et la Croix-Rouge. Au printemps, on leur faisait aussi parvenir des graines pour qu'elles essaient d'entretenir un petit potager dans la cour.

#### 5.4 Vêtements

Les internés pouvaient porter leurs propres vêtements, du moins au début de la guerre. Ils pouvaient aussi s'en procurer s'ils en avaient les moyens<sup>83</sup>. Par contre, au camp de

81. Allen à Stethem, 9 mai 1942, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

82. Allen à Stethem, 23 janvier 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1. Stethem à Allen, 30 janvier 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

83. Joseph John Kelly, *op. cit.*, p. 104. Kelly explique que le bénéficiaire ultime de tous ces achats fut T. Eaton Company puisque les prisonniers ne voulaient pas accumuler de fonds de peur que si la Grande-Bretagne perdait la guerre,

Kananaskis, il leur revenait de laver et d'entretenir leurs vêtements, ce qui était sans doute aussi le cas ailleurs. Des prisonniers se chargeaient de ce travail pour cinq cents<sup>84</sup>. À mesure que l'internement s'écoulait, il était logique que les vêtements s'usent. Pour régler ce problème, les autorités fournirent des vêtements à tous les internés des camps<sup>85</sup>, dont des chemises marquées d'un cercle rouge de 14 pouces de diamètre et des pantalons dont l'arrière de la jambe droite était aussi rayé de rouge (voir photos, page suivante). Comme l'expliquait un interné : « It was big red circle on the back to be used as a target in case of escape<sup>86</sup>. » Les hommes portaient aussi au cou un badge sur lequel était inscrit leur numéro d'interné. Ce numéro devait toujours être apparent et montré lors de l'appel.

Chez les femmes, la situation était tout autre. Les internées portaient leurs propres vêtements puisqu'il était hors de question de leur faire porter la robe des prisonnières de droit commun ou de produire pour elles un costume d'internée, compte tenu, encore une fois, de leur petit nombre. Si toutefois leurs vêtements étaient usés et qu'elles n'avaient pas de fonds pour en acheter, la DOI se chargeait de payer les achats « of anything which you [le directeur] or the Matron may certify is necessary<sup>87</sup> ».

---

le dollar canadien n'aurait aucune valeur en Allemagne et si c'était l'Allemagne qui perdait la guerre, la monnaie allemande ne vaudrait rien ! Il valait mieux tout dépenser !

84. Peter Krawchuk dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 45.

85. Mesure utile qui empêchait que l'État paie pour d'autres vêtements et qui faisait tourner l'économie. Chaque interné reçut donc une paire de bottes d'hiver, une en caoutchouc, trois paires de chaussettes, deux combinaisons d'hiver, un chapeau pour l'hiver, une casquette pour l'été, une veste en laine à carreaux, des mitaines de laine et des produits de première nécessité comme une brosse à dents. En plus, on fournissait un pantalon et une chemise de jeans, qui était le vêtement standard porté par tous les prisonniers, même pour les militaires lorsque leurs uniformes étaient usés (Joseph John Kelly, *op. cit.*, p. 92).

86. Ben Swankey dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 65. Selon Kelly, cette pratique de marquer les vêtements des prisonniers avait commencé en Allemagne pendant la Première Guerre mondiale. Les Allemands ajoutaient une rayure jaune aux pantalons des prisonniers en plus d'ajouter un brassard jaune à chaque bras. Le jaune était la couleur de la couardise (Joseph John Kelly, *op. cit.*, p. 93, note 142).

87. Stethem à Allen, 15 novembre 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.



Source : Tirées de Yves Bernard et Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995, p. 189 et 331.



Deux exemples de vêtements de prisonniers

Les internées faisaient leur achat par le biais des catalogues reçus (surtout ceux de T. Eaton) et les factures étaient envoyées directement à la DOI ou encore au Séquestre qui gérait les fonds des internées, comme nous l'avons déjà vu. Les femmes se plaignaient des délais de livraison qui, selon elles, n'étaient pas la faute du grand magasin.

*Eaton's cannot be blamed for this, the official in charge of our monies is the one to be blamed. Instead of attending to our Eaton orders immediatly he lets them lie around for weeks before mailing them on*<sup>88</sup>.

Ce délai venait sans doute du fait que les commandes devaient être approuvées et qu'il fallait s'assurer que l'internée avait les fonds pour payer la facture, avant de passer la commande.

88. Mary Hillmer au consul de Suisse, 28 juillet 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-3.

On permettait aux femmes de conserver plusieurs objets personnels, qui allaient des mouchoirs, à la brosse à vêtements en passant par la lime à ongles<sup>89</sup>. Ces objets étaient repertoriés par la matrone à l'arrivée de l'internée. Une liste était établie et certifiée par le pénitencier. Sur ce point, les femmes étaient privilégiées puisque les hommes ne pouvaient posséder que quelques objets personnels qui s'apparentaient plus à l'utile qu'à l'agréable. Cet état de fait est sans doute encore une fois lié à la perception de la féminité. On croyait que ces femmes, même ennemies de l'État, ne pouvaient se passer de certains accessoires qui leur permettaient, comme pour toutes les femmes « normales », de satisfaire leur coquetterie. Ces femmes étaient enfermées par mesure de protection (contre elle-même ?), alors que chez les hommes, il y avait aussi, en plus de la protection de l'État, une certaine forme de punition. Et être puni signifie perdre certains privilèges dont celui de posséder des objets personnels.

### 5.5 Nourriture

Les internés recevaient la même ration de nourriture qu'un soldat d'active, ce qui signifiait : viande, pain, pommes de terre, riz, beurre en quantité suffisante<sup>90</sup>. La plupart des prisonniers de guerre décrivaient la nourriture comme abondante et variée, surtout les prisonniers allemands qui revenaient du front. Dans les camps d'internés, on se plaignait peu de la nourriture, car elle était préparée par les prisonniers eux-mêmes affectés aux cuisines. Parmi eux se trouvaient d'excellents chefs qui savaient améliorer l'ordinaire. Les internés cultivaient aussi des potagers : « There were many vegetable and flower gardens inside the compound, all tended by the internees. They even had cultivated strawberries, raspberries, and blueberries<sup>91</sup>. » Les hommes se rendaient au réfectoire pour manger.

89. Contents of suitcase of prisoner of war no-7 Burzle, Muriel Maria, 26 août 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-7.

90. Voir en annexe 11, le Tableau des rations.

91. Ted Jones, *Both Sides of the Wire...*, p. 415.



*Source : Cantine au camp de Sherbrooke, tiré de Yves Bernard et Caroline Bergeron, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995, p. 330 (ANC, PA 176667).*

Au camp des femmes, la situation était différente. La nourriture était préparée dans les cuisines de la prison des femmes. À la prison de Kingston (aussi bien chez les hommes que chez les femmes) il n'y avait pas de réfectoire. Les prisonniers se rendaient aux cuisines où on leur remettait leur repas, qu'ils devaient apporter dans leur cellule. Chacun y mangeait seul.

Puisque les internées vivaient en vase clos, il n'était pas question qu'elles rencontrent les prisonnières en allant chercher leur nourriture. Ainsi, dans leur cas, les repas leur étaient apportés. Elles les prenaient chacune dans leur cellule, mais avaient tout de même droit à de vrais couverts contrairement aux prisonniers hommes et femmes qui devaient se contenter d'une cuiller.

Ici, une contradiction apparaît dans le régime d'enfermement subi par ces femmes. D'un côté, on ne voulait pas qu'elles rencontrent les prisonnières à l'heure des repas, de l'autre, on leur permettait de travailler avec elles à la buanderie ! Comme les autorités n'en étaient pas à une contradiction près, les gardiennes continuèrent, jusqu'à la fermeture du camp, à apporter la nourriture dans l'aile B. Il est clair que les autorités pénitentiaires étaient prêtes à transgresser les normes qui causaient le plus de pro-

blèmes, soit celle du travail. Les femmes se plaignaient beaucoup plus de l'oisiveté forcée que du fait qu'elles ne pouvaient aller elles-mêmes chercher leurs repas. L'arbitraire et le paternalisme expliquent aussi sans doute un peu cette situation invraisemblable. Le directeur jugeait probablement qu'il avait déjà assez « donné », en permettant aux femmes internées de travailler, même si cette « faveur » détendait l'atmosphère et donc lui causait à lui aussi moins de soucis. En s'en tenant aux règlements en ce qui concernait les repas, il avait sans doute l'impression de maintenir et d'affirmer son autorité.

Les menus étaient les mêmes que pour les prisonnières. Menus qui ne devaient sans doute pas non plus différer de ceux des prisonniers<sup>92</sup>. Ainsi par exemple, les œufs et le bacon étaient réservés exclusivement au dimanche matin, et les pommes de terre étaient le légume quotidien privilégié (ce qui ne s'éloignait pas du menu quotidien du Canadien moyen de l'époque). Les repas se prenaient à 8 h, 11 h 30 et 16 h 30, sauf le dimanche où ils étaient fixés à 8 h 30, midi et 16 h 30.

Dans les camps des hommes, la nourriture était de si grande qualité que même les gardiens préféraient manger à l'intérieur des barbelés plutôt qu'au mess ! Chez les femmes, la nourriture des prisons n'étant pas réputée à l'époque pour sa grande variété et sa qualité, on ne peut pas dire que, sur ce point, les internées furent mieux traitées que leurs pendants masculins. Malgré plusieurs demandes répétées, ces femmes n'obtinrent jamais la permission de faire leur propre cuisine, du moins certains plats simples, à l'intérieur de l'aile B.

---

92. Voir en annexe 12 le menu tiré de ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

## 5.6 Courrier et censure

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les règles de censure étaient très strictes au Canada. Le courrier d'agents suspects, de sociétés ou d'organismes subversifs était vérifié et censuré<sup>93</sup>.

Au début de la guerre, le champ d'application de la censure postale canadienne se limite aux besoins les plus urgents, mais [...] la censure s'accroît et, [...] elle finira par les étendre à pratiquement tout le courrier à l'arrivée et au départ du Canada<sup>94</sup>...

Pour les fins de ce mémoire, nous examinerons uniquement la censure du courrier des internés civils et des prisonniers de guerre. En septembre 1939, 16 employés des postes suffisaient à cette tâche de censure puisqu'elle ne s'appliquait qu'à certains pays européens. Peu à peu, surtout en raison de l'arrivée des internés et prisonniers de guerre en provenance d'Angleterre, on créa une section distincte qui s'occupa de ce courrier exclusivement. À la fin de la guerre, l'effectif à Ottawa affecté à cette tâche s'élevait à 721 personnes<sup>95</sup>.

Jusqu'en 1940, la censure postale contrôlait les lettres en provenance de l'étranger adressées aux internés. Elle fit de même pour les lettres que ces derniers envoyaient à l'extérieur. Il revint à la direction des camps d'examiner et de contrôler le courrier interne (qui restait au Canada) et les colis. À partir de juin 1940, toutes les lettres furent

---

93. Ce qui implique, en fait, que le courrier de tous les Canadiens était ou pouvait être censuré. À quoi peut bien servir la censure postale ? Le rapport administratif remis par les censeurs au gouvernement à la fin de la guerre traduit et repris intégralement par Paul-André Comeau, Claude Beaugard, Edwidge Munn, *La démocratie en veilleuse. Rapport des censeurs 1939-1945*, Montréal, Québec Amérique, 1995, p. 117, nous en donne une certaine idée : « ... empêche les particuliers ou organismes de communiquer avec l'ennemi, d'obtenir ou de fournir des renseignements susceptibles d'aider l'ennemi ou nuire à la cause des alliés. » Mais surtout et peut-être avant tout, la censure apporte des renseignements sur l'ennemi, par exemple sur le mouvement, la position ou la composition des forces ennemies. Pour extraire ces renseignements, les censeurs, et ils furent nombreux, furent entraînés et instruits pour être en mesure de bien comprendre les données contenues dans le courrier.

94. Tiré de Paul-André Comeau *et al.*, *ibid.*, p. 118.

95. *Ibid.*, p. 121.

contrôlées par la censure postale à Ottawa. Les colis et les imprimés le furent par les autorités du camp<sup>96</sup>.

Les internés avaient l'autorisation d'écrire quatre lettres par mois et quatre cartes postales<sup>97</sup>. Chaque lettre ne devait pas contenir plus de 24 lignes ; les cartes 7 lignes. Chaque interné recevait le papier nécessaire. En fait, il s'agissait d'une feuille qui, une fois repliée, devenait une carte-enveloppe où l'endos était utilisé pour inscrire l'adresse<sup>98</sup>. Il en existait deux types, l'un pour le Canada, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France libre, et l'autre pour l'Allemagne et les pays occupés.

Cette lettre, non cachetée, était ensuite acheminée au bureau de la censure à Ottawa. Elle y était examinée ou envoyée à la traduction. Si elle était conforme (nombre de lignes respecté, propos normaux), elle était estampillée et postée. Si certains passages devaient être censurés, des employés spécialement entraînés à cette tâche prenaient le relais. Pour les lettres envoyées par les prisonniers, on biffait les phrases ou mots suspects ou rejetés (qui concernaient les lieux de détention ou des dates par exemple), puisqu'il n'était pas possible de couper les « mauvaises phrases », compte tenu du type d'enveloppe utilisé (l'enveloppe étant en même temps papier à lettre). Pour celles reçues par les prisonniers, il en allait autrement. « Ours letters were heavily censored. I still have letters with a heavily black smear over the words. In some case the words were just cut out<sup>99</sup>. »

Dans les camps de Petawawa ou de Fredericton, les lettres écrites en anglais, allemand ou italien étaient une première fois censurées et examinées directement au camp, surtout si elles étaient adressées au Canada. Pour les autres, elles suivaient le

---

96. *Ibid.*, p. 170.

97. Ce chiffre semble arbitraire, mais il faut imaginer le nombre de lettres à lire, traduire et censurer que cela impliquait pour le personnel de la censure.

98. Voir en annexe 13 une reproduction réduite de cette carte-enveloppe.

99. Témoignage de Peter Krawchuk dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 45.

cheminement régulier vers Ottawa. Comme l'explique si candidement le rapport sur la censure :

... afin d'empêcher que l'intérêt des examinateurs ne fléchisse et pour leur permettre d'apprendre à mieux connaître les correspondants des prisonniers de guerre, on a confié à chaque examinateur un contingent de prisonniers dont il examinera constamment le courrier<sup>100</sup>...

Si les lettres contenaient trop de propos « subversifs » ou donnaient trop de renseignements explicites (voir exemples, pages suivantes), elles étaient tout simplement renvoyées au camp avec la mention *Rejected* ; si seulement quelques lignes avaient été censurées, un rapport était renvoyé au camp qui indiquait ce qui avait été censuré avant l'envoi (voir exemple, pages suivantes)<sup>101</sup>.

Mary Prokop, épouse d'un interné communiste, donne vie à ces pratiques et explique combien elles marquèrent le quotidien des internés et de leur famille et comment elles les stigmatisèrent beaucoup plus qu'on pourrait le croire.

*All letters had to be about family matters only. Anything else was blacked out or cut out by scissors. [...] The first letter from the camp came postage-free in brown envelopes, and a big black type at the top of the envelope was printed « Prisoner of War Mail ». Thus not only were the internees branded enemies of Canada but also their families. [...] And there was always the fear of losing your job through illness, or once it was revealed that your husband was an « enemy » of Canada<sup>102</sup>.*

Au camp des femmes, toutes les lettres étaient censurées à Ottawa, ce camp n'ayant pas de traducteur et de censeur à demeure. Si la lettre était rejetée, le renvoi à Kingston était accompagné d'une série d'explications. Il semble qu'au début de la période d'internement, les autorités aient été peu rigides quant à ce qui devait ou non

100. Paul-André Comeau *et al.*, *op. cit.*, p. 171.

101. On trouvera en annexe 14 les règlements relatifs à la correspondance (ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1).

102. Récit de Mary Prokop, dans William et Kathleen Repka, *op. cit.*, p. 100 et 101.

I. O. Form 11

### Internment Operations Censorship

FILE NO. \_\_\_\_\_

OTTAWA, ONT.

IN RE P/W No. 326

KLAASSEN

Mia

SURNAME

GIVEN NAMES

INTERNEED AT Female Internment Quarters, CAMP  
Box 22, Kingston, Ontario.

#### INTERCEPTED LETTER

FROM ABOVE

TO Mr. Sieben J. Klassen, PK No. 326,  
Fredericton Internment Camp,  
Fredericton, New Brunswick.

DATE OF LETTER September 29, 1941.

LANGUAGE German

#### (Partial Translation)

#### COMMENTS

"We are expecting to go away soon. To-day our matron told where. Not to me, but to her darling Bertha who figures that she will escape the ugly fate which expects us, as she thinks she will be free by then. We are to go to Dorchester, New Brunswick, to a disused prison which is too dilapidated to house prisoners. This will be repaired a little for us. It has, supposedly, no conveniences, and probably not even ~~an~~ electric light. There is said to be no Post Office in this deserted area, a place where foxes and wolves bid each other good night. Can you imagine that rich Canada cannot find any decent place for us few women. Why, after all, have we a Protecting Power? It seems unthinkable that Colonel Stethem will permit this, it is against Canada's dignity and honour. After all, we have done nothing to deserve such. We are, regardless of our political convictions or due to same, honourable people. But what is the use of all this, if I could find you there I would be happy in the greatest wilderness. You would see to it that life is bearable."

*file*

COPIES OF NOTES REFERRED TO The Warden, Kingston. ✓

DISPOSITION OF LETTER

**REJECTED**

DATE *9/30/41*

I. O. CENSOR 9

*Asst*  
LIEUT-COLONEL,  
ASST. DIRECTOR OF INTERNMENT OPERATIONS.

I. O. FORM 11

## Internment Operations Censorship

FILE NO. \_\_\_\_\_

OTTAWA, ONT.

IN RE P/W No. 5 HAERTLE (Mrs)  
SURNAME GIVEN NAMESINTERNEED AT Women's Internment Quarters CAMP  
Kingston, Ontario.

## INTERCEPTED LETTER

FROM C. Haertle, No. 5, TO Mr. A. Haertle,  
Box 22, Fredericton Internment Camp,  
Kingston, Ontario. Fredericton, N.B.DATE OF LETTER November 14, 1941.LANGUAGE GERMAN.

## COMMENTS

(Partial Translation)

"As we have a consumptive and a mentally unbalanced person under us who is dangerous to others, life here is becoming unbearable. Great demands are made on our nerves. Besides, it is also a crime to keep us so long here without reason in such a place. Last week one of these attempted suicide, and thus we have every day something else happening. If we do not get relief soon, we shall be ready for the asylum. All along promises have been made to us but not kept."

COPIES OF NOTES REFERRED TO The Warden  
The Department of JusticeDISPOSITION OF LETTER Mailed with deletion of above.DATE 13-11-41.

W-10

LIEUT-COLONEL,  
ASST. DIRECTOR OF INTERNMENT OPERATIONS.

Source: Tiré de ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-5 (Haertle).

être écrit dans la correspondance. À preuve, cette phrase du lieutenant-colonel Stethem au directeur Allen :

*Up until the present, we have been very lenient regarding the correspondance of female internees, and it is now considered advisable that these women should be informed as to what they may and may not write. [...] They may be informed that if they contrevene these instructions, their letters will be rejected*<sup>103</sup>.

Malgré le resserrement de la censure, à partir d'avril 1941, il fut tout de même permis aux internées d'écrire deux lettres par semaine ou une lettre et une carte postale, compte tenu de leur nombre peu élevé. Par contre comme pour les internés masculins, le coût des timbres étaient à la charge du rédacteur<sup>104</sup>.

Il semble que les censeurs ne prenaient pas tellement au sérieux les propos tenus, du moins au début de l'internement, par les femmes. Les autorités militaires croyaient sans doute qu'elles ne pouvaient pas passer à l'ennemi des informations « sensibles », et jugeaient que leur courrier contenait plus souvent qu'autrement lamentations et autres affabulations.

Pourquoi juger ces femmes dangereuses pour la sécurité de l'État, d'un côté, et de l'autre les considérer inaptes à faire de la subversion ? La réponse vient sans doute encore une fois de la vision que les autorités avaient de ces femmes. Celles-ci étaient considérées davantage comme les victimes de la propagande de leurs compatriotes que comme des activistes. En les incarcérant, on les protégeait beaucoup plus contre elles-mêmes qu'on ne protégeait le gouvernement canadien<sup>105</sup>.

103. Stethem à Allen, 9 août 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

104. Stethem à Allen, 2 avril 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 1.

105. En cela, on peut considérer que les femmes, éternelles enfants, sont vues par l'État comme devant être protégées contre elles-mêmes et qu'elles sont des victimes de leur milieu, comme l'étaient les jeunes filles que l'on plaçait en établissement de protection « pour leur bien ». Voir à ce sujet Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, Montréal, Édition de l'Aurore, 1979 et Renée Collette-Carrière et Louise Langelier-Biron, « Du côté des filles et des femmes, leur délinquance, leur criminalité », *Criminologie*, vol. XVI, n° 2, 1983, p. 27-45.

## 5.7 Visites

Selon les règlements en vigueur dans les camps, les visites étaient interdites sauf pour les citoyens britanniques, qui, une fois par mois, pouvaient recevoir leur famille immédiate. La demande de visite devait être envoyée par écrit au commandant du camp au moins 10 jours avant la date prévue. Le visiteur ne pouvait échanger ni courrier ni colis avec l'interné. La rencontre durait au maximum 30 minutes, en présence d'un gardien et avait lieu en français ou en anglais. Un interprète pouvait être présent dans le cas d'internés qui ne parlaient ni l'une ni l'autre de ces langues<sup>106</sup>.

Ces règles ne s'appliquaient pas aux internés de citoyenneté allemande ou italienne, car dans leur cas, aucune visite n'était permise. Par contre, pour le camp des femmes, on fit exception.

*Visitors are not permitted to the regular internment Camp where male internees are housed, but, in the case of the women, visits shall be allowed in special circumstances. It is not anticipated that there will be many such visits to those now interned<sup>107</sup>.*

Les femmes, parce qu'elles étaient peu nombreuses, purent donc recevoir des visiteurs. Les archives nous montrent cependant qu'elles en reçurent peu, en fait presque pas. Qui aurait pu visiter les Allemandes dont les maris étaient eux aussi internés ? Où les Belges, étrangères dans ce pays ? La DOI semblait faire preuve de largesse en octroyant ce privilège, mais il lui en coûtait bien peu en fait. Les autorités pouvaient se vanter auprès des autorités suisses ou des femmes de leur grandeur d'âme et le leur rappeler comme « un bon père » l'aurait fait, mais le geste de la DOI tenait bien plus une fois encore du paternalisme à l'égard de ces femmes.

106. *Regulations Governing Visits by Relatives to Interned British Subjects, Either by Birth or Naturalization, Interned under the Defence of Canada Regulations*, ANC, RG 18, vol. 3564, dossier C-11-19-3, p. 1-2.

107. Stethem à Allen, 7 novembre 1940, ANC, HQS 7236-84-2/C-5405.

Les demandes dans le cas des femmes devaient cependant être acheminées à la DOI et non au directeur du camp. Après approbation, ce dernier pouvait fixer les dates et heures. Comme pour les visites accordées aux prisonnières de droit commun, elles devaient avoir lieu pendant la journée et étaient interdites le dimanche et les jours de congé.

Dans le cas des internées, les rencontres devaient se dérouler en anglais ou en présence de l'interprète allemand en poste à Fort Henry<sup>108</sup>. Si un interprète italien était nécessaire, comme il est arrivé dans le cas de Louisa Guagneli, c'était au visiteur d'en payer les services<sup>109</sup>.

Il faut noter que ces visites concernaient la famille immédiate. Lorsqu'il s'agissait de la visite des avocats ou encore du consul suisse, les mêmes procédures générales s'appliquaient.

## Conclusion

En utilisant la méthode comparative, nous avons été en mesure de voir que même si les hommes et les femmes furent internés pour les mêmes motifs et soumis aux mêmes lois, et Convention, ils ne furent pas traités de façon identique. Tout d'abord, il faut bien dire que leur grand nombre aidant, les hommes reçurent plusieurs « services » dont les femmes ne purent jamais bénéficier, par exemple des activités culturelles et sportives, l'accès à des cours, etc. D'un autre côté, à cause de leur petit nombre, les femmes eurent droit à certains privilèges, par exemple celui d'écrire un nombre plus élevé de lettres chaque mois que les hommes ou la possibilité de recevoir des visiteurs. Mais parce

108. Jusqu'à sa fermeture, il y aura des prisonniers de guerre allemands à Fort Henry dans la région de Kingston, de là la possibilité d'avoir des interprètes allemands qui étaient déjà assignés à ce camp.

109. Stethem à Allen, 7 novembre 1940, ANC, HQS 7236-84-2/C-5405. Stethem à Arturo Guagneli, 23 novembre 1940, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-11. Guagneli avait demandé la permission à la DOI d'aller visiter, avec ses deux enfants, sa femme Louisa internée depuis septembre 1940.

qu'elles étaient enfermées à Kingston, elles n'eurent pas droit à certaines choses considérées « normales » chez les hommes, par exemple lire les journaux ou prendre leur repas en commun. Contrairement aux criminelles, elles purent cependant porter leurs propres vêtements ou bénéficier d'une radio. En fait, ces femmes posaient un véritable défi aux autorités gouvernementales qui avaient imaginé les « ennemis » du Canada sous des traits uniquement masculins. Devant une situation qu'elle n'avait pas prévue, la DOI n'a pu qu'imaginer une solution boiteuse qui plaçait ces femmes en porte-à-faux par rapport aux criminelles qu'elles côtoyaient et aux hommes enfermés dans les camps d'internés.

Au début de cet internement, les autorités canadiennes avaient développé une forme d'esprit chevaleresque devant ces femmes. La DOI ne semblait pas tellement prendre au sérieux ces femmes rebelles. À mesure que les mois passèrent toutefois, le directeur de la prison et celui de la DOI commencèrent à être excédés des plaintes sans fin qu'elles leur firent parvenir, se fondant sur les droits et privilèges que leur statut politique leur conférait, et ce malgré toute la mansuétude dont les autorités faisaient preuve à leur égard.

Dans un texte analysant les relations policiers-justiciables, C. A. Visher avance que si une femme arrêtée adopte la conduite appropriée aux rôles féminins attendus par l'autorité policière, cette dernière aura à son égard une attitude chevaleresque. Dans le cas contraire, la femme « rebelle » et non conforme à la norme attendue ne bénéficiera pas de ce privilège<sup>110</sup>. Colette Parent ajoute : « La femme appréhendée sera donc évaluée en fonction des normes légales existantes et de la définition masculine de sa nature et de son rôle<sup>111</sup>. »

110. C. A. Visher, « Gender, police arrest decisions, and notions of chivalry », *Criminal Justice Review*, vol. 8, n° 2, 1983, p. 9-14, citée par Colette Parent, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et société*, vol. X, n° 1, p. 151.

111. Colette Parent, *ibid.*, p. 156.

Plusieurs de ces femmes, surtout les Allemandes, étaient « hors normes », pour leur époque : elles n'étaient ni douces, ni gentilles, ni tolérantes, elles se querellaient, se battaient même ; elles se plaignaient constamment de leurs conditions d'internement et refusaient de baisser les bras et d'accepter leur sort. L'une d'elles refusa même la tutelle du Séquestre. Ces comportements ne correspondaient certainement pas à l'image de la féminité qu'entretenaient les autorités gouvernementales et carcérales.

La plupart de ces femmes donnèrent bien du fil à retordre à la DOI et au directeur Allen. Certaines se plièrent aux règles, d'autres s'élevèrent contre l'autorité. Mais toutes tinrent le même discours : leur internement était injuste. Le chapitre 4 sera consacré à leur histoire.

## CHAPITRE 4

### DES FEMMES ENTRE ELLES !



L'histoire personnelle et de groupe de ces femmes nous permettra de mieux comprendre la dynamique mise en place au camp, tant par les femmes entre elles (en raison de leur passé différent) que par les règles et l'environnement établis par les autorités pénitentiaires. En effet, nous croyons que ces dernières furent en grande partie responsables du climat d'agressivité et d'intolérance qui s'était développé à Kingston.

En faisant en sorte que ces femmes vivent dans une oisiveté quasi permanente, du moins au début, et en enfermant des femmes de différentes allégeances politiques dans un même lieu, les autorités ne pouvaient s'attendre à autre chose qu'à ce climat de suspicion. En utilisant l'histoire personnelle de quelques-unes de ces femmes, nous pourrions brosser un portrait de cette vie quotidienne où l'agressivité devait constamment côtoyer la résignation et la dépression.

Toutes ces femmes durent apprendre à vivre entre elles, à se supporter et à ne pouvoir faire passer frustration et agressivité ailleurs que dans les invectives et les querelles. Des groupes se formeront, des rivalités aussi d'ailleurs. Au fil de la narration de ces histoires, on peut lire en filigrane que les autorités pénitentiaires essaient d'empêcher ces rivalités, mais comme l'affirmera, résigné, le directeur Allen à Stethem à propos d'une dispute entre les deux dernières internées, Gertrud Kulesa et Katharine Haidinger :

*This appears to be one of the little incidents that arise occasionally when persons are confined over an extended period of time. A nervous tension develops which makes them irritable and easily upset<sup>1</sup>.*

Ces femmes se divisent en deux groupes distincts. Le premier groupe, le plus important, est composé des activistes politiques. Elles sont allemandes ou d'origine allemande. On peut scinder ce groupe en deux sous-groupes : les rapatriées et celles qui resteront au Canada parce qu'elles possédaient la citoyenneté britannique par naturalisation. À ce groupe, on peut ajouter Gladys MacDonald qui est, aussi, une activiste politique, même si elle défend l'idéologie communiste.

Le deuxième groupe est composé de femmes victimes de délation et du racisme ambiant. Dans ce groupe, on retrouve les quatre Italiennes, les trois Belges, deux Allemandes et une Canadienne, mariée à un Allemand.

On pourrait cependant ajouter que toutes subirent une forme de délation. En effet, la RCMP, lorsqu'elle enquêta sur leur cas respectif, interrogea les voisins qui, pour la plupart, confirmèrent que ces femmes tenaient des propos à caractère fasciste.

Il reste Katharine Haidinger qui est un cas à part. Nous nous intéresserons à son histoire en premier lieu, pour ensuite aborder celles des activistes politiques et, enfin, terminer par les victimes de la délation.

Il importe ici de proposer un tableau (page suivante) qui présente les 20 internées. Ce tableau donne le motif d'internement, la date d'incarcération et de libération, ainsi que le numéro du dossier de l'internée.

### **1. Katharine Haidinger : une malheureuse espionne**

Katharine Haidinger est née à Berlin en 1910. De bonne famille, elle reçut une bonne éducation, devint professeur dans un jardin d'enfants puis sténographe à l'Université de

---

1. Allen à Stethem, 18 juin 1943, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405.

**Tableau 7**  
**Internées au camp de Kingston**

Nom	Nationalité	Motif internement	Internement	Libération	Numéro
Anwander, Lydia	allemande	25 (8)	11 septembre 1940	rapatriée le 6 juin 1942	F-9
Bronny, Elizabeth	allemande	25 (8)	4 avril 1942	rapatriée le 6 juin 1942	F-19
Bronny, Ruth Alice	allemande	25 (8)	20 mai 1942	rapatriée le 6 juin 1942	F-20
Burzle, Muriel	allemande	25 (8)	22 août 1940	7 novembre 1940	F-7
Fontanella, M. Egilda	italienne	25 (8)	14 septembre 1940	18 février 1941	F-12
Guagneli, Louisa	canadienne orig. italienne	21	14 septembre 1940	24 février 1941	F-11
Haertle, Centa	allemande	25 (8)	6 août 1940	rapatriée le 6 juin 1942	F-5
Haidinger, Katharine	allemande	25 (8)	29 décembre 1939	9 août 1943	F-1
Hilmer, Mary-Anna	allemande	25 (8)	7 juillet 1940	8 avril 1943	F-3
Hower, Bertha	allemande (autrichienne)	25 (8)	28 août 1940	1 <sup>er</sup> mai 1942	F-8
Klaassen, M. Augusta	allemande	25 (8)	17 juillet 1940	rapatriée le 6 juin 1942	F-4
Kulessa, Gertrud	canadienne orig. allemande	21	16 février 1942	9 août 1943	F-18
Lo Bosco, Verna	canadienne, orig. italienne	21	14 septembre 1940	8 juillet 1941	F-13
MacDonald, Gladys	canadienne	21	24 septembre 1941	18 septembre 1942	F-17
Peeters, Antonia	belge	21	30 novembre 1940	8 janvier 1942	F-16
Pressello, Maria	italienne	21	14 juin 1940	8 juillet 1941	F-2
Rieder, Elizabeth	allemande	25 (8)	14 septembre 1940	rapatriée le 6 juin 1942	F-10
Ulrey, Geraldine	canadienne	21	4 août 1940	26 décembre 1940	F-6
Van Caster, Angela	belge	21	30 novembre 1940	8 janvier 1942	F-15
Van Der Maesen, Mathilde	belge	21	30 novembre 1940	8 janvier 1942	F-14

Source : Données tirées des dossiers des internées et compilées par l'auteur.

Berlin. Vers 1936, elle hérita de 8000 \$, quitta son travail et voyagea en Europe. Elle devint, selon les autorités canadiennes, une « high-class prostitute » la plupart du temps avec des juifs, ce qui lui vaudra d'être accusée par les autorités nazies de « souiller la race allemande ».

Elle quitta donc l'Allemagne pour les États-Unis en avril 1939 et, rapidement, l'immigration américaine émit un mandat d'arrêt contre elle pour prostitution. En août 1939, elle entra au Canada sous un faux nom, Kathe Hugue, et fut arrêtée le mois suivant à Toronto. La guerre empêcha qu'elle soit déportée en Allemagne. Son internement fut donc exigé, car on la soupçonnait, sans preuve, d'être un agent ennemi.

Katharine profita de son transfert de la prison de Toronto à Kingston en décembre 1939 pour s'évader. Reprise rapidement, elle restera à Kingston jusqu'en août 1943. Elle sera la dernière relâchée sous condition de quitter rapidement le territoire canadien. Les derniers documents signés par Haidinger datent d'octobre 1943. Elle était alors à North Battleford, Saskatchewan. Là s'arrête sa trace<sup>2</sup>.

Tout au long de son internement, Katharine Haidinger tentera d'obtenir des visas de différents pays comme le Japon ou le Brésil, afin de quitter le Canada. Les autorités canadiennes avaient en effet compris qu'elle n'était pas une espionne à la solde des nazis et qu'elle risquait le peloton d'exécution si elle était renvoyée en Allemagne. Elle fut donc autorisée à essayer d'obtenir un visa afin de quitter le pays. Malgré ses efforts, elle n'obtint jamais le visa tant espéré. Elle demeurera cependant au camp de Kingston, car n'ayant commis aucun crime, sauf celui d'être entrée illégalement au pays, elle ne pouvait être transférée à la prison. En d'autres termes, elle n'était accusée de rien, mais ne pouvait être libre. Pas étonnant que les surveillantes l'aient décrite comme ayant tendance à tout dramatiser<sup>3</sup>.

Longtemps, Haidinger refusa que son nom soit inscrit sur les listes du Consulat suisse, qui représentait le gouvernement allemand. Elle n'accepta l'aide du consul que dans certaines limites et refusa d'être rapatriée en Allemagne avec six de ses compagnes

---

2. Malheureusement, le dossier 23-1-1 n'était pas dans la boîte 73 de RG 73 avec ceux des autres internées, tout comme celui de Gertrud Kulesa (23-1-18) d'ailleurs. Puisqu'elles furent les deux dernières internées relâchées, nous croyons que ces deux dossiers ont été mêlés à ceux des prisonniers de droit commun ou encore égarés, surtout à la lumière d'une lettre de Allen à Streight où il l'avise « that I am forwarding under separate cover the complete files in each case » (Allen à Streight, 19 août 1943, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405). Les archivistes des Archives nationales ont bien essayé d'en retrouver la trace, mais peine perdue. Il faut ajouter qu'il fallut d'ailleurs beaucoup de temps pour trouver la boîte 73, les archives de la prison de Kingston n'étant pas un modèle du genre. Le résumé de la vie et des raisons de l'internement de Katharine Haidinger provient de ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855F. Ces textes furent envoyés en Suisse, car les autorités voulaient mieux connaître les internées allemandes au Canada. Dans le cas de Haidinger, nous utilisons également son volumineux dossier ouvert au Séquestre des biens ennemis et la correspondance qui la concerne dans le dossier 23-1, en plus des descriptions qui apparaissent au fil des dossiers des autres internées.

3. Surveillante Cherry à Allen, 15 juin 1943, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405.

d'internement. Faute d'inscription, elle ne recevait pas de colis ou de menus objets de la part du consulat suisse ou encore de la Croix-Rouge allemande.

Elle fut souvent victime des préjugés de ses compagnes qui considéraient qu'elle n'était pas digne d'être allemande, compte tenu de ses activités de prostitution avec les Juifs. Elle ne semblait pas avoir de sympathie pour la cause nazie, ce qui lui valait d'autres récriminations des internées allemandes qui étaient, elles, de ferventes partisans nazies.

*It is not enough, that we are forced to live here in internment with woman of that profession [prostitution] we also have to take all this Insults slander and dirt, without being able to do anything about it<sup>4</sup>.*

Paradoxalement, ces femmes, qui se battaient pour leurs idées et pour que la société leur laisse le droit de les exprimer, furent incapables de dépasser leurs propres préjugés à l'endroit d'une autre femme qui subissait elle aussi l'intolérance de son époque. Ces femmes, entre elles, ne firent que reproduire ce qu'elles combattaient : intolérance et incompréhension.

## 2. Les activistes politiques

Comme pour la plupart des internés allemands masculins, les femmes allemandes furent internées en raison de leurs opinions et activités pronazies et, à ce titre, considérées comme des ennemies de l'État. Ainsi, tant les six rapatriées que celles qui restèrent au pays après leur libération étaient des activistes convaincues. Elles défendaient avec acharnement l'idéologie fasciste et aucune ne sembla s'être amendée au fil de son internement. Nous présentons succinctement l'histoire de chacune de ces femmes.

---

4. Lydia Anwander au consul général de Suisse, 12 janvier 1942, ANC, RG 24, vol. 11245, dossier 9-1-3.

## 2.1 Les rapatriées

Maria Augusta Klaassen était une nazie convaincue qui avait, selon les autorités de la DOI, entraîné son mari dans des activités de propagande. Même après l'internement de ce dernier, elle continuera à organiser des rencontres secrètes dans son district.

*These activities were moderated after the outbreak of hostilities, but were resumed in the spring of 1940, when Mrs. Klaassen [...] travelled about the district organizing secret meetings of fellow sympathizer<sup>5</sup>.*

Internée en juillet 1940, « Mrs Klaassen after arrest carried on a high-pressure campaign on her guards, trying to impress them with the superiority of the German system<sup>6</sup> ».

Lydia Anwander, quant à elle, était décrite par la RCMP « as “brains” of the Nazi movement in Port Alberni<sup>7</sup> ». Née en Allemagne, et arrivée au Canada en 1929, Lydia Anwander vivait dans cette petite communauté de la Colombie-Britannique où elle possédait un « 5 & 10¢ Store » avec son mari, Rudolf. Ce dernier fut interné à Kananaskis au tout début des arrestations (13 octobre 1939), puis ensuite envoyé à Fredericton. Ils étaient tous deux membres du *Deutsche Arbeitsfront*. Après l'arrestation de son mari, Anwander continua à essayer de communiquer avec l'Allemagne ; elle possédait d'ailleurs une radio à ondes courtes qu'elle n'avait sans doute pas déclarée aux autorités.

Puisque la RCMP utilisait la surveillance et la délation pour « monter » des dossiers, la police enquêta donc sur les Anwander auprès des voisins qui déclarèrent qu'elle tenait des propos contre l'Empire britannique. Ses lettres, retenues par la censure, fai-

5. Robertson au consul suisse, 17 juin 1941 (Maria Augusta Klaassen), « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

6. ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855F. Lettre tirée des dossiers établis par la RCMP et versée au dossier RG 25. Ces descriptions furent envoyées au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui les fit ensuite parvenir au consul général de Suisse.

7. ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855F. Lettre tirée des dossiers établis par la RCMP et versée au dossier RG 25.

saient aussi état de tels propos. Elle fut donc considérée « to be a menace to the State<sup>8</sup> » et internée jusqu'à son rapatriement en juin 1942. Jusqu'à la fin de son internement, Anwander ne reniera pas sa foi en le nazisme, allant jusqu'à détruire les documents reçus (revues, coupures de journaux, etc.) par les internées qu'elle jugeait antinazis. « As they were of an anti-Nazi nature Anwander did not distribute them to all of internees and the latest information we have is that they have been destroyed<sup>9</sup>. » Puisqu'elle avait été élue porte-parole du groupe, et que c'était à elle que revenait le soin de distribuer colis et autres objets reçus de la Croix-Rouge, elle jugeait sans doute qu'elle avait un droit de regard sur la littérature qui entrait au camp. À cette époque, septembre 1941, il semble que seule Bertha Hower, parmi les Allemandes, se soit plainte de cette censure. Mais Anwander était si sûre de son bon droit que lorsque Hower lui demandera de lui remettre un exemplaire des revues reçues, Anwander lui répondra : « I have to read them first, I have not read them myself yet<sup>10</sup>. »

Elizabeth (Elsie) Rieder, née en Allemagne, était âgée de 45 ans lors de son internement. Son cas était légèrement différent des autres Allemandes. Elle ne s'était pas enregistrée comme « étrangère ennemie » dans les délais prescrits. Elle ne le fit que lorsqu'elle eut la certitude qu'elle n'avait plus d'autre choix. De plus, elle refusa de répondre « sincèrement » aux questions posées par le Registraire<sup>11</sup>. Son courrier ouvert et lu et une perquisition à son domicile de Toronto permirent à la RCMP de conclure à ses allégeances nazies. Pour refus d'inscription, elle reçut une sentence de 200 \$ ou 3 mois de prison<sup>12</sup>. Cette sentence écoulée à la prison des femmes de Kingston, elle sera ensuite internée au camp des femmes en septembre 1940, jusqu'à son rapatriement.

8. Rapport RCMP, 19 mai 1941, dossier ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855F.

9. Allan à Stethem, 12 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-9 (Anwander).

10. Lettre manuscrite de Hower à Allen, 26 août 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

11. Robertson au consul suisse, 17 juin 1941 (Elizabeth Rieder), « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

12. « Règlements concernant l'inscription nationale, 1940 », article 20 (1) « Toute personne requise par les présents règlements de s'inscrire pendant la période d'inscription et qui, sans excuse légitime, omet, néglige ou manque de

Centa Haertle vivait à Vancouver où elle était membre avec son mari, Andreas, du NSDAP. Elle s'était jointe à la section féminine du NSDAP où elle était devenue « a staunch supporter of the Party, extolling the virtues of the New Germany to all and sundry<sup>13</sup> ». Elle connaissait bien Elizabeth Bronny, membre elle aussi du NSDAP, et qu'elle retrouva en internement. Andreas Haertle était considéré comme un leader du *Deutsche Arbeitsfront* et un ardent défenseur des idéaux nazis. La RCMP le jugeait très efficace dans la dissémination de la propagande<sup>14</sup>. De plus, Centa avait pris des photographies de l'aéroport de Vancouver qu'elle s'appropriait à faire parvenir en Allemagne au moment de son arrestation<sup>15</sup>.

Elizabeth Bronny fut emprisonnée pendant deux ans à la prison des femmes avant d'être internée. Membre du NSDAP, elle avait tenté de passer de l'information à l'ennemi après le déclenchement de la guerre. Son mari, Adolf, fut arrêté au cours des premières rafles et envoyé à Kananaskis. Membre influent du NSDAP à Vancouver, *Hoheitsträger*<sup>16</sup>, la RCMP le qualifiait « the highest office that can be held in the Local Branch of the Party<sup>17</sup> ». Bronny était responsable de l'organisation du parti dans la province de Colombie-Britannique.

---

s'inscrire pendant cette période d'inscription, et toute personne requise par les présents règlements de s'inscrire après la période d'inscription et qui, sans excuse légitime, omet, néglige ou manque de s'inscrire de la façon ci-dessus prévue dans le délai prescrit, se rendra coupable d'une infraction et passible d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement et, en outre, d'une autre amende ne dépassant pas dix dollars pour chaque jour de retard à s'inscrire après le jour prescrit. » Article 23 : « Toute personne qui, sciemment, lors de son inscription, donne une réponse fautive ou trompeuse à toute question posée sur sa carte d'inscription, sera coupable d'une infraction et passible d'une amende ne dépassant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois. »

13. 10 février 1941, ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855F. Lettre tirée des dossiers établis par la RCMP et versée au dossier RG 25.

14. ANC, RG 13 C1, vol. 965, dossier RCMP # 4.

15. Robertson au consul suisse, 17 juin 1941 (Centa Haertle), « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

16. Le *Hoheitsträger* (haut dignitaire ou haut fonctionnaire) étant, dans le régime nazi, un fonctionnaire ou un membre du parti investi de pouvoirs relevant normalement de l'État. Merci à M. Jean-Paul Cronimus pour l'explication.

17. ANC, RG 13 C1, vol. 965, dossier RCMP # 4.

Elizabeth partageait ses vues et n'hésita pas à prendre la relève après son internement. Lorsqu'elle fut internée à son tour, leur fille, Ruth Alice, fut envoyée dans une école industrielle. Nazie convaincue, elle voulut être rapatriée en Allemagne avec sa mère et fut donc internée au camp de Kingston de manière à pouvoir faire partie du groupe rapatrié, même si elle n'avait que 16 ans. Le fils, Helmar, âgé de 18 ans en 1942, refusa pour sa part d'être renvoyé en Allemagne.

Ces six femmes furent rapatriées le 6 juin 1942, avec trois autres Allemandes non internées qui vivaient à Montréal, sur le *SS Nyassa Sailing*<sup>18</sup>. Elles furent échangées contre neuf Canadiennes qui avaient été emprisonnées à la suite du naufrage du vapeur *Zam-Zam* sur lequel elles étaient embarquées<sup>19</sup>. Selon une note envoyée par la Swiss Legation in Great Britain à la Division des Intérêts étrangers, Département politique Fédéral, Berne :

Notre Consul Général, – ceci dit pour votre information personnelle –, ajoute que ce projet [rapatriement] a pour but de donner à l'Ambassade des États-Unis à Berlin un atout dans les démarches qu'elle fait en faveur des femmes canadiennes détenues ou internées en Allemagne et en France occupée<sup>20</sup>.

Cet échange de prisonnières satisfaisait sans doute les deux camps. D'abord, on peut imaginer que les autorités nazies aient voulu que ces femmes, membres du NSDAP (le parti nazi), retournent en Allemagne où elles pouvaient leur être utiles. On peut également croire que ce rapatriement réglait plusieurs problèmes à la fois pour le Canada, dont celui de presque vider le camp de Kingston, de se débarrasser de femmes jugées dangereuses et de libérer des Canadiennes<sup>21</sup>.

18. ANC, RG 24, vol. 6585, dossier 3-4-3.

19. « Rapatriement des femmes allemandes au Canada », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6) O.J-25. Traduction de l'allemand par Michel Fortmann que nous remercions. Voir le texte original en annexe 15.

20. 13 octobre 1941, « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6) O.J-18.

21. Le consul exigea des photographies en plusieurs exemplaires des candidates au rapatriement. Malheureusement, ni les Archives suisses ni les canadiennes n'en ont conservé la trace.

Par contre, il ne fut pas question de rapatrier leur mari qui, pourtant, étaient eux aussi de dangereux nazis. Sans doute, l'État canadien a-t-il calculé que les hommes ainsi renvoyés en Allemagne auraient pu participer à l'effort de guerre nazi (en participant au combat, notamment), ce qui n'était pas le cas des femmes qui ne pouvaient pas être soldats. Cette logique étatique laisse cependant perplexe, car ces femmes avaient de bonnes connaissances du pays, des mœurs et de la langue qui pouvaient être utiles aux autorités nazies. De toute évidence, cependant, l'État canadien considérait que ces femmes, qui représentaient un danger pour la sécurité nationale tant qu'elles demeuraient sur le territoire canadien, devenaient inoffensives une fois rapatriées. Comme si elles n'avaient pas le pouvoir d'agir comme informatrices. L'image de la femme apolitique et soumise véhiculée à l'époque reprenait le dessus sur celle très réelle de femmes très politisées et articulées.



Dans le groupe d'activistes se trouvaient aussi deux autres Allemandes qui restèrent au pays parce qu'elles possédaient la citoyenneté britannique. Elles n'en étaient pas moins des nazies convaincues.

## 2.2 *Les activistes « canadiennes »*

Mary-Anna Hilmer, née en Allemagne mais naturalisée canadienne, était mariée à Johann Hilmer. Ils vivaient à Claybank en Saskatchewan où ce dernier était ouvrier agricole. Blessé au travail, il recevait une pension, ce qui, aux dires des autorités canadiennes, lui laissait « his whole time to his anti-British activities<sup>22</sup> ». Arrêté le 13 octobre 1939, il ne sera relâché qu'en juin 1944.

22. ANC, RG 13 C1, vol. 965, dossier RCMP # 4.

Mary-Anna fut internée le 7 juillet 1940 parce qu'elle avait tenu des propos sédi-  
tieux dans ses lettres. Elle était jugée déloyale envers le Canada et, de plus, avait essayé  
de correspondre avec le territoire ennemi par l'intermédiaire du territoire américain<sup>23</sup>.

Son internement se fit sous le règlement 25(8), ce qui signifie qu'elle ne pouvait  
en appeler de ce jugement jusqu'à ce qu'elle prouve, en septembre 1940, qu'elle était  
naturalisée depuis 1934. Son motif d'internement sera changé pour le 21, plus large, et  
qui lui donnait droit à l'appel. Puisqu'elle était citoyenne canadienne, elle ne pouvait,  
cependant, faire appel à la protection de la Suisse et ne bénéficia pas du rapatriement  
offert aux autres Allemandes, malgré sa demande faite en ce sens aux autorités<sup>24</sup>.

En mars 1943, Mary obtint la permission de se rendre à Montréal où son mari  
devait passer des tests. Accompagnée de la surveillante Cherry<sup>25</sup>, elle eut droit à une  
visite de deux heures seulement, même si elle n'avait pas vu son mari depuis trois ans.

Les quatre enfants du couple (âgés entre 16 ans et 2 ans au moment de l'interne-  
ment de Mary Hilmer) furent envoyés à l'orphelinat St. Ann à Ituna, Saskatchewan.  
Hilmer demanda, en mars 1942, qu'ils soient amenés à Kingston dans un orphelinat  
près de la prison, mais cela lui fut refusé, même si elle était séparée d'eux depuis  
19 mois<sup>26</sup>.

L'orphelinat exigeait 10 \$ par mois pour la garde de chaque enfant. L'argent était  
tiré du compte géré par le Séquestre comme pour tous les internés qui virent leurs  
biens gérés par ce bureau. Ses pouvoirs lui étaient attribués par « Les Règlements relatifs

---

23. ANC, RG 73, dossier 23-1-3, 17 novembre 1941. Ce document prouve bien, si le doute persistait encore, que le  
courrier était ouvert et ensuite censuré à des degrés qui vont bien au-delà de ce qu'on pourrait imaginer. Parce  
qu'elle était femme d'interné, son courrier devait sans doute être intercepté et lu avec plus d'attention encore.

24. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-3 (Hilmer), 16 février 1942.

25. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-3 (Hilmer), Allen à Streight, 16 mars 1943. Toutes les dépenses de ce voyage  
d'une journée, incluant celles de la matrone, étaient à sa charge.

26. 1<sup>er</sup> mars 1942, Hilmer à Allen, ANC, RG 73, boîte 73, 23-1-3 (Hilmer).

au commerce avec l'ennemi, 1939 », amendés en 1940<sup>27</sup>. Le règlement 6 (2) lui permettait de déléguer ses pouvoirs aux personnes de son choix, en l'occurrence des bureaux de comptables qui le représentaient dans les principales villes du Canada. Dans le cas de Hilmer, Gladwell Wilson et Co. de Regina gérait les biens de la famille selon une procédure bien définie. Un inventaire des biens était établi, inventaire qui comprenait meubles, bâtiments, terrains et comptes en banque<sup>28</sup>. Tous les biens de l'interné étaient transférés par certificats enregistrés au Séquestre (article 23). Ce dernier pouvait ensuite liquider tous les avoirs à sa discrétion par vente publique ou privée (articles 38-39-40)<sup>29</sup>.

Tous les comptes bancaires étaient gérés par le Séquestre et chaque retrait devait être approuvé par son agent. Ainsi, pour les Hilmer, la Canadian Bank of Commerce de Moose Jaw Saskatchewan se vit obligé de remettre tous les mois 40 \$ à l'orphelinat St. Ann « until the fund is exhausted, or further instructions are sent to you by us<sup>30</sup> ». L'interné avait perdu tout droit d'intervenir sur ses propres biens (article 22).

Mary fut relâchée en avril 1943, mais elle ne put faire sortir ses enfants de l'orphelinat, la Direction of Prisoners of War, Dependant section s'y opposant catégoriquement :

*Until you are in a position to provide for your children, you will not be at liberty to make plans concerning them which would involve removing them from St. Ann's Orphanage at*

27. Le règlement 21(1) stipulait que tous les biens étaient attribués au Séquestre et assujétis à son contrôle ; tandis que son paragraphe 2 donnait « le pouvoir de disposer dudit bien de la manière dont il [Séquestre] peut en décider à sa seule discrétion ».

28. Voir en annexe 16 un exemple tiré de ANC, RG 117, vol. 634, dossier 1402, *Inventory of Effects*.

29. Dans au moins deux cas que nous avons en main (Hilmer et Kulesa), le Séquestre a accepté de surseoir à la vente des biens. Par contre, on sait que cette grandeur d'âme ne joua pas pour les Japonais de la Colombie-Britannique qui se virent spoliés purement et simplement. Ajoutons aussi que de toute façon, le Séquestre accumulait les factures impayées qui devaient être remboursées par l'interné à sa libération. Donc l'État n'y perdait rien. Ainsi, dans le cas de Johann Hilmer, la garde de ses enfants (40 \$ par mois) était à sa charge et lorsqu'il n'y eut plus de fonds et qu'il s'opposa à la vente de sa maison qui ne valait que 200 \$, sa dette s'accumula auprès du ministère de la Défense nationale. Grâce à une rente pour invalidité qu'il obtint pendant sa captivité, Hilmer put au moins rembourser sa dette et conserver sa petite propriété. À sa libération, il ne possédait rien d'autre.

30. ANC, RG 117, vol. 634, dossier 1402, 3 septembre 1940.

*Ituna. Whenever you are able to maintain them without assistance from this Directorate, you will be free to decide where they shall live*<sup>31</sup>.

Mary Hilmer avait ainsi perdu toute autorité parentale, l'État l'ayant suppléé. Elle ne pouvait pas reprendre ses enfants, mais il lui fallait tout de même trouver de l'argent pour payer leur garde en orphelinat ! Ce n'est qu'à la libération de son mari que les enfants seront amenés en Ontario. Entre-temps, Mary Hilmer avait bien tenté de trouver du travail, mais qui voulait d'une ancienne internée avec un patronyme allemand en 1943 ?

Gertrud Kulesa, de son côté, fut internée du 16 février 1942 au 9 août 1943. Nous n'avons pas son dossier d'internement, mais celui du Séquestre nous permet d'établir un certain portrait. Allemande de naissance et naturalisée canadienne, elle vivait à New Waterford en Nouvelle-Écosse. Internée le 16 février 1942, elle sera relâchée sous condition le 9 août 1943 en même temps que Katharine Haidinger. Elle ne pourra retourner à New Waterford qu'en mai 1945, lorsque les conditions de sa remise en liberté seront révoquées<sup>32</sup>. Déjà en 1940, soit deux ans avant son internement, l'agent en charge du Séquestre des biens de son mari, Gustav, la décrivait ainsi :

*[...] She is a very determined and efficient woman, and, we think, a dangerous one. [...] we think that she should have been interned at the same time her husband was, as she talks and acts exactly like Doctor Goebbels, and we found it necessary to order her out of our office after attempting to talk with her for about 15 minutes*<sup>33</sup>.

Elle donna bien du fil à retordre aux agents du Séquestre. Le couple possédait des propriétés locatives et une épicerie et la moitié de ces propriétés (qui appartenaient à son mari) étaient sous la responsabilité du Séquestre (du moins jusqu'à l'internement de Gertrud). Mais cette dernière ne l'entendait pas ainsi et jusqu'à ce qu'elle soit internée,

31. Straight à Mary Hilmer, 2 avril 1943, ANC, RG 117, vol. 634, dossier 1402.

32. ANC, RG 18, vol. 3569, dossier G. Son dossier à la RCMP aurait été détruit le 26 janvier 1962, ANC, RG 18, vol. 3569, dossier C.

33. ANC, RG 117, vol. 674, dossier 5368, 12 octobre 1940.

elle s'occupa elle-même de percevoir les loyers pour l'ensemble des propriétés et d'évincer les locataires récalcitrants, sans attendre la permission de qui que ce soit, allant même jusqu'à engager un avocat pour faire évincer les locataires, sans en avertir le représentant du Séquestre. Elle s'opposa aussi aux montants des loyers établis par ce dernier, les jugeant trop bas. L'agent dira en octobre 1941 à son sujet : « ... she made it very difficult for us to look after the property and rentals, and because of their refusal to agree, we were unable to put any proper arrangement into effect<sup>34</sup> ». Malgré tous les pouvoirs que lui conférait la loi, le Séquestre fut incapable de l'empêcher d'agir à sa guise, car Kulesa entreprit de les harceler, si bien qu'ils finirent par céder pour acheter la paix.

Internée sous le règlement 21<sup>35</sup>, elle écrivit de nombreuses lettres de plainte et refusa tous les arrangements proposés par le Séquestre. Cataloguée comme « a chronic complainer<sup>36</sup> » ou « a trouble maker of the first water<sup>37</sup> », elle semblait surtout bien connaître ses droits et être déterminée. Elle fut sans doute internée pour toutes ses raisons à la fois et parce qu'elle ne cachait pas ses opinions franchement pronazies.

Allen, dans un rapport envoyé à Stethem où il fait état de l'insolence de Kulesa face à la surveillante Cherry, écrit : « As usual, Kulesa flew into a rage and accused the Authorities in general of ill treating<sup>38</sup>. »

À sa libération, l'agent représentant le Séquestre établira à 250 \$ les frais encourus pour s'occuper du dossier du couple, frais qui seront payés par le Séquestre<sup>39</sup>. Mais

34. Crowell, Balcom & Co, au Séquestre, 19 octobre 1942, ANC, RG RG 117, vol. 674, dossier 5368.

35. Nous ne savons pas sur quel motif elle fut internée, puisque nous n'avons pas son dossier. Mais à la lecture des lettres retrouvées dans son dossier au Séquestre, on peut croire qu'elle fut internée parce qu'elle avait tenu des propos nazis et que même en 1942, elle ne s'était pas amendée.

36. Allen à Stethem, 28 octobre 1942, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

37. Matrone Robinson à Allen, 27 octobre 1942, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

38. Allen à Stethem, 18 juin 1943, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405.

39. Notons que le Séquestre pouvait prélever au moins 2 % de la valeur des biens en plus des autres frais prévus (article 44).

lorsque ce dernier voudra savoir s'il pouvait obtenir un remboursement auprès des Kulessa, son représentant lui répondra :

*We hesitate to make any suggestions to you as to any method for recovery of advances. Mrs. Kulessa was particularly bitter about the internment of her husband, and since that time she has been interned herself. [...] Our advice would be to forget the matter because we think it would cost you more than, it is worth to collect \$250.00 from these people<sup>40</sup>.*

### 2.3 Une activiste communiste

Il semblera peut-être inopportun de lier ici le cas de la communiste Gladys MacDonald à celui des fascistes convaincues. Et pourtant, Gladys MacDonald était, elle aussi, une activiste qui ne semblait pas avoir peur de défendre ses opinions.

Gladys MacNeill MacDonald est née au Canada en 1910, de parents écossais. Arrêtée le 2 juin 1940, elle est emprisonnée un an à la prison de Battleford au Manitoba, pour être ensuite internée à Kingston du 24 septembre 1941 au 18 septembre 1942, alors qu'elle est relâchée sous condition.

Internée sous le règlement 21, elle fut, comme la plupart des communistes canadiens, arrêtée parce que le parti était hors-la-loi et interdit de publication (voir chapitre 2). Dans son cas, elle fut emprisonnée tout d'abord parce qu'elle avait ronéotypé secrètement le journal communiste interdit *Factory and Furrow* dont elle était codirectrice<sup>41</sup>. « She was organizational secretary of the provincial CPC, speaking on public platforms, organizing new units, and recruiting new members<sup>42</sup>. »

40. ANC, RG 117, vol. 674, dossier 5363, 15 novembre 1943.

41. Joan Sangster, *Dreams of Equality. Women on the Canadian Left, 1920-1950*, Toronto, McLelland and Stewart, 1989, p. 167. Sangster ajoute : « On her release, she was rearrested and, unrepentant, then interned in Kingston's maximum security prison. (*Id.*) » Ici l'auteure commet deux erreurs : MacDonald ne fut pas relâchée et reprise, mais bien immédiatement internée sous le règlement n° 21 à Kingston. Deuxièmement, elle n'était pas une prisonnière de droit commun emprisonnée à Kingston, mais une internée gardée au camp des femmes.

42. *Id.*

Une campagne fut orchestrée par des sympathisants communistes, qui envoyaient des cartes postales renfermant une courte biographie de MacDonald et demandant sa libération aux autorités canadiennes<sup>43</sup>. Après une année en prison d'où elle était sortie très affaiblie et une autre année passée en internement, elle finit par accepter de se plier aux exigences des autorités canadiennes – et aux directives de son parti, désormais prêt à appuyer l'effort de guerre du Canada depuis l'invasion de l'URSS – en adressant une lettre au directeur Allen dans laquelle elle spécifiait :

*I stand for complete support of Canada's war effort and for unity and active participation of all democratic forces [...]; and further that should I be released, I am willing and anxious to do all in my power to assist in achieving this result<sup>44</sup>...*

Au moment de sa libération, elle dut aussi signer un engagement où elle promettait de ne plus participer aux activités du Parti communiste<sup>45</sup>. Notons qu'un engagement semblable n'était pas exigé des activistes nazies. On voit bien ici, comme nous l'avons vu au chapitre 2, que lorsqu'il était question du communisme, le gouvernement canadien était bien plus vindicatif. L'ennemi ne semblait pas être le fascisme contre qui on faisait pourtant la guerre, mais bien le communisme.



La plupart de ces femmes dont nous venons d'évoquer l'histoire vécurent en commun pendant une longue période, à l'exception de Kulessa et Bronny qui n'arrivèrent qu'en février et avril 1942. On peut imaginer que ces femmes de caractère et de conviction refusèrent de s'en laisser imposer et de baisser les bras. À en juger par le volumineux courrier échangé entre le directeur de la prison et celui de l'internement à leur sujet et au sujet de leurs plaintes, on peut croire qu'elles les tinrent occupés.

43. Joan Sangster, *op. cit.*, p. 167. Voir aussi le témoignage de Mary Prokop dans William et Kathleen Repka, *Dangerous Patriot: Canada's Unknown Prisoner of War*, Vancouver, New Star Book, 1982, p. 96-117.

44. MacDonald à Allen, 25 février 1942, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-17 (MacDonald)

45. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-17. Voir cet engagement en annexe 17.

Entre elles, cependant, elles recréèrent les barrières et préjugés propres à la société du début des années 1940. Ainsi, elles ostracisèrent Katharine Haidinger qui n'était pas des leurs et qu'elles jugèrent indignes d'être allemande parce que prostituée. Tout comme elles le firent pour Bertha Hower qui vivait avec un homme sans être mariée. Dans la lettre qu'elle écrit au directeur Allen, au sujet de la revue censurée par Anwander, Hower raconte de quelle façon l'autre femme l'a traitée :

*I said : « I want one of these papers to-day. » Now she started to shout on top of her voice : « Get out of here, you --- », here I interrupted her and said « Now that's enough, shut up ». And she yelled : « You are not going to tell me to shut up, I am living with my husband anyway, not with some other man like you<sup>46</sup> ! »*

Ces nazies convaincues formèrent entre elles un groupe qui, parce qu'il était majoritaire (au moins cinq sans compter la jeune Bronny et sa mère), fit sans doute la loi au camp. Selon une internée belge (dont nous verrons plus loin l'histoire) deux au moins (Anwander et Klaassen) ne se gênaient pas pour exprimer leurs convictions et faire étalage de leur fierté nazie. Nous citons une grande partie de sa lettre, car elle décrit bien, selon nous, l'atmosphère qui se dégageait du camp :

Excusez-moi de vous écrire mais voilà déjà tout un temps que cela dure et que ses deux Allemandes deviennent insupportable [sic]. Sommes-nous ici au Canada ou en Allemagne. Devons-nous nous faire commander par des Hitlériennes ou par les canadiens [sic]. Ici tout tourne d'après 2 ou 3 commandant [sic]. À Noël elles ont chanter [sic] l'hymne national allumé une bougie bleue venant d'Allemagne [...]. Monsieur le directeur que les autorités d'ici m'ordonne [sic] de faire n'importe quoi je le ferais mais jamais je ne me laisserais conduire n'y [sic] commander par des boches<sup>47</sup>.

Dans une autre lettre, elle parlera des deux Allemandes comme « the most pro-Hitlerist of all the internees<sup>48</sup> ». Elle ajoutera : « It seems to me that it is bad enough

46. Lettre manuscrite de Hower à Allen, 26 août 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

47. Lettre de Van Der Maesen au directeur Allen, non datée [vers début 1941], ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-14 (Van Der Maesen). Elle parle ici sans doute de Anwander et de Klaassen.

48. Van Der Maesen à Stethem, 25 juin 1941, traduction anglaise, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-14 (Van Der Maesen).

to be innocently interned over here and it is contrary to the Hague Convention of being held together with enemy aliens, and to be compelled by the English to obey the Huns<sup>49</sup>. » Les documents d'archives ont gardé trace d'une bagarre entre Haidinger et Kulesa en juin 1943. Lorsque le directeur demandera des explications à Haidinger « concerning the fight she had with internees Kulesa, she only shrugged her shoulders and with a smile said "that is different, Kulesa is an Internee"<sup>50</sup>. » En 1941, en réponse à une lettre de plainte de Van Der Maesen citée plus haut, Allen avouera à la DOI que « certain cliques have evidently been formed among the internees and, consequently, differences exist<sup>51</sup> ». À n'en pas douter, pour la seule communiste du groupe, vivre avec ces femmes nazies fut certainement une rude épreuve<sup>52</sup>.

En 1942, lorsqu'il ne resta plus que trois femmes, Haidinger, Kulesa et Hilmer, elles en vinrent même à se disputer pour des balles de laine envoyées par le YMCA. Allen ajoutera, dans un rapport à la DOI en octobre 1942 : « ... however, more complaints have been received from the three remaining [Kulesa, Hilmer, Haidinger] ones than were received during that we had as many as sixteen<sup>53</sup>. »

### 3. Les victimes de délation

Le deuxième groupe de femmes internées nous permet d'aborder une question peu touchée lorsqu'il est question de la guerre, celle de la délation et des règlements de

49. Van Der Maesen à Stethem, 25 juin 1941, traduction anglaise, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-14 (Van Der Maesen).

50. Allen à Stethem, 18 juin 1943, ANC, HQS-7236-84-2/C-5405.

51. Allen à Stethem, 7 juillet 1941, ANC, RG 732, boîte 73, dossier 23-1-14 (Van Der Maesen).

52. Dans un livre sur les prisonniers de guerre allemands internés aux États-Unis, Daniel Costelle décrit lui aussi cette réalité assez extraordinaire où un pays démocratique (ici les États-Unis) accepte que sur son territoire, dans les camps de prisonniers, les lois et la terreur nazies règnent en maître. Voir le livre de Daniel Costelle (*Les prisonniers. 380 000 soldats de Hitler aux U.S.A.*, Paris, Flammarion, 1975) où les anciens prisonniers font des descriptions ahurissantes de leurs conditions de vie dans les camps et décrivent des scènes invraisemblables. Lire par exemple, p. 88-89, le récit de l'adjudant Werner Baecker au sujet du salut hitlérien à un officier américain.

53. Allen à Streight, 28 octobre 1942, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

compte. Les historiens canadiens abordent peu ce sujet qui, pourtant, reste d'importance. En effet, le Canada, en instaurant sa Loi des mesures de guerre et les nombreux règlements y afférant, avait mis en place un système suivant lequel tout citoyen « hors norme » pouvait devenir suspect, à plus forte raison un étranger. Par simple dénonciation, ce dernier pouvait se voir emprisonné ou interné. Le risque était d'autant plus grand pour les femmes à qui la société laissait bien peu de latitude et qui risquaient, davantage que les hommes, d'être montrées du doigt ou jugées « dangereuses » à la moindre incartade. C'est ce qui ressort de certains cas que nous allons aborder.

### 3.1 *Un restaurant à prendre*

Autrichienne de naissance, mais devenue allemande en raison de l'Anschluss, Bertha Hower était propriétaire d'un café à Harrison Hot Springs en Colombie-Britannique, ainsi que d'un terrain adjacent sur lequel elle avait érigé un « stand » à hamburger.

Instruite, elle avait étudié quatre ans dans une académie commerciale à Vienne<sup>54</sup> : elle fut pourtant jugée par les autorités de la RCMP « as a fool<sup>55</sup> ». En effet, elle n'avait cessé depuis le début de la guerre, jusqu'à son internement en août 1940, de chanter les louanges de Hitler. Enragés, 25 citoyens de son village signèrent une pétition contre elle et exigèrent son internement. Dans les résumés biographiques que le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, N. A. Robertson, envoya au consul général de Suisse, il ajoutait même que peu avant son arrestation, les autorités avaient placé un gardien dans son restaurant « to prevent her molestation by local citizens<sup>56</sup> ». On la retrouvera donc à Kingston en août 1940, d'où elle sera relâchée sous condition en mai 1942.

54. ANC, RG 73, boîte 73, 23-1-8, 3 avril 1942.

55. ANC, RG 25, vol. 1965, dossier 855 F, 10 février 1941.

56. Robertson au consul suisse, 17 juin 1941 [(Bertha Hower (Hauer)], « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

L'histoire de Hower est fascinante, car toutes les lettres qu'elle écrit, toutes celles que le directeur rédige à son sujet ou encore, la description qu'en font ses compagnes d'internement montrent bien qu'elle est loin d'être une nazie convaincue. Même Robertson admit, dans une lettre adressée au consul suisse, qu'elle fut arrêtée dans son propre intérêt et pour sa sécurité et non parce qu'elle représentait un danger pour l'État<sup>57</sup>. D'ailleurs, les internées allemandes l'appelaient « L'Autrichienne » et la détestaient cordialement et, si on en croit plusieurs commentaires, sa vie au camp fut loin d'être une sinécure :

*Internee Hower is having a very uncomfortable time and appears to be the only one who, at the present time, is showing any marked dislike for the Nazi doctrines and procedure. She appears to the warden to be definitely anti-Nazi and consequently, is on the receiving end of any unpleasant situations which are bound to develop when such persons are kept in close association*<sup>58</sup>.

*Our matron has told in confidence her pet, an arrogant, unsaddled Austrian [...] and now for this conceited Austrian who asserts that she is not a German*<sup>59</sup>.

*We are expecting to go away soon. To-day our matron told where. Not to me, but to her darling Bertha*<sup>60</sup>...

Elle-même écrira dans une lettre au directeur Allen : « Since the best Italian have left [Presselo libérée depuis le 8 juillet] here, the Germans are insulting and aggravating me in every way possible, because there's nobody to witness their behaviour<sup>61</sup>. »

Allen et le directeur de la DOI, Stethem, prendront au sérieux la plainte de Hower. Stethem écrira :

57. Robertson au consul suisse, 17 juin 1941 [(Bertha Hower (Hauer)), « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

58. Allen à Stethem, 12 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-9 (dossier Anwander).

59. Mary Hilmer à Johann Hilmer, 29 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-4 (Klaassen). Lettre de Hilmer rejetée par la censure versée en copie au dossier de Klaassen.

60. Mia Klaassen à Sieben Klaassen, 29 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-4 (Klaassen), lettre rejetée par la censure.

61. Lettre manuscrite de Hower à Allen, 26 août 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

*Her complaints have been noted [...]. It is suggested that the matron keep a very close supervision over the conduct of the internee Anwander, and, if this internee contravenes any of the regulations, or molests Mrs. Hower in any shape or form, that disciplinary action be taken against her<sup>62</sup>.*

Hower a peut-être fait preuve d'une grande insouciance ou d'une certaine inconscience en émettant des opinions favorables au nazisme au plus fort de la guerre, mais cela n'aurait peut-être pas suffi à mobiliser la population contre elle si elle n'avait pas été propriétaire d'un restaurant. Selon ce que Hower écrira en avril 1946 à son avocat, John Stanton, elle aurait été en effet victime d'une campagne de salissage de la part d'un concurrent, concurrent qui rachètera d'ailleurs son café pour une bouchée de pain du Séquestre<sup>63</sup>. Ainsi dans son cas, la délation aurait donc eu pour base l'avidité.

Bertha Hower est un bon exemple de ce qu'une étrangère vivant au Canada depuis de nombreuses années et bien intégrée à sa société d'accueil (elle était propriétaire d'un restaurant) pouvait subir, dans le contexte de la guerre. Sans doute les propos qu'elle a tenus pouvaient-ils être interprétés comme une forme de provocation, mais elle devait croire qu'elle vivait dans un pays démocratique où chacun avait droit à ses opinions. Peut-être aussi le fait qu'elle était une femme d'affaires, instruite et vivant maritalement avec un homme, que l'entourage jugeait légèrement simple d'esprit, devait la rendre encore plus suspecte aux yeux des citoyens de son village.

À sa libération, elle ira travailler comme cuisinière en Ontario, car elle ne pouvait plus retourner à Harrison Hot Springs, la zone étant devenue « a protected area within which persons of Enemy Alien nationality are not permitted to reside<sup>64</sup> ». De plus, il lui fallait travailler, car elle n'avait plus un sou en poche, ni aucune propriété. En effet, pour payer son internement et les dépenses afférentes, le Séquestre avait utilisé l'argent

62. Stethem à Allen, 18 septembre 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

63. Hower à John Stanton, 14 avril 1946, ANC, RG 117, vol. 675, dossier 5395, partie 2. L'homme paya le café, évalué à environ 2000 \$, 600 \$ et le revendit quelques mois plus tard 3000 \$.

64. Streight à Allen, 1<sup>er</sup> avril 1942, ANC, RG 73, boîte 73, 23-1-8 (Hower).

qu'elle avait mis de côté et avait ensuite vendu ses deux commerces. À la fin de son internement, elle ne possédait donc plus rien et dû même faire appel au consul suisse pour obtenir un peu d'aide. Et comme le rappela le représentant du Séquestre au directeur Allen au sujet de son opposition à la vente de ses biens :

*For your own information I may say that since her internment she has strictly speaking no right to give any directions or make any decisions with reference to the disposition of her property. It is only through the courtesy of the Custodian that in the first instance offers are submitted to internees for their comments<sup>65</sup>.*

Bertha Hower avait, de plus, payé un avocat pour faire reconnaître par le Séquestre qu'elle était copropriétaire du restaurant et du terrain avec James Cameron, son conjoint de fait. Mais le Bureau refusa cette reconnaissance, parce qu'aucun papier officiel ne le prouvait. Même si plusieurs témoignages montraient que tous deux avaient investi temps et argent dans l'affaire, le Bureau continuait à croire « that she was endeavouring to set up a pretended partnership to protect her own property<sup>66</sup> ». Cameron essaiera de faire reconnaître ses droits, mais il sera débouté, avec dépens, par la Cour de l'Échiquier, en octobre 1948<sup>67</sup>.

### 3.2 La délation pour principe

Nous savons peu de choses sur Muriel Burzle qui ne fut internée que trois mois (22 août – 7 novembre 1940). Tout au plus, son dossier nous montre que son mari, Anton Burzle, était professeur adjoint d'allemand à l'Université du Manitoba<sup>68</sup>. Il fut

65. G. G. Beckett à Allen, 13 janvier 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

66. ANC, RG 117, vol. 675, dossier 5395, partie 2, 14 mars 1946.

67. Sheppard à W. R. Jackett, Deputy minister of Justice, 13 octobre 1948, ANC, RG 117, vol. 675, dossier 5395, 2<sup>e</sup> partie. Deux jugements, Nakashima c. Le Roi [1947] et Iwashii c. La Reine [1969] sont, à cet égard, intéressants. Les Japonais avaient vu leurs biens confisqués et vendus, mais ces deux jugements vinrent confirmer que l'État n'avait pas excédé ses droits en agissant ainsi. Voir ces deux jugements en bibliographie et la courte analyse qu'en font François Chevette et Herbert Marx, *Droit constitutionnel. Notes et jurisprudence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 1515.

68. ANC, RG 117, vol. 673, dossier 5192, 24 août 1940.

interné jusqu'en 1942. Quant à elle, il semble qu'elle fut victime de délation et qu'on révisa rapidement son cas, comme elle l'explique elle-même dans une lettre adressée au bureau du Séquestre pour demander qu'on lui remette ses droits sur ses avoirs en banque « when you consider that I was injustly interned as was amply proven by my release<sup>69</sup> ». Elle fut sans doute aussi victime du racisme ambiant et de la jalousie. Tout comme le fut Geraldine Ulrey, mariée à un Allemand interné. Son mince dossier trace le portrait d'une jeune femme enceinte et jugée un peu « dérangée » par les autorités qui la surnomment « Lunatic woman ». Elle ne sera internée que quatre mois, une enquête plus approfondie prouvant que son seul crime était d'avoir marié un Allemand.

Les cas des quatre Italiennes que nous allons aborder maintenant témoignent aussi de l'ambiance de délation et de jalousie qui régnait pendant la Deuxième Guerre mondiale. En effet, ces quatre femmes avaient peu à se reprocher, sauf le fait d'avoir été membres des *fascio*, ce qui, nous l'avons vu au chapitre 2, ne faisait pas d'elles réellement des fascistes convaincues. Rappelons que l'État italien, par l'intermédiaire de ses consulats, avait mis en place une structure éducative et culturelle (les *fascio*) où les Italiens d'origine pouvaient suivre des cours, sans être toutefois réellement obligés de faire acte d'allégeance à Mussolini.

Maria Pressello est un cas flagrant de délation. Citoyenne canadienne, veuve, quasi illettrée, vivant chez l'une de ses filles, elle fut internée à la suite de lettres de délation reçues à la RCMP, ce que confirme un échange de correspondance entre Allen et Stethem :

*She [Pressello] had received a letter from her daughter, stating the person who had laid the information against her and was responsible for her internment, was now causing her daughter embarrassment, she further stating that this party visited her daughter's home during the absence of her husband<sup>70</sup>...*

69. Muriel Burzle au Séquestre, 22 novembre 1940, ANC, RG 117, vol. 673, dossier 5192.

70. Allen à Stethem, 29 mars 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2 (Pressello).

Il fallut tout de même presque une année aux autorités pour revoir son cas et la libérer sans condition. Comme l'écrivait le directeur Allen à son sujet « ... I doubt, if it would be possible for this type of women to create dissension in a community, or have the ability to organize trouble, which would retard and definitely affect Canada's war effort<sup>71</sup>. » À noter qu'elle fut arrêtée en juin 1940, lors des arrestations de masse des Italiens.

Louisa Guagneli, internée de septembre 1940 à février 1941, était elle aussi membre d'un *fascio* et de plus présidente d'une *Women's Section of the Sons of Italy* à Niagara Falls<sup>72</sup>. Elle enseignait de temps en temps à l'école italienne. Elle fut arrêtée sous ce seul motif grâce au règlement numéro 21 et fut relâchée sous condition.

Maria Fontanella, Italienne non naturalisée, âgée de 55 ans, fut internée le 14 septembre 1940 et relâchée le 18 février 1941. Un rapport de la RCMP, utilisant des éditions de journaux italiens, faisait état de sa participation à des *Fascio* pour exiger son internement<sup>73</sup> : « being a member of the Feminine Fascio, cannot consistently with the public safety be allowed to remain at large<sup>74</sup>... ». Elle fut relâchée sous condition.

Verna Lo Bosco, Italienne naturalisée canadienne, fut internée le 14 septembre 1940 et relâchée le 8 juillet 1941. Les dossiers de la RCMP disaient d'elle : « ... this person's activities in the interests of Fascism and particularly with respect to the Italian School at Welland, are such that her continued liberty constitutes a menace to the welfare of the State<sup>75</sup>. » Malgré le grand danger qu'elle représentait pour l'État canadien, elle fut tout de même relâchée sans condition huit mois plus tard.

71. Allen à Stethem, 29 mars 1941, ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2 (Pressello).

72. ANC, RG 117, vol. 671, dossier 5047.

73. ANC, RG 18, vol. 3563, dossier C 11-19-2-3, vol. 1.

74. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-12 (Fontanella).

75. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-13 (Lo Bosco) 30 août 1940. Voir aussi ANC, RG 18, vol. 3563, dossier C 11-19-2-3, vol. 1 pour les détails de ses activités « menaçantes » pour l'État.

Ces quatre femmes ont en commun d'avoir été internées sous simple dénonciation. Malgré leurs dénégations, il fallut du temps et des enquêtes plus poussées pour se rendre compte qu'elles avaient, elles aussi, commis un seul crime, celui d'être étrangères et femmes. Le cas de Maria Pressello est sans doute le plus pathétique à cet égard. Rien ne prouvait qu'elle était en mesure d'être un danger pour l'État canadien, mais on l'interna tout de même sur la foi de simples lettres de dénonciation reçues au bureau de la RCMP. L'arbitraire est ici flagrant, il en fut sans doute de même pour Muriel Burzle que des voisins envieux devaient juger indigne de vivre au Canada.

### *3.3 Trois Belges victimes de leurs propos*

Trois Belges (Antonia Peeters, Angela Van Caster et Mathilde Van Der Maesen) furent internées à leur arrivée au Canada à bord du SS *Leopoldville*. Même si elles étaient toutes trois étrangères, elles furent quand même internées sous le règlement n° 21 qui, habituellement, ne concernait que les citoyens canadiens. Elles furent accusées d'avoir tenu des propos nazis sur le bateau devant les passagers et l'équipage. Internées le 30 novembre 1940, elles ne furent relâchées que le 8 janvier 1942 pour être envoyées au Congo belge. Deux d'entre elles étaient des infirmières, mais dans les documents, elles sont toutes les trois identifiées comme des stewardess<sup>76</sup>.

Il est paradoxal que ces femmes aient tenu des propos à la gloire du nazisme alors que l'une d'elles, Mathilde Van Der Maesen, avait un fiancé interné au camp de Gurs dans les Pyrénées, camp où étaient internés des réfugiés juifs, mais aussi des Allemands qui avaient fui le nazisme<sup>77</sup>. Est-ce encore une forme de délation ? Ces trois femmes avaient peut-être tenu les propos que l'on entend encore de nos jours. Par exemple :

76. Le vice-consul belge à Montréal, M. Godfried-J. Bouquillon, a accepté de suivre la trace de ces trois femmes pour nous. Toutes trois décédées, aucune n'a eu d'enfants. Après la guerre, elles sont retournées vivre en Belgique métropolitaine.

77. ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-14 (Van Der Maesen). Que le fiancé ait été juif ou réfugié allemand, il ne devait ni dans l'un ni dans l'autre cas approuver le régime nazi.

« Hitler a remis les Allemands au travail ; Hitler a construit les autoroutes allemandes ; etc. »<sup>78</sup>. Ce qui ne faisait sûrement pas d'elles des nazies convaincues qu'il fallait à tout prix interner. Leurs dossiers montrent d'ailleurs que l'État canadien avait bien peu de choses à leur reprocher.

## Conclusion

Nous avons abordé les histoires personnelles de ces femmes et vu les raisons qui les ont amenées au camp d'internement. Nous avons divisé ces femmes en deux groupes, les activistes et les victimes de délation. Nous avons vu que les activistes avaient en commun une conscience politique développée qui faisait d'elles de dangereuses ennemies de l'État, raison pour laquelle elles furent emprisonnées. Parce qu'elles étaient des femmes cependant, elles furent jugées moins menaçantes que leur mari, même quand les autorités considéraient qu'elles avaient dirigé des opérations subversives, et elles furent donc rapatriées en Allemagne. Le double standard sexuel s'est donc appliqué ici comme dans bien d'autres circonstances. Ne pouvant être soldat, une fois rendues aux autorités nazies, l'État canadien a jugé qu'elles ne pouvaient pas lui nuire. Même s'il reconnaissait qu'elles étaient politisées, sans doute estimait-il également qu'elles étaient davantage victimes de leur entourage : il suffisait en quelque sorte de les couper de leur milieu pour les neutraliser.

Il reste que tout un groupe de femmes fut interné non pas en raison d'un activisme politique bien établi, mais sur la foi de délateurs motivés par le racisme, la vengeance ou l'avidité. Ce genre de cas a-t-il été fréquent chez les hommes ? On peut difficilement apporter une réponse à cette question ici, mais on peut présumer qu'en ce qui concerne les femmes, celles qui, en plus d'être étrangères, avaient des comporte-

---

78. Voir à ce sujet la très complète étude sur le nazisme « ordinaire » des femmes allemandes pendant la guerre de Claudia Koonz, *Les mères-patrie du III<sup>e</sup> Reich. Les femmes et le nazisme*, Paris, Lieu commun, 1989.

ments hors normes couraient de plus grands risques, comme le prouve le cas de Hower.

Peu préparées à recevoir ces femmes articulées et intelligentes, peu préparées à faire face à ce défi, les autorités de la DOI et celles de la prison durent respirer profondément lorsque la dernière d'entre elles quitta Kingston, le 9 août 1943. Les camps pourraient dorénavant être gérés selon les règles et les normes connues, respectées et acceptées : celles des hommes !

## CONCLUSION



Ce mémoire s'est intéressé à des femmes internées qui, puisqu'elles étaient trop peu pour compter, ne font pas partie de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Nous avons posé l'hypothèse que ces femmes ne furent pas traitées selon les mêmes critères que les hommes internés. Quelles furent les conditions de vie des internées comparativement à celle des hommes ? Furent-elles internées pour les mêmes raisons ? Obtinrent-elles le même traitement que les hommes ? Qui étaient réellement ces femmes ? Pour y répondre, nous avons fait appel à l'analyse comparative.

Avant d'aborder cette étude, il fallait tout d'abord connaître les lois internationales qui régissent la guerre, en particulier la Convention de Genève de 1929, qui protégeait les prisonniers de guerre et les internés étrangers. Nous avons ensuite abordé la Loi des mesures de guerre du Canada et les Règlements concernant la défense du Canada, loi et règlements qui eurent un grand impact sur la vie de tous les Canadiens, pour finalement étudier les communautés qui furent touchées par les mesures d'internement, soit les communautés allemande et italienne en plus du Parti communiste, et enfin les préparatifs qui menèrent aux arrestations et aux internements.

Nous avons pu constater que ni la communauté allemande ni l'italienne n'adhéra en masse au nazisme ou au fascisme. Pourtant, des dizaines d'hommes d'origine allemande ou italienne furent arrêtés et internés en 1939 et 1940. Quant au Parti communiste, la plupart de ses chefs furent internés et le parti déclaré illégal. L'État avait

prévu des structures d'internement qui furent utilisées moins d'un mois après le début des hostilités. Rien, pourtant, n'avait été prévu pour les femmes. Il était impossible, dans l'esprit des autorités canadiennes, que des femmes puissent commettre des actes subversifs.

Après avoir tracé le portrait des communautés touchées et des structures d'internement, nous pouvions aborder, au chapitre 3, le cœur de notre sujet, soit le camp des femmes de Kingston. Avant tout, il fallait décrire la prison des femmes, sa structure organisationnelle et spatiale, qui serait le lieu d'internement retenu par l'État canadien. Ensuite, nous pouvions comparer les camps d'internés masculins (Petawawa, Kananaskis et Fredericton) et féminin, en particulier face aux règlements en vigueur, aux loisirs, aux vêtements, à la censure postale, au travail, aux visites de la famille et à celles du consul suisse.

Nous avons été en mesure de voir que même si les hommes et les femmes furent internés pour les mêmes motifs et soumis aux mêmes lois et Convention, ils ne furent pas traités de façon identique. Leur grand nombre aidant, les hommes purent bénéficier de tous les droits que leur conféraient les ententes internationales endossées par les nations qui les avaient signées. Les femmes, de leur côté, reçurent un traitement tantôt plus clément, tantôt plus sévère, au gré des circonstances. En fait, tout autant que leur statut « d'ennemies du Canada », c'est leur appartenance de sexe qui a déterminé leurs conditions de détention. Ce dernier facteur a fait en sorte que le gouvernement canadien a choisi une solution de facilité, c'est-à-dire qu'il les a enfermées avec des criminelles, plutôt que dans un lieu séparé, si bien qu'elles ont eu à subir un régime carcéral plus rigide que celui en vigueur dans les camps masculins, tout en bénéficiant, par ailleurs, de certains privilèges en comparaison avec les prisonnières de droit commun et les hommes internés.

Les théories des criminologues féministes, que nous avons vues en introduction, sur le traitement différentiel des femmes par le système judiciaire et carcéral s'appliquent

donc dans le cas des internées de guerre. En effet, comme pour les prisonnières qui, peu importe leur statut pénal, sont incarcérées ensemble, dans une seule prison, et subissent toutes sans exception un régime sévère, ces internées ont, elles aussi, eu à souffrir d'une structure contraignante totalement différente de celle réservée aux internés masculins. L'État canadien, dans ce cas, n'a pas agi, pendant ces quatre années, différemment qu'il ne l'avait fait depuis le début de la Confédération à l'égard des femmes criminelles. S'il ne s'était pas préoccupé, depuis plus de 100 ans, des prisonnières de droit commun, pouvait-il en être autrement de ces quelque 20 femmes perdues au milieu de la tourmente ?

Cette étude nous a permis d'aborder un sujet totalement occulté dans l'histoire militaire canadienne, elle nous a également donné la possibilité d'entrevoir que ce thème est largement mis de côté en Amérique du Nord. Si un camp d'internement pour femmes a existé au Canada, il a bien dû en exister ailleurs, aux États-Unis par exemple, pays d'immigration allemande et italienne. En Europe, une littérature sur les camps s'est développée, conséquence logique et, pourrions-nous ajouter, normale, de la guerre qui y fut plus présente qu'en Amérique. Cette littérature est cependant largement axée sur les camps de la mort et ne concerne jamais les femmes. À preuve, un livre publié en octobre 2000 (*Le siècle des camps*, Jean-Claude Lattès), qui se veut, rien de moins, qu'une revue exhaustive et mondiale des camps d'internement, ne consacre aucun chapitre à l'internement des femmes. La revue *Autrement*, dans sa très belle collection « Mémoires », vient, en septembre 2000, d'essayer de remédier à cet oubli avec un document : « Camps de femmes. Chroniques d'internées. Rieucros et Brens 1939-1944 ». C'est sans doute un premier pas vers une histoire plus réaliste et objective de la Seconde Guerre mondiale.

## BIBLIOGRAPHIE



### Droit international et jurisprudence

AFFAIRES EXTÉRIEURES, *International Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War*, Geneva, July 27, 1929, Ottawa, F. A. Acland, 1931.

ARRÊTÉ EN CONSEIL, CP 3156, « Règlements concernant l'inscription nationale, 1940 », 19 juillet 1940.

ARRÊTÉ EN CONSEIL, CP 3959, « Règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi, 1939 », 21 août 1940.

CHEVRETTE, François, MARX, Herbert, *Droit constitutionnel. Notes et jurisprudence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982.

COURSIER, Henri, *Cours de cinq leçons sur les Conventions de Genève*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1963.

CUVELIER, B., « Le régime juridique des prisonniers de guerre », *Études internationales*, vol. XXXIII, n° 4, 1992.

DAVID, Éric, *Principes de droits des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

DETTER DE LUPIS, Ingrid, *The Law of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

IWASAKI C. LA REINE [1969], *Canada Law Report, Rapports judiciaires du Canada*, Exchequer Court. Cour de l'Échiquier, 1969, p. 281-299.

LAVOIE, Chantal, « L'action administrative en temps de crise : analyse de la Loi des mesures de guerre », *Revue juridique des étudiants de l'Université Laval*, avril 1995.

- Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection*, Statuts Révisés du Canada, 1927, vol. IV AAAB C21c.
- NAKASHIMA c. LE ROI [1947], *Canada Law Report*, Exchequer Court, 1947, p. 486-506.
- ORDERS IN COUNCIL, PC 2512, « Regulations Respecting Trading with the Enemy », september 5, 1939.
- PICRET, Jean S. (dir.), *Commentaire, III. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956.
- PICRET, Jean S. (dir.), *Commentaire, VI. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958.
- Règlements concernant la défense du Canada*, Ottawa, J.-O. Patenaude, 1939.
- REISMAN, Michael W., ANTONIOU, Chris T., *The Laws of War. A Comprehensive Collection of Primary Documents on International Laws Governing Armed Conflict*, New York, Vintage Book, 1994.
- REUTER, Paul, GROS, André, *Traités et documents diplomatiques*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 1963.
- ROUSSEAU, Charles, *Le droit des conflits armés*, Paris, Éditions Pédone, 1983.
- SCHINDLER, Dietrich, TOMA, Jiri (dir.), *The Laws of Armed Conflicts. A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, Geneva, Henry Dunant Institute, 1988, p. 339-366.
- SIBERT, Marcel, *Revue générale de Droit International Public, Troisième série - Tome III - 1929*, Paris, Pédone, 1929, p. 595-622.

### **Ouvrages généraux**

- ABELLA, Irving, *Nationalism, Communism and Canadian Labour : The CIO, the Communist Party and the Canadian Congress of Labour, 1935-1956*, Toronto, University of Toronto Press, 1989.
- ANGUS, Ian, *Canadian Bolsheviks : an Early History of the Communism Party of Canada*, Montreal, Vanguard, 1981.
- ASTER, Sydney (dir.), *The Second World War as a National Experience*, Ottawa, Canadian Committee for the History of the Second World War, 1981.

- AVAKUMOVIC, Yvan, *The Communist Party in Canada : A History*, Toronto, McClelland and Stewart, 1975.
- BEAUREGARD, Claude, *Guerre et censure au Canada 1939-1945*, Sillery, Septentrion, 1998.
- BERNIER, Serge, « L'historiographie militaire canadienne entre 1975 et 1988 », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 157, janvier 1990, p. 5-24.
- BERNIER, Serge, « Se hâter lentement - l'historiographie militaire canadienne, 1988-1999 », dans COMEAU, Robert et LAPRISE, Andrée (dir.), *L'histoire militaire dans tous ses états*, *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, n°s 2-3, automne/hiver 2000, p. 11-24.
- BERNIER, Serge, COMEAU, Robert, RICHARD, Béatrice, BEAUREGARD, Claude et MARCEL BELLAVANCE (dir.), « La participation des Canadiens français à la Deuxième Guerre mondiale : mythes et réalités », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 3, n°s 4-5, printemps/été 1995.
- BERTON, Pierre, *The Great Depression 1929-1939*, Toronto, McClelland and Stewart, 1990.
- BETCHERMAN, Lita-Rose, *The Little Band : The Clashes Between the Communists and the Political and Legal Establishments and the Political and Legal Establishments in Canada, 1928-1932*, Ottawa, Deneau, 1982.
- BETCHERMAN, Lita-Rose, *The Swastika and the Maple Leaf*, Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1975.
- BRYDEN, John, *Best-Kept Secret : Canadian Secret Intelligence in the Second World War*, Toronto, Lester, 1993.
- COMEAU, Paul-André, BEAUREGARD, Claude, MUNN, Edwidge, *La démocratie en veilleuse. Rapport des censeurs 1939-1945*, Montréal, Québec Amérique, 1995.
- COMEAU, Robert, DIONNE, Bernard, *Le droit de se taire. Histoire des communistes au Québec, de la Première Guerre mondiale à la Révolution tranquille*, Montréal, vlb éditeur, coll. « Études québécoises », 1989.
- COMEAU, Robert, DIONNE, Bernard, *Les communistes au Québec, 1936-1956. Sur le Parti communiste du Canada/Parti ouvrier-progressiste*, Montréal, Les Presses de l'unité, 1980.
- COOKE, O. A., *The Canadian Military Experience 1867-1995 : A Bibliography. Bibliographie de la vie militaire au Canada 1867-1995*, Ottawa, ministère de la Défense nationale, 1997.
- CUCCIOLETTA, Donald, « L'isolationnisme ou le refus de l'Europe : les Canadiens français, les Américains et la Deuxième Guerre mondiale », dans BERNIER, Serge, COMEAU, Robert, RICHARD, Béatrice, BEAUREGARD, Claude et BELLAVANCE, Marcel (dir.), « La participation des Canadiens français à la Deuxième Guerre mondiale : mythes et réalités », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 3, n°s 4-5, printemps/été 1995, p. 129-136.

- DICKINSON John A. et YOUNG, Brian, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1995.
- DOUGLAS, W. A. B. et GREENHOUS, Brereton, *Out of the Shadows : Canada in the Second World War* (rev. ed), Toronto, Oxford University Press, 1993.
- DOUGLAS, W. A. B., GREENHOUS, Brereton, « L'historiographie canadienne et la Seconde Guerre mondiale », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 104, octobre 1976, p. 67-81.
- DUNAND, André, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge. Vol. 2 De Sarajevo à Hiroshima*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1978.
- DUNANT, Henry, *Un souvenir de Solférino. Suivi de l'avenir sanglant*, Genève, Institut Henry-Dunant et Éditions l'Âge d'Homme, 1969.
- DUROCHER, René, « Le fasciste canadien, 1935-1938 », dans DUMONT, Fernand, HAMELIN, Jean et MONTMINY, J.-P., *Idéologies au Canada français, 1930-1939*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, p. 257-271.
- EAYRS, James, *In Defence of Canada, vol. 2 Appeasement and Rearmament*, Toronto, Toronto of University Press, 1965.
- ENGLISH, John, *Canada 1900-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 1987.
- FORTMANN, Michel, *Les cycles de Mars: révolutions militaires et édification étatique de la Renaissance à nos jours*, à paraître.
- GOMER SUNAHARA, Ann, *The Politics of Racism : the Uprooting of Japanese Canadians during the Second World War*, Toronto, James Lorimer, 1981.
- GRANATSTEIN, Jack L., *Canada's War. The Politics of the Mackenzie King Government, 1939-1945*, Toronto, Toronto University Press, 1990.
- GRANATSTEIN, Jack L., MORTON, Desmond, *A Nation forged in Fire : Canadians and the Second World War, 1939-1945*, Toronto, Lester and Orpen Dennys, 1989.
- GRAVEL, Jean-Yves, *Le Québec et la guerre*, Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1974.
- GUINZBOURG, Evguénia S., *Le ciel de la Kolyma. Le vertige. Tome 2*, Paris, Seuil, 1980.
- HILLIKER, John, *Ministère des Affaires extérieures du Canada. Volume I. Les années de formation, 1909-1946*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, L'institut d'administration publique du Canada, 1990.
- HILLMER, Norman et al. (dir.), *On Guard for Thee : War, ethnicity and the Canadian State, 1939-1945*, Ottawa, Canadian Committee for the History of the Second World War, 1989.

- JONES, Richard, « Les Canadiens français devant la Seconde Guerre mondiale », dans Gérard BOISMENU, Laurent MAILHOT et Jacques ROUILLARD, *Le Québec en texte*, Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1980, p. 27-32.
- KEALY, Gregory S. et WHITAKER, Reg (dir.), *RCMP Security Bulletins : The War Series, 1939-1941*, St. John's, Committee on Canadian Labour History, 1989.
- KEALY, Gregory S. et WHITAKER, Reg (dir.), *RCMP Security Bulletins : The War Series, Part II, 1942-45*, St. John's, Committee on Canadian Labour History, 1993.
- KEYSERLINGK, Robert H., *Austria in WWII. An anglo-american Dilemma*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 1988.
- KEYSERLINGK, Robert H., « The Canadian Government's Attitude Toward Germans and German Canadian in World War II », *Études ethniques au Canada*, vol. 16, n° 1, 1984, p. 16-28.
- KEYSERLINGK, Robert H., « Agents within Gates' : The Search for Nazi Subversives in Canada During World War II », *Canadian Historical Review*, vol. 66, n° 2, juin 1985, p. 211-239.
- KOONZ, Claudia, *Les mères-patrie du III<sup>e</sup> Reich. Les femmes et le nazisme*, Paris, Lieu commun, 1989 (traduit de l'américain par Marie-Laure Colson et Lorraine Gentil).
- LACOURSIÈRE, Jacques, PROVENCHER, Jean, VAUGEOIS, Denis, *Canada-Québec, Synthèse historique*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique, 1968 [1978] ; nouvelle édition, Sillery, Septentrion, 2000.
- LAYCOCK, David, *Populism and Democratic Thought in the Canadian Prairies, 1919-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.
- LÉVESQUE, Andrée, *Virage à gauche interdit : les communistes, les socialistes et leurs ennemis au Québec*, Montréal, Boréal Express, 1984.
- LINTEAU, Paul-André, DUROCHER, René, ROBERT, Jean-Claude, RICARD, François, *Histoire du Québec contemporain, tome 2, Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal compact, 1989.
- MARQUEZ, Gabriel Garcia, *Journal d'un enlèvement*, Paris, Grasset (traduit de l'espagnol par Annie Morvan), 1997.
- MILNER, Marc (dir.), *Canadian Military History : Selected Readings*, Toronto, Copp Clark Pitman, 1993.
- MORTON, Desmond, *Canada and the War : A Military and Political History*, Toronto, Butterworths, 1981.
- MORTON, Desmond, « L'impact des Guerres mondiales sur le Canada », dans COMEAU, Robert et LAPRISE, Andrée (dir.), *L'histoire militaire dans tous ses états, Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, n<sup>os</sup> 2-3, automne/hiver 2000, p. 234-255.

- MORTON, Desmond, *Une histoire militaire du Canada 1601-1991*, Sillery, Septentrion, 1992.
- NEAVY, Peter et GRANATSTEIN, Jack L., *The Good Fight : Canada and the Second World War*, Toronto, Copp Clark Longman, 1994.
- PARKER, Geoffrey, *The Military Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.
- PENNER, Norman, *Canadian Communism : The Stalin Years and Beyond*, Toronto, Methuen Publications, 1988.
- RICHARD, Béatrice, « Introduction », dans BERNIER, Serge, COMEAU, Robert, RICHARD, Béatrice, BEAUREGARD, Claude et Marcel BELLAVANCE (dir.), « La participation des Canadiens français à la Deuxième Guerre mondiale : mythes et réalités », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 3, n<sup>os</sup> 4-5, printemps/été 1995, p. 197-200.
- ROBIN, Martin, *Le spectre de la droite. Histoire des politiques nativistes et fascistes au Canada entre 1920 et 1940*, Montréal/Paris, Balzac-Le Griot éditeur, 1998.
- SAINT-AUBIN, Bernard, *King et son époque*, Montréal, La Presse, coll. « Jadis et Naguère », 1982.
- SANGSTER, Joan, *Dreams of Equality : Women of the Canadian Left, 1920-1950*, Toronto, McClelland and Stewart, 1989.
- SOKNAT, Tom, *Witness Against War : Pacifism in Canada, 1900-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 1987.
- SOLJÉNITSYNE, Alexandre, *L'archipel du goulag*, 3 tomes, Paris, Seuil, 1974-1976.
- STACEY, C. P., *Canada and the Age of Conflict. A History of Canadian External Policies. Volume 2 : 1921-1948. The Mackenzie King Era*, Toronto, University of Toronto Press, 1981.
- WAGNER, Jonathan, *Brothers Beyond the Sea : National Socialism in Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1982.
- WARD, Peter, *White Canada Forever : Popular Attitudes and Public Policy Toward Orientals in British Columbia*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal/Toronto, McGill-Queen's University Press, 1990.
- WHITAKER, Reg, « Official Repression of Communism during World War II », *Labour/Le Travail*, vol. 17, 1986, p. 135-166.
- WILHELMY, Jean-Pierre, *Des mercenaires allemands au Canada*, Sillery, Septentrion, 1997.
- YOUNG, Walter, *The Anatomy of a Party : The National CCF, 1932-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 1969.

## Prison, enfermement, femmes

- ACOSTA, Fernando, « Récit d'un voyage à l'intérieur du *code criminel* de 1892 ou entre autres mentions est faite des peines auxquelles ces transgresseurs s'exposent », *Criminologie*, vol. XXVIII, n° 1, 1995, p. 81-96.
- ADELBERG, Ellen, CURRIE, Claudia, *In conflict with the Law. Women on the Canadian Justice System*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993, (réédition de *Two Few to Count*).
- BERNIER, Joanne et CELLARD, André, « Le syndrome de la femme fatale : "maricide" et représentation féminine au Québec, 1898-1940 », *Criminologie*, vol. XIX, n° 2, 1996, p. 29-48.
- BERTRAND, Marie-Andrée, *La femme et le crime*, Montréal, Édition de l'Aurore, 1979.
- BERTRAND, Marie-Andrée et coll., *Prisons pour femmes*, Montréal, Éditions du Méridien, 1998.
- BERTRAND, Marie-Andrée et al., *Analyse de la production sur la question des femmes dans les centres universitaires de criminologie au Canada de 1964 à 1989*, Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1990.
- BIRON, Louise L., « Les femmes et l'incarcération, le temps n'arrange rien », *Criminologie*, vol. XXV, n° 1, 1992, p. 119-131.
- BOYER, R., *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1966.
- CLICHE, Marie-Aimée, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, n° 1, été 1990, p. 31-59.
- COLLETTE-CARRIÈRE, Renée et LANGELIER-BIRON, Louise, « Du côté des filles et des femmes, leur délinquance, leur criminalité », *Criminologie*, vol. XVI, n° 2, 1983, p. 27-45.
- Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston* (commission Arbour), Ottawa, Services et approvisionnements Canada, 1996.
- Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* (commission Archambault), Ottawa, J.-O. Patenaude, 1938.
- Cooper, Sheelagh, « The Evolution of the Federal Women's Prison », dans ADELBERG, Ellen, CURRIE, Claudia, *In Conflict with the Law. Women on the Canadian Justice System*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993.
- CRITES, Laura (dir.), *The Female Offender*, Toronto, Lexington Books, 1976.
- DHAVERNAS, Marie-Jo, « La délinquance des femmes », *Questions féministes*, n° 4, novembre 1978, p. 55-84.

- FARGE, Arlette *et al.*, « Culture et pouvoir des femmes : essai d'historiographie », *Annales*, vol. 44, n° 2, mars-avril 1986, p. 271-293.
- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1975.
- GOFFMAN, Erving, *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968.
- HAMELIN, Monique, *Femmes et prison*, Montréal, Méridien, 1989.
- HAHN-RAFTER, « Prisons for Women », *Crime and Justice*, vol. 5, 1983, p. 129-181.
- HEIDENSOHN, Frances, *Women and Crime*, New York, New York University Press, 1985.
- KRAKOVITCH, Odile, *Les femmes bagnardes*, Paris, Olivier Orban, 1990.
- LACASSE, Danielle, *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*, Montréal, Boréal, 1994.
- LAPLANTE, Jacques, « Cent ans de prison : les conditions et les "privilèges" des détenus hommes, femmes et enfants », *Criminologie*, vol. XXIV, n° 1, 1991, p. 11-32.
- LAPLANTE, Jacques, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1989.
- LEMONDE, Lucie, « Historique des normes juridiques dans les pénitenciers au Canada », *Criminologie*, vol. XXVIII, n° 1, 1995, p. 97-117.
- LESSELIER, Claudie, « Les femmes et la prison : 1820-1939 », dans PETIT, Jacques (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Méridien, 1984, p. 115-128.
- LÉVESQUE, Andrée, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec dans l'entre-deux-guerres*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989.
- MCCARTHY, Bill et HAGAN, John, « Gender, delinquency, and the Great Depression : a test of power-control theory », *Revue canadienne de Sociologie et d'Anthropologie*, vol. 24, n° 2, mai 1987, p. 153-177.
- PARENT, Colette, « Au delà du silence : les productions féministes sur la "criminalité" et la criminalisation des femmes », *Déviance et société*, vol. 16, n° 3, 1992, p. 297-328.
- PARENT, Colette, *Féminismes et criminologie*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1998.
- PARENT, Colette, *Les féminismes et les paradigmes en criminologie*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, 1991.
- PARENT, Colette, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et société*, vol. 10, n° 2, 1986, p. 147-175.

- PETIT, J. G. (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Méridien, 1984.
- POLAK, O., *The Criminality of Women*, Westport, Chicago Press, [3<sup>e</sup> édition], 1978.
- ROY, Shirley, *Le genre comme fondement de la différenciation des formes de contrôle social : l'exemple de l'incarcération*, Université de Montréal, Les Cahiers du GRAPP, n° 10, 1990.
- SIMPSON, S., « Feminist theory, crime and justice », *Criminology*, vol. 27, n° 4, 1989, p. 605-631.
- SMART, Carole, *Women, Crime and Criminology : A Feminist Critique*, London, Henley and Boston, Routledge & Kegan Paul, 1977.
- STRANGE, C., « "The Criminal and Fallen of Their Six" : the Establishment of Canada's First Women's Prison, 1874-1901 », *The Canadian Journal of Women and the Law*, t. 1, 1985, p. 79-82.
- STRIMELLE, Véronique, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912)*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, 1998.
- THÉORET, B., *L'histoire du contrôle social et pénal des filles au Canada anglais de 1800 à 1930*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1984.
- TREMBLAY, Pierre, « L'évolution de l'emprisonnement pénitentiaire, de son intensité, de sa fermeté et de sa portée : le cas de Montréal de 1845 à 1913 », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, n° 1, janvier 1986, p. 47-68.

### **Prisonniers et internés, guerre**

- ADACHI, Ken, *The Enemy that Never Was : a History of the Japanese Canadians*, Toronto, McClelland and Stewart, 1976.
- AUGER, Geneviève, LAMOTHE, Raymonde, *De la poêle à frir à la ligne de feu. La vie quotidienne des Québécoises pendant la guerre 39-45*, Montréal, Boréal Express, 1981.
- BERNARD, Yves, BERGERON, Caroline, *Trop loin de Berlin. Des prisonniers allemands au Canada (1939-1946)*, Sillery, Septentrion, 1995.
- CARLSON, Lewis H., *We were each other's prisoners. An oral history of World War II ; American and German Prisoners of War*, New York, Basic Book, 1997.
- CARTER, David J., *Behind Canadian Barbed wire : alien, refugee and prisoners of War camps in Canada, 1914-1946*, Calgary, Tumbleweed, 1980.
- CEPUCH, Stefania Halyna, *Our Guests are busy. The Internment and Labour of German Prisoners of War in Ontario, 1940-1946*, mémoire de maîtrise en histoire, Queen's University, 1992.

- COSTELLE, Daniel, *Les prisonniers. 380 000 soldats de Hitler aux U.S.A.*, Paris, Flammarion, 1975.
- CORVISIER, André (dir.), *Histoire militaire de la France*, Paris, Presses universitaires de France, 4 vol., 1992.
- CURTIS, Dennis, GRAHAM, Andrew, KELLY, Lou et Anthony PATTERSON, *Le pénitencier de Kingston. Les cent cinquante premières années (1835-1985)*, Ottawa, Approvisionnement et services, 1987.
- DANCONCKS, Daniel G., *In Enemy Hands. Canadian Prisoners of War, 1939-1949*, Edmonton, Hurtig, 1983 (McClelland and Stewart, 1990).
- JOLIFFE, Kyle, *Penitentiary Medical Services, 1835-1983, No. 1984-19*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1984.
- JONES, Ted, *Both Sides of the Wire : the Fredericton Internment Camp*, 2 vols, Fredericton, New Ireland Press, 1988-1989.
- KELLY, John Joseph, *The prisoner of war camps in Canada ; 1939-1947*, mémoire de maîtrise en histoire, University of Windsor, 1975.
- KOCH, Eric, *Deemed Suspect : a Wartime Blunder*, Toronto, Methuen, 1980.
- KRAWCHUCK, Peter, *Interned Without Cause*, Toronto, Kobzar Pub, 1985.
- MELADY, John, *Escape from Canada !*, Toronto, Macmillan, 1981.
- PIERSON, Ruth R., « Canadian Women and Canadian Mobilization During the Second World War », *Revue internationale d'histoire militaire*, n° 54, 1982.
- PIERSON, Ruth, « Ladies of Loose Women, the Canadian Women's Army Corps in World War II », *Atlantis*, vol. 4, n° 2, printemps 1979.
- PIERSON, Ruth, « Women's Emancipation and the Recruitment of Women into the Labour Force, in World War II », *Atlantis*, vol. 2, n° 2, partie 2, printemps 1977.
- PIERSON, Ruth, *Les Canadiennes et la Seconde Guerre mondiale*, Ottawa, La Société historique du Canada, 1983.
- PIERSON, Ruth, *They're still women after all*, Toronto, McClelland and Stewart, 1986.
- PLUTH, Edward John, *The Administration and Operation of German Prisoner of War Camps in the United States During World War II*, Ph. D., Ball State University, 1970.
- REPKA, William et Kathleen, *Dangerous Patriot : Canada's Unknown Prisoner of War*, Vancouver, New Star Book, 1982.

VANCE, Jonathan Franklin William, *Objects of Concern : Providing for Canadians in Enemy Hands Through the 20th Century*, Ph. D. en histoire, York University, 1993.

WALKER, Richard Paul, *Prisoners of War in Texas During World War II*, Ph. D., Denton University, 1980.

WHITTON, Charlotte, *Canadian Women in the War Effort*, Toronto, Macmillan, 1942.

### **Archives**

Archives de la Croix-Rouge internationale, fonds des prisonniers de guerre.

Archives nationales de la Suisse, fonds des prisonniers de guerre.

Archives nationales du Canada, fonds de la Gendarmerie royale du Canada.

Archives nationales du Canada, fonds du Conseil privé.

Archives nationales du Canada, fonds du ministère de la Défense nationale.

Archives nationales du Canada, fonds du ministère des Affaires extérieures.

Archives nationales du Canada, fonds du ministère des Postes.

Archives nationales du Canada, fonds du secrétariat d'État.

Archives nationales du Canada, fonds du Solliciteur général (prison de Kingston).

Archives nationales du Canada, fonds du Séquestre des biens ennemis.

### **Autres**

MENEY, Lionel, *Dictionnaire québécois français. Pour mieux se comprendre entre francophones*, Montréal, Guérin, 1999.

## Annexe 1

# Projet de Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. Tokyo, 1934.

### TITRE I. — DE LA QUALITÉ DE CIVIL ENNEMI

ARTICLE PREMIER. — Les civils ennemis, dans le sens de la présente Convention, sont les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

- a) ne pas appartenir aux forces armées terrestres, maritimes et aériennes des belligérants, telles qu'elles sont définies par le droit international, notamment par les art. 1, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye, n° IV, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907 ;
- b) être ressortissant d'un pays ennemi et se trouver sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

### TITRE II. — DES CIVILS ENNEMIS QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE D'UN BELLIGÉRANT

#### SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'art. 4, les civils ennemis qui désireraient quitter le territoire au début des opérations militaires obtiendront à cet effet, dans le plus bref délai possible, les autorisations nécessaires, ainsi que toutes facilités compatibles avec ces opérations. Ils auront le droit de se munir de l'argent nécessaire à leur voyage et d'emporter au moins leurs effets personnels.

ART. 3. — Dans le cas où le départ des civils serait organisé administrativement, ceux-ci devront être conduits à la frontière de leur pays ou du pays neutre le plus proche. Il sera procédé à ces rapatriements en tenant compte de toutes les exigences de l'humanité.

Les modalités de ces rapatriements pourront donner lieu à des accords spéciaux entre belligérants.

ART. 4. — Seuls pourront être retenus les civils ennemis appartenant aux catégories suivantes :

- a) Ceux qui sont aptes à être mobilisés immédiatement ou dans l'espace d'un an, en vertu de la loi du pays d'origine ou en vertu de la loi du pays où ils se trouvent ;
- b) ceux au départ desquels pourront raisonnablement être opposées des considérations tirées de la sécurité de la Puissance détentrice.

Dans l'un et l'autre cas, le recours à la Puissance protectrice sera toujours admis. Celle-ci aura le droit d'exiger qu'une enquête soit ouverte et que le résultat lui en soit communiqué dans les trois mois de sa demande.

ART. 5. — Ceux qui sont en détention préventive ou condamnés à une peine privative de liberté seront, dès leur libération, admis au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le fait d'appartenir à un État ennemi ne doit pas entraîner une aggravation du régime auquel ils sont soumis.

ART. 6. — Les civils ennemis qui sont restés sur le territoire, comme ceux qui auront été retenus en application de l'art. 4, seront soumis au traitement dont jouissent les étrangers en temps ordinaire, sauf les mesures de contrôle ou de sûreté qui pourraient être ordonnées, et sous réserve des dispositions de la Section III.

Sous ces réserves, et pour autant que les opérations militaires le permettront, ils auront la possibilité de vaquer à leurs occupations.

ART. 7. — Sous réserve des mesures appliquées à la population dans son ensemble, les civils ennemis auront la possibilité de donner aux membres de leurs familles des nouvelles de caractère strictement privé, et d'en recevoir.

Sous la même réserve, ils auront également la possibilité de recevoir des secours.

ART. 8. — Les civils ennemis auront toute facilité pour s'adresser aux sociétés de secours dûment reconnues et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable.

Ces sociétés recevront à cet effet de la part des autorités toutes facilités, dans les limites tracées par les nécessités militaires.

ART. 9. — Les civils ennemis seront protégés contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

ART. 10. — Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ART. 11. — La prise d'otages est interdite.

## SECTION II. — DES CIVILS ENNEMIS AMENÉS SUR LE TERRITOIRE D'UN BELLIGÉRANT.

ART. 12. — Les civils ennemis qui, pour une cause quelconque, se trouveraient amenés sur le territoire d'un belligérant au cours des hostilités, devront être admis au bénéfice des mêmes garanties que ceux qui s'y trouvaient lors du début des opérations militaires.

## SECTION III. — DU CONFINEMENT ET DE L'INTERNEMENT.

ART. 13. — Dans le cas où le pays belligérant n'estimerait pas suffisantes les mesures de contrôle ou de sécurité mentionnées à l'art. 6, il pourra recourir au confinement ou à l'internement conformément aux dispositions de la présente section.

ART. 14. — Dans la règle, le confinement dans une région déterminée des civils ennemis sera préféré à leur internement. Seront notamment confinés, sous réserve de la sécurité de l'État, ceux qui sont fixés sur le territoire du belligérant.

ART. 15. — L'internement des civils ennemis dans des camps clôturés ne pourra être ordonné que dans l'un des cas suivants :

- a) s'il s'agit de civils aptes à être mobilisés dans les conditions prévues par l'art. 4, lettre a) de la présente Convention ;
- b) si la sécurité de la Puissance détentrice l'exige ;
- c) si la situation des civils ennemis le rend nécessaire.

ART. 16. — Les camps d'internement des civils ennemis seront distincts des camps d'internement des prisonniers de guerre. Ces camps ne pourront être installés dans des régions malsaines ou dont le climat serait nuisible à la santé des internés

ART. 17. — Pour le surplus, la Convention du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, est applicable par analogie aux internés civils.

Le traitement des internés civils ne pourra en aucun cas être inférieur à celui que prescrit ladite Convention.

## TITRE III. — DES CIVILS ENNEMIS QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE OCCUPÉ PAR UN BELLIGÉRANT.

ART. 18. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer, en ce qui concerne la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire occupé par un belligérant, les dispositions de la Section III du Règlement annexé à la Convention de La Haye, n° IV, de 1907.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à observer les dispositions suivantes :

- a) Au cas où, à titre exceptionnel, il paraîtrait indispensable à l'État occupant de prendre des otages, ceux-ci devront toujours être traités avec humanité. Ils ne devront sous aucun prétexte être mis à mort ou soumis à des châtimens corporels.
- b) Les déportations hors territoire de l'État occupé sont interdites, à moins qu'il ne s'agisse d'évacuations destinées, en raison de l'extension des opérations militaires, à assurer la sécurité des habitants.
- c) Les civils ennemis auront la possibilité de donner aux membres de leurs familles se trouvant à l'intérieur du territoire occupé des nouvelles de caractère strictement privé, et d'en recevoir.

La même possibilité leur sera accordée pour la correspondance avec l'extérieur, sous réserve des mesures appliquées à la population de l'État occupant, dans son ensemble.

Sous la même réserve, les civils ennemis auront également la possibilité de recevoir des secours.

- d) Les civils ennemis sont admis au bénéfice de l'article 8 de la présente Convention.

## TITRE IV. — DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

## SECTION I. — DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

ART. 20. — Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

ART. 21. — Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'art. 3 sera affiché dans tous les lieux d'internement des civils, et communiqué, sur leur demande, à ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

ART. 22. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

## SECTION II. — DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE.

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que la pleine exécution de la présente Convention comporte la collaboration des Puissances protectrices ; elles se déclarent prêtes à accepter les bons offices de celles-ci.

A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres.

Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des civils. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des internés civils et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des internés civils soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ART. 24. — En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personne appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

ART. 25. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des civils ennemis, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

## SECTION III. — DISPOSITIONS FINALES.

ART. 26. — La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra jusqu'au ..... être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence.

ART. 27. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 28. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ART. 29. — A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ART. 30. — Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues. Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 31. — L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues par des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ART. 32. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse.

Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

ART. 33. — Une copie, certifiée conforme, de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

Source : Tiré de *Manuel de la Croix-Rouge internationale, Conventions. — Statuts et Règlements Résolutions des Conférences internationales et des Assemblées de la Ligue*, Huitième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 1942.

## Annexe 2

### Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929.

(Liste des Parties Contractantes) reconnaissant que, dans le cas extrême d'une guerre, il sera du devoir de toute Puissance d'en atténuer, dans la mesure du possible, les rigueurs inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre ; désireux de développer les principes qui ont inspiré les conventions internationales de La Haye, en particulier la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre et le Règlement qui y est annexé ; ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Liste des Plénipotentiaires)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du Titre VII : 1) à toutes les personnes visées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi ; 2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention ; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

ART. 2. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés. Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ART. 3. — Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe. Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

ART. 4. — La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien. Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

#### TITRE II — DE LA CAPTURE.

ART. 5. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, ou bien son numéro matricule. Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie. Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit. Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au service de santé.

ART. 6. — Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz. Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier. Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

#### TITRE III — DE LA CAPTIVITE

##### SECTION I — DE L'EVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ART. 7. — Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacués sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger. Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place. Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat. L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

ART. 8. — Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'article 77. Ils sont également tenus de

s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre. Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants. En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

## SECTION II — DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE.

ART. 9. — Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés ; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure. Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable. Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes. Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

### Chapitre premier. — De l'installation des camps.

ART. 10. — Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité. Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie. Quant aux dortoirs : surface totale, cube d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice.

### Chapitre 2. — De la nourriture et de l'habillement des prisonniers de guerre.

ART. 11. — La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt. Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient. De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines. Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

ART. 12. — L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera. Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels. Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

### Chapitre 3. — De l'hygiène dans les camps.

ART. 13. — Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies. Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante. Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

ART. 14. — Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de toute nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses. Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice. Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie, ainsi que les soins reçus. Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers. Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante, devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

ART. 15. — Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affections vénériennes.

### Chapitre 4. — Des besoins intellectuels et moraux des prisonniers de guerre.

ART. 16. — Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire. Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

ART. 17. — Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

#### Chapitre 5. — De la discipline intérieure des camps.

ART. 18. — Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable. Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentric. Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

ART. 19. — Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

ART. 20. — Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

#### Chapitre 6. — Dispositions spéciales concernant les officiers et assimilés.

ART. 21. — Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents. Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge.

ART. 22. — En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés. Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentric. La gestion de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

#### Chapitre 7. — Des ressources pécuniaires des prisonniers de guerre.

ART. 23. — Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'article 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentric la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentric, alors même qu'elles seraient en leur faveur. Un accord entre les belligérants fixera le taux du change applicable à ce paiement ; à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités. Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

ART. 24. — Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montant maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories seront autorisés à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment. Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité. Pendant la durée de celles-ci, des facilités leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou partie, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

#### Chapitre 8. — Du transfert des prisonniers de guerre.

ART. 25. — À moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage.

ART. 26. — En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalable officiellement de leur nouvelle destination ; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse. Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai. Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence. Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentric.

### SECTION III — DU TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE.

#### Chapitre premier. — Généralités

ART. 27. — Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés. Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice. Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentric. En ce qui concerne les prisonniers de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

## Chapitre 2. — De l'organisation du travail.

ART. 28. — La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

ART. 29. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

ART. 30. — La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

## Chapitre 3. — Du travail prohibé.

ART. 31. — Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes. En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement d'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

ART. 32. — Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux. Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

## Chapitre 4. — Des détachements de travail

ART. 33. — Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis. Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

## Chapitre 5. — Du salaire.

ART. 34. — Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps. Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants. Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité. En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous : a) Les travaux faits pour l'État seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés. b) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire. Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

## SECTION IV — DES RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTERIEUR.

ART. 35. — Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

ART. 36. — Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des cartes postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois, et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline. Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière. En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

ART. 37. — Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres articles destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

ART. 38. — Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements prévus à l'article 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État. Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

ART. 39. — Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure. Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

ART. 40. — La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre, s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possible, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui. Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

ART. 41. — Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la légalisation des signatures données par les prisonniers.

## SECTION V — DES RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC LES AUTORITES.

### Chapitre premier. Des plaintes des prisonniers de guerre à raison du régime de la captivité.

ART. 42. — Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis. Ils auront également le droit de s'adresser aux représentants des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité. Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence. Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

### Chapitre 2. — Des représentants des prisonniers de guerre.

ART. 43. — Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices. Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire. Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnées à l'article 78. Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. À cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec les autorités du camp.

ART. 44. — Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail. Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée. Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

### Chapitre 3. — Des sanctions pénales à l'égard des prisonniers de guerre.

#### I. — Dispositions générales

ART. 45. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice. Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres. Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

ART. 46. — Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales. À identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, dans les armées de la Puissance détentrice. Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté. Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

ART. 47. — Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence ; pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum. Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circonstances ; la détention préventive sera restreinte le plus possible. Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

ART. 48. — Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été

infligées, être traités différemment des autres prisonniers. Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

ART. 49. — Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentric. Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

ART. 50. — Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires. Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

ART. 51. — La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au cours de cette tentative. Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

ART. 52. — Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement. Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion. Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

ART. 53. — Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine. Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine ; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention. Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

## 2. — Peines disciplinaires.

ART. 54. — Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre. La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours. Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non. Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elle est de dix jours ou plus.

ART. 55. — Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 11, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentric. Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

ART. 56. — En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires. Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène. Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté. Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant au moins deux heures.

ART. 57. — Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmerie ou à la cuisine du camp.

ART. 58. — Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur les hôpitaux.

ART. 59. — Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable qui le remplace.

## 3. — Poursuites judiciaires.

ART. 60. — Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentric en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la

Puissance protectrice. Cet avis contiendra les indications suivantes : a) état civil et grade du prisonnier ; b) lieu de séjour ou de détention ; c) spécification du ou des chefs d'accusation, avec mention des dispositions légales applicables.

S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

ART. 61. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre. Aucun prisonnier ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

ART. 62. — Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentricrice. À défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentricrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense. Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause. La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'État. La Puissance détentricrice en préviendrait la Puissance protectrice.

ART. 63. — Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentricrice.

ART. 64. — Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentricrice.

ART. 65. — Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

ART. 66. — Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi. Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

ART. 67. — Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

#### TITRE IV — DE LA FIN DE LA CAPTIVITE.

##### SECTION I DU RAPATRIEMENT DIRECT ET DE L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

ART. 68. — Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés. Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord-type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

ART. 69. — Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentricrice ; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard. Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

ART. 70. — Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la commission médicale mixte mentionnée à l'article 69, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre : a) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp ; b) les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'article 43, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes ; c) les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

ART. 71. — Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

ART. 72. — Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

ART. 73. — Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentricrice, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

ART. 74. — Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

## SECTION II. — DE LA LIBERATION ET DU RAPATRIEMENT À LA FIN DES HOSTILITES.

ART. 75. — Lorsque les belligérants concluront une convention d'armistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix. Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun. D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

### TITRE V — DU DECES DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ART. 76. — Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès. Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

### TITRE VI — DES BUREAUX DE SECOURS ET DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE.

ART. 77. — Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire. Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers. Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79. Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5 : le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous autres renseignements importants. Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées. La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servi. Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

ART. 78. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ART. 79. — Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence. Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements, intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie. Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

ART. 80. — Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'article 38.

### TITRE VII — DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À CERTAINES CATEGORIES DE CIVILS.

ART. 81. — Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les

reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci jugera utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

## TITRE VIII — DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 82. — Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances. Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

ART. 83. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent. En vue d'assurer l'application, de part et d'autre, des stipulations de la présente Convention, et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

ART. 84. — Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers. Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

ART. 85. — Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

### SECTION II — DE L'ORGANISATION DU CONTROLE

ART. 86. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants ; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission. Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prisonniers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes. Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite. Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ART. 87. — En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend. À cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

ART. 88. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

### SECTION III — DISPOSITIONS FINALES

ART. 89. — Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

ART. 90. — La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1er juillet 1929.

ART. 91. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne. Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil

fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 92. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés. Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ART. 93. — À partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ART. 94. — Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues. Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 95. — L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ART. 96. — Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes. La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée. En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

ART. 97. — Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

(Signatures)

ANNEXE À LA CONVENTION RELATIVE AU RAPATRIEMENT  
DES PRISONNIERS DE GUERRE DU 27 AOÛT 1929.

I. — PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT  
ET L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

A. — RAPATRIEMENT DIRECT.

Seront rapatriés directement : 1) Les malades et blessés dont, d'après les prévisions médicales, la curabilité en une année n'est pas présumable, leur état exigeant un traitement, et leur aptitude intellectuelle ou corporelle paraissant avoir subi une diminution considérable ; 2) Les malades et blessés incurables dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable ; 3) Les malades et blessés guéris dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

B. — HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

Seront hospitalisés : 1) Les malades et blessés dont la guérison est présumable dans le délai d'un an, cette guérison apparaissant comme plus sûre et plus rapide si les malades et blessés sont mis au bénéfice des ressources qu'offre le pays neutre que si leur captivité proprement dite est prolongée ; 2) Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique paraît, d'après les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en captivité, tandis que l'hospitalisation en pays neutre pourrait probablement les soustraire à ce risque.

C. — RAPATRIEMENT DES HOSPITALISÉS EN PAYS NEUTRE.

Seront rapatriés les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes : 1) Ceux dont l'état de santé se présente comme étant ou devenant tel qu'ils rentrent dans les catégories des rapatriables pour raisons de santé ; 2) Les guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable.

II. — PRINCIPES SPECIAUX POUR LE RAPATRIEMENT DIRECT  
OU L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

A. — RAPATRIEMENT.

Seront rapatriés : 1) Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives

ou fonctionnelles : perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défaut est d'au moins un pied ou une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main ; 2) Tous les prisonniers de guerre blessés ou lésés dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an ; 3) Tous les malades dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an. À cette catégorie appartiennent en particulier : a) Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre ; b) Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.) ; c) Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple : les affections valvulaires avec tendances aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier les anévrismes inopérables des gros vaisseaux, etc.) ; d) Les affections chroniques graves des organes digestifs ; e) Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, avant tout, par exemple : tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec sémiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires ; de même les pyérites et cystites chroniques, etc ; f) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique : ainsi, avant tout, la neurasthénie et l'hystérie graves, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc ; g) La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à 1 malgré l'emploi de verres correcteurs ; La diminution de l'acuité visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de 1/2 pour un œil du moins ; Les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, choréïdite, etc.) ; h) La surdité totale bilatérale, ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance ; i) Tous les cas incontestables d'affections mentales ; k) Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, etc.) ; l) Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves ; m) Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires relativement bénignes sans danger pour la vie de l'opéré ; n) Tous les cas de malaria avec altérations organiques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, etc.) ; o) Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre ; p) Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

#### B. — HOSPITALISATION.

Les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes : 1) Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques, si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries, ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, etc.) ; 2) Toutes les formes — nécessitant un traitement — d'affections des organes respiratoires, circulatoires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteurs et cutanés, à condition, toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité. Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasthénie des prisonniers de guerre et autres cas analogues. Tous les cas de ce genre dément constatés doivent être hospitalisés, pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct. Les cas de psychasthénie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés. 3) Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleures en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants ; 4) Tous les cas de malaria dément constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, etc.), si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive ; 5) Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Seront exclus de l'hospitalisation : 1) Tous les cas d'affections mentales dûment constatées ; 2) Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables ; (Ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct.) 3) L'alcoolisme chronique grave ; 4) Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lèpre, etc.).

#### III. — OBSERVATIONS GENERALES.

Les conditions fixées ci-dessus doivent, d'une façon générale, être interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible. Cette largeur d'interprétation doit être appliquée particulièrement aux états névropathiques ou psychopathiques causés ou déterminés par les événements de la guerre ou de la captivité même (psychasthénie des prisonniers de guerre), ainsi qu'aux

cas de tuberculose à tous les degrés. Il va de soi que les médecins de camp et les commissions médicales mixtes peuvent se trouver en présence d'une foule de cas non mentionnés parmi les exemples donnés sous chiffre II, ou de cas ne s'adaptant pas à ces exemples. Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont donnés que comme exemples typiques ; une liste analogue d'exemples d'altérations chirurgicales n'a pas été établie parce que, abstraction faite des cas incontestables par leur nature même (amputations), il est difficile de dresser une liste de types particuliers ; l'expérience a démontré qu'un exposé de ces cas particuliers n'était pas sans inconvénients dans la pratique. On résoudra tous les cas ne s'adaptant pas exactement aux exemples cités, en s'inspirant de l'esprit des principes directeurs ci-dessus.

## Annexe 3

## CHAPITRE 206.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en son conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection.

## TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des mesures de guerre. 1914 (2ème session), c. 2, art. 1.

## PREUVE DE GUERRE.

Preuve de guerre, etc. 2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, Ou sous l'autorité du gouverneur en son conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin. 1914 (2ème session), c. 2, art. 4.

## POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN SON CONSEIL.

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en son conseil. 3. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter quand il y a lieu les arrêtés et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur son conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

- a) La censure, le contrôle et la suppression de publications écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- c) Le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;
- d) Les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) Le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) La prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation. 1914 (2ème session), c. 2, art. 6.

Imposition de peines. 4. Le gouverneur en son conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions aux arrêtés et règlements établis sous la présente loi, et peut aussi prescrire si ces peines doivent être imposées après déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans au plus, ou les deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. 1914 (2ème session), c. 2, art. 10.

Défense de libérer un aubain arrêté. 5. Nulle personne détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, ou sous arrêt ou détention à titre d'aubain ennemi, ou parce que soupçonnée d'être un aubain ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada, ne doit être élargie sous caution ni autrement libérée, ni ne doit subir un procès sans le consentement du ministre de la Justice. 1914 (2ème session), c. 2, art. 11.

Limitation. 6. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée. 1914 (2ème session), c. 2, art. 3.

## PROCÉDURE

Détermination de la compensation. 7. Chaque fois que Sa Majesté prend possession de quelques biens ou de leur usage sous les dispositions de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté du conseil, d'une ordonnance rendue ou d'un règlement édicté sous leur empire, et qu'une indemnité doit être payée en retour et que le montant n'en a pas été arrêté, la réclamation doit être référée par le ministre de la Justice à la cour de l'Echiquier ou à une cour supérieure ou de comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de cette cour. 1914 (2ème session), c. 2, art. 7.

- Confiscation      8. Tout navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement, ou tous effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout arrêté ou règlement édicté sous la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du ministre de la Justice sur procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour supérieure. 1914 (2ème session), c. 2, art. 5.
- Règles.            9. Toute cour mentionnée dans les deux articles précédents a le pouvoir d'établir des règles régissant la procédure relative à tout renvoi à cette cour ou les procédures instituées devant cette cour ou un juge de cette cour sous le régime desdits articles. 1914 (2ème session), c. 2, art. 9.

Règlements concernant la défense du Canada (24 et 25)

SUJETS D'UN PAYS ENNEMI

24. (1) Tous les sujets d'un pays ennemi au Canada, tant qu'ils s'en tiendront paisiblement à leurs occupations ordinaires, doivent continuer à jouir de la protection de la loi et doivent être encore entourés du respect et des égards dus aux citoyens paisibles qui observent la loi; ils ne seront pas appréhendés, détenus ou gênés, pourvu qu'ils se conforment aux exigences relatives à l'inscription qui sont prescrites dans le règlement qui suit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire qu'ils font de l'espionnage ou qu'ils se livrent ou tentent de se livrer à des actes d'un caractère hostile, ou fournissent ou tentent de fournir des renseignements à l'ennemi, ou à moins qu'ils ne violent autrement une loi, un décret du conseil ou une proclamation quelconques.

- (2) Tous les sujets d'un pays ennemi qui
(a) sont membres des troupes armées d'un pays ennemi et qui tentent de quitter le Canada,
(b) tentent de quitter le Canada et au sujet desquels il y a raisonnablement lieu de croire que leur tentative de départ avait pour but de venir en aide à l'ennemi,
(c) font ou tentent de faire de l'espionnage ou de commettre des actes d'un caractère hostile, ou fournissent ou tentent de fournir des renseignements à l'ennemi, ou aident ou tentent d'aider l'ennemi, ou que, pour des motifs raisonnables, on soupçonne d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'un quelconque desdits actes, doivent être appréhendés et détenus.
(3) Le pouvoir d'effectuer l'arrestation et la détention d'une ou de plusieurs des personnes tombant dans les catégories désignées dans le paragraphe 2 du présent règlement est conféré au commissaire, aux officiers et gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et à toutes les autres personnes qui peuvent être autorisées à ce faire par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.
(4) Les autorités et les officiers mentionnés dans le paragraphe 3 du présent règlement sont autorisés à libérer toute personne ainsi arrêtée ou détenue dont ils sont convaincus de la bonne foi et de la responsabilité après lui avoir fait signer l'engagement suivant:

ENGAGEMENT

Je, ..... actuellement de ..... ,
dans la province de ..... dans
le Dominion du Canada, déclare par les présentes que je suis
un sujet .....
citoyen

Je m'engage, en retour de ma libération et du fait de ne pas être détenu en ma qualité de sujet de .....
citoyen

et m'oblige à me présenter à l'officier ou au fonctionnaire et à me soumettre aux conditions que les autorités canadiennes peuvent désigner de temps à autre; à observer et à respecter fidèlement les lois du Canada et les règles et règlements qui peuvent être spécialement établis pour ma gouverne par les autorités compétentes; à m'abstenir rigoureusement de prendre les armes et d'accomplir un acte hostile contre le gouvernement de ce pays et, sauf avec la permission de l'officier ou du fonctionnaire à la surveillance de qui je puis être confié, à m'abstenir rigoureusement de communiquer à qui que ce soit un renseignement quelconque concernant la présente guerre et le mouvement des troupes ou les préparatifs militaires que peuvent faire les autorités du Canada, ou du Royaume-Uni ou de l'un quelconque des dominions de Sa Majesté ou toute Puissance alliée ou associée, ou concernant les ressources du Canada, et à ne commettre aucun acte et à n'encourager personne à commettre un acte dommageable au dominion du Canada ou au Royaume-Uni ou à l'un quelconque des dominions de Sa Majesté ou à une Puissance alliée ou associée.

Daté ce ..... jour de .....
Témoin: .....
Signature: .....

(5) Toute personne appréhendée et détenue ainsi qu'il a été spécifié plus haut, dont l'officier ou la personne autorisée qui a fait l'arrestation n'est pas convaincue de la bonne foi et de la responsabilité, ou qui refuse de signer ledit engagement ou qui, après l'avoir signé, n'en respecte pas les conditions, doit être internée comme prisonnier de guerre dans tel endroit que peut indiquer le ministère de la Défense nationale; et, si on juge nécessaire de placer des gardes chargés de surveiller les personnes

ainsi internées, ces gardes seront fournis par le ministère de la Défense nationale; en attendant d'être internées, ces personnes peuvent être gardées sans mandat dans un poste de police quelconque, ou une prison, et le gardien ou la personne préposée à la garde de ce poste de police, ou de cette prison doit accepter et garder en sûreté la personne ainsi remise à sa garde jusqu'à ce qu'elle soit internée ou libérée.

(6) Toutes les personnes autorisées et tous les officiers qui exercent l'un quelconque des pouvoirs conférés dans le présent règlement doit dans chaque cas faire un rapport au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, donnant le nom, l'adresse et l'occupation de la personne détenue ou libérée conditionnellement, la date et le lieu de détention et en général toutes les circonstances de l'arrestation et de la détention et tous les renseignements qui peuvent être nécessaires ou utiles pour les fins du casier judiciaire ou de l'identification.

(7) Avis public de la mise en vigueur du présent règlement sera donné par proclamation.

25. (1) Un ou plusieurs bureaux d'inscription seront établis dans les cités, les villes et les autres endroits que peut désigner de temps à autre le ministre de la Justice et ce dernier doit nommer des fonctionnaires pour chacun des bureaux ainsi établis, lesquels sont appelés registraires des sujets d'un pays ennemi et désignés ci-après sous le nom de "registraires". A ces fins, les membres du service public du Canada, y compris la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les maîtres de poste, et des services publics des provinces et des municipalités peuvent, avec le consentement de l'autorité compétente, être ainsi nommés.

(2) Les registraires doivent être placés sous la direction immédiate d'un fonctionnaire qui sera nommé par le Gouverneur en conseil et appelé Registraire général des sujets d'un pays ennemi. Ce fonctionnaire est désigné ci-après sous le titre de "registraire général", et il sera comptable et devra faire rapport au ministre de la Justice. Le registraire général, avec l'approbation et d'après les instructions du ministre de la Justice, peut nommer des adjoints, des commis et autres fonctionnaires pour aider les registraires, selon que le pourra demander l'application efficace des dispositions du présent règlement. [sic]

(3) Le registraire général doit, d'après les instructions et avec l'approbation du ministre de la Justice, être autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'ouverture d'un bureau central d'inscription à Ottawa et, au besoin, de bureaux régionaux d'inscription et pour assurer la coordination de l'inscription, et en général pour atteindre le véritable but visé par le présent règlement.

(4) Il est du devoir du registraire d'examiner chaque sujet d'un pays ennemi qui comparait devant lui et d'inscrire dans un livre, destiné à cette fin, le nom, l'âge, la nationalité, le lieu de résidence au Canada et aussi dans le pays d'origine, l'occupation, le désir ou l'intention de quitter le Canada, les noms de l'épouse et des enfants, s'il y a lieu, au Canada de chaque sujet d'un pays ennemi, et tous les autres détails nécessaires à l'identification dudit sujet d'un pays ennemi ou tous autres renseignements jugés nécessaires par le registraire. Le registraire général peut prescrire la délivrance à chaque sujet d'un pays ennemi inscrit conformément aux dispositions du présent règlement d'une carte d'identité pour laquelle on pourra exiger un droit suffisant à en payer le coût d'émission.

(5) Tout sujet d'un pays ennemi doit, le plus tôt possible après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis désignant une zone dans laquelle doit être établi un bureau d'inscription en conformité du présent règlement, se présenter devant le registraire ou l'un des registraires de la cité, la ville ou l'endroit situé le plus près du lieu où il se trouve ou de sa résidence, et répondre exactement aux questions qui ont trait aux sujets mentionnés dans le paragraphe (4) du présent règlement et que peut lui poser le registraire.

(6) Aucun sujet d'un pays ennemi ne doit être autorisé à quitter le Canada sans exeat délivré par le registraire général, mais le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada peut dans tous les cas, accorder ou annuler l'exeat à un sujet de pays ennemi ayant été inscrit.

(7) Le registraire général peut délivrer un exeat à un sujet de pays ennemi s'il est convaincu, après examen, inscription et rapport d'un registraire, que ce sujet d'un pays ennemi n'aidera pas d'une façon appréciable par un service actif, par des renseignements ou autrement, les forces de l'ennemi. L'exeat doit être visé sur la pièce d'identité dans tous les cas où un tel document a été délivré ou doit être délivré à un sujet de pays ennemi.

(8) S'il appert au registraire qu'un sujet de pays ennemi qui n'est pas autorisé à quitter le Canada ou qui, ayant reçu l'autorisation de quitter le Canada, ne l'a pas quitté à la suite de cette autorisation, peut être laissé en liberté sans compromettre la sécurité publique, ce sujet d'un pays ennemi doit signer un engagement dans la forme prescrite au règlement précédent. Si ce sujet d'un pays ennemi n'a pas pris et refuse de prendre un tel engagement, il doit être interné comme prisonnier de guerre. Le registraire doit immédiatement communiquer au chef de police et au poste de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les plus rapprochés et au registraire général les noms et adresses de ceux qui sont autorisés à rester en liberté. Tout sujet d'un pays ennemi qui, de l'avis du registraire, ne peut être autorisé à rester en liberté sans compromettre la sécurité publique, doit être interné comme prisonnier de guerre, et tout sujet d'un pays ennemi qu'un registraire a autorisé à rester en liberté peut être

interné comme prisonnier de guerre sur l'ordre du ministre de la Justice si, à son avis, cet étranger ne peut être laissé en liberté sans compromettre la sécurité publique.

(9) Si un sujet de pays ennemi tenu de s'inscrire conformément aux termes du présent règlement, s'abstient de le faire dans le délai d'un mois après l'avis mentionné au paragraphe 5 du présent règlement ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il doit, en raison de son domicile, tomber dans la catégorie de ceux qui sont tenus de s'inscrire, quelle que soit la dernière des dates, ou s'il refuse ou s'abstient de répondre véritablement à l'une quelconque des questions que lui pose le registraire ou si, étant inscrit, il ne se présente pas ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ou n'observe pas l'une quelconque des conditions d'après lesquelles il est autorisé à demeurer en liberté, il doit, en sus de toute autre pénalité dont il peut être passible de par la loi, être interné comme prisonnier de guerre.

(10) Si un sujet de pays ennemi interné sous l'empire des dispositions des présents règlements a femme ou enfants vivant avec lui ou à sa charge, ces personnes à sa charge sont autorisées à l'accompagner.

## Annexe 4

INSTRUCTIONS RELATING TO THE  
MAINTENANCE OF DISCIPLINE  
and  
TREATMENT OF ENEMY ALIENS  
held as  
PRISONERS OF WAR  
in  
INTERNMENT CAMPS  
in  
CANADA

These instructions are based on:

“The International Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War, Geneva, July 27, 1929.”

“King’s Regulations and Orders for the Canadian Militia 1939”

“Rules for Military Detention Barracks & Military Prisoners 1937.”

“The Army Act and explanatory chapters of the Manual of military Law .” (especially Chapter XIV)

They are issued by the Director of Internment Operations for the information and guidance of Camp Commandants, who are expected to interpret and administer the regulations in a humane but firm spirit.

Lieut.-Colonel  
(H. Stethem)  
Staff Officer, Internment Operations  
CANADA

Department of The Secretary of State  
Ottawa  
September, 1939.

I N D E XPart

I	General
II	Organization
III	Routine
IV	Property of Prisoners
V	Transfers & Releases
VI	Work
VII	Pay
VIII	Medical
IX	Serious Illness & Death
X	Burials
XI	Correspondence
XII	Literature
XIII	Visits to Camp
XIV	Visits by Relatives or Friends
XV	Visits by Representatives of Protecting Powers
XVI	Discipline & Punishments
Appendix A.	Scale of Rations for Prisoners of War undergoing detention.
Appendix B.	Prisoners of War claiming Officer Status.

ABBREVIATIONS

The following abbreviations are used in these instructions:

	<u>Abbreviation</u>
“International Convention Relative to Treatment of Prisoners of War, 1929”	Articles referred to as “Art.—”
Manual of Military Law 1929	“M.M.L. ——— ” Chapters & sections following this: - “M.M.L. XIV, 60”
Rules for Military Detention Barracks and Military Prisons 1937	“Rule ——— ”
King’s Regulations & Orders for the C.M. Army Act	“K.R.Can.—” “A.A. ———”
Director of Internment Operations	“D. of I.O.”
Staff Officer, Internment Operations	“S.O., I.O.”

Note

See M.M.L. XIV, 60 as to Enemy Aliens status as Prisoners of War.

## I GENERAL

1. Prisoners will comply with all rules and regulations deemed necessary for their safety, good order and discipline.
2. Prisoners of war, whether officers or rank and file, are subject to the orders of all officers, guards and sentries placed over them. All such orders will be obeyed immediately.
3. Any prisoner of war guilty of disobedience to orders or of any act prejudicial to the safety, good order or discipline of the camp will be liable to punishment.
4. Deliberate disobedience, coupled with resistance or apprehended resistance to officers, guards or sentries, or other conduct of a mutinous or riotous kind, will, if necessary, be dealt with by force of arms.
5. It is to be distinctly understood that any prisoner of war attempting to pass the boundary fence, wall, or as the case may be, or to go out through any gate without a permit signed by the Commandant after being once duly warned and disregarding that warning, will be fired on. (M.M.L. XIV - 74 & note)
6. In case of any escape, or attempted escape, by individuals, the whole body of prisoners will become liable to loss or curtailment of privileges and to the enforcement of more stringent discipline. (Note Art. 11, - must not affect food.)
7. Prisoners of war are on no account to converse with any person other than a Camp Officer or a prisoner of war, unless under authority of these rules, or by special permission of an officer of the Internment Camp staff.
8. A copy of the "International Convention Relative to Treatment of Prisoners of War 1929" (Amendment 13 to M.M.L.) shall be posted in the camp. (Art. 84)
- 9.
- 10.

## II ORGANIZATION

11. Prisoners of war, other than officers, will be divided into companies, huts, tents, or as may be decided.
12. The members of each company, etc., will select a captain who will assist the Staff in maintaining order in his company, etc., and will bring to the notice of the Staff any matter bearing upon the comfort and well-being of the men, which require attention. The appointment of these captains, however, will not prevent the appointment of Representatives of Prisoners of War, as called for by Art. 43.
13. All regulations, orders, etc. shall be communicated to prisoners in a language they understand in accordance with Art. 20.

14. A canteen for use of Prisoners of War shall be established in each camp. (Art. 11), the organization of which will be covered by separate Instructions.
15. See Appendix "B" re Officer Personnel or persons of Officer standing.
- 16.

-2-

17.

### III ROUTINE

- 18.
- (a) Reveille will be at the hours specified in K.R.Can 828.
  - (b) Roll Call will be held at Reveille and Retreat, oftener if necessary. The prisoners, other than hospital bed patients, will be mustered at Roll Call.
  - (c) Lights Out will be at 21.30 hours.
19. The prisoners must remain in their tents or huts from Lights Out to Reveille except: -
- (a) Not more than two men at a time may visit the latrines.
  - (b) Cooks will be permitted to leave their huts one half hour before Reveille for the purpose of attending to their duties, but they must return in time for Roll Call.
20. All bedding in use will be put out for airing twice weekly, when climatic conditions permit.
21. At least one officer of the camp staff, exclusive of the personnel employed on guard, duties, must be on duty in the camp at all times.
22. Daily inspection will be carried out during which all buildings and portions of the camp will be thoroughly inspected.
23. Prisoners of war are allowed to smoke only at the times and places to be fixed by the Camp Commandant.
23. [sic] Prisoners of war are not allowed to consume liquor or to have it in their possession without special permission given only on medical grounds.
25. All gambling is strictly prohibited.
26. Upkeep of buildings, fences, gates and camp premises, generally, will, as far as possible, be maintained by the labour of the prisoners under the direction of the Camp Commandant and his staff.
27. Prisoners of war will be permitted freedom in the performance of their religious duties in accordance with Art. 16.

IV PROPERTY OF PRISONERS

33.

(a) Prisoners of war will only be allowed to have in their possession such sums of money or other property as the Camp Commandant may from time to time allow.

(b) All other money or property belonging to the prisoners of war will be placed in charge of an officer detailed for that purpose who will keep a detailed account.

(c) Valuables will be placed in safe deposit and monies banked in a trust fund. Attention is drawn to M.M.L. Ch. XIV, 70 & Art. 6.

V TRANSFERS & RELEASES

36.

(a) Prisoners about to be transferred shall be notified in advance of their new destination and the provisions of Art. 26 will be complied with.

(b) No prisoner of war interned in a temporary or permanent Internment Camp is to be released without authority of the Director of Internment Operations.

VI WORK

38.

(a) No prisoner of war should be employed on work for which he is physically unsuited.

(b) Sunday shall be observed as a day of rest and no work, other than routine duties, shall be performed.

(c) No prisoner shall be called on to perform any duty contrary to Art. 31.

39. In the event of a prisoner of war sustaining injuries through an accident while at work, a Court of Inquiry will be held and the proceedings forwarded in duplicate to the Director of Internment Operations. The court shall record their opinion as to whether or not the accident was the result of the prisoners negligence, also as to whether or not the prisoner was, at the time the injury was sustained, performing compulsory work.

VII PAY

42.

(a) Prisoners of war shall not receive pay for work in connection with the administration, internal arrangements and maintenance of the camp. Where prisoners of war are employed on construction or improvement of quarters for their own use, no pay will be granted.

(b) An exception to the above rule may be made on the Camp Commandant's recommendation, duly approved by the Director of Internment Operations, in the case of prisoners of war employed as cooks or other useful capacities; their employment preventing them from earning money through other labour.

43. Pending fixation of the rate of pay in accordance with Art. 34 the rate shall be 20¢ per day for such days as prisoners are employed, based on the cash allowance made to members of Project Camps recently held under the Department of National Defence. Money so earned will be placed to the credit of the prisoner's account. (Art. 34 & see M.M.L. XIV, 94)

44. No pay shall be issued to prisoners of war

VIII MEDICAL

47. A medical inspection of prisoners of war shall be carried out at least once a month. The object of such inspections shall be the supervision of the general state of health and cleanliness, and the detection of infectious and contagious diseases, particularly tuberculosis and venereal complaints. (Art. 15)

48. Hygienic measures will be those contained in regulations pertaining to Militia Camps and those covered by Art. 13.

49. Each camp shall possess an infirmary in accordance with Art. 14.

IX SERIOUS ILLNESS & DEATH

52.

(a) The dangerous illness of a prisoner of war will be communicated by telegrams to the next of kin if, resident in Canada.

(b) Notification will also be sent by wire to the Director of Internment Operations.

(c) In the event of the prisoner's next of kin residing outside of Canada, the information should be wired to the Director of Internment Operations with notification that the next of kin has not been notified.

53.

(a) All deaths will be notified by telegram to the next of kin if resident in Canada and also to the Director of Internment Operations including information as to whether the next of kin has been notified or not.

(b) In all cases of death whether a telegram is sent or not, a letter written and signed by the Camp Commandant will be sent to the next of kin giving full information that is likely to be of interest and directing, when necessary, that application regarding the effects of the deceased should be made to the Director of Internment Operations. A copy will be sent to the Director of Internment Operations for record purposes.

(c) If the prisoner's next of kin resides outside of Canada, the matter will be referred to the Director of Internment Operations.

#### X BURIALS

56.

(a) When practicable, the next of kin, if resident in Canada, will be consulted as to place of burial.

(b) If the next of kin resides outside of Canada, or for other reasons immediate burial is necessary, the prisoner should be honourably buried in accordance with Art. 76.

(c) The wills of prisoners of war may be drawn up under the same conditions as for soldiers of the C.A.S.F. (Art. 76)

#### XI CORRESPONDENCE

58. No prisoner of war shall send letters, parcels or goods out of camp except in accordance with the following regulations: -

(a) No prisoner shall be permitted to mail more than one letter per week except under special circumstances when, at the request of the prisoner, the Camp Commandant may use his own discretion in this regard.

(b) Letters in a language other than English shall be limited to one sheet of ordinary note paper. Prisoners should be instructed to inform their correspondents that lengthy letters written in foreign languages will be subject to much delay.

(c) All letters must be written in either English, French or German. Prisoners who can write English should be encouraged to do so to facilitate censorship and avoid the delay caused thereby.

(d) In the event of there being no interpreter on the staff of a camp, letters in a language other than English shall be forwarded, under cover, to the Director of Internment Operations for censoring.

59.

(a) All letters will be dropped, unsealed, into the letter box. Such letters will be examined by an officer detailed for that purpose. If the contents are, in his opinion, unobjectionable, the face of the envelope will be stamped with the censor's stamp and forwarded to its destination. All letters or parcels containing objectionable matter or matter of a suspicious nature will be forwarded, under cover, to the Director of Internment Operations.

(b) Prisoners of war will have the privilege of free postage. Letters will be marked by rubber stamp or otherwise "Prisoner of War Mail" in the upper right hand corner and be signed by an officer. Such letters may only be mailed at certain designated Post Offices.

(c) Prisoners undergoing disciplinary punishment shall be permitted to receive and send letters, but not to receive parcels. Parcels will be held till termination of sentence. If containing perishable food stuffs, same should be handed over to the camp hospital or kitchen.

60. All letters or parcels addressed to prisoners of war will, before delivery, be carefully examined by an officer detailed for that purpose. If considered unobjectionable, same will be distributed as soon as possible, receipts being obtained for parcels. Any objectionable or suspicious letters or parcels will be forwarded, under cover, to the Director of Internment Operations.

## XII LITERATURE

64. Prisoners of war shall not be allowed access to any newspapers published during the war.

65.

(a) With the exception of newspapers, Camp Commandants are permitted to use their own discretion as to what literature is supplied to prisoners.

(b) Prisoners of war shall be permitted to receive, individually, consignments of books, but same will be subject to censorship. (Art. 39)

### XIII VISITS TO CAMP

67. No person other than those listed below shall be admitted to an Internment Camp without written permission of the Camp Commandant

(a) The Director of Internment Operations.

(b) The Staff Officer, Internment Operations.

(c) Personnel on the strength of the Internment Camp and the guards connected therewith.

(d) The D.O.C. of the district in which the camp is situated or members of his staff on authorized duty.

(e) The Camp Commandant, Petawawa Camp or members of his staff, if on authorized duty.

With the exception of (c) above, all personnel visiting the camp will report their presence to the Camp Commandant or a member of his staff before entering.

68. All persons shall enter the camp by a route prescribed by the Camp Commandant.

### XIV VISITS BY RELATIVES OR FRIENDS

72.

(a) Prisoners of war may be visited once a month by not more than two relatives or friends at the same time for a period of a quarter of an hour during such hours as may be designated for this purpose by the Commandant.

(b) In case of misconduct the Commandant will have power to withhold this privilege.

(c) Such visits will take place within sight and hearing of the Commandant or a member of his staff or subordinate staff.

(d) All letters, parcels, etc., brought by visitors will be examined before delivery to the prisoners.

(e) The Commandant may in special cases waive the restrictions laid down in subparagraph (a).

#### XV VISITS BY REPRESENTATIVES OF PROTECTING POWER

74.

(a) Representatives of the Protecting Power, e.g. Swiss Consuls, etc., shall be permitted to visit prisoners and all parts of the camp occupied or used by prisoners under the conditions laid down in Art. 86.

(b) A full report of such visits shall immediately be made to the Director of Internment Operations.

(c) Unless otherwise ordered by the Director of Internment Operations, persons of German nationality shall not be permitted to accompany official visitors.

#### XVI DISCIPLINE & PUNISHMENTS

78. Prisoners of war shall be subject to Military Law to the same extent as members of the Canadian Active Service Force. (Art. 45), except that: -

Prisoners holding rank or equivalent status may not be deprived of same nor of the privileges attaching to such rank or given status. (Art. 49).

79. In the case of criminal proceedings against a prisoner of war in a Civil Court, the provisions of Articles 60 & 66 will be observed. The Director of Internment Operations must be notified before such proceedings are taken, as the Protecting Power must be warned. (Art. 60).

80. The use of "dark cells" as a form of punishment is prohibited. (Art. 46).

81. No punishment of any kind shall be awarded except by the Camp Commandant, or in the case of a prisoner of war already under sentence, by the Board of Visitors. (vide Rule 47).

82. No prisoner shall be punished until he has had an opportunity of hearing the charge and evidence against him and of making his own defence.

83. A Charge Sheet shall be made out which shall record a statement of the offence and, unless the case is dismissed, a duplicate Charge Sheet, showing details and punishment awarded, shall be forwarded to the Director of Internment Operations for filing with prisoner's records.

84. (a) The Camp Commandant shall enquire into the charge and either: -

- (i) Dismiss the charge, or
- (ii) Award punishment within his powers (see below), or
- (iii) Refer the case to higher authority with full details.

(b) Before any civil proceedings are undertaken, the matter must be referred to the Director of Internment Operations.

85. In the case of charge against a prisoner of war already undergoing punishment, the Camp Commandant may

- (a) Award such further punishment as lies within his power (see below), or
- (b) Refer the case to higher authority for investigation and punishment by a Board of Visitors (Rule 47) or other action.

Before any civil proceedings are undertaken, the matter must be referred to the Director of Internment Operations.

86. If the authority, to whom the case has been submitted, considers that the charge cannot properly be disposed of in any other manner, he shall take steps to bring the accused to trial before a Military Court, or in the case of a civil offence, refer the matter to the Director of Internment Operations in order that the case may be dealt with by a Civil Court of Criminal Jurisdiction.

91. The power of a Camp Commandant in relation to disciplinary punishment of prisoners of war, other than officers, are as laid down in K.R.Can. 472 & 473, as restricted or amended by Arts. 54 to 59 and may be summed up as: -

(a) In case of prisoner not under sentence: -

(i) DETENTION not exceeding 28 days -

(Detention shall mean confinement in a cell, lighted by daylight with facilities for remaining out of doors or taking exercise for at least two hours per day -

Scale of food as laid down in P. & A. Regulations 1937, App. 111, Sec. 4 - Appendix "A" attach)

Note that three days must elapse between any two periods of detention, if either period is ten days or over. (Art. 54)

(ii) ADMONITION

(C.B. or Forfeiture of Pay would be ineffective)

(b) Powers of Camp Commandant in case of a prisoner of war already under sentence of detention: -

(i) DETENTION A further award of detention provided the total awards do not exceed 28 days in all and under the following restriction :-

“Where, during the course or after the termination of a period of imprisonment, a prisoner is sentenced to a fresh disciplinary penalty, a period of at least three days shall intervene between each of the periods of imprisonment, if one of such periods is of ten days or over.” (Art. 54)

(ii) CLOSE CONFINEMENT for a period not exceeding three days. #

(iii) No. 1 Punishment Diet up to three days. #

(iv) No. 2 Punishment Diet up to twenty-one days. #

(v) Deprivation of mattress up to 3 days. #

(vi) No. 3 Punishment Diet. #

# (ii) to (vi) above in accordance with Rules 172 & 176 to 181.

95. Punishments that may be awarded by a Board of Visitors  
(Rules 47, 174 & 175)

(a) Close confinement up to fourteen days.

(b) No. 1 Punishment Diet up to fifteen days.

(c) No. 2 Punishment Diet up to forty-two days.

(b) & (c) in accordance with Rules 175 & 176 to 181.

96. Prisoners of war may be tried by Court Martial M.M.L. XII, 85. Field Punishment is only applicable where the “offender” is on Active Service. While the Active Militia is on Active Service, it is

questionable if “Enemy Aliens” could be so considered. A.A.44, Note 23. It would, however, be applicable in case of an active member of the hostile forces interned in Canada.

97. Only in urgent cases may a prisoner under sentence be put under mechanical restraint and in these cases the provisions of Rules 182 to 184 must be carefully observed.

98. The Camp Commandant shall keep a journal in which shall be recorded all punishments awarded and also in the case of a prisoner under sentence being placed in restraint, the day and hour of the restraint being put on and taken off, or changed in the manner of application, shall be entered in the Commandant's Journal.

APPENDIX "A"

Scale of Rations for Prisoners of War Undergoing Detention

(P. & A. Regulations 1937 App.111 (4))

<u>Scale</u>	<u>For men seven days or under</u>	<u>Men over seven days</u>
Bread .....	1 lb.	1 lb.
Beef or mutton .....	1/2 "	3/4 "
Salt .....	1/2 oz.	1/2 oz.
Vegetables .....	4 oz.	4 oz.
Coffee .....	1/3 "	1/3 "
Tea .....	1/4 "	1/4 "
Jam .....	1 1/2 "	3 "
Potatoes .....	1 lb.	1 lb.
Sugar .....	2 oz.	2 oz.
Pepper .....	1/36 "	1/36 "
Bacon .....		3 "

APPENDIX "B"Prisoners of War Claiming Officer status

1. Article 4 provides for only two classes of prisoner personnel, viz.,
  - (a) Prisoners of war generally
  - (b) Officers
    - (i) Prisoners actually holding commissioned rank in the active air, sea or land forces of the hostile power
    - (ii) Prisoners of professional ability,and in addition, provides special treatment or accommodation for the sick, aged and for women.
2. Prisoners claiming officer status by virtue of their rank in the service of the hostile power must prove by documentary evidence or otherwise, that they were Commissioned officers on full pay in the Naval or Military or Air Force of the enemy Government.
3. In addition to the above, pay will only be granted to such officers as can prove that they were, at the time of capture, in receipt of or entitled to full pay.
4. No pay will be issued to any officer personnel without instructions from the Director of Internment Operations.
5. The rate of pay of officers shall be subject to special arrangements made between Canada and Germany, and if no such agreement is made, it shall be based on the rates of pay of officers of corresponding rank in the Canadian Forces, provided, however, that the rates shall not exceed those which the prisoner of war is entitled to in the service of his own country. (Art. 27) (Note also M.M.L., Page 287, Foot note 3)
6. Prisoners of war having officer status may not be employed on work projects. Nevertheless, if they ask for suitable work, it shall be found for them. (Art. 27; M.M.L. XIV, 92)
7. Officer personnel should be given superior accommodation and subsistence and if paid, shall pay the cost of their food and clothing from such pay. (Art. 22)

Annexe 5

59 D 869-4-J-27 E. 7-A. E.

**COMMITMENT FORM FOR ALIENS OF ENEMY NATIONALITY**

---

To the Officer in Charge of.....KINGSTON (Women's).....Internment Camp:

The undermentioned alien of enemy nationality has this date been ordered to be interned and is hereby transferred to your custody, as a Prisoner of War, to be kept in detention until the necessary order may be issued for his release:-

Surname.....HAERTLE..... Christian Name.....Gertr.....

Age.....48..... Date of Birth.....1898.....

Place of Birth.....Germany.....

Nationality.....German.....

Address in Canada previous to Internment:-  
 .....514 E. W. 1st Ave., Vancouver, B.C......  
 ..........

Height.....5'10"..... Weight.......... Complexion.....Fairish.....

Colour of Hair.....Dark..... Colour of Eyes.....Hazel.....

Particulars of any scars, marks, or other means of identification.....  
 .....  
 .....

Interned under provisions of Sec 25(B) of D.O.C.R. 

( S. T. Wood Internment Registrar General,  
 Commissioner, R.C.M. Police.

Date.....24/2/40.....  
 OTTAWA, Canada.

Source : ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-5 (Haertle).



Annexe 7

23-1

Form I.O. 1A

**ENEMY ALIENS**

*[Form to be completed in respect of each Prisoner immediately on his arrival at his first place of Internment. When completed it should be transmitted in original to Director of Internment Operations, Department of Secretary of State, Ottawa. The duplicate will be kept by the O.C. Internment Camp.]*

PART I.

*(Portion of the Form to filled up by the O.C. Internment Camp.)*

Place of Internment.....

Date.....

GENERAL No.	SURNAME OF PRISONER	CHRISTIAN NAMES IN FULL
<small>(This is the serial No. given to the Prisoner in the Register of the Internment Camp)</small>		

Place Apprehended.....

Date Apprehended..... By R.C.M.P.?

Date Received.....

From whom received.....

HEIGHT ft. in.	WEIGHT lbs.	COMPLEXION	HAIR	EYES	MARKS (if any)

Special observations:

Next of kin in Canada:

Name Relationship  
Address

Next of kin Abroad:

Name Relationship  
Address

For use of I.O. ....
Entered.....
Checked.....

Signature.....

O.C. ....

[TURN OVER]

Recto

**Verso**

**PART II.**

*Portion of the form to be filled in by the Prisoner himself, if possible, otherwise at his dictation.*

Please write distinctly.

1. Surname	Christian names (in full)	Age

2. Rank	Unit	No. of the Unit	Identification No.

3. State whether with the Colours or in the Reserve.

4. Occupation:

5. Date of Birth		
6. Place of Birth City, Township, Village	Province, State or Administrative Division	Country

7. Nationality:

7. Home address	Canada:—
	Abroad:—

9. Prisoner of War's signature:

10. Date:

Annexe 8

CLASS  
DATE

TO: The Advisory Committee  
on Orders of Resiliation and Detention (appointed under Reg. 21, (2)  
of the Defence of Canada Regulations.)

NAMES OF APPELLANT

1/ Pressello Not in custody at P. Park Kingston

1. Lydia Repello  
not in custody at Prison for Women Kingston, having been  
apprehended on (date) July 11<sup>th</sup> 1966 under Reg. 21  
of the Defence of Canada Regulations, do hereby give notice that I  
object to the order of the Minister of Justice, ordering me detained  
in custody, and desire to lay my objections before you in accordance  
with Section 22 of the Defence of Canada Regulations.

Signature of Appellant: 

(FORWARD)

Date:

(S. Stebbins) District Colonel,  
for Director of Internment Operations.

Original to The Advisory Committee  
Copy to Registrar General of Excer Aliens, Ottawa  
Copy to Det. place of internment  
Copy for file.

Source : ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2 (Pressello).

## Annexe 9

<u>PERSONAL EFFETS</u>	Maria Pressello.
11 Bath Towels	
7 prs. Bloomers	
3 Vests	
5 Slips	
8 Corsets	
2 prs. Bedroom Slippers	
9 prs. Hose	
2 Sweaters	
1 Scarf	
4 Dresses	
1 prs. Gloves	
6 Handkerchiefs	
2 prs. Shoes	
1 Coat	
1 Teaspoon	
	
	<u>M. Pressello P-2</u> Signed
Certified true copy.	
 Master in Charge	

Source : ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-2 (Pressello).

## Annexe 10

Rapports de visite du consul suisse  
Visite 22 octobre 1942



CONSULATE GENERAL OF SWITZERLAND  
IN CANADA

MONTREAL, le 29 octobre 1942.  
SAMUEL WEISS

FILE No. 3/16-80. 1/2.  
PLEASE QUOTE IN REPLY

TELEPHONE PLATES FOR TELEGRAM ADDRESS: SWISCONSULAY  
CODES: A. S. C. 4TH AND 4TH EDITIONS: PER. MESSAGE  
OPEN TO PUBLIC IN A. M. - 1 P. M.

CHARGÉ DES INTÉRÊTS ALLEMANDS.

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints quatre exemplaires du rapport dressé par M. I. Scabinelli sur la visite que M. le Consul Gertly et lui-même ont faite, le 22 octobre, aux "Female Internment Quarters", à Kingston.

Selon la coutume, nous adressons un exemplaire de ce rapport directement à la Division spéciale de la Légation de Suisse, à Londres.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

[REDACTED]  
Consul général de Suisse.

à signer.

Département politique fédéral,  
Division des intérêts étrangers.  
B e r n e.

Source: « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

Visite 22 octobre 1942

CONSULATE GENERAL OF SWITZERLAND  
IN CANADA

ANFORDERUNG ANTWORTUNG ERWARTUNG

Kabelbericht No. 187. Bericht No. 22.

Bericht über den Besuch der deutschen Frauen,  
interniert im "Women's Penitentiary" in Kingston, Ont.,  
durch

J. Dertly, Schweizerkonsul, Toronto, und  
I. Benbinelli, Vizekonsul, Montreal.

-----

Bezeichnung: "Women's Penitentiary" Kingston.  
Aufseher: Herr W. H. Allen.  
Besuchtag: 22. Oktober 1942.

-----

Am Besuchstag befanden sich fünf deutsche Frauen in diesem Lager. Sie sind in einem separaten Flügel der Anstalt untergebracht und kommen mit den Sträflingen nicht in Berührung.

In Begleitung des Aufsehers (Warden) sind die Schlafküne, (Zellen), Küche, Arbeitszimmer, usw., besichtigt und in jeder Hinsicht einwandfrei befunden worden. Die Vertreter der Schutzmacht unterhielten sich mit den internierten Frauen, wobei ihnen bestätigt wurde, dass die Verpflegung sehr gut sei. Auch über die Behandlung führten sie keine Klagen. Seit einiger Zeit haben die Frauen nun Arbeitgelegenheit (Näharbeiten) und erhalten das für die Internierungslager festgesetzte Entgelt von 20 cents pro Tag. Dadurch und seitdem den Frauen auch die Taschengeldspende zugestellt wird, scheint die moralische Stimmung sich etwas gebessert zu haben.

Source: « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

## Visite 22 octobre 1942

Der Postverkehr ist gleich geregelt wie in den Wiener-  
Internierungelegen. Die verheirateten Frauen, deren Ehe-  
gatten ebenfalls Interniert sind, können Briefwechsel mit  
ihnen führen. Den Frauen ist es gestattet, sich täglich  
eine Zeitlang in Hofe der Anstalt aufzuhalten. Ferner steht  
ihnen Radio zur Verfügung, was sehr begrüßt wird.

Der Gesundheitszustand der Frauen kann als gut bezeichnet  
werden.

-----

Montreal, den 22. Oktober 1942.



Vizekonsul.

Source : « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22,  
B. 24.2 (6).O.J-18.

Visite 31 mars 1941

CONSULATE OF SWITZERLAND, TORONTO.

April 4, 1941.

Consulate's seal  
sig. J. Gertli.

Inspection of Women's Prison Camp  
(Kingston) March 31st, 1941.

Warden: Mr. R. M. Allen.

The quarters of these interned women were last inspected on October 22nd, 1940. This being a permanent institution, no changes have been made regards housing conditions except that their quarters were strictly partitioned off so that no actual contact can be made with women housed in this institution on criminal charges.

Some additional radiators have been installed in the hall-way and the internees expressed themselves as having been comfortable enough regards temperature in their quarters all through the winter.

Contact with the criminal prisoners in any other part of the building, such as dining room and kitchen, as well as the court adjoining the building, has been eliminated and the criminal prisoners are only allowed to enter those localities when the internees are not there. The interned women spend most of their time in the long and narrow hall-way, running past their cells, and on as before protest most vigorously to be forced to live in a place of detention of this nature. The floor, as mentioned in my October report, is a cement floor, that referring to the narrow hall-way, which of necessity is undesirable. The monotony of their confinement undoubtedly is starting to make itself felt to an ever increasing degree and it is unfortunate that the Internment authorities have no other place where these few women could be housed. No doubt, it is a rather difficult and delicate task to find a suitable place for six internees only, since they have to be looked after and guarded.

Certain conditions described in my last report have disappeared, this particularly referring to the removal of the diseased Canadian internee, and since then Mrs. M. Burzle has been released.

The following six women are still interned:

X Kathe Haidinger: The internment authorities would immediately grant her release if she could obtain permission to gain admittance into any other country. Application has been made with the U.S.A. authorities and negotiations are still proceeding. She is, of course, very anxious to be released.

Maria (Sieben) Klassen: Her health seems to have improved since my last visit, but she seems to be rather badly in need of some money to replenish her clothing and buy occasional small articles.

Centa Haertle: This internee is rather badly in need of a little money and claims that outside of personal belongings, she would like to be able to buy fresh fruit from time to time, since such was not otherwise available. She also needs glasses. No news has been received in regard to the disposition of her

Visite 31 mars 1941

- 2 -

household articles, including silverware, etc. Mr. Scabinelli and I, advised her to write a letter to the Custodian of Enemy Property. Mrs. Haertle also deplores the fact that in spite of frequent requests, she has never been brought before a Board of Appeal.

Lydia  
(Rudolph) Amwander: Also rather badly in need of some money. She would like to have information about the business that her husband and herself conducted and what happened to the stock of merchandise which was paid for. In this case as well, we advised her to contact the proper source.

Bertha Heuer: Also desires a hearing before a Board of Appeal. Her case may be further investigated before long.

Elsie Bieder: This interned, on as before, desires exchange. Since she is not married, she has no source of income of any nature, and would welcome a little money for the same reason as mentioned in regard to some of the other interned women.

In conclusion, it might be mentioned that most of these interned still are under the impression that they should never have been interned, although the Canadian authorities must have had reason for taking those steps, since there are still a very great number of German women living in Canada, who have always been free and still are.

-----  
Source : « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

Visite 22 octobre 1940

1  
A43

SWISS LEGATION IN GREAT BRITAIN.  
SPECIAL DIVISION.

REFERENCE: TEL: WHITENALL 8188 DURE OF YORK STEPS, E.M.L.

IV.C.2.111g.  
Kingston

Londres, le 19 novembre 1940

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli la copie d'un rapport établi par Monsieur le Consul Certly à la suite de la visite qu'il effectua le 22 octobre dernier du pénitencier de Kingston, où sont internées sept femmes allemandes.

Celles-ci, comme vous le constaterez à la lecture de ce rapport, se déclarent très satisfaites de leur nourriture et du traitement général dont elles sont l'objet, mais elles critiquent vivement le fait qu'elles sont détenues dans un établissement pénitentiaire de droit commun. La critique est évidemment fondée et a donné lieu de la part de notre Consul général à Montréal aux représentations opportunes auprès des autorités canadiennes. Au surplus, j'ai fait moi-même une démarche à ce propos auprès du Haut Commissariat pour le Canada à Londres, et j'espère que nous arriverons ainsi à une solution satisfaisante de l'affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

1 annexe (en 5 copies)

A la Division des Intérêts Etrangers,  
Département Politique Fédéral,  
B E R N E.

Source: « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

Visite 22 octobre 1940

Copy

LEGATION OF SWITZERLAND  
TORONTO

Toronto, October 25, 1940.

Inspection of Kingston Penitentiary  
(used as Internment camp for  
7 women of German Nationality)

Inspected: October 22nd, 1940.  
Warden: R.H. Allan

---

The internees are housed in a segregated part of the women's section of the penal institution. Kingston Penitentiary is a large federal prison housing criminal convicts of whom some are serving life sentences.

While the above mentioned internees are well satisfied with the quality and quantities of food they receive, as well as general treatment, speaking highly of the humane character of the warden and matron, they strenuously object to be housed in a criminal institution. On certain daily occasions, they come into actual contact with the criminal women prisoners, some of whom are of the worst type. These in turn look upon the interned German women as individuals of their own class and address them by their first names only. The German internees upon dis-internment hate to think of meeting these convicts again in daily life, since many of the latter will eventually be released. The German internees ardently protest being discriminated against, claiming that all German male internees are housed in special internment camps. Some of the married women desire to be interned in a special camp with their husbands, that is in mixed camps as in England, others (two single women) advocate exchange proceedings.

In reference to present housing conditions, various complaints were registered, apart from the major ones just mentioned.

1. Objection is made to be forced to spend most of their time in a bare and narrow hallway with cement floor, since weather conditions make it impossible to spend their time in the prison yard, which as is, is comparatively small and of necessity unattractive. At that all windows in the hallway are of course, barred and so are all exits (this being a criminal prison) and the hallway itself runs along the cells in which the internees are forced to sleep and in which they are locked from 9 p.m. to 7 a.m.
2. Heating facilities are inadequate, particularly since their cells face the north, also insufficient are bedcovers. (The warden promised to affect the necessary remedies at once in installing additional radiators and in providing more blankets).
3. The internees desire newspapers, which so far have been refused and reading material in general, also fresh fruit and vegetables.

(sgd.) John Cartly.

Source: « Deutsche Frauen im Gefängnis von Kingston », Archives fédérales suisses, Fonds E 2001-02/16, vol. 22, B. 24.2 (6).O.J-18.

## Annexe 11

Tableau des rations

Commodity	CANADA Standard Ration	Commodity	UNITED KINGDOM		
			German working parties	Italian working parties	European Prisoners non-working parties
Beef	14oz.	Meat, fresh or frozen	6oz.	4oz.	2 4/7oz.
Bread, white or brown	14oz.	Bread, white or wheatmeal	10oz.	16oz.	10oz.
Bacon	2oz.	Bacon	1 2/7oz.	1 2/7oz.	4/7oz.
Cheese	1oz.	Cheese	4/7oz.	4/7oz.	21/7oz.
Rice	2oz.	Rice	3/7oz.	3/7oz.	3/7oz.
Jam	2oz.	Jam	1oz.	1oz.	4/7oz.
Butter	2oz.	Margarine	1 1/2oz.	1 1/2oz.	6/7oz.
Milk, whole Evaporated, Irradiated.	5oz.	Milk, tinned (British or Dominion)	3oz.	3oz.	3oz.
Tea	1/4oz				
Coffee	1/3oz.	Coffee	1 1/2oz.	1 1/2oz.	1 1/2oz.
Patatoes fresh	14oz.	Patatoes	13oz.	16oz.	32oz.
Vegetables fresh	8oz.	Vegetables, fresh	5 5/7oz.	5 5/7oz.	5/7oz.
		Vegetables, dried	4/7oz.	1 1/2oz.	4/7oz.
Apples, raw	5oz.	Dried Fruit	6/7oz.	6/7oz.	6/7oz.
Peas, split	1oz.				
Sugar, white granulated	3oz.	Sugar	2oz.	2oz.	1 1/7oz
Salt, iodized	1/2oz.	Salt	3/8oz	3/8oz.	3/8oz
Pepper	1/7oz.				
		Flour	2oz.	1oz.	2oz.
		Cooking fat			
		Oatmeal	6/7oz.		2/7oz.
		Offal or Sausage beef	1 5/7oz.		1 6/7oz.
		Cake	4/7oz.	4/7oz.	4/7oz.
		Cash allowance (in pence)	1 3/4	2 1/2	2 1/4

Source : Ted Jones, *Both Sides of the Wire, Second Camp*: 25 July 1941 - 1 September 1945, volume two, New Brunswick, New Ireland Press, 1989, p. 420.

## Annexe 12

### Menus

DISHON FOR WOMEN MENUS - AVERAGE MENU:							
	SUNDAY	MONDAY	TUESDAY	WEDNESDAY	THURSDAY	FRIDAY	SATURDAY
<b>BREAKFAST 8.30</b>	Prunes Corn Flakes or All Bran Bacon & Eggs Tomato Sauce Toast - Jam Tea, Coffee or Milk	8.00 Prunes Corn Flakes Toast & Jam Tea, Coffee or Milk	9.00 Prunes Bran Flakes or Corn Flakes Toast Tea or Coffee	8.00 Prunes Corn Flakes Corn Flakes Toast Tea and Coffee at choice	8.00 Prunes Corn Flakes or All Bran Toast & Jam Tea or Coffee choice	8.00 Prunes Bran Flakes or Corn Flakes Toast & Jam Tea or Coffee	8.00 Prunes Corn Flakes or All Bran Toast and Jam Tea or Coffee
<b>LUNCH AT NOON SUNDAY - DINNER WEEK DAYS</b>	10.00 Sandwiches with meat filling Cdn. Cheese Coke or Sodas Tea or Coffee	11.00 Roast Beef Gravy boiled Potatoes Beets or Cabbage Rice-Pudding Pudding Tea or Coffee Bread- Butter	11.00 Roast Veal Stuffed Gravy Browned Potatoes Carrots or Beets Cheese-Pudding Bread - Butter Tea or Coffee	11.00 Irish Stew Dumplings Boiled Potatoes Crisp-chow Butter-sauce Pudding Tea or Coffee	11.00 Pea Soup Hungary Patties Crumbed Onions Baked Potatoes Cottage Pudding Bread Tea or Coffee	11.00 Pea Soup Fillet of Haddock baked Boiled Buckets Creamed Peas Prawn pie Tea or Coffee	11.00 Wing steak pan fried Baked Potatoes Carrots - Cabbage Creamed Tapioca Pudding Bread Tea or Coffee
<b>DINNER OR SUPPER</b>	4.00 Roast Pork stuffed Tomato relish Baked Potatoes Baked Turnips Cold slice Jelly-Custard Tea or Coffee Bread-Butter	4.00 Lancashire & cheese Baked potatoes Bread-Butter Chocolate Coke Tea or Coffee Bread-Butter	4.00 Cold Beef Roasted Boiled potatoes Bran Muffins with dates Cold Syrup Bread-Butter Tea or Coffee	4.00 Baked Meat Lard-cold Cabbage Baked Bread-Butter Raisin Cookies Jelly Tea or Coffee	4.00 Corned Beef Hash or Mutton Fried Home Fried potatoes Singer Bread hot Bread-Butter Tea or Coffee	4.00 Cold Salmon Cabbage Salad Bread-Butter Cookies Green Sage Pudding Tea or Coffee	4.00 Boston Baked Beans Bacon Bread-Butter Pax Cakes with syrup Tea or Coffee

Source : ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1, partie 2.

APPENDIX B		
Food Rations, POW: Before VE Day, 1945		
Meat	Beef or Lamb or Mutton	12 oz daily
Bacon		8 oz weekly
Eggs		6 oz weekly
Lard		1/7oz daily
Butter		1 1/2oz daily
Cheese		3/8oz daily
Milk	Fresh	15 oz daily
	Whole-evap	2 1/2oz daily
Bread		12 oz daily
Potatoes		14 oz daily
Rice		1/2oz daily
Oats	Rolls	1 1/2oz daily
Vegetables	Fresh	8 oz daily
Orange	Whole	1 weekly
Apples	Raw	1 weekly
Grapefruit juice		5 oz bi-weekly
Apple juice		5 oz weekly
Tomato juice		6 oz weekly
Coffee		1/3oz daily
Tea		1/4oz daily
Sugar		1 3/4oz daily
Salt		1/2oz daily
Other items listed without specific quantities: fish (fresh or frozen), liverwurst, veal loaf, flour, cracked wheat, split peas, beans, macaroni, barley, corn starch, jam, corn syrup, prunes, salad oil, mayonnaise, olives.		
Directorate of History, DND, file 113.301.000 (D130), Comparative Scale of Rations and Issue Chart. The entire scale has not been reproduced.		

Source : Ted Jones, *Both Sides of the Wire, Second Camp: 25 July 1941 - 1 September 1945*, volume two, New Brunswick, New Ireland Press, 1989.

Annexe 13

Carte-enveloppe

CAMP *...* SENDER'S NAME *Mr. B. Allen*

**PRISONER OF WAR MAIL** **FREE**  
FRANC DE PORT

*Mr. B. Allen,*  
*Heron, Kingston Penitentiary,*

[REDACTED]

NOTHING TO BE WRITTEN HERE.  
NICHT HIER SCHREIBEN.  
NON SCRIVERE NELLA.

Source : ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1-8 (Hower).

## Annexe 14

## Règlements relatifs à la correspondance

INTERNEES' CORRESPONDENCE

(Copy for Female Internment  
Quarters)

Correspondence. 22. No internee shall send any letter, parcel or goods out of Camp except in accordance with the following regulations:

Civilian Internees.

(a) A prisoner of war whose conduct and industry is satisfactory will be allowed the privilege of writing one letter and one post card per week, which will include business letters, letters to legations by other than prisoners' representatives, and to Government Officials. Under very exceptional circumstances the Commandant may authorize an internee to write an extra letter.

(b) All letters must be written in either English, French, Italian or German. Letters in other languages will not be transmitted. Where prisoners can write in English they shall do so. Letters written in Italian or German to Canadian addressees will be subject to an extra delay of one week longer than English letters on account of necessity of translation.

(c) All letters must be written on the official letter folder issued by the Camp authorities for the use of internees. Ink should be used when possible. If pencil is used same must be dark enough to be easily read.

(d) NOT MORE THAN 24 LINES OF WRITING ON A FOLDER SHEET.

(e) Letters may relate only to private affairs or business matters in which the internee has a personal interest.

(f) Internees in one Camp are not permitted to write to or convey messages to internees in another Camp, but husbands and wives or other immediate relatives may correspond.

(g) All letters must be written in plain language, that is, the meaning must be clear.

(h) Letters may not contain any reference to the armed forces nor to the political situation, nor to numbers interned.

(i) Passages from books or other documents may neither be quoted nor referred to. The use of any cipher, code, shorthand, unintelligible mark or sign is forbidden. Initials or abbreviations must not be used in the body of a letter.

(j) Letters shall not contain music, poetry, drawings, nor lists of supplies, nor unnecessary figures.

(k) Outgoing letters may not contain any enclosure other than a legal document or business paper.

(l) Letters may not contain criticisms or censure of any person connected with Internment Operations or of any Canadian Government Official, or of the Government of the Dominion of Canada.

(m) Letters may not contain criticisms of or reference to the business of any Internment Camp, nor criticisms of the conduct of any other internee.

(n) Statements contained in the letter known to be at variance with the facts will be deleted or the letter will be withheld, for example: Where a prisoner makes false statements as to the condition of his health.

-E-

- (o) Prisoners are not to be permitted to enclose cash in their letters.
- (p) Prisoners may not correspond with stamp or war-saver collectors.
- (q) The use of intermediaries in a neutral country for the transmission of messages to Europe is forbidden.
- (r) Where a letter is found to contain objectionable matter or anything contrary to the regulations, the letter will not be forwarded.
- (s) Where the prisoner's letter is withheld, his postal privilege for that mail will be considered as forfeited.
- (t) Letters to points outside of Canada must be addressed to an individual by name, not by initials alone and may not be sent in care of General Delivery of any Post Office outside of Canada nor to any accommodation address to be called for or for re-directing.

CABLES OR TELEGRAMS

Prisoners are not permitted to send overseas cables, either direct or through a third person. Telegrams may only be sent in cases of urgency and must be prepaid by the prisoner.

POSTAGE

Prisoners will be granted free postage on outgoing letters. Letters posted in Canada addressed to Prisoners of War, Class II, (Civilian Internees) must be fully prepaid.

NEWSPAPERS

Prisoners are not allowed to receive newspapers through the mail.

Source: ANC, RG 73, boîte 73, dossier 23-1.

## Annexe 15

## Rapatriement

Bern, den 13. Februar 1942 8

Copie pour A.2.(6) O.J. 25.-

~~000-11-63.-~~ AX/sp  
A.2.161 03 27

Herr Minister,

Nir bedauern uns, auf unser Schreiben vom 7. Januar d. J. nebst Beilagen, betreffend die Heimkehr deutscher Frauen in Kanada Bezug zu nehmen und gestatten uns, Ihre Aufmerksamkeit auf folgendes zu lenken :

Das Telegramm der Kanadischen Behörden, welches in unserem oben angeführten Schreiben wiedergegeben wurde, befasste sich mit zwei verschiedenen Angelegenheiten, nämlich :

- 1° des Austausch von 9 deutschen in Kanada internierten Frauen gegen 9 gerettete kanadische Frauen des Dampfers "Tan-Zan", welche in Deutschland zurückgehalten werden.
- 2° der Heimkehr aller deutschen Frauen in Kanada, welche nach Deutschland zurückkehren wünschen, sofern die Deutsche Regierung Gegenrecht gewährt.

Vor die erste Frage anbelangt, so haben wir stets die uns - teils von der hiesigen Britischen Gesandtschaft, teils von der Sonderabteilung der Schweizerischen Gesandtschaft in London - zugehenden Mitteilungen zwecks Weiterleitung an die Deutsche Regierung an Sie gelangen lassen.

./2

An die Schweizerische Gesandtschaft  
Abt. Schutzmassnahmengelenheiten,

B e r l i n

- 2 -

Mit der Angelegenheit der Heimkehr aller deutschen Frauen in Kanada haben wir dagegen bereits Mitte Dezember die hiesige Deutsche Gesandtschaft befaßt, und es scheint uns, dass dieser Weg auch künftighin beibehalten werden sollte, zumal sich das allgemeine Heimkehrungsangebot nach Kategorien leicht von jeweils mit Ihnen behandelten Austausch nach Köpfen trennen lässt. Indessen möchten wir Sie stets auch über den Stand der zweiten Frage unterrichten. Zu diesem Zweck senden wir Ihnen heute in der Anlage die Durchschläge folgender Dokumente zu Ihrer gefälligen Kenntnisnahme :

Depesche Nr. 1001 der Sonderabteilung der Schweizerischen Gesandtschaft in London vom 12. Dezember sowie

zugehöriger Verbalnote vom 13. Dezember an die hiesige Deutsche Gesandtschaft.

Schreiben der Sonderabteilung der Schweizerischen Gesandtschaft in London vom 19. Januar d.J. nebst Beilage sowie zugehöriger Verbalnote vom 21. Februar d. J.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Vereinerung unserer ausgerechneten Beobachtung.

Anlagen:

Kopie Telegramm London Nr. 1001  
 unsere Note 13.12.1941  
 Schreiben Sonderabteilung London 19.1.42  
 Note External Affairs Canada 19.1.41  
 unsere Note 13.2.42

## Annexe 16

## Exemple d'un inventaire des biens établis par le Sequestre

Re: Mrs. Johan Hans (Mary) HILMER - War Measures  
 Act - Claybank, Sask.  
 (Avonlea Detachment Case)

INVENTORY OF EFFECTS

House and lot - Village of Claybank - Rural Municipality  
 of Elmthorpe No. 100 - Plan B6136 - Lot 13, Blk. 2  
 bought of Mrs. Rogaschafsky, formerly of Claybank - now  
 of Regina, Sask. Lot assessed for \$100.00 -  
 Improvements for \$200.00

Canadian Bank of Commerce, Moose Jaw - balance  
 about \$400.00 - in care of Custodian of Enemy Aliens

Bank of Nova Scotia, Avonlea - \$75.00

1 bed and bedding - feather bedding  
 1 northern electric radio  
 1 bureau  
 1 couch  
 1 lounge  
 1 dining room table and 2 chairs  
 1 small table  
 Personal clothing - mostly winter clothes

KITCHEN -  
 1 kitchen range  
 1 " table  
 4 " chairs  
 1 " cabinet  
 1 crib  
 cooking utensils & dishes  
 1 heater

14 cans assorted vegetables in cellar

1 clothes basket  
 1 baby "  
 1 box Books (fiction)

Mrs. HILMER stated that she wished to leave these effects  
 in care of Miss Josephine NIESWANDT, hired girl, until  
 properly taken in charge by Custodian

CERTIFIED CORRECT.

(Sgd) Mrs. Mary HILMER  
 (Sgd) Josephine NIESWANDT      Witness:

Reg. No. 11635, L.J. Kiggins - Cst.

Source: ANC, RG 117, vol. 634, dossier 1402 (dossier Hilmer).

## Annexe 17

## Undertaking (Gladys MacDonald)

UNDERTAKING  
 =====

I, Gladys MacDonald, at present of Kingston, in the Province of Ontario, Dominion of Canada, do hereby declare that I am a British subject.

I now, in consideration of my release or exemption from detention under Regulation 21 of the Defence of Canada Regulations, hereby undertake and promise that I will.

1.) Not participate in any way in propagandist or other activities in the Communist Party of Canada or of any organization over which the Communist Party exercises control or of any other association, society, group or organization declared to be illegal under Regulation 380 of the Defence of Canada Regulations;

2.) Report once a month to the Officer Commanding, Royal Canadian Mounted Police at Regina, Saskatchewan, or to such other police officer as such Officer Commanding may direct;

3.) Not, without the authority of said Officer Commanding, change my place of residence, and that I will not, for any purpose, leave the Province of Saskatchewan without securing the consent of the said Officer Commanding.

Dated this 18<sup>th</sup> day of Sept. 1949.

Witness.....

Signature.....